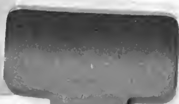
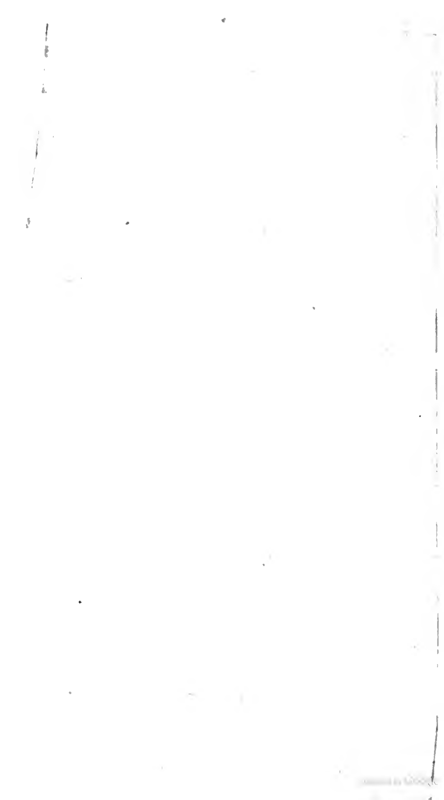



PIZZOFALCONE







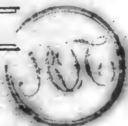
NOUVEAU COMMENTAIRE SUR L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du mois d'Août 1681.

Par M. ***, Avocat en Parlement.

Augmentée des Ordonnances, Décrets, Lois, Règlemens, Arrêtés et Traites de paix du Gouvernement, jusqu'en Septembre (1802) *an X.*

TOME SECOND.





A PARIS,
Chez BOSSANGE, MASSON et BESSON, Imprimeurs-Libraires, rue de Tournon.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Imprimeur Éditeur, et Libraire, à la Canebière.

1803. An XI.

TABLE

Des Livres et Titres de l'Ordonnance, contenus dans ce second Volume.

SUITE DU LIVRE TROISIÈME.

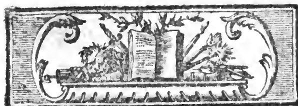
LIVRE QUATRIÈME.

De la police des Ports, Côtes, Rades et Rivages de la Mer.

LIVRE CINQUIÈME.

De la pêche qui se fait en Mer.

Fin de la Table du Tome second.



COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
DE LA
MARINE,

Du mois d'Août 1681.



LIVRE TROISIÈME.

TITRE QUATRIÈME.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots.

ARTICLE PREMIER.

LEs conventions des Maîtres avec les gens de leur Equipage *seront rédigées par écrit* (*), et en contiendront toutes les conditions,

soit qu'il s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au frêt, *si non les Matelots en seront crus à leur serment (a).*

(*) *Seront rédigés par écrit.* Il paraît que la disposition de notre article ne peut plus avoir lieu, depuis que, par divers arrangemens résultans des Edits et Réglemens qui se trouvent *suprà*, à l'art. 3 du tit. 7 au liv. 2 des Matelots, il n'y a plus que le rôle d'équipage ou l'usage, qui sert à décider toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les conditions de l'engagement, tant des Matelots à l'égard du Maître, que du Maître lui-même avec le Propriétaire du Navire.

(a) *Si non lxs Matelots en seront crus à leur serment.* Le Matelot ne serait cru à son serment que dans deux cas; le premier, si, à défaut de convention par écrit ou avant que d'avoir passé en revue, le Propriétaire ou le Maître alléguait une convention verbale, contraire à l'usage qui sert alors de règle et tient lieu de titre. Mais si de son côté le Matelot soutenait avoir fait une convention contraire aussi à l'usage, le Propriétaire ou le Maître en serait cru à son serment, parce que dans tous ces cas la preuve par témoins n'est pas recevable. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille au mois de Janvier 1750, *secùs* entre le Maître et les Gens de l'Equipage d'un Navire étranger, parce qu'ils ne sont pas soumis à notre Ordonnace; jugé encore à Marseille le 23 Juillet 1748. Le second cas où le Matelot doit être cru à son serment, est celui où le Maître prétend lui avoir payé ses salaires hors de la présence du Commissaire aux Classes, mais si le Maître prétend avoir payé les salaires hors la présence du Commissaire, dans le cas où il en au-

rait eu le droit, c'est à lui à qui on doit déférer le serment, parce que l'on serait alors aux termes du droit commun. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille le 21 Mai 1748.

ART. II.

Les Matelots (*b*) ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, *sous prétexte de portée ni autrement* (*c*), sans en payer le frêt, *s'il n'en est fait mention dans leur engagement* (*d*).

(*b*) *Les Matelots*, aussi-bien que les autres Officiers du Navire, suivant la disposition de l'article 21 de ce titre.

(*c*) *Sous prétexte de portée ni autrement.* Ces portées de Mariniers ne sont plus en usage; il n'y a absolument que ce qui peut entrer dans le coffre d'un chacun que soit exempt de frêt.

(*d*) *Si n'en est fait mention dans leur engagement.* Ceci ne regarde plus aujourd'hui que le Capitaine et les Officiers-Majors, qui non-seulement sont exempts du frêt comme les Matelots pour les marchandises qui peuvent entrer dans leur coffre; mais encore on leur permet de charger une certaine quantité de marchandises dans le Navire avec même exemption de frêt.

ART. III.

Si le voyage est rompu *par le fait des Propriétaires* (*e*), Maîtres ou Marchands, avant le départ du

Vaisseau, les Matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le Navire, et d'un quart de leur loyer; et ceux engagés au mois seront payés en proportion eu égard à la durée ordinaire du voyage. Mais si la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage, seront payés de leurs loyers en entier ; et ceux loués au mois, des loyers dûs pour le temps qu'ils auront servi, et pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaisseau ; les uns et les autres seront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

(e) *Par le fait des Propriétaires.* Notre article distingue deux cas touchant le voyage rompu par le fait des Propriétaires ; le premier avant le départ du Vaisseau, et le second après le voyage commencé ; et sa disposition dans l'un et dans l'autre cas et si claire qu'elle n'a pas besoin d'explication.

ART. IV.

En cas d'interdiction de commerce (f) avec le lieu de la desti-

tuation du Vaisseau (g), avant le voyage commencé, il ne sera dû aucuns loyers aux Matelots engagés au voyage ou au mois, et ils seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le Bâtiment; et si c'est pendant le voyage, ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

(f) *En cas d'interdiction de commerce.* L'interdiction de commerce donne lieu à une rupture de voyage par cas fortuit ou force majeure, qui ne dépend ni du Propriétaire, ni du Maître, ni des Marchands.

(g) *Avec le lieu de la destination du Vaisseau;* mais il faut que l'interdiction de commerce soit avec le lieu de la destination du Vaisseau; autrement le voyage étant rompu, il ne pourrait l'être que par le fait des Propriétaires, et alors il faudrait suivre la disposition de l'article précédent.

ART. V.

Si le Vaisseau est arrêté par ordre souverain *avant le voyage commencé* (h), il ne sera aussi dû aux Matelots que les journées employées à équiper le Navire; mais si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagés au

mois, courra par moitié *pendant le temps de l'arrêt* (*i*), et celui des Matelots engagés au voyage, sera payé aux termes de leur engagement.

(*h*) *Avant le voyage commencé*. Le voyage est censé commencé du jour du départ du Navire pour aller joindre la Flotte qui ordinairement sert d'escorte aux Bâtimens marchands en temps de guerre, et non pas du jour du départ de la Flotte, suivant la disposition de l'Ordonnance du Roi de 21 Avril 1746, qui décida que la solde des Gens des Equipages serait payée en plein, du jour que les Navires auraient mis à la voile, jusqu'au jour qu'ils auraient mouillé dans la rade du convoi.

(*i*) *Pendant le temps de l'arrêt*, soit pour attendre le départ de la Flotte, soit pour toute autre cause majeure.

ART. VI.

En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage, seront augmentés à proportion ; et si la décharge se fait *volontairement* (*k*) en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrétement, il ne leur en sera fait aucune diminution ; mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un et

l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi.

(*k*) *Volontairement*, c'est-à-dire, par le fait propre du Propriétaire ou du Maître, et non par nécessité.

ART. VII.

Et quant aux Matelots et autres Gens de l'Equipage, allant au profit ou au frêt, ils ne pourront prétendre journées, ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé ou prolongé *par force majeure* (*l*), soit avant ou depuis le départ du Vaisseau ; mais si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive *par le fait des Marchands-Chargeurs* (*m*), ils auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au Maître ; lequel, aussi-bien que les Propriétaires, seront tenus de ceux des Matelots, si l'empêchement arrive *par leur fait* (*n*).

(*l*) *Par force majeure*, comme par ordre du Souverain, interdiction de commerce et autre cas fortuit.

(m) *Par le fait des Marchands-chargeurs.* Dans ce cas les Matelots auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au Maître, chacun à proportion de son intérêt au profit ou au frêt.

(n) *Par leur fait*, des Propriétaires ou du Maître; et dans ce cas, ils seront tenus des dommages et intérêts des Matelots et Gens de l'Equipage.

ART. VIII.

En cas de prise, bris et naufrage avec perte entière *du Vaisseau et des marchandises* (o), les Matelots ne pourront prétendre aucuns loyers, et ne seront néanmoins tenus de restituer ce qui leur aura été avancé.

(o) *Du Vaisseau et des marchandises.* Il faut excepter néanmoins le cas où il serait évident que la valeur du Navire et du frêt à son retour, n'aurait pas suffi pour le paiement des loyers, en le supposant arrivé en bon port; car alors le Propriétaire ne serait pas recevable à abandonner le Navire et le frêt aux Gens de l'Equipage, pour demeurer quitte envers eux des loyers à eux dûs. Ils auraient alors privilège sur le frêt de l'aller, s'il était encore dû, parce qu'il n'y a point de Navire qui, avec le frêt des marchandises de retour, ne soit d'une valeur supérieure aux gages de l'Equipage.

ART. IX.

Si quelque partie du Vaisseau est

sauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois, seront payés de leurs loyers échus, sur les débris *qu'ils auront sauvés* (*p*); et s'il n'y a que des marchandises sauvées, les Matelots, même ceux engagés au frêt, seront payés de leurs loyers par le Maître à proportion du frêt qu'il recevra; et de quelque manière qu'ils soient loués; ils seront en outre payés des journées, par eux employées à sauver les débris *et les effets naufragés* (*q*).

(*p*) *Qu'ils auront sauvés*. D'où il faut conclure, qu'en cas de naufrage, il n'est pas permis aux Matelots, ainsi que l'a pensé M. Valin, de refuser de travailler à sauver les débris, puisque c'est sur ceux qu'ils auront sauvés, que notre article ordonne qu'ils soient payés de leurs loyers échus : ce qui est conforme à l'art. 3 des jugemens d'Oleron, et l'art. 24 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, ainsi que l'art 31 des Lois Rhodiennes : *Exercitor verò cum Nautis opem ferat ut salvetur* : ce qui est précisément expliqué par l'art. 26 du tit. 1 du Capitaine *suprà*, qui fait défenses aux Maîtres de Navires d'abandonner leur Bâtiment, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers et Matelots : et en ce cas, qu'ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront de marchandises les plus précieuses de leur chage-

ment, à peine d'en répondre en leur nom, et de punition corporelle. Après cela, il est étonnant que M. Valin ait pensé sur notre article, qu'en cas de naufrage il est libre aux Matelots d'abandonner tout.

(*q*) *Les débris et les effets sauvés.* Les journées employées à sauver les débris du Navire et les effets naufragés, seront payées sur leur valeur; après les frais de Justice à cet égard.

ART. X.

Si le Maître congédie le Matelot sans cause valable *avant le voyage commencé* (*r*), il lui payera le tiers de ses loyers, et le total, si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour, sans les pouvoir passer en compte aux Propritaires du Bâtiment.

(*r*) *Avant le voyage commencé.* La disposition de notre article n'est plus la même depuis les nouveaux Réglemens et Déclarations qui se trouvent ci - après.

RÈGLEMENT

Au sujet des Classes, du 10 Mai 1728.

ARTICLE PREMIER.

Les Gens de mer qui seront nécessaires pour l'armement des Vaisseaux de Sa Majesté, ne pourront être commandés que dans la classe de service, et il ne pourra point en être levé dans

les autres classes sans un ordre particulier de Sa Majesté.

2.

Les Officiers des Classes laisseront embarquer sur les Bâtimens destinés pour le petit cabotage, les Gens de mer qui n'auront point été retenus ou commandés, et ils exciteront les Négocians de les faire servir sur lesdits Bâtimens par préférence à ceux des autres classes.

3.

Les Gens de mer des classes qui ne seront point de service, pourront s'engager en toute liberté pour servir sur les Bâtimens destinés au grand cabotage et aux voyages de long cours, en se présentant seulement au Bureau des classes lors de l'expédition du rôle; pourvu cependant qu'ils puissent être de retour pour l'année de la classe de leur service.

4.

En cas que les classes qui ne seront point de service, ne puissent pas fournir assez de gens de mer pour les Bâtimens destinés pour le commerce, les Officiers des Classes en informeront le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et à quelle quantité des Gens de mer de la classe de service il conviendrait de permettre de s'embarquer sur lesdits Bâtimens.

5.

La conduite des Gens de mer commandés pour l'armement des Vaisseaux de Sa Majesté, leur sera payée eu égard au nombre des lieues qu'il y aura depuis le chef-lieu du quartier jusqu'au Port de la destination, sur le pied de trois sols par lieue pour les Officiers Mariniers, et deux sols par lieue pour les Matelots.

6.

Il ne sera point fait de reprise de la somme payée pour la conduite aux Gens de mer qui se-

ront renvoyés du Port pour raison de maladie ou autrement, et pareille somme leur sera payée avant leur départ du Port, pour leur donner moyen de faire leur retour dans leur quartier.

7.

Il ne sera point aussi fait de reprise de la conduite et des avances payées aux gens de mer qui mourront après leur départ de leur quartier pour se rendre dans le Port, soit qu'ils meurent en route, dans le port ou sur les Vaisseaux avant les avances gagnées, et le produit de leur inventaire sera remis en entier à leur famille.

8.

L'Ordonnance du 12 Août 1693, qui enjoint aux Capitaines, Commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, de remettre au retour de chaque campagne un mémoire au Bureau des Armemens, de la paye que chaque Officier-marinier et Matelot de leur bord pourra mériter, selon la connaissance qu'ils pourront en avoir eu pendant leur campagne, et de régler cette paye avec le Commissaire dudit Bureau, sera ponctuellement exécutée.

9.

Après que ladite paye aura été réglée; il en sera envoyé, par l'Intendant, des états particuliers de chaque quartier; et les Officiers des Classes ne pourront commander les Officiers-Mariniers et Matelots, que sur le pied de la paye pour laquelle ils y seront employés.

10.

Les Gens de mer qui n'auront point servi sur les Vaisseaux de Sa Majesté, et qui, cependant auront fait quatre campagnes sur des Vaisseaux armés pour des voyages sur l'Océan hors de l'Europe, seront payés sur le pied de douze li-

vres par mois ; et ceux qui en auront fait huit, seront payés à quatorze livres par mois.

II.

Les voyages aux Indes seront comptés pour deux campagnes auxdits Gens de mer, pourvu qu'ils ne se débarquent point pendant la durée du voyage, et qu'ils reviennent en France sur le même Vaisseau. Mande, etc.

DÉCLATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 18 Décembre 1728.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront laisser ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les pays étrangers, à peine de deux cents livres d'amende pour chacun desdits Matelots ; à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans lesdits pays étrangers.

2.

Ils feront faire mention sur leurs rôles d'Equipage par les Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, des Matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent, et ils se conformeront pour les loyers desdits Matelots, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

3.

Ils ne pourront aussi laisser, ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les Ports de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire

II.

Ceux qui appelleront desdites Sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour et date d'icelui ; sinon et à faute de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur plein et entier effet et les amendes seront distribuées conformément auxdites Sentences, et les dépositaires bien et valablement déchargés.

Si donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 19 Janvier 1734.

Qui interprète la Déclaration du 18 Décembre 1728, dont il ordonne l'exécution.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que la Déclaration du 18 Décembre 1728, sera exécutée selon sa forme et teneur, et icelle interprétant veut Sa Majesté, que les Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne puissent payer aucuns loyers aux Matelots, et autres gens de leurs Equipages, dans les Ports où ils désarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les Navires qu'ils commanderont, et ce à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot, ou autre personne de l'Equipage ; qu'ils soient tenus, sous la même peine de soixante livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dûs auxdits Matelots et autres, entre les mains des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement en être fait auxdits Matelots et autres, dans leur département ; lesquels Officiers des Classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'Equipage, qu'ils re-

mettront signée d'eux, auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour leur décharge. Veut Sa Majesté que lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne puissent payer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux Matelots, et autres gens de leur Equipage, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende pour chaque Matelot, ou autres personnes de l'Equipage, dont moitié applicable au dénonciateur; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de soixante livres d'amende, sous quelque cause et prétexte que ce soit, même dans le cas du désarmement des Navires qu'ils commanderont, donner aux Matelots et autres gens de l'Equipage, aucun à compte sur leurs loyers dans les Ports du Royaume, terres et pays de l'obéissance de Sa Majesté, autre que les Ports où ils auront équipé lesdits Navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les Ports du Royaume, du consentement des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, et dans les pays étrangers, celui des Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la Marine de Sa Majesté, dans lesdits pays; duquel consentement lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'Equipage. Ordonne Sa Majesté que ce qui a été prescrit par la Déclaration du 18 Décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécution des Sentences, et jugemens des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent Arrêt. Enjoint aux Officiers d'Amirauté, de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions

contenues, tant en ladite Déclaration, qu'au présent Arrêt, à peine d'interdiction.
Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le désarmement aux Isles de l'Amérique. Du 19 Juillet 1742.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines des Navires qui feront désarmer, à l'avenir, dans les Colonies Françaises de l'Amérique, soit pour y avoir été jugés hors d'état de naviguer, ou pour d'autres causes, seront tenus de faire le décompte de la solde dûe à chacun des Gens de mer de leurs Equipages, en présence du Commissaire la Marine, ou de tel autre Officier qui sera chargé en chaque Colonie, de ce qui concerne l'expédition des Bâtimens et des autres fonctions, rélatives au détail des Classes.

2.

Lesdits décomptes seront remis auxdits Commissaires de la Marine, ou autres Officiers qui en feront les fonctions, avec une lettre de change du montant, en argent de France, tirée par le Capitaine sur les Armateurs du Navire, pour être lesdites pièces envoyées par les susdits Officiers au Commissaire de la Marine du Port où le Navire aura été armé; lequel après avoir reçu la valeur des lettres de change, en fera faire la distribution aux Equipages ou à leurs familles, en conformité des décomptes.

3.

Les Commissaires de la Marine, ou autres Officiers chargés du détail des Classes dans les Colonies, tiendront un registre exact, coté et paraphé par l'Intendant ou le Commissaire-Or-

donnateur, concernant l'extrait des comptes et lettres de change dont il leur sera fait remise en exécution du précédent article. Ils feront mention, sur lesdits registres, des noms des Capitaines qu'ils chargeront desdites pièces pour les porter en France, et des récépissés qui leur seront envoyés ensuite par les Commissaires de la Marine, établis dans les Ports du Royaume, auxquels ils les auront adressés.

4.

Lorsqu'il y aura dans la Colonie, où un Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens dans lesquels les Gens de mer de l Equipage du Navire désarmé pourront être embarqués, et gagner des salaires pour revenir dans les Ports de leur département ; il ne sera rien payé auxdits gens de mer, sous prétexte de la conduite qu'ils pourraient prétendre pour leur retour.

5.

En cas qu'il n'y ait point actuellement dans la Colonie, où le Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens où lesdits Gens de mer puissent être employés, il leur sera accordé une conduite sur le pied d'un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasions pour leur retour ; ce qui sera réglé par les Intendans ou les Commissaires de Marine, établis dans les Colonies.

6.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines des Navires qui seront désarmés dans les Isles Françaises de l'Amérique, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est porté par la présente Ordonnance, à peine de cent livres d'amende ; et leur défend, sous la même peine, de faire par eux-mêmes aucun paiement de la solde dûe aux Gens de mer de leurs Equipages, à moins que, dans

des circonstances particulières, ils n'obtiennent pour cet effet, une permission expresse des Intendans ou Commissaires-Ordonnateurs, lesquels pourront seuls, et à l'exclusion de tous autres Officiers, donner de pareilles permissions, dans les cas où ils les jugeront nécessaires. Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Règlement pour les frais de conduite. Du premier Août 1743.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers-Mariniers, Matelots, et autres Gens de mer des Equipages des Bâtimens Marchands seront payés de la conduite ou des frais pour leur retour dans les lieux de leur département, s'ils sont congédiés par les Capitaines, Maîtres ou Patrons dans les pays étrangers ou dans les Ports du Royaume, autres que ceux où les Navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits Navires ou pour d'autres causes.

2.

La conduite sera pareillement payée à ceux qui seront débarqués pendant le cours des voyages, par ordre des Consuls et autres Officiers établis par Sa Majesté dans les pays étrangers, ou des Officiers des Classes servant dans les Ports du Royaume, pour faire cesser les troubles qu'il pourrait y avoir à leur occasion dans les Navires, ou pour d'autres causes particulières à l'égard desquelles ce débarquement sera jugé absolument nécessaire par lesdits Officiers, desquelles seront tenus de faire mention sur leurs rôles d'Equipage.

3.

Les Capitaines, Maîtres ou Patrons qui laisseront dans les Hôpitaux des Gens de mer qui auront été débarqués malades seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits Gens de Mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement; ils déposeront pour cet effet une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission aux Bureaux des Classes ou dans la Chancellerie des Consulats, de satisfaire auxdites charges.

4.

La conduite sera réglée à proportion du chemin que les Gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; savoir, aux Capitaines en second, et autres Officiers-Mariniers, sous quelque dénomination qu'ils aient été employés dans les rôles d'Equipage, sur le pied de quatre sols par lieue, et aux Matelots et Mousses, à raison de trois sols aussi par lieue.

5.

Les Officiers-Mariniers et Matelots congédiés dans les pays étrangers et dans les Ports du Royaume, qui pourront être renvoyés par mer à leur département, ne seront point payés de la conduite, s'ils peuvent gagner des salaires dans les Navires où ils seront embarqués; et s'ils y sont reçus seulement sur le pied de passagers, les Capitaines des Navires d'où ils auront été débarqués, seront tenus de payer les frais de leur subsistance et de leur passage, au prix dont ils conviendront avec les Capitaines qui les recevront.

6.

Si les Navires où passeront lesdits Gens de mer ne sont point destinés pour revenir dans les Ports de l'armement des Bâtimens d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans des Provinces qui en seront à portée, ils recevront indépendamment des frais de leur passage par mer, de quoi se conduire chez eux, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'art. 4 du présent Règlement.

7.

Les Officiers des Classes et les Consuls tiendront exactement la main aux dispositions portées par les deux articles précédens, autant qu'il sera possible, de renvoyer les Matelots par mer, et feront mention sur les rôles d'Equipage des Bâtimens sur lesquels ils passeront, des conditions de leur embarquement.

8.

En cas de naufrage des Navires, le produit des débris, agrêts et apparaux, et le frêt sur les marchandises sauvées étant spécialement affectés aux gages des Equipages et aux frais de leur retour, les Officiers-Mariniers, Matelots et autres Gens de mer desdits Navires, seront traités pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions portées par les articles précédens, tant qu'il y aura des fonds provenans desdits Navires ; ce qui sera exactement vérifié par les Officiers qui prendront connaissance des naufrages.

9.

Les Officiers-Mariniers ou Matelots qui demanderont leur congé pendant le cours des voyages, ne pourront point l'obtenir, à moins

que ce ne soit pour des causes particulières, qui soient jugées absolument indispensables par les Officiers des Classes établis dans les Ports du Royaume ; ou si c'est dans les pays étrangers par les Consuls et autres Officiers qui en feront les fonctions desquelles causes ils seront tenus de faire mention sur les rôles d'équipage ; lesdits Officiers-Mariniers et autres Gens de mer qui auront ainsi été congédiés sur la demande qu'ils en auront faite, ne pourront rien prétendre pour leur conduite : il pourra seulement leur être payé, à compte des gages qui leur seront dûs, une somme suffisante pour les mettre en état de se rendre chez eux ; laquelle sera réglée par les Officiers des Classes et les Consuls, conformément à ce qui est porté par la Déclaration du 18 Décembre 1728, et dont il sera pareillement fait mention sur les rôles d'Equipage.

10.

Enjoint Sa Majesté à tous lesdits Officiers d'avoir une attention particulière à renvoyer dans leurs départemens, le plus promptement qu'il sera possible, les Gens de mer congédiés, et ceux qui proviendront des Bâtimens qui auront fait naufrage, de les faire pour cet effet, embarquer lorsqu'il pourra se trouver des Navires destinés pour les Ports desdits départemens ou ceux qui en seront à portée, et de consigner les hardes et effets qui leur appartiendront, aux Capitaines desdits Navires. Mande, etc.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant défense de rien prêter, pendant le cours des voyages aux Matelots et de former aucune action sur leur solde, si ce n'est pour le loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des Officiers des Classes, du premier Novembre 1745.

A quoi desirant pourvoir, Sa Majesté a fait et fait très-expresses inhibitions défenses à tous Officiers-Mariniers ou non Mariniers, de rien prêter ou avancer à des Matelots, ou autres Gens de mer, pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui auront été ainsi prêtées ou avancées, et en outre de cinquante livres d'amende; Sa Majesté déclarant nuls et de nul effet tous billets et obligations sous seing-privé faits par des Matelots ou autres Gens de mer, en faveur des Officiers-Mariniers et autres Gens, faisant partie des Equipages des Navires où ils auront servi; faisant défenses à tous Juges d'y avoir égard, quand même lesdits billets ou obligations seraient d'une date postérieure ou antériere au temps que les voyages auront duré. Défend pareillement Sa Majesté à tous particuliers et habitans des villes maritimes, qui se prétendront créanciers des Matelots, de former pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits Matelots auront gagnée sur les Bâtimens marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers, ne soient dûes par les Matelots ou par leurs familles, pour loyer de maison, subsistance

sistance ou hardes qui leur auront été fournies du consentement du Commissaire de la Marine, ou des autres Officiers chargés du detail des Classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesd. Officiers sur les Registres et Matricules des Gens de Mer; au défaut de quoi lesd. créanciers ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde des Matelots, et pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens et effets. Mande, etc.

Art. XI.

Le Matelot qui sera blessé au service du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, *sera payé de ses loyers et pansé aux dépens du Navire* (s); et s'il est blessé en combattant contre les Ennemis ou Pirates, il sera pansé aux dépens du Navire et de la cargaison.

(s) *Sera payé de ses loyers en pansé aux dépens du Navire*, quoiqu'il n'ait pas suivi la navigation. Ainsi jugé à Marseille, les 17 Avril et 15 Mai 1750.

Il faut voir au surplus pour la disposition de notre art. *suprà* l'Ordonnance du premier Août 1743, art. 3 et *infrà*, les Edits et Déclarations concernant les Invalides de la Marine.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Invalides de la Marine. Du mois de Juillet 1720.

TITRE PREMIER.

De la retenue des quatre et six deniers pour livre.

ARTICLE PREMIER.

La retenue pour la subsistance des Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats, Ouvriers et autres Invalides de la Marine continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre, sur toutes les dépenses de la Marine et des Galères, soit dedans, soit dehors le Royaume, et même dans les Colonies soumises à notre obéissance, sans exception ni distinction quelconques.

2.

La retenue de six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointemens des Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers et Matelots employés au service des Négocians; et à l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu desd. six deniers; savoir : aux Capitaines, Maîtres et Patrons, trente sols par mois; aux Officiers-Mariniers, quinze sols; et aux Matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois; et ce, par rapport au temps qu'ils seront en mer, jusqu'à leur désarmement.

3.

Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, déduction préalablement faite des frais et dépenses néces-

saires pour parvenir à la vente, et pour la conservation des marchandises trouvées sur lesd. prises, et du dixième de l'Amiral.

TITRE II.

Du don fait à l'établissement Royal des Invalides de la Marine, et de la recherche qui en doit être continuée.

ARTICLE PREMIER.

Confirmons en tant que de besoin le don fait par l'art. 14 de l'Édit du mois de Décembre 1712 aux Invalides de la Marine, de tous les deniers et effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers et autres en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des Vaisseaux, à compter du jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux Greffes des Amirautés; comme aussi de la solde, dixième et portion d'intérêts qui pourront appartenir aux Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires et autres armés en course depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises : confirmons aussi en tant que de besoin le don fait par le feu Roi auxd. Invalides, de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don le tiers de tous les effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers et autres qui mourront sans tester sur les Vaisseaux durant la campagne, qui appartient à l'Amiral suivant l'art. 9 tit. 2 de l'Ordonnance de 1681.

2.

Nous avons de nouveau doté et dotons, en tant que besoin est, led. établissement Royal des Invalides de la Marine, de toutes lesd. retenues de six deniers pour livre, sur les gages et appointemens des Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers, et Matelots employés au service des Négocians, et sur le montant total des prises; de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la Marine et des Galères, don de solde, dixième et portion d'intérêts non réclamés; et de la part que nous avons dans les naufrages aussi non réclamés, le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour, par lesd. Invalides de la Marine, en jouir à perpétuité sans trouble ni empêchement quelconques.

3.

Voulons et entendons que toutes lesd. retenues et dons, ensemble tous les revenus que nous pourrons donner par la suite aud. établissement, soient censés et déclarés Deniers Royaux; et en conséquence ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront contraints au payement d'iceux, comme pour nos propres deniers et affaires; et en cas de contestation, pour raison desd. retenues qui seront faites sur les gages et appointemens des Capitaines, Maîtres ou Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers et autres employés au service des Négocians, et sur le montant total des prises faites en mer, et des dons faits aud. établissement, mentionnés dans l'article premier du présent titre, avons de nouveau attribué et attribuons, en tant que besoin est, toute Jurisdiction et connaissance aux Officiers des Amirautés à l'exclu-

sion de tous autres Juges, et voulons que les Sentences qui sont ou seront par eux rendues, soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles.

4.

Voulons que ceux qui sont actuellement commis, ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu Roi a ordonné être faite, et que nous ordonnons être continuée desd. effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts non réclamés, soient tenus d'en dresser des états contenans les noms et qualités desd. Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires et autres, à qui le tout appartiendra; et à cet effet que les Armateurs ou Propriétaires des Vaisseaux armés, tant en course qu'en marchandises, comptent dans le lieu de l'armement du maniement desdits effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts des Equipages des Vaisseaux qu'ils auront armés, lesquels auront été payés et de celles qui seront dûs, pardevant les Officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos Procureurs et tous autres, ès Amirautés de notre Royaume, à la charge de prendre des conclusions de nosd. Procureurs, et que lesd. états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre Conseil de Marine, et les autres pour être remis aux Trésoriers particuliers des Invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être par lesd. Trésoriers aucunement disposé, que sur les ordres de notred. Conseil.

5.

Voulons aussi que ceux qui seront chargés des deniers provenans de ladite recherche, soient, à la première réquisition, tenus de les remettre aux Trésoriers particuliers des Invalides, et qu'en cas que lesd. deniers soient réclamés par lesd. Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires et autres, ou leurs héritiers et ayant-cause, après led. temps de deux années, la délivrance en soit faite sur les ordres de notre Conseil de Marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par lesd. Trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront desd. deniers, en les rapportant et la quittance des parties prenantes.

6.

Et pour faciliter ladite recherche, enjoignons aux Officiers de nos Amirautés de tenir la main à ce que les Greffiers desd. Amirautés donnent tous les éclaircissemens nécessaires à ceux qui sont commis ou que nous commettrons pour lad. recherche, sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, et de les y contraindre par Sentence, et sous peine d'amende.

TITRE III.

De l'emploi qui sera fait du produit des quatre et six deniers pour livre, et des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Le produit des retenues des quatre et six deniers pour livre, et des autres revenus qui sont ou seront attribués à l'établissement des Inva-

lides de la Marine, continuera d'être employé aux pensions, gratifications et récompenses que nous accorderons sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, tant aux Officiers des Invalides de nos Vaisseaux et Galères qui en seront trouvés dignes, qu'aux Intendans et autres Officiers de nos Ports et Arsenaux de la Marine et des Galères; comme aussi à la demi-solde, tant des Officiers-Mariniers, Matelots et Soldats, que des Ouvriers de nos Vaisseaux et Galères, des Officiers-Mariniers, Matelots et Volontaires estropiés sur les Vaisseaux Marchands et Armateurs, ensemble à des gratifications et récompenses aux Veuves et Enfans des Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats et Volontaires qui auront été tués sur nos Vaisseaux et Galères, ou sur ceux de nos Sujets, ainsi qu'il sera jugé par nous convenable, sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine.

TITRE IV.

De la demi-solde des Invalides et de leurs privilèges et exemptions.

ARTICLE PREMIER.

La demi-solde sera par nous accordée suivant ce qui nous sera proposé par notre Conseil de Marine, sur les certificats qui lui auront été représentés pour justifier les services, blessures et invalidité ou caducité de ceux qui seront dans le cas de la pouvoir obtenir, et elle sera fixée pour les Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats et Ouvriers, à la moitié de la solde qu'ils auront gagnée dans le dernier service qu'ils se trouveront avoir rendu sur nos Vais-

seaux et Galères, ou dans nos Arsenaux, suivant les certificats qu'ils en rapporteront des Commissaires des Bureaux des armemens, radoubs et constructions, visés des Intendans et Commissaires-Généraux de la Marine et des Galères, dans les départemens desquels ils auront servi, laquelle fixation servira de règle pour ceux qui auront servi en la même qualité sur les Vaisseaux Marchands et Armateurs, nous réservant à la faire augmenter ou diminuer suivant les cas, et eu égard à la qualité de la blessure ou de l'invalidité de celui qui en sera admis.

2.

Confirmons aux Invalides de la Marine, établis dans notre Royaume, les dispense et exemption de tout service personnel, que nous leur avons accordé par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 6 Août 1717; Ordonnons en conséquence, que quand leurs Femmes tiendront boutique et feront commerce, elles contribueront à la Garde Bourgeoise des Portes des Villes et Châteaux, suivant et à proportion de leur commerce, ainsi qu'elles y contribueront en cas de viduité, sans toutefois qu'elles puissent être tenues de fournir des hommes à la place de leurs Maris, dont nous les avons dispensé, dérogeant à cet effet à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Mars 1691.

3.

Confirmons pareillement lesd. Invalides dans l'exemption du payement de la capitation, que nous leur avons aussi accordée à perpétuité par notre Ordonnance du 25 Juin 1718, à commencer du premier Janvier de la même année : dispensons en conséquence les Trésoriers-Généraux de la Marine et des Galères de toute recette, tant en notre Chambre des Comptes qu'ailleurs, pour les sommes que le principal

de ladite Capitation et les deux sols pour livre pourraient produire, si le recouvrement en était fait.

TITRE V.

Des Trésoriers et Contrôleurs - Généraux, et Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Voulons et entendons qu'il y ait toujours à Paris un Trésorier-Général et un Contrôleur-Général des Invalides de la Marine, établis et commis par nous sur la représentation qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires leur soient expédiées. Voulons aussi qu'il soit établi dans les Amirautés de notre Royaume des Trésoriers particuliers desdits Invalides, suivant les ordres particuliers que nous en donnerons, et qui leur seront expédiés par notredit Conseil.

2.

Le Trésorier-Général des Invalides de la Marine, établi à Paris par notre commission du 18 Juillet 1719, continuera de faire la recette de la retenue des quatre deniers pour livres imposés sur toutes les dépenses de la Marine et des Galères, et de tous les autres revenus que lesd. Invalides peuvent ou pourront avoir à Paris.

3.

Le Contrôleur Général à la recette dud. Trésorier, aussi établi à Paris par notre commission du même jour 18 Juillet 1719, contrôlera jour par jour la recette et dépense dud. Trésorier-Général, ensemble les quittances qu'il fournira aux Trésoriers Généraux de la Marine, des Ga-

dedans, soit dehors notre Royaume, et dans les Colonies soumises à notre obéissance, sera par eux remis et délivré tous les trois mois audit Trésorier-Général des Invalides de la Marine, sur ses simples quittances duement contrôlées; ensorte que les fonds des trois premiers mois d'une année seront remis dans le mois suivant, et ainsi consécutivement de trois en trois mois; entendons que le payement en soit fait aud. Trésorier-Général des Invalides de la Marine, sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois auxd. Trésoriers-Généraux de la Marine et des Galères en notre Trésor Royal et sur les fonds de recettes extraordinaires; à l'exception néanmoins de celles qui concerneront le cinquième des prises, et le produit de la vente de nos Vaisseaux et autres Bâtimens qui seront hors d'état de servir, et des munitions et effets des magasins de nos Arsenaux de Marine et des Galères, de manière qu'il ne sera fait aucune déduction sous prétexte des revenans bons qui pourraient rester entre les mains desd. Trésoriers-Généraux de la Marine et des Galères.

3.

Les Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine, créés par Edit du mois de Mai 1709, et supprimés par celui du mois d'Avril 1716, ou leurs commis, remettront entre les mains des Trésoriers desd. Invalides qui seront commis en vertu du présent Edit, tous les fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains appartenans auxd. Invalides; et rapportant par eux copie collationnée dudit Edit, des commissions ou ordres en vertu desquels lesdits Trésoriers auront été commis et leurs quittances, ils seront bien et valablement déchargés desd. fonds dans le compte qu'ils rendront de

leur maniement, pardevant les Commisaires qui sont ou seront par nous nommés sur la représentation de notre Conseil de Marine, lequel leur donnera ordre pour les autoriser à procéder à l'examen et arrêté desd. comptes.

4.

Les Négocians et Armateurs continueront de retenir aux Equipages qu'ils engageront pour servir sur les Vaisseaux par mois et au voyage, six deniers pour livre des avances qu'ils leur feront, laquelle retenue sera faite en présence du Commissaire de leur département, et remise avant le départ de leurs Bâtimens au Trésorier Particulier du Port où l'armement aura été fait, et le restant trois jours après le retour desd. Bâtimens, entre les mains du Trésorier du Port où se fera le désarmement; lequel, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au Trésorier du Port où l'armement aura été fait; tous lesquels payemens seront faits sur les simples quittances dud. Trésorier.

5.

Défendons auxd. Trésoriers de recevoir et de faire faire aucuns payemens des six deniers pour livre aux Capitaines, Maîtres et Patrons des Bâtimens dans les Ports où ils ne désarmeront pas, et où ils ne feront que décharger une partie de leurs marchandises.

6.

Ordonnons que le lieu de l'armement desd. Bâtimens, et où le payement des six deniers pour livre devra être fait, sera le Port où se prendront les expéditions de l'Amirauté et du Bureau des Classes pour le départ desd. Bâtimens.

7.

Ordonnons aussi qu'à l'avenir dans les rôles d'Equipage qui seront expédiés par les Commissaires de Marine, ou Commis principaux et ordinaires, ayant le Département des Classes, après avoir été certifiés véritables par lesd. Négocians et Armateurs, il soit fait mention non-seulement des noms, surnoms et qualités des Equipages, et de leur solde par mois, mais encore du montant des avances qui leur seront faites, soit qu'ils aillent au mois ou au voyage; et qu'à l'égard de ceux qui iront à la part, il soit pareillement fait mention du nombre des parts qu'aura chacun de ceux qui composeront lesd. Equipages.

8.

Voulons que lesd. rôles d'Equipage soient expédiés par numéro, et par premier et dernier chaque année de laquelle il sera fait mention au texte desd. rôles, afin qu'il n'en soit soustrait aucun.

9.

Le Trésorier Particulier des Invalides, auquel le payement de la retenue des six deniers à l'armement aura été fait, donnera sa quittance au bas desd. rôles d'Equipage, que les Négocians et Armateurs seront tenus d'embarquer dans leurs Navires; et afin qu'il leur reste un titre entre leurs mains pour justifier des payemens qu'ils auront faits, ledit Trésorier leur en remettra en même temps un certificat libellé, comme il leur aura donné sa quittance au bas dud. rôle d'Equipage.

10.

Lesd. Négocians et Armateurs seront tenus de leur part, de remettre aud. Trésorier Particulier copie dud. rôle, et de la quittance qui

leur aura été donnée au bas, laquelle copie sera signée d'eux par ampliation.

11.

Lesd. Négocians et Armateurs seront pareillement tenus lors du désarmement de leurs Navires, de rapporter trois jours après le rôle d'armement aud. Trésorier, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro, et par premier et dernier chaque année par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le département des Classes, après avoir été certifié véritable par lesd. Négocians et Armateurs, dans lequel il sera fait mention non-seulement des noms, surnoms, et qualités des Equipages et de leur solde, mais encore de ce qui leur reviendra au désarmement, et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'Equipage, il y sera aussi fait mention de ce qui y aura donné lieu.

12.

Le Trésorier particulier donnera sa quittance au bas dud. rôle de désarmement, dont lesd. Négocians et Armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

13.

Lesd. Négocians ou Armateurs qui engageront des Equipages à la part continueront aussi de leur retenir sur ce qui doit leur revenir au retour de leur voyage; savoir : aux Capitaines, Maîtres et Patrons, trente sols par mois; aux Officiers-Mariniers, quinze sols; et aux Matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois; seront lesd. retenues remises par eux au Trésorier particulier du Port où ils feront le désarmement de leurs Bâtimens; trois jours après leur retour, lequel Trésorier, en cas que ce ne soit pas le même du lieu de l'armement,

sera tenu d'en envoyer son certificat au Trésorier du Port où aura été fait l'armement desd. Bâtimens : Voulons au surplus, que ces payemens soient faits sur la simple quittance du Trésorier particulier.

14.

Seront censés Officiers-Mariniers dans lesd. Bâtimens, les Aumôniers, Chirurgiens, Ecrivains, Subrecargues, les Commis du fond de cale, les Lieutenans et Enseignes : quant aux Volontaires et aux Soldats, ils seront considérés comme Matelots, et payeront comme eux.

15.

Les Négocians ou Armateurs qui engageront les Equipages à la part, remettront avant le départ de leurs Bâtimens, au Trésorier particulier des Invalides, un double du rôle de leur Equipage, qui leur aura été expédié en la manière prescrite par les art. 7 et 8 du présent titre, par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire des Classes, après avoir été certifié véritable par lesd. Négocians ou Armateurs ; au bas duquel rôle ils donneront soumission de payer ce qu'ils devront retenir auxd. Equipages sur leurs parts au retour de leurs Bâtimens, de laquelle soumission led. Trésorier leur donnera une ampliation au bas dud. rôle, qu'ils embarqueront dans leursd. Navires.

16.

Au retour de leurs Bâtimens, et trois jours après, ils représenteront led. rôle d'Armement au Trésorier des Invalides du Port où ils désarmeront, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numéro, et par premier et dernier chaque année, par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes, après avoir été certifié véritable par eux, dans

lequel rôle sera fait mention des noms, surnoms et qualités des Equipages, du nombre et de la valeur des parts d'un chacun; et en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'Equipage, il y sera fait mention de ce qui y aura donné lieu.

17.

Led. Trésorier particulier donnera sa quittance au bas dud. rôle de désarmement, dont lesd. Négocians et Armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance, signée d'eux par ampliation.

18.

Ordonnons aux Capitaines, Maîtres et Patrons, à leurs Officiers-Mariniers, Matelots et autres, de déclarer au juste aux Officiers chargés du soin des Classes, les conditions de leurs engagemens avec leur Armateurs, à peine pour les contrevenans de perdre ce qui leur reviendrait pour leur voyage. Enjoignons auxd. Armateurs de faire les mêmes déclarations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention, le tout applicable aux Invalides.

19.

N'entendons assujettir à la retenue des droits des Invalides, que les Equipages qui sont ou seront sujets à prendre des congés de l'Amiral, notre intention étant que les Equipages qui ne prendront point lesd. congés, soient exempts de payer lesd. droits; et attendu qu'ils ne contribuent point à la subsistance des Invalides, ils ne pourront prétendre d'être admis à la demi-solde.

20.

Et afin que les différentes retenues ordonnées par le présent Edit ne soient point à charge aux Armateurs et à leurs Equipages, voulons, s'il arrive que par quelque accident, tel

que celui des Forbans, les Bâtimens armés, soit au mois, ou au voyage, ou à la part, ne fassent pas une bonne pêche, lesd. Armateurs ou Equipages ne soient tenus de payer les droits desd. Invalides qu'au prorata de ce qu'ils apporteront : Voulons pareillement que les Equipages des Bâtimens qui pourront être pris ou se perdre, ne payent aussi lesd. droits que sur le pied de leurs avances, ou de ce qu'ils auront pu devoir en partant du Port de leur armement.

21.

Les Trésoriers des Invalides de la Marine percevront les droits attribués auxd. Invalides sur les Equipages des Pataches employés pour le service des Directeurs du tabac et de nos Fermes, ainsi et de la manière qu'il a été réglé par lesd. Directeurs ; savoir : aux Capitaines, douze sols six deniers par mois ; aux Lieutenans, dix sols six deniers ; aux Pilotes, sept sols ; et aux Matelots, indifféremment, six sols aussi par mois pendant toute l'année.

22.

Pour assurer la recette des droits attribués aux Invalides, et pour mettre leurs Trésoriers en état de la faire promptement, ensorte qu'il n'en échappe aucune par les non-valeurs et insolvabilités et autres causes, ordonnons aux Commissaires de la Marine, Commis principaux et ordinaires, chargés du soin des Classes, de ne délivrer aux Négocians ou Armateurs, les rôles des Equipages, qu'au préalable ils n'aient payé les droits du précédent voyage, ou donné bonne et suffisante caution.

23

Ordonnons aussi aux Négocians et Armateurs de payer aux Trésoriers des Invalides les six deniers pour livre de tous les salaires ou profits qu'auraient pu gagner les Déserteurs de leurs Equipages, jusqu'au jour de leur désertion.

24.

Voulons que lesd. Négocians, Armateurs ou Capitaines qui seront dans les Ports où il n'y aura point d'Officiers chargés du soin des Classes, soient tenus de prendre ou d'envoyer prendre leurs rôles d'Equipages dans les Bureaux des Classes d'où leurs Ports dépendront, pour y faire en même-temps le payement du droit des Invalides.

25.

Tous les Greffiers des Amirautés de notre Royaume, et tous ceux qui reçoivent les déclarations des Maîtres des Vaisseaux et autres Bâtimens pour obtenir congé, soit pour sortir des Ports ou pour décharger les marchandises, soit pour désarmer quand ils sont rentrés, seront tenus de communiquer auxd. Trésoriers les rôles mis en leurs mains par les Maîtres des Vaisseaux et autres Bâtimens, des gens de leurs Equipages et Passagers, et les registres sur lesquels sont enrégistrés lesdits rôles ou déclarations, sans pouvoir par eux, à peine d'interdiction et de cinq cents livres d'amende, exiger aucun salaire pour ladite communication, laquelle leur sera exactement demandée par lesd. Trésoriers, afin qu'ils puissent connaître les retours des Vaisseaux.

Ordonnons aux Officiers desd. Amirautés de n'enrégistrer les congés qui seront délivrés pour faire sortir les Vaisseaux des Ports ou pour faire décharger les marchandises, ou désarmer ceux qui entrent ésdits Ports, qu'au préalable les droits portés par le présent Edit, n'ayent été payés et acquités, et que les quittances leur en ayent été représentées, ou les cautions, ainsi qu'il est porté par l'art. 22 du présent titre.

26.

Ordonnons aussi à tous Capitaines, Officiers, Maîtres ou Patrons, au retour et désarmement des Vaisseaux et Bâtimens qu'ils commanderont, soit dans le Port où ils ont armé ou dans quelqu'autre que ce puisse être, de remettre dans trois jours au Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes, une Déclaration du jour de leur première sortie, de celui de leur arrivée, avec le rôle de leur Equipage, à la marge duquel et à côté des noms, ils seront tenus de marquer les déserteurs et le jour de leur désertion, les morts et le jour de leur décès, s'il arrive que dans les relâches qu'ils auront pu faire pendant le cours du voyage, ils ayent pris et engagé quelques Officiers, Matelots ou autres, entendons qu'ils les ajouteront au pied de leur rôle de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois et les avances, le tout à peine de cinq cents livres d'amende : Voulons qu'ils remettent en même-temps auxd. Officiers des copies des inventaires des effets des Officiers-Mariniers, Matelots et autres, morts sur leurs Bâtimens pendant leur voyage, et de la vente qu'ils en auront faite, le tout signé d'eux et de leurs Officiers.

27.

Les six deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 3 du titre premier, seront remis entre les mains des Trésoriers qui seront établis dans les lieux où elles seront conduites immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de ladite vente, qui demeureront responsables en leurs noms du montant desd. six deniers.

28.

La recette desd. six deniers pour livre, sera faite par lesd. Trésoriers, sur les extraits de liquidation de chaque prise que les Greffiers des Amirautés seront tenus de leur délivrer en leur payant vingt sols pour chaque extrait, y compris le papier timbré, au lieu des dix sols portés par l'Edit du mois de Mai 1709. Lesd. Trésoriers s'adresseront pour l'obtention desd. extraits, aux Officiers de l'Amirauté, lesquels en ordonneront la délivrance sans frais; seront tenus lesd. Trésoriers de faire mettre les ampliations des quittances au bas desd. extraits par ceux à qui ils les fourniront pour le payement de ces six deniers; et les vingt sols qu'ils auront payés auxd. Greffiers pour chaque extrait de liquidation, seront alloués en la dépense de leurs comptes.

29.

Ils feront le recouvrement des deniers provenans des effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, ensemble des parts que nous avons dans les naufrages, le tout non réclamé sur les états qui leur seront remis par ceux qui sont ou seront commis à la recherche desd. effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, dont ils donneront leurs quittances aux Armateurs, sur lesquels ils auront fait led. recouvrement, dont ils retireront une ampliation signée d'eux au bas d'une copie desd. états.

30.

En cas que les Trésoriers particuliers des Invalides de la Marine, soient obligés de faire des procédures pour raison du payement des six deniers pour livre, et des soldes, dixièmes, et portions d'intérêts ci-dessus, voulons et entendons qu'ils se pourvoient pardevant les Officiers des Amirautés de notre Royaume, pour

faire condamner par corps dans huitaine, comme pour nos propres deniers et affaires, les débiteurs desd. Invalides et dépositaires, tant pour le payement des six deniers pour livre à eux attribués, que pour telle autre chose de quelque nature qu'elle soit, qui pourra être due auxd. Invalides.

31.

Voulons aussi qu'outre le rôle d'armement que les Propriétaires, Maîtres ou Patrons sont obligés de remettre aux Greffes des Amirautés de notre Royaume, avant le départ de leurs Bâtimens, ils soient tenus d'y remettre en même-temps un rôle du désarmement, pour servir à certifier par les Greffiers un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens, par premier et dernier, qui auront été faits pedant le courant d'une année dans les Ports où lesd. Greffiers sont établis, et dans les Ports ou Ressorts de l'Amirauté, lequel état sera expédié par lesd. Trésoriers, et il y sera fait mention, non-seulement de tous lesd. armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des équipages, par noms et surnoms, de la paye, des avances, de la solde, du retour et du montant des parts; et sera payé auxd. Greffiers, pour lad. certification, par lesd. Trésoriers, cinq sols qui seront alloués dans la dépense de leurs comptes.

TITRE VII.

Des Revues des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

L'Intendant des Classes de la Marine remettra tous les six mois, à notre Conseil de la Marine la revue des Invalides, dont la demi-solde doit être payée à Paris.

2.

Les Intendans de la Marine et des Galères, et les Commissaires-Généraux dans les Ports où il n'y aura point d'Intendans. envoyeront tous les six mois en notre Conseil les revues des Invalides des Amirautés de leur Département, lesquelles, pour cet effet, leur seront remises par les Commissaires de la Marine, ou Commis principaux et ordinaires des Classes, qui seront tenus de faire ces revues, et d'y marquer le jour de la mort desd. Invalides.

TITRE VIII.

De la Dépense qui sera faite par le Trésorier-général et les Trésoriers-particuliers des Invalides.

ARTICLE PREMIER.

Le Trésorier-général des Invalides de la Marine, fera le payement de la demi-solde desd. Invalides qui sont établis à Paris, sur les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre Conseil de Marine.

2.

Ce payement sera fait en présence du Contrôleur-général desd. Invalides qui le certifiera au bas d'un état, en marge duquel les Invalides qui savent écrire donneront leurs quittances sans frais; et à l'égard de ceux qui ne savent point écrire, il en sera fait mention à côté de leur article par led. Contrôleur-général, dont la certification tiendra lieu de quittance.

3.

Le payement des pensions, gratifications et récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de la caisse du Trésorier-général des Invalides,

suivant la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, sera fait sur les états et ordonnances que notred. Conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées, et qui seront contrôlées sans frais par le Contrôleur-général des Invalides.

4.

Les Trésoriers-particuliers des Invalides feront le payement de la demi-solde des Invalides qui résident dans l'étendue de leurs départemens, sur les états et ordonnances qui en seront expédiés, ainsi et de manière qu'il est dit à l'article premier du présent titre.

5.

Ce payement sera fait en présence des Commissaires de la Marine, Commis principaux et ordinaires, ayant le Département des Classes, et du Contrôleur de la Marine, dans les Ports où il y en aura, qui tous certifieront lesd. payemens au bas d'un état, en marge duquel les Invalides qui sauront écrire donneront leurs quittances sans frais; et à l'égard de ceux qui ne sauront pas écrire, il en sera fait mention à côté de leurs articles par lesd. Officiers, dont la certification tiendra lieu de quittance. Voulons que la demi-solde due à ceux desd. Invalides qui seront morts, et pour laquelle ils seront employés dans les états, ne puisse être allouée auxd. Trésoriers, qu'en rapportant par eux des extraits mortuaires desd. Invalides. Voulons aussi que dans les Ports où les Commissaires de la Marine, Commis principaux et ordinaires des Classes, feront eux-mêmes les fonctions de Trésoriers des Invalides, ils ayent à faire assister aux payemens qu'ils feront, deux Notables du lieu, qui certifieront lesd. payemens.

Les

6.

Les Trésoriers-particuliers ne pourront payer les pensions, gratifications et recompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de leurs caisses, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, que sur les états et ordonnances que notredit Conseil en fera expédier, et sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées, et qui seront visées par les Commissaires de la Marine ou Commis principaux et ordinaires, ayant le Département des Classes, ou par les deux Notables du lieu où lesdits Commissaires feront les fontions de Trésoriers des Invalides.

7.

Si, après la demi-solde entièrement payée, il reste des fonds entre leurs mains, ils ne pourront les remettre au Trésorier-général des Invalides, que sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine.

8.

Dans le temps des diminutions des espèces, les Trésoriers-particuliers des Invalides de la Marine, seront tenus de faire faire des procès-verbaux des fonds qu'ils se trouveront avoir dans leurs caisses, après que la recette et la dépense auront été constatées sur leurs registres par les Intendans, Commissaires-généraux ou Commissaires-ordinaires de la Marine, Commis principaux ou ordinaires, ayant le département des Classes, ou par deux Notables dans les lieux où les Commissaires de la Marine, Commis-principaux et ordinaires des Classes, feront les fonctions de Trésoriers des Invalides; seront lesdits procès-verbaux envoyés par eux à notre Conseil de Marine, qui fera expédier un ordre de la somme à laquelle monteront ces di-

minutions, pour les faire allouer dans la dépense de leurs comptes.

9.

Voulons aussi et entendons que lors des augmentations des espèces, ils envoyent à notre Conseil les procès-verbaux qui en seront faits dans la même forme que ci-dessus, et qu'ils se chargent en recette extraordinaire au profit des Invalides de ladite augmentation, au moyen desdits procès-verbaux, et des ordres que notredit Conseil fera expédier à cet effet.

10.

Ne pourront lesdits Trésoriers faire aucune dépense pour lesdits Invalides, telles que peuvent être les changes, voitures des fonds, frais de justice, et autres semblables, sans avoir précédemment pris l'ordre de notre Conseil de Marine, qui le donnera suivant l'exigence des cas; seront tenus lesdits Trésoriers de retirer des quittances libellées des paiemens qu'ils feront pour lesdites dépenses, et d'envoyer tous les six mois lesdites quittances à notre Conseil, avec un état certifié d'eux véritable et visé des Intendans, Commissaires-généraux, Commissaires-ordinaires de la Marine, Commis-principaux et ordinaires des Classes, ou de deux Notables dans les lieux où lesdits Commissaires de la Marine, Commis-principaux et ordinaires des Classes, feront les fonctions de Trésoriers des Invalides, afin qu'il leur soit expédié et envoyé les ordres nécessaires pour allouer ces dépenses dans leurs comptes.



TITRE IX.

Des Registres des Trésoriers et Contrôleurs-Généraux, et des Trésoriers-Particuliers des Invalides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Le Trésorier-général des Invalides de la Marine tiendra trois registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier par notre Conseil de Marine, sur lesquels registres il écrira jour par jour, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'il fera.

2.

Les sommes qu'il recevra provenant des quatre deniers pour livre, retenus par les Trésoriers-généraux de la Marine et des Galères, seront enrégistrées sur le premier registre.

3.

Le second servira à enrégistrer les sommes qu'il touchera provenant des rentes que l'Etablissement Royal des Invalides de la Marine a, ou pourra avoir; ensemble les deniers qui lui seront remis par les Trésoriers-particuliers desdits Invalides, par les Consuls de la Nation dans les pays étrangers, et par les Subdélégués des Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine établis dans les Colonies soumises à notre obéissance, et toutes les autres revenus que ledit Etablissement pourra avoir.

4.

Il enrégistrera sur le troisième registre toute la dépense qu'il fera, tant pour les paiemens des pensions, gratifications, récompenses ou demi-solde aux Invalides de son Département, qu'autres dépenses qui lui seront ordonnées, par

Nous ou par notre Conseil de Marine.

5.

Les recettes et dépenses seront arrêtées tous les trois mois sur lesdits registres par lesditTrésorier-général et par le Contrôleur-général, lequel signera conjointement avec lui ledit arrêté, dont sera remis à notre Conseil de Marine, par ledit Trésorier-général un bordereau signé de lui; et contrôlé par ledit Contrôleur-général.

6.

Ledit Contrôleur-général tiendra de semblables et pareils registres, cotés et paraphés de même que ceux du Trésorier-général.

7.

Les Trésoriers-particuliers des Ports tiendront quatre registres, dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, par l'Intendant ou le Commissaire-général de la Marine de leur département, et lesdits Trésoriers seront tenus d'écrire jour par jour sur lesdits registres, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes et dépenses qu'ils feront.

8.

Seront enrégistrées par eux sur le premier registre, les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre retenus sur les avances qui auront été faites aux équipages avant le départ des Bâtimens, et ils observeront de distinguer toujours les Bâtimens dont les Equipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part : lorsqu'il y aura de ces Bâtimens péris à la mer, ou pris par les Ennemis, d'en faire mention dans ledit article, en rapportant en même-temps un certificat de l'Amirauté où les gens échappés du naufrage ou de la prise, auront été faire leurs déclarations.

9.

Le second registre servira à enrégistrer les

sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre, et des droits sur le montant des parts retenues sur lesdits Equipages à leur désarmement, pour tout le temps qu'aura duré le voyage, en observant de distinguer toujours les Bâtimens dont les Equipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part.

10.

Lorsqu'ils enrégistreront sur lesd. registres la retenue des six deniers pour livre, ils seront tenus; savoir, sur le premier qui regardera l'armement, de spécifier, à la marge de chaque Bâtiment, le lieu où il aura fait son désarmement; d'y spécifier pareillement à la marge de chaque Bâtiment, le lieu où il aura fait son armement.

11.

Les sommes que lesd. Trésoriers toucheront des six deniers pour livre provenant de la vente des prises qui se feront pendant la guerre, seront enrégistrées par eux sur le troisième registre; ils y expliqueront les noms des Vaisseaux pris, ceux des Vaisseaux et des Capitaines preneurs, le montant de leurs ventes et des rançons, et ils y enrégistreront aussi les sommes qui pourront lui être remises par le Trésorier-général ou par les Trésoriers-particuliers, en vertu des ordres de notre Conseil de Marine, ensemble celles qui pourront provenir du don fait aux Invalides de la Marine.

12.

Ils enrégistreront sur le quatrième registre toute la dépense qu'ils feront, tant pour le payement de la demi-solde des Invalides de leur Département, que pour les pensions, gratifications et récompenses, suivant les états et ordonnances que notre Conseil de Marine en fera expédier.

13.

Ils arrêteront tous les trois mois sur lesdits registres leur recette et dépense avec les Contrôleurs de la Marine, dans les Ports où il y en aura d'établis, et dans les autres, avec les Commissaires de la Marine, Commis principaux et ordinaires des Classes, ou avec deux Notables dans les lieux où lesdits Commissaires ou Commis feront les fonctions de Trésoriers des Invalides; lesdits arrêtés seront signés par lesdits Trésoriers-particuliers, conjointement avec lesdits Contrôleurs, Commissaires de la Marine, Commis aux Classes, ou les deux Notables qui auront été appellés; et sera envoyé tous les trois mois à notre Conseil de Marine, un bordereau desdits arrêtés, signé et certifié par eux, contenant les recettes et dépenses qui auront été faites pendant lesdits trois mois, en observant par eux de n'y comprendre, pour ce qui est de la recette, que les fonds effectifs qu'ils auront reçus : s'il leur reste dû quelque chose desdits trois mois, ils ne le comprendront dans lesdits bordereaux que pour mémoire, et ils le porteront dans celui du quartier où les fonds entreront, en faisant mention par un article séparé, que la somme qu'ils y employeront provient de ce qui restait dû du quartier précédent, ainsi successivement de quartier en quartier.

14.

Ils auront soin d'insérer au bas desdits bordereaux la balance de leur recette et dépense, et de rappeller au premier article l'excédent de recette ou de dépense du dernier bordereau qu'ils auront envoyé.

15.

Les Trésoriers et Contrôleurs-généraux, et les Trésoriers et Contrôleurs-particuliers des In-

valides de la Marine, ou les Commissaires aux Offices supprimés par l'Edit du mois d'Avril 1716, seront tenus après l'arrêté du dernier compte qu'ils rendront de leurs gestions, de remettre au Trésorier-général, et au Contrôleur-général, et aux Trésoriers-particuliers qui seront établis par le présent Edit, tous les registres, lettres, états et papiers qu'ils auront tenus concernant lesdits Invalides, à peine d'y être contraint par corps.

TITRE X.

De la recete des six deniers pour livre, et de la dépense que doivent faire les Consuls de la Nation établis dans les Pays étrangers, et les Subdélégués des Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine, qui résident dans les Colonies Françaises.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Négocians et Armateurs de notre Royaume acheteront ou feront construire dans les pays étrangers et dans les Colonies soumises à notre obéissance, des Bâtimens, et qu'ils les feront naviguer sous Pavillon de France, ils ne pourront les armer qu'avec des équipages Français, sur lesquels ils feront la retenue ordonnée par les articles 4 et 11 du titre 6 du présent Edit, et ils en remettront le montant entre les mains des Consuls de la Nation et des Subdélégués des Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine établis dans lesd. pays étrangers ou dans lesd. Colonies, lesquels seront obligés d'expédier les rôles d'équipages, d'armemens et désarmemens dans la forme prescrite par les articles 7, 11, 15 et 16 du même titre, et auront soin de se faire four-

nir les pièces justificatives de leur recette, et de délivrer les quittances des paiemens qui leur seront faits, suivant qu'il est porté par les articles 9, 10, 12 et 17 du même titre 6.

2.

Lesdits Consuls, Subdélégués des Intendans et Commissaires de la Marine feront aussi la recette des 6 deniers pour livre, sur le montant total des prises qui seront conduites, liquidées et vendues dans les Ports dépendans de ceux où ils sont établis, par des Vaisseaux appartenans à nos sujets : ainsi et de la manière qu'il est expliqué par les articles 27 et 28 du titre 6, à la différence que les extraits de liquidation desdites prises, seront délivrés dans les pays étrangers par les Chanceliers des Consulats avec le même droit que le Greffier, de vingt sols par extrait, au lieu qu'ils doivent l'être dans les Ports de notre Royaume par les Greffiers des Amirautés.

3.

Ils feront la recette des six deniers pour livre sur tous les Equipages qui armeront dans les Ports de notre Royaume, et qui pourront aller désarmer dans les Ports dépendans de leurs Consulats et desdites Colonies, auquel cas ils envoyeront un certificat au Trésorier-particulier des Invalides du Port où lesdits Equipages auront armé, comme ils auront fait leur désarmement dans un des Ports de leurs Consulats ou desdites Colonies, et qu'ils y auront payé les six deniers pour livre ; au surplus ils observeront et exécuteront ce qui est porté par tous les articles du titre 6, qui aura rapport aux fonctions des Trésoriers des Invalides.

4.

Ils envoyeront dans les mois de Janvier de chaque année à notre Conseil de Marine, des

lettres de change du montant de la recette qu'ils auront faite pendant l'année qui sera échue, payables à Paris à l'ordre du Trésorier-général des Invalides de la Marine.

5.

Ils envoyeront en même-temps un état détaillé en forme de compte, certifié et signé d'eux, de toute la recette et dépense qu'ils auront faite pendant ladite année, et ils y joindront les doubles des rôles d'Equipage, les états de dépouillement et les extrait de liquidation des prises et autres pièces nécessaires pour établir et justifier lesdites recettes et dépenses.

6.

Ils tiendront un registre dont les feuillets seront cotés et paraphés par premier et dernier, savoir, ceux des Consuls par les Chanceliers; et ceux des Subdélégués, par les Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine, établis dans les Colonies Françaises, dans lesquels ils enrégistreront, d'un côté, jour par jour sans aucun blanc ni rature, la recette qu'ils feront, et de l'autre côté, la dépense ou lettres de change, droits d'extraits de liquidation des prises, ou des taxations, lesquels leur seront attribués ci-après.

7.

Ils arrêteront au premier Janvier de chaque année leur registre et en signeront l'arrêté, tant de la recette que de la dépense avec le Chancelier des Consulats, pour ce qui est des Consuls; et avec les Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine, pour ce qui regarde les Subdélégués.

8.

Nous avons attribué et attribuons auxdits Consuls et Subdélégués neuf deniers pour livre

de leur recette qui se trouvera au-dessous de dix mille livres par an, et six deniers pour livre de toute la recette, lorsqu'elle se trouvera excéder ladite somme de dix mille livres par an, pour leur tenir lieu d'appointemens, et de tous autres frais ayant rapport auxdites recette et dépense, lesquels leur seront alloués sur leurs simples quittances, qu'ils envoyeront en même temps que l'état en forme de compte dont il est parlé à l'article 5 du present titre.

9.

Il leur sera donné, par notre Conseil de Marine, une décharge valable de leur maniement de chaque année.

10.

Lesdits Consuls et Subdélégués ne disposeront, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit ou puisse être, des fonds provenans de la recette des six deniers pour livre, que sur les ordres de notredit Conseil, à peine de dépossession de leurs emplois et de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné sans lesdits ordres.

TITRE XI.

Des comptes des Trésoriers général et particuliers des Invalides, et des pièces justificatives de recette et dépense qu'ils seront tenus de rapporter.

ARTICLE PREMIER.

Les Trésoriers particuliers des Invalides de la Marine rendront compte de leurs recettes et dépenses d'une année, dans les six premiers mois de la suivante, en continuant ainsi successivement d'année en année, pardevant les Commissaires qui sont ou seront par nous nommés à cet effet, sur la présentation qui nous en

sera faite par notre Conseil de Marine, lequel leur donnera les ordres nécessaires pour les autoriser à procéder à l'examen et arrêté desdits comptes.

2.

Les comptes ainsi arrêtés serviront par tout où il appartiendra, de décharge valable auxdits Trésoriers particuliers, lesquels ne pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos Chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargé et déchargeons pour toujours, en tant que de besoin; sera fait trois copies de chacun desdits comptes, l'une pour demeurer entre les mains du Trésorier comptable à qui elle servira de décharge, et les deux autres signées par le Trésorier, seront remises avec les pièces justificatives de la recette et dépense entre les mains de ceux qui recevront et arrêteront lesdits comptes, lesquels de leur part envoyeront une desdites copies avec les pièces justificatives à notre Conseil de Marine, pour ensuite être remise au Trésorier général desdits Invalides, et servir à composer son compte général, sans néanmoins qu'il puisse être chargé des excédens de recette et dépense dudit compte particulier; et la troisième copie sera déposée au Contrôle de la Marine.

3.

Les Trésoriers-particuliers qui feront des recettes provenant des six deniers pour livre, retenus sur la solde ou les avances qui se donneront aux Equipages à l'armement; et qui n'en feront point pour le désarmement, parce que lesdits désarmemens auront été faits dans d'autres Ports que ceux de l'armement, employeront pour mémoire dans leurs comptes, le produit des six deniers pour livre desdits désarmemens, et y feront mention du Port où

ladite retenue aura dû être faite, ce qu'ils justifieront au moyen des certificats que lesd. Trésoriers sont tenus de s'envoyer réciproquement, ainsi qu'il est porté par les articles 4 et 13 du titre 6 du présent Edit, et de ceux que les Consuls et autres remettront auxdits Trésoriers.

4.

Afin que la reddition des comptes desd Trésoriers ne soit point suspendue par le défaut de paiement des droits des Invalides, qui pourront se trouver encore dûs à l'échéance d'une année, nous voulons et entendons qu'ils se mettent en état dans le délai que nous leur donnons par l'article premier du présent titre, de rendre leurs comptes, et de les présenter aux Commissaires qui seront nommés pour les arrêter, quoiqu'ils n'aient pas fait toute la recette des droits dûs pendant ladite année. ils employeront pour mémoire ladite recette dans les comptes où elle devrait être, et ensuite ils la porteront dans les comptes de l'année suivante, en faisant un chapitre particulier dans lequel ils spécifieront que la somme qui y sera énoncée proviendra des armemens et désarmemens qui restaient dûs de l'année précédente.

5.

Le Trésorier-général rendra pareillement compte, tant de la recette et dépense qu'il fera, que des comptes des Trésoriers-particuliers et des Consuls et Subdelégués des Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine, établis dans les pays étrangers et dans les Colonies Françaises, d'une année dans la suivante, pardevant notre Conseil de Marine, auquel nous avons attribué et attribuons la connaissance et l'arrêté desdits comptes.

6.

Les comptes ainsi arrêtés, serviront audit Trésorier général de décharge valable de son maniement, par-tout où il appartiendra, sans qu'il puisse être tenu d'en rendre aucuns autres à nos Chambres des comptes ni ailleurs, dont nous l'avons aussi de nouveau déchargé et déchargeons pour toujours, en tant que de besoin.

7.

Les comptes dudit Trésorier-général avec les pièces justificatives seront remis après qu'ils auront été arrêtés dans les archives de la Marine, et il en sera fait des doubles pour être remis audit Trésorier-géneral pour sa décharge.

8.

Il justifiera de sa recette des quatre et six deniers pour livre, provenans des dépenses de la Marine et des Galères, et des remises que lui feront les Consuls et Subdélégués des Intendans, Commissaires-généraux et Commissaires de la Marine, établis dans les Pays étrangers et dans les Colonies Françaises; par les ampliations des quittances qu'il donnera auxdits Trésoriers-généraux, Consuls et Subdélégués.

9.

A l'égard des remises des fonds qui lui seront faites par les Trésoriers-particuliers desdit Invalides, ou autres, ou de celles qu'il fera auxdits Trésoriers-particuliers, il en justifiera la recette par les ampliations des quittances qu'il leur donnera, et la dépense par les ordres qu'il en recevra, et les quittances qu'il aura soin d'en retirer, dont il leur fournira aussi des ampliations; le tout conformément et ainsi qu'il sera expliqué par lesdits ordres.

10.

Les Trésoriers-particuliers des Invalides justifieront la recette des six deniers pour livre pro-

venant des équipages qui seront à gages, au mois, au voyage et à la part, par les doubles des rôles, ainsi qu'il est plus au long porté par les articles 7, 11, 13 et 16 du titre 6 du présent Edit, et par un état de dépouillement de tous les armemens et désarmemens, par premier et dernier, qui auront été faits pendant le courant de l'année de leurs comptes où ils seront établis, et dans les Ports dépendans, lequel état sera par eux expédié, et il y sera fait mention non-seulement de tous lesdits armemens et désarmemens, mais encore du nombre et de la qualité des Equipages, par noms et surnoms, de la paye, des avances de la solde, du retour, du montant et de la valeur des parts.

11.

Ceux desdits Trésoriers qui seront chargés en même-temps du soin des Classes, seront tenus de faire certifier ledit état de dépouillement par les Greffiers des Amirautés de leurs départemens, pour servir à vérifier s'il n'y a point d'omissions dans la recette ; le tout ainsi qu'il est porté par l'article 31 dudit titre 6.

12.

A l'égard des six deniers pour livre sur le produit de la vente des prises, ils en justifieront aussi la recette par les extraits de liquidation de chaque prise que les Greffiers des Amirautés délivreront, ainsi et de la manière qu'il est expliqué par l'article 28 du titre 6.

13.

Ils justifieront leur dépenses par les états et ordres du paiement qui seront expédiés par notre Conseil de Marine, et par les pièces et quittances qu'ils devront rapporter, et qui seront mentionnées dans lesdits états et ordres.

14.

Le Trésorier-général et les Trésoriers-particuliers des Invalides porteront dans leurs comptes d'une année à une autre, l'excédent de recette ou de dépense qui se trouvera dans les comptes qu'ils rendront, en sorte que cet excédent formera le premier chapitre de leurs comptes, soit de recette soit de dépense.

15.

Les comptes à rendre par les Trésoriers-généraux desdits Invalides, créés par Edit du mois de Mai 1709, de leur maniement tant desdites retenues que du fonds de la dote desdits Invalides, destinée au paiement des gages et appointemens attribués aux Officiers dedits Invalides, créés par ledit Edit du mois de Mai 1709, et par celui du mois de Mars 1713, seront par eux rendus à notre Conseil de Marine, ainsi que nous l'avons dit par l'article premier du titre 6 du présent Edit; donnant pour cet effet à notredit Conseil, le pouvoir de les arrêter dans la forme qui sera par lui prescrite pour la reddition d'iceux, nonobstant celle portée par lesdits Edits et par le Réglement du 15 Octobre 1710, à quoi nous avons dérogé et dérogeons par le présent Edit, pour faciliter la reddition desdits comptes : Voulons qu'étant rendus et arrêtés comme Nous l'ordonnons ci-dessus, ils servent de décharge valable aux comptables, lesquels nous confirmons dans la dispense portée par nosdits Edits; de rendre aucuns comptes en nos Chambres des comptes, ni ailleurs; et à cet effet, Nous avons autorisé et autorisons les ordres et décharges que notre Conseil de Marine a donnés ou pourra donner ci-après aux Trésoriers-généraux et particuliers des Invalides. Si donnons, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

En interprétation de l'Edit du mois de Juillet dernier ; concernant les Invalides de la Marine. Donnée à Paris le 30 Décembre 1720.

LOUIS, etc. Disons, déclarons, voulons et nous plaît, que le don fait à l'établissement Royal des Invalides de la Marine par l'Edit du mois de Décembre 1712, et confirmé par l'Edit du mois de Juillet dernier, soit étendu sur les appointemens, soldes, dixièmes, parts et portions des prises qui n'ont pas été, ou qui pourront n'être pas reclamés dans la suite par nos Officiers de la Marine et des Galères, d'Epee et de Plume, par les Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats et autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent actuellement en dépôt ou se trouveront à l'avenir, tant dans les Contrôles des Ports, qu'entre les mains des Trésoriers-généraux de la Marine et des Galères, dont nous avons doté et dotons ledit établissement Royal, et que la recherche en soit faite, ainsi et de la même manière qu'elle est ordonnée par l'Edit du mois de Mars 1713, pour ce qui regarde les Equipages des Vaisseaux et Bâtimens armés pour le commerce ou par la course. Voulons que la remise desdits fonds soit faite par lesdits Trésoriers-généraux de la Marine et des Galères, et par lesdits Contrôleurs des Ports, sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine, et par des états par eux libellés et certifiés au Trésorier-général ou aux Trésoriers-particuliers desdits Invalides sur leurs simples quittances, lesquelles seront passées et allouées dans les comptes que les Trésoriers-généraux de la Marine et

des Galères, rendront en notre Chambre des Comptes, sans difficulté. Voulons aussi qu'en cas que lesdits fonds soient reclamés dans la suite par lesdits Officiers de Marine et des Galères, d'Epée et de Plume, et par lesdits Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats et autres, ou leurs héritiers, après la remise faite auxdits Trésoriers des Invalides de la marine, la délivrance en soit faite sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par le Trésorier-général ou Trésoriers-particuliers desdits Invalides de la Marine, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes que lesdits Trésoriers rendront desdits fonds en la manière accoutumée, en rapportant lesdits ordres avec les quittances des parties prenantes sur ce suffisantes. Si donnons, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'établissement Royal des Invalides de la Marine. Donnée à Versailles le 12 Juillet 1722.

LOUIS, etc. Voulons et nous plaît, que les effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers et autres qui mourront sans héritiers, ou sans tester, sur les Vaisseaux armés pour le Commerce et pour la course durant le temps de la campagne, soient et appartiennent à l'avenir, et pour ce qui s'en trouvera du passé; savoir : un tiers à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, et les deux autres tiers à l'établissement Royal des Invalides de la Marine, auquel nous avons fait et faisons don par ces présentes desdits deux tiers, nonobstant toutes dispositions qui peuvent en

avoir été faites jusqu'à présent, soit au profit de notre Domaine, soit en faveur des Hôpitaux des lieux, dérogeant pour ce regard à l'art. 9, titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, et à tout ce qui peut être contraire à ces présentes. Voulons que la recherche desdits effets soit faite et continuée comme pour les autres effets, soldes, dixièmes et portions d'intérêts, expliqués par lesdits Edits des mois de Décembre 1712, Juillet 1720 et Déclaration du 3o Décembre en suivant. Si donnons, etc.

ART. XII.

Mais s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne sera point pansé aux dépens du Navire ni des Marchandises, *et il pourra être congédié* (*t*), sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

(*t*) *Et il pourra être congédié.* Cela ne peut plus avoir lieu aujourd'hui, ainsi qu'il a été observé sur l'article 10.

ART. XIII.

Les Héritiers du Matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés

des loyers jusqu'au jour de son décès.

ART. XIV.

La moitié des loyers du Matelot engagé par voyage sera due, s'il meurt en allant, et le total, si c'est au retour; et s'il navigeoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses Héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

ART. XV.

Les loyers du Matelot tué en défendant le Navire, seront entiérement payés, *comme s'il avoit servi tout le voyage* (u), pourvu que le Navire *arrive à bon port* (v).

(u) *Comme s'il avoit servi tout le voyage*, qu'il fut engagé au voyage ou au mois.

(v) *Arrive à bon port.* Ou de manière que ce que l'on sauvera du naufrage suffise à tout. Autrement ils auront le sort des Gens de l'Equipage, pour ne toucher que concurremment avec eux au sol la livre, le produit des débris du Navire et du frêt des marchandises sauvées; et si tout périt, ils n'auront rien à prétendre.

ART. XVI.

Les Matelots pris dans le Navire et faits Esclaves, ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Propriétaires ni les Marchandises, *pour le payement de leur rachat* (x).

(x) *Pour le payement de leur rachat.* C'est ici un malheur qui leur est propre et personnel, dont les Propriétaires ni les Marchands ne sauraient être tenus.

ART. XVII.

Mais si aucun d'eux est pris étant envoyé en mer ou à terre, *pour le service du Navire* (y), son rachat sera payé aux dépens du Navire; *et si c'est pour le Navire et la Cargaison* (z) il sera payé aux dépens de tous les deux, *pourvu qu'ils arrivent à bon port* (*), le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans préjudice de ses loyers.

(y) *Pour le service du Navire.* Il en est tout autrement de l'article précédent dans les cas

prévus par notre article, lorsque le Matelot est pris, étant envoyé en mer ou à terre pour le service du Navire, son rachat doit être payé aux dépens du Navire.

(7) *Et si c'est pour le Navire et la Cargaison ;* son rachat doit être aux dépens de l'un et de l'autre.

(*) *Pourvu qu'ils arrivent à bon port.* Et dans le cas contraire il faut en régler le paiement sur la valeur des débris du Navire et des Marchandises sauvées.

ART. XVIII.

Le régalement (a) des sommes destinées au rachat des Matelots, sera fait à la diligence du Maître incontinent après l'arrivée du Vaisseau, et les deniers seront déposés entre les mains du Principal Intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

(a) *Le régalement.* Ce qui suppose le cas où la cargaison doit contribuer au rachat, comme le Navire ; car lorsqu'il n'y a que le Navire qui soit chargé du rachat, le régalement est tout fait, quoiqu'il y ait plusieurs Propriétaires.

ART. XIX.

Le Navire et le frêt demeure-

ront spécialement affectés *aux loyers des Matelots* (*b*).

(*b*) *Aux loyers des Matelots.* Les Matelots sont privilégiés pour leurs loyers sur le Navire et le frêt. Ils conservent leur privilège en cas de naufrage sur les débris du Navire, ses agrêts et apparaux et sur le frêt des marchandises sauvées. Cleirac Jurisd. de la Marine, article 18, p. 419. Après toutefois les frais de Justice et ceux du sauvement.

Art. XX.

Les loyers des Matelots ne contribueront *à aucunes avaries* (*c*), *si ce n'est pour le rachat du Navire* (*d*).

(*c*) *A aucunes Avaries*, ni au jet ni à aucuns frais de relâche. Sentence de Marseille du 11 Octobre 1748.

(*d*) *Si ce n'est pour le rachat du Navire.* Parce que ce rachat leur a conservé la liberté et leurs gages ; ainsi que cela résulte de la loi 2, §. 3, ff. *de lege Rhodiâ*, où il est dit : *Si navis à piratis redempta sit, servius offilius et labeo omnes contribuere debere aiunt.* C'est aussi l'avis de Stracha *de Nautis.*

Art. XXI.

Ce qui est ordonné par le présent titre, touchant les loyers, pansement et rachat des Mate-

lots, aura lieu *pour les Officiers* (*e*), et autres Gens de l'Equipage.

(*e*) *Pour les Officiers*, ainsi que pour le Maître ou Capitaine, excepté les articles où le Maître est mis précisément en opposition avec les Gens de son Equipage.

TITRE CINQUIÈME.

Des Contrats à grosse aventure, ou à retour de voyage.

ARTICLE PREMIER.

LES Contrats à grosse aventure, autrement dits Contrats à la grosse ou *au retour de voyage* (*f*), *pourront être faits* (*g*) pardevant Notaires ou sous signature privée.

(*f*) *Au retour de voyage.* Tous ces noms ainsi que celui de *Bomerie* qu'on lui donne en Normandie son synonymes : ils signifient un Contrat par lequel le Prêteur est autorisé à stipuler un profit extraordinaire pour la somme qu'il prête, si la chose sur laquelle il fait le prêt arrive à bon port, en considération de la perte qu'il fait de la somme, si cette chose vient à périr par cas fortuit.

(g) *Pourront être faits*. Ce qui prouve que ces sortes de prêts peuvent également être faits verbalement, mais alors il faut recourir au droit commun; et en cas de dénégation, la preuve par témoins ne serait reçue qu'autant qu'il s'agirait d'une somme au-dessous de cent livres.

Art. II.

L'argent à la grosse pourra être donné *sur le corps et quille du Vaisseau* (h), *ses agrêts et apparaux* (i), *armement et vituailles* (k), *conjointement ou séparément* (l), *et sur le tout ou partie de son chargement* (m), pour un voyage entier, *ou pour un temps limité* (n).

(h) *Sur le corps et quille du Navire*. Ce qui s'entend des sommes prêtées pour le paiement des frais du radoub, fourniture des bois et autres choses qui y servent, ainsi que des journées de Charpentiers, Calfats et autres Ouvriers.

(i) *Ses agrêts et apparaux*. Le prêt fait sur les agrêts et apparaux, regarde les voiles, cordages, vergues, poulies et autres ustensiles du Navire.

(k) *Armement et vituailles*, ce qui doit s'entendre de tous les munitions de bouche et de guerre.

(l) *Conjointement ou séparément*. On peut prêter par

par un même Contrat ou par plusieurs Contrats en différens temps.

(*m*) *Et sur le tout ou partie de son chargement.* Ce prêt peut avoir lieu sur le tout ou partie du chargement. Mais dans le cas du naufrage ou de faillite des Armateurs, les prêteurs n'exercent leur privilège sur ce qui se trouve sauvé que relativement aux objets qui leur sont affectés. Il est vrai que dans l'usage on ne divise plus ces objets. On ne voit guères que deux sortes de prêts, l'un sur le corps, ce qui comprend le Vaisseau, ses agrêts et apparaux, l'armement et les victuailles, et dans ce cas le prêteur ne court risque que de la perte de ces objets; l'autre sur le chargement, et alors le prêteur ne court risque que de la perte des marchandises.

(*n*) *Ou par un temps limité.* Le donneur à la grosse peut donc valablement stipuler que la somme lui sera acquise avec les profits après le temps convenu, ou après le voyage fini. Mais comme dans le premier cas, il n'est pas facile de trouver des preneurs à la grosse qui veuillent se soumettre de payer avant le retour du voyage, les prêteurs ont coutume de stipuler que si le Navire n'est pas de retour dans le temps convenu, l'intérêt leur sera payé à raison d'un demi pour cent par mois, tant du Capital que du profit maritime. Mais M. Valin regarde avec raison un tel Contrat, *comme manifestement usuraire*, et insoutenable en Justice, quelque réciprocité qu'on puisse y mettre.

ART. III.

Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du Navire, ou sur les mar-

chandises de son chargement, *au-delà de leur valeur* (o), à peine d'être contraint, *en cas de fraude* (p), au payement *des sommes entières* (q), nonobstant la perte ou *prise du Vaisseau* (r).

(o) *Au-delà de leur valeur*, au temps du Contrat ou du commencement des risques, parce que c'est sur la foi de la déclaration du preneur que le prêteur a contracté.

(p) *En cas de fraude*. Mais, pour que le preneur soit dans le cas de la contrainte prononcée par notre article, il faut qu'il ait voulu tromper le prêteur, en donnant à son Navire ou aux marchandises de son chargement, un prix bien au-dessus de leur valeur réelle; *Secùs*. Si le preneur s'est mépris de bonne foi et sans aucun dessein de tromper le prêteur, car cette peine n'est infligée qu'en cas de fraude, qui doit être prouvée.

(q) *Des sommes entières*; c'est-à-dire, du capital des sommes prises à la grosse et non du profit maritime stipulé, parce que ce profit ne peut être acquis qu'autant que le Navire ou les effets affectés arrivent à bon port.

(r) *Prise du Vaisseau* ou des marchandises de son chargement, si le prêt a été fait sur les marchandises.

ART. IV.

Défendons aussi, *sous pareille peine*, (s), de prendre deniers *sur*

le frét à faire par le Vaisseau (t), et *sur le profit espéré des marchandises* (u) ; même sur les loyers des Matelots, si ce n'est en présence et du consentement du Maître, *au-dessous de la moitié du loyer* (v).

(s) *Sous pareille peine ;* c'est-à-dire de rendre le capital des sommes prises à la grosse sans profit maritime, ni intérêts.

(t) *Sur le frêt à faire par le Vaisseau.* Ce frêt n'étant dû qu'autant que les marchandises arriveront à bon port, ne présente encore rien de réel, et le preneur négligerait un frêt dont il ne devrait plus profiter.

(u) *Et sur le profit espéré des marchandises.* Il en est de même de ce profit espéré des marchandises qui peut n'être qu'illusoire et n'avoir jamais lieu.

(v) *Et au-dessous de la moitié du loyer.* Mais aujourd'hui ce prêt ne pourrait avoir lieu : il faudrait encore le consentement du Commissaire aux Classes : ce qui n'arrive pas. Voyez l'art. 10 *suprà*, au titre des loyers des Matelots.

ART. V.

Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux Matelots sur leurs loyers ou voyages, si non en présence *et du consentement du Maître* (x), *à*

peine de confiscation du prêt (y) et de cinquante livres d'amende (z).

(x) *Du consentement du Maître.* Outre cela, il faudrait encore, comme il a été dit sur l'article précédent, le consentement du Commissaire aux Classes.

(y) *A peine de confiscation du prêt.* Cette confiscation affecte le Donneur et le Matelot, puisqu'elle se prend jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les loyers qui sont perdus pour le Matelot.

(z) *De cinquante livres d'amende.* Cette confiscation avec l'amende encourue par le prêteur est au profit en entier de M. l'Amiral, ainsi que toutes les autres confiscations, lorsque la condamnation intervient dans une Amirauté particulière.

Art. VI.

Les Maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excèdent la moitié de leurs loyers; et ce nonobstant *la perte ou prise du Vaisseau (et).*

(et) *La perte ou prise du Vaisseau.* La disposition de notre article ne peut plus avoir lieu aujourd'hui depuis qu'il a été défendu de donner aucun à compte aux Matelots durant le

voyage, sans le consentement des Commissaires aux Classes.

ART. VII.

Le Navire, ses agrêts et apparaux, armement et victuailles, même le frêt, seront affectés par privilège au principal et intérêts de l'argent donné *sur le corps et quille du Vaisseau* (*a*), *pour les nécessités du voyage* (*b*) ; *et le chargement au payement des deniers pris pour le faire* (*c*).

(*a*) *Sur le corps et quille du Vaisseau.* Il est juste que ce prêt ayant mis l'Armateur en état de faire faire le voyage au Navire ; le Navire, ses aggrêts, apparaux, armement et victuailles, même le frêt, soient affectés à son privilège, non-seulement le frêt qui peut se trouver gagné d'avance au départ du Navire, mais encore celui qui ne doit être payé que sur les marchandises arrivées à bon port ou sauvées. Ainsi jugé par le Parlement de Provence, le 10 Octobre 1733. D'où il faut conclure qu'en cas d'abandon des débris du Navire aux donneurs à la grosse, il faut leur abandonner tout de même le frêt acquis ou non, des marchandises sauvées.

(*b*) *Pour les nécessités du voyage.* Il n'est pas nécessaire que le Contrat de prêt à la grosse en fasse mention ; il suffit que le prêt soit fait sur le corps et quille du Navire, etc. pour qu'on juge que l'argent a été employé à l'armement et à la mise hors du Navire.

(*c*) *Et le chargement au payement des deniers pris pour le faire.* Les prêteurs à la grosse, pour faire le chargement du Navire, ont le même privilège sur les marchandises que ceux qui ont prêté sur le corps et quille du Navire, l'ont sur le Navire, etc.

Art. VIII.

Ceux qui donneront deniers à la grosse, au Maître, dans le lieu de la demeure des Propiétaires *sans leur consentement* (*d*), n'auront hypotèque ni privilège que sur la portion que le Maître pourra avoir au Vaisseau et au frêt, quoique les Contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du Bâtiment.

(*d*) *Sans leur consentement.* Il en est autrement, lorsque le Capitaine emprunte durant le voyage, ou lorsque le Navire est équipé dans un lieu où les Propriétaires n'ont pas leur domicile, ou des correspondans; dans ces deux cas, ceux qui donnent à la grosse au Capitaine ont hypothèque et privilège sur la totalité du Navire et du frêt; mais il faut que le Contrat fasse mention que l'emprunt est fait pour radoub et victuailles. Ainsi jugé à Marseille, le 22 Mai 1750.

Art. IX.

Seront toutefois affectés aux de-

niers pris par les Maîtres pour radoub et victuailles, les parts et portions des Propriétaires, *qui auront refusé* (*e*) de fournir leur contingent pour mettre leur Bâtiment en état.

(*e*) *Qui auront refusé.* Sur leur refus, il faut que le Capitaine les assigne en justice, pour qu'ils ayent à fournir leur contingent, si non, pour voir dire qu'il lui sera permis de prendre de l'argent à la grosse jusqu'à concurrence de la somme qu'ils auraient dû fournir. Le Capitaine peut diriger la même procédure contre les Commissionnaires des Propriétaires en cas d'absence.

Art. X.

Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point *en concurrence* (*f*) avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

(*f*) *En concurrence*, parce que, suivant la disposition de droit, deux diverses spéciales hypothèques sont incompatibles sur un même gage. *Duæ specialitates non possunt concurrere circà idem.* La préférence est en faveur du prêteur à la grosse pour le dernier voyage, parce qu'il est à présumer que ce sont ses deniers qui ont mis le Navire en état de faire le voyage: Ce qui est conforme aux art. 2 et 3, ch.

19 du guidon de la mer. Voy. aussi Casaregis, disc. 18, n. 14 et 23.

Art. XI.

Les Contrats à la grosse demeureront nuls *par la perte entière* (g) des effets sur lesquels *on aura prêté* (h), pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps *et dans les lieux des risques* (i).

(g) *Par la perte entière. Secùs*, si la perte n'est pas entière, alors le Contrat sera réductible à proportion des effets sauvés.

(h) *On aura prêté*, et non pas sur d'autres effets qui auraient été sauvés et sur lesquels le prêt n'aurait pas été fait.

(i) *Et dans les lieux des risques.* Mais il faut que la perte soit arrivée par cas fortuit, suivant l'énumération qui en est faite dans l'art. 26 du titre suivant, dans le temps et dans les lieux des risques.

Art. XII.

Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive *par le vice propre de la chose* (k), ou par le fait des *Propriétaires*, *Maîtres ou Marchands-Chargeurs* (l), s'il n'est autrement porté par la convention.

(*k*) *Par le vice propre de la chose*, comme si le Navire a péri par caducité, parce qu'il était innavigable, ou si les marchandises étaient d'une si mauvaise qualité, qu'elles ont été gâtées sans aucune fortune de mer.

(*l*) *Des Propriétaires, Maîtres ou Marchands-Chargeurs*. Comme s'il y a eu des déchets considérables, pour, les marchandises, avoir été mal amarinées, ou si elles ont été confisquées, parce qu'elles étaient prohibées. Loccenius *de jure maritimo*, liv. 2, ch. 6, n. 9, fol. 199. *Secùs*, si le prêteur à la grosse avait consenti à les charger.

ART. XIII.

Si le temps des risques n'est point réglé *par le Contrat* (*m*), il courra à l'égard du Vaisseau, ses agrêts, apparaux et victuaillees, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au Port de sa destination, *et amarré à quai* (*n*) : et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le Vaisseau, ou dans les Gabarres pour les y porter, *jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre* (*o*).

(*m*) *Par le Contrat*. Notre article ne doit servir de règle pour le temps des risques que dans le cas où il n'aurait point été réglé par le Contrat : ce qui arrive rarement.

(*n*) *Et amarré à quai.* Le temps des risques ne sera dont point fini, lorsque le Vaisseau sera seulement ancré au Port de sa destination : il faut, pour le faire cesser, qu'il soit amarré à quai.

(*o*) *Jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre*, ou déchargées sur le quai.

ART. XIV.

Le Chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du Navire ou de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets *jusqu'à concurrence de pareille somme* (*p*).

(*p*) *Jusqu'à concurrence de pareille somme.* C'est au preneur des deniers à la grosse, en cas de perte du Navire et de son chargement, à justifier qu'il y avoit pour son compte des effets jusqu'à concurrence de la somme qu'il a emprunté. Cette preuve est de toute justice, puisque le prêteur n'a donné ses deniers que sur l'assurance que lui a donné le preneur d'avoir sur le Navire des effets à concurrence.

ART. XV.

Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse, *justifie n'avoir pu charger* (*q*) des effets pour la valeur des

sommes prises à la grosse, le Contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change suivant le cours de la place où le Contrat aura été passé jusqu'à l'actuel payement du principal; et si le Navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

(*q*) *Justifie n'avoir pu charger.* M. Valin ayant beaucoup argumenté sur notre article, sans pouvoi l'entendre, il l'a considéré, comme s'il disait : *si toutefois celui qui a pris deniers d la grosse n'as pas chargé des effets, etc.* Mais ce serait tronquer le texte qui dit : *justifie n'avoir pu charger, ect.* Ce qui n'est qu'une exception à l'article précédent bien facile à comprendre. Le Législateur y a voulu que le Chargeur qui aurait pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne serait point libéré par la perte du Navire et de son chargement, s'il ne justifiait qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme. Il est donc clair qu'à défaut de cette preuve, le Chargeur ne sera point libéré, c'est-à-dire, qu'il sera tenu de payer le principal et le profit maritime, sans considérer si le donneur a couru des risques ou non, puisqu'il n'y a que le preneur qui puisse

en êrre instruit. M. Valin paraît même être de cet avis. Or, notre article n'ajoute aucune nouvelle disposition au précédent, il ne fait qu'excepter le cas où le preneur justifierait n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse; et alors comme il n'y a pas de sa faute, *nemo ad impossibile*, et qu'en même-temps il ne peut pas être soupsonné de mauvaise foi, étant d'ailleurs bien prouvé que le donneur n'a couru aucun risque, le Contrat, en cas de perte, est diminué, à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsiste que pour le surplus, dont le preneur paye le change et non le profit maritime. Il en est de même si le Navire arrive à bon port.

Art. XVI.

Les donneurs à la grosse contribueront à la décharge des preneurs, aux grosses avaries, *comme rachats* (r), composition, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du Navire et des Marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourront arriver, *s'il n'y a convention contraire* (s).

(r) *Comme rachats.* Cette contribution au rachat ne s'impute pas *ipso jure*, sur le principal donné à la grosse, à l'effet de diminuer le profit maritime; l'imputation ne s'en fait que

du jour que le donneur a été mis en demeure de contribuer. Ainsi jugé à Marseille, le 21 Janvier 1750. Il en est de même de la contribution qui doit avoir lieu dans les autres cas exprimés dans notre article.

(s) *S'il n'y a convention contraire.* On peut donc déroger à la seconde disposition de notre article par une convention contraire.

ART. XVII.

Seront toutefois, en cas de naufrage, *les Contrats à la grosse* (t), réduits à la valeur des effets sauvées.

(t) *Les Contrats à la grosse*, tant pour les sommes principales que pour les profits Maritimes.

ART. XVIII.

S'il y a Contrat à la grosse et assurance sur un même chargement, *le donneur sera préféré aux Assureurs* (u) sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement.

(u) *Le donneur sera préféré aux Assureurs*, parce que le Contrat à la grosse est infiniment plus utile au commerce que la simple assurance, et parce que l'assureur, qui, par l'abandon représente l'assuré, ne saurait avoir plus

de droit que celui qui, suivant la règle du droit, ne peut venir en concours avec le donneur son créancier.

TITRE SIXIÈME.

Des Assurances.

ARTICLE PREMIER.

PErmettons à tous nos Sujets (v), même aux étrangers, *d'assurer et faire assurer* (x), dans l'étendue de notre Royaume les Navires, marchandises et autres effets qui seront transportés par mer et rivières navigables, *et aux assureurs* (y) de stipuler un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.

(v) *Permettons à tous nos Sujets*, si l'on en excepte les Ecclésiastiques à qui tout commerce est interdit.

(x) *D'assurer et faire assurer.* La police d'assurance est un Contrat par lequel un particulier s'oblige de réparer les pertes et dommages qui arrivent en voyage, par cas fortuit, à un Vaisseau ou à son chargement, moyennant certaine somme qui lui est payée par le Proprié-

taire. Voy. les décisions de la Rote de Gênes, décis. 3. nombr. 28, décis. 39, nomb 9.

(*y*) *Et aux assureurs.* L'assureur est ce particulier qui se charge des risques, et l'assuré est le propriétaire du Vaisseau ou du chargement sur lesquels l'assurance est faite.

Art. II.

Le contrat appellé police d'assurance *sera rédigé par écrit* (*z*), et pourra être fait *sous signature privée* (*et*).

(*z*) *Sera rédigé par écrit.* Les contrats et polices d'assurance doivent être rédigés par écrit et reçus par personnes publiques.

(*et*) *Sous signature privée.* On peut également les faire sous signature privée. Mais dans l'un et dans l'autre cas, il n'est point dû de droit de contrôle, suivant l'Arrêt du Conseil ci-après.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant le Contrôle des Contrats et Polices d'Assurance. Du 12 Août 1732.

Le Roi, etc. A ordonné et ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les contrats et polices d'assurance, soit qu'elles soient passées pardev. les Notaires Royaux, Censaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers des Amirautés, et des Jurisdictions Consulaires, ou autres qui sont dans l'usage de les recevoir, soit qu'elles soient faites sous signatures privées, ne seront plus sujettes à la formalité, ni au payement des droits de contrô-

le des actes, dont Sa Majesté les a dispensées, dérogeant à cet effet à tous Règlemens à ce contraires. Enjoint, etc.

Art. III.

La police (*a*) contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, *sa qualité de Propriétaire ou de Commisionnaire* (*b*), *les effets sur lesquels l'assurance sera faite* (*c*), *le nom du Navire* (*d*), celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaisseau devra partir ou sera parti, des Ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions *dont elles voudront convenir* (*e*).

(*a*) *La police* d'assurance est un papier négociable comme un billet à ordre, ou payable au

porteur. Ainsi jugé à Marseille, le 26 Janvier 1752.

(*b*) *Sa qualité de Propriétaire ou de Commissionnaire*. Quoiqu'en droit le Commissionnaire qui a nommé dans la police la personne pour laquelle il a stipulé l'assurance, ne peut être obligé au payement de la prime, s'il ne s'est engagé en son propre et privé nom, néanmoins l'usage et l'intérêt du commerce veulent que l'assureur puisse s'adresser au Commissionnaire pour le payement de la prime, et sur son refus le traduire en Justice où il est condamné, moyennant sa garantie contre son commettant; réciproquement le Commissionnaire de l'assuré est fondé à faire l'abandon aux assureurs et à leur demander le payement de l'assurance, lorsque la somme assurée est payable au porteur de la police. Telle est la jurisprudence de l'Amirauté de Marseille, renouvellée par la Sentence du 27 Juillet 1758.

(*c*) *Les effets sur lesquels l'assurance sera faite.* Lorsque quelqu'un fait assurer des effets qui lui sont communs avec d'autres, l'assurance n'est valable que pour sa portion, *secùs*, s'il a pouvoir de ses associés ou que ceux-ci ratifient l'assurance. C'est l'avis de Stracha *de assec.* gl. 10. n. 9. et seq. Ainsi jugé à Marseille, le 9 Août 1754. L'assurance ne serait pas moins valable dans le cas ou quelqu'un ferait assurer des effets sous le nom de plusieurs, et sur lesquels il se trouverait seul intéressé.

(*d*) *Le nom du Navire.* On ne doit pas se tromper sur le nom du Navire, ni sur sa qualité; de sorte que si l'on appelle Vaisseau ou Navire, ce qui n'est qu'un Pinque, une Barque, un Bateau, l'assurance est nulle, parce qu'en fait d'assurance, un Vaisseau ou Navire n'indi-

que absolument qu'un Navire à trois mâts. Casaregis, disc. 1, n. 27, 29 et 133. Ainsi jugé par le Parlement d'Aix, par Arrêt du 16 Juin 1752, confirmatif des Sentences de Marseille, des 10 Février 1747, et 5 Décembre 1749. Cependant si l'on ne s'était trompé que sur le nom du Navire, qui fut d'ailleurs assez désigné par d'autres conjectures, l'assurance serait valable. *Error tamen nominis alicujus navis, non attenditur, quandò aliis conjecturis, constat de indentitate navis.* Casaregis, disc. 1. n. 159. Ainsi jugé par Arrêt du même Parlement, le 2 Mai 1750, qui déclara valable l'assurance faite sur le Brigantin nommé *le Lion heureux*, désigné dans la police sous le nom seulement *de Brigantin l'heureux.*

(*e*) *Et généralement toutes les conditions dont elles voudront convenir.* Le contrat d'assurance est donc susceptible de toutes les clauses et conditions que l'on veut y insérer, pourvu toutefois qu'elles ne blessent point les bonnes mœurs, la nature et l'essence de ce contrat, ni le droit public : aussi c'est sur les clauses et conditions de la police qu'il faut se régler, sans y rien ajouter, par extension d'un cas à un autre. *Verba assecurationis potissimè sunt poderanda.* Casaregis, *passim præcipuè*, disc. 1. n. 1 et 107. Il est à observer que si celui qui signe le premier la police d'assuranse, y met quelque modification ou dérogation à certaines clauses de la police, tous ceux qui signent ensuite sont censés ne l'avoir fait que relativement à la même modification. Casaregis, disc. 1. n. 157.

ART. IV.

Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Euro-

pe, aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, *et aux autres parties du monde* (*f*), être assurés sur quelque Navire qu'ils puissent être, sans désignation du Maître ni du Vaisseau, pourvu que celui à qui ils devront être consignés, *soit dénommé dans la police* (*g*).

(*f*) *Et autres parties monde.* Cet article est une exception au précédent dans les cas où les chargemens seront faits pour l'Europe, aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et aux autres parties du monde, comme aux Isles de l'Amérique, etc.

(*g*) *Soit dénommé dans la police.* Mais dans l'usage il suffit qu'il se trouve que des effets ayent été réellement chargés pour le compte de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. V.

Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 13 du titre précédent.

ART. VI.

La prime ou coût de l'assurance, sera payée en son entier *lors de la*

signature de la police (h); mais si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller et le retour, et que le Vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, *il ne se fasse point de retour (i)*, l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, *s'il n'y a stipulation contraire (k).*

(*h*) *Lors de la signature de la Police;* Il est certain que la prime qui est le coût de l'assurance, devrait se payer comptant à l'assureur lors de la signature de la police. On le pratique de même dans les pays étrangers et dans plusieurs endroits du Royaume. A Marseille la prime est exigible aussi-tôt après la signature. Ainsi jugé à l'Amirauté de cette Ville, le 23 Mars 1749. C'est aussi la disposition de l'Edit du Roi, du mois de Janvier 1777, portant suppression des Courtiers de ladite Ville à l'article 7, et de la Déclaration donnée sur icelui, le 25 Octobre de la même année à l'art 10; mais à la Rochelle et en beaucoup d'autres places du Royaume, la prime ne se paye qu'après la cessation des risques; c'est-à-dire, qu'après qu'elle est acquise sans retour, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans la police.

(*i*) *Il ne se fasse point de retour.* Le retour dont il est parlé dans notre article, où il ne s'agit que d'une assurance sur marchandises, ne peut donc pas s'entendre du retour du Navire simplement, mais du retour du Navire avec un chargement qui représente les marchandises assurées pour l'aller.

(*k*) *S'il n'y a stipulation contraire.* Ainsi on peut stipuler à Marseille et dans les autres Villes où la prime se paye comptant à l'assureur lors de la signature de la police, qu'elle sera payée dans tout autre temps. C'est ce qui résulte de l'art. 10 de la Déclaration du 25 Octobre 1777.

ART. VII.

Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du Vaisseau, *vuide ou chargé* (*l*), avant ou pendant le voyage, *sur les victuailles et sur les marchandises* (*m*), conjointement ou séparément, chargée en Vaisseau armé ou non armé, *seul ou accompagné* (*n*), pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un temps limité.

(*l*) *Vuide ou chargé*, ce qui est assez indifférent, puisque dans le cas d'une assurance faite simplement sur le corps et quille du Vaisseau, l'assureur et l'assuré n'ont que le Navire pour objet.

(*m*) *Sur les victuailles et sur les marchandises*, et non sur le frêt.

(*n*) *Seul ou accompagné.* Il importe d'expliquer dans la police, si le Vaisseau est armé ou non, s'il part seul ou accompagné. Une fausse Déclaration pourrait, suivant les circonstan-

ces, rendre l'assurance nulle, ou exposer à une augentation de prime.

ART. VIII.

Si l'assurance est faite sur le corps et quille du Vaisseau, ses agrêts, apparaux, armement et victuailles, ou sur une portion, *l'estimation en sera faite par la police* (o); sauf à l'assureur, en cas de fraude, *de faire procéder à nouvelle estimation* (p).

(o) *L'estimation en sera faite par la police;* c'est ce qui est observé dans l'usage; l'estimation du Navire et des marchandises se trouve toujours dans la police.

(p) *De faire procéder à nouvelle estimation:* car cette estimation faite par l'assuré dans la police ne fait pas loi contre l'assureur, qui, en cas de fraude, est fondé de faire procéder à une nouvelle estimation : ce qui est conforme à la disposition de la loi *si qui aliam*, 46, §. 2. ff. *de solut.* et de la loi *si fundum*, 81, §. 4, ff. *de legat. Nam æstimatio domini non facit verum pretium. Secùs*, contre l'assuré qui n'est jamais recevable à dire, que la chose assurée valait plus que l'estimation qu'il en a faite par la police. Ainsi jugé à Marseille, le 5 Août 1751.

ART. IX.

Tous Navigateurs, Passagers et

autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; et en ce cas les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du Navire, du Havre d'où il doit partir, *et celui de son dernier reste* (q), la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon, que pour les frais du retour, à qui les deniers en seront fournis, *et sous quelle peine* (r).

(q) *Et celui de son dernier reste*, c'est-à-dire, le lieu où doit se terminer le voyage.

(r) *Et sous quelle peine*. Il faut s'en tenir à la peine stipulée dans la police, en cas que les deniers de la rançon et des frais du retour du captif ne fussent pas fournis conformément à la police. Mais s'il n'y a point de stipulation à ce sujet, l'assureur sera tenu des dommages et intérêts résultans de la détention du captif, au dire d'experts, suivant la qualité et condition de la personne.

ART. X.

Défendons de faire aucune assurance *sur la vie des personnes* (s).

(s) *Sur la vie des personne*. La défense portée

par notre article regarde l'assureur aussi-bien que l'assuré, et rend l'assurance nulle de droit.

ART. XI.

Pourront néanmoins ceux qui racheteront les captifs, faire assurer sur les personnes *qu'ils tireront d'esclavage* (t), *le prix du rachat* (u), que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué, noyé, ou s'il périt *par autre voie que par la mort naturelle* (v).

(t) *Qu'ils tireront d'esclavage*, par application de la disposition de notre article à un cas semblable, l'usage s'est introduit par rapport aux voyages de Guinée, de faire assurer les Noirs captifs, traités à la côte de Guinée, embarqués sur le Vaisseau qui a fait la traite, pour être conduits à nos Colonies.

(u) *Le prix du rachat.* Il y a de la différence entre assurer la vie d'une personne et assurer le prix de la rançon ou rachat d'un captif. Dans le premier cas, c'est la vie qui est assurée ; ce qui est défendu par l'article précédent ; et dans le second cas, ce n'est qu'une certaine somme donnée pour le prix de la rançon ou rachat du captif, qui est assurée ; et cette assurance est permise et oblige les assureurs à payer le prix, le cas arrivant.

(v) *Par autre voie que par la mort naturelle.* Mais pour que l'assureur soit obligé de payer

le

le prix de la rançon ou rachat, il faut que le racheté périsse par toute autre voie que par la mort naturelle qui est toujours exceptée conformément à notre article. Par la mort naturelle, on doit entendre non-seulement celle qui arrive par maladie, mais encore celle que le captif se procure lui-même par désespoir, comme cela arrive.

ART. XII.

Les femmes pourront valablement *s'obliger et aliéner leurs biens dotaux* (*x*), pour tirer leur mari d'esclavage.

(*x*) *S'obliger et aliéner leurs biens dotaux*, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier : ce qui est conforme à la disposition du droit et à la jurisprudence des Arrêts.

ART. XIII.

Celui qui, *au refus de la femme* (*y*), *et par autorité de Justice* (*z*), aura prêté deniers pour le rachat de l'esclavage, sera préféré à la femme sur les biens du mari, *sauf pour la répétition de la dot* (*).

(*y*) *Au refus de la femme*, qui doit être signé d'elle ou constaté par un jugement intervenu sur une assignation donnée à cette fin.

(*z*) *Et par autorité de Justice.* Il ne suffit pas que le refus de la femme soit constaté, ainsi qu'il a été dit, mais il faut encore que celui qui voudra prêter les deniers pour la rançon soit autorisé par justice à le faire.

(*) *Sauf la répétition de la dot.* Celui qui aura prêté ou payé les deniers pour la rançon sera privilégié à tous les créanciers du racheté, même à sa femme par son augment de dot et ses autres avantages nuptiaux. *Secùs*, de la dot qui est exceptée par notre article et dont la répétition est encore plus privilégiée.

Art. XIV.

Pourront aussi les mineurs (*a*), par avis de leurs parens, contracter semblables obligations, pour tirer leur père d'esclavage, sans qu'ils puissent être restitués.

(*a*) *Pourront aussi les mineurs*, suivant la loi 9, ff. de condit. instit. *conditio hæc contra bonos mores est et pietatem publicam ; si ab hostibus patrem filius non redimerit.* Car c'est une obligation naturelle du fils, ajoute la glose sur cette loi : *ad id enim filius naturaliter tenetur.* Ainsi cette obligation est trop naturelle et trop légitime, pour qu'un fils mineur fut recevable à s'en faire relever. Les lois le déclarent majeur à l'effet de contracter un pareil engagement et le soumettent à l'exhérédation en cas de refus. Cependant ce mot *pourront* semble qu'on ne peut l'y contraindre.

ART. XV.

Les Propriétaires des Navires ni les Maîtres ne pourront faire assurer *le frét à faire de leurs Bâtimens* (*b*) : les Marchands, le profit espéré de leurs marchandises, ni les Gens de mer de leurs loyers.

(*b*) *Le frêt à faire de leurs Bâtimens.* La disposition de notre article ne présente aucune ambiguité. On ne peut faire assurer une chose qui n'existe point comme le frêt à faire, le profit espéré et les loyers des Gens de Mer. La sûreté de la navigation et l'avantage du commerce l'exigeaient ainsi.

ART. XVI.

Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse, *de les faire assurer* (*c*), à peine de nullité de l'assurance et de punition corporelle.

(*c*) *De les faire assurer.* Ce que l'on ne pourrait faire que dans des vues illicites, puisque selon la nature du contrat à la grosse, celui qui prend deniers sur un chargement déterminé et jusqu'à concurrence de sa valeur, ne court aucun risque pour ce chargement, mais bien le prêteur. Aussi une pareille assurance

est nulle, et l'assuré s'expose à une punition corporelle.

ART. XVII.

Défendons aussi sous pareille peine de nullité aux donneurs à la grosse de faire assurer *le profit* (*d*) des sommes qu'ils auront données.

(*d*) *Le profit.* Le donneur à la grosse qui court le risque de sa somme principale, peut la faire assurer, mais notre article lui défend de faire assurer le profit maritime sous pareille peine de nullité qui ne doit s'entendre néanmoins que pour le profit maritime et non pour le capital dont l'assurance doit subsister.

ART. XVIII.

Les assurés (*e*) courront toujours risque *du dixième des effets qu'ils auront chargés* (*f*), s'il n'y a déclaration expresse dans la police, qu'ils entendent faire assurer le total.

(*e*) *Les assurés*, autres que ceux qui sont dans le Vaisseau ou les Propriétaires d'icelui.

(*f*) *Du dixième des effets qu'ils auront chargés. Secùs*, dans le cas où ils auraient fait assurer séparement sur le Navire et sur la cargaison, comme ce sont alors deux contrats sur

deux objets différens, il faut que le dixième se trouve sur l'un et sur l'autre objet. Ainsi jugé à Marseille par Sentence arbitrale le 11 Septembre 1749.

ART. XIX.

Si les assurés sont dans le Vaisseau, ou qu'ils en soient *les Propriétaires* (*g*), ils ne laisseront pas de courir risque du dixième, encore qu'ils ayent déclaré faire assurer le total.

(*g*) *Les Propriétaires.* C'est ici une exception à l'article précédent qui permet aux assurés de faire assurer le total, en le déclarant expressément dans la police, au lieu que notre article prive de cette faculté les assurés qui se trouvent dans le Vaisseau ou qui en sont les Propriétaires.

ART. XX.

Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres *les effets qu'ils auront assurés* (*h*); et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance *et la solvabilité des assureurs* (*i*).

(*h*) *Les effests qu'ils auront assurés ;* mais l'assureur n'en demeure pas moins obligé envers son assuré suivant la dispostion de la loi *sicut* au

cod. de obligat. et actio. *Sicut initio cuique potestas est, habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, non licet.* Il n'a que son recours contre son réassureur qui est devenu sa caution envers l'assuré : de manière que le réassureur ne peut être tenu du paiement, qu'après la discution de l'assureur, principal débiteur.

(*i*) *Et la solvabilité des assureurs.* Il est également permis par notre article aux assurés non-seulement de faire assurer le coût de l'assurance, mais encore la solvabilité des assureurs. *Secùs*, en cas de faillite survenue de l'un d'eux de l'assureur ou de l'assuré, alors l'autre n'a pas besoin de se faire réassurer, il a le droit de demander la résolution de la police d'assurance, si mieux n'aiment le failli ou ses créanciers fournir bonne et suffisante caution, pour répondre de l'effet de l'assurance, mais il faut toutefois que les risques ne soient pas finis.

Art. XXI.

Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes *que celles des assurances* (*k*).

(*k*) *Que celles des assurances.* Cette disposition ne saurait nuire à personne, puisque la première police n'en subsiste pas moins dans son entier.

Art. XXII.

Défendons de faire assurer ou réassurer *des effets au-delà de leur*

valeur (*l*), *par une ou plusieurs polices* (*m*), à peine de nullité de l'assurance et de confiscation des marchandises.

(*l*) *Des effets au-delà de leur valeur.* Ce qui doit s'entendre en fraude et à mauvais dessein.

(*m*) *Par une ou plusieurs polices*, ainsi que l'assurance soit faite par une ou par plusieurs polices, elle n'est pas moins nulle, et les marchandises n'en doivent pas moins être confisquées.

ART. XXIII.

Si toutefois il se trouve une police faite *sans fraude* (*n*), qui excede la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence *de leur estimation* (*o*); et en cas de perte, les assureurs en seront tenus, chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

(*n*) *Sans fraude.* Comme de droit la fraude ne se présume point, il faut qu'elle soit exactement prouvée.

(*o*) *De leur estimation*; au temps de leur achat.

Art. XXIV.

Et s'il y a plusieurs polices ainsi faites sans fraude, et que *la premiere*(*p*), monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule ; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

(*p*) *La première*, en suivant l'ordre des dates.

Art. XXV.

En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; et s'il y a des effets chargés, *pour le contenu aux assurances* (*q*), *en cas de perte d'une partie* (*r*) elle sera payée *par les assureurs y dénommés* (*s*), au marc la livre de leur intérêt.

(*q*) *Pour le contenu aux assurances*, faites par plusieurs polices.

(*r*) *En cas de perte d'une partie* des effets assurés.

(*s*) *Par les assureurs y dénommés*. Tous les

Assureurs dénommés dans les différentes polices supporteront la perte conjointement au marc la livre de leur intérêt sans aucune distinction.

ART. XXVI.

Seront aux risques des Assureurs toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, *changemens de route, de voyage ou de vaisseau* (*t*), *jet*, (*u*), *feu* (*v*), *prises et pillage*, *arrêt de Prince*, *déclaration de guerre*, *représailles* (*x*), *et généralement toutes autres fortunes de mer* (*y*).

(*t*) *Changement de route, de voyage, de vaisseau*; c'est-à-dire, des changemens forcés par la crainte d'un naufrage ou échouemens prochains ou des ennemis ou pirates; ainsi que par les vents contraires; Stracha *de Assec.* gl. 14, n. 3; Casaregis, disc. 1, n. 69. Ainsi jugé au Conseil le 6 Avril 1748, en cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Juin 1746, qui avait confirmé une Sentence de l'Amirauté de Marseille du 23 Novembre 1745, par laquelle les Assurés avaient été déboutés dans l'espèce suivante. » Le Navire étant parti du petit Goave, avait débouqué par le canal de Baham, pour éviter de » passer sous le mole de St. Nicolas, que l'on » savait être infesté de Corsaires, ce qui était » de la part du Capitaine un trait de prudence; » mais étant par les quarante-sept degrés et

» demi de latitude, et trois et demi de longi-
» tude, il fut pris après un combat opiniâtre
» où le Capitaine perdit la vie ». Le Conseil décida conformément à notre article, que cette perte devait être supportée par les Assureurs.

(*u*) *Jet.* Ce qui doit s'entendre également de la chaloupe, quoiqu'en général elle ne soit point comprise dans la saisie réelle du vaisseau sans une mention expresse, suivant l'avis de Stracha, *de Assec.* gl. 8, n. 7.

(*v*) *Feu.* Non-seulement le feu du Ciel et celui des ennemis, mais encore le feu que le Capitaine met à son Navire, pour se sauver ensuite avec le chaloupe, lorsqu'il se trouve dans la nécessité de prendre un parti aussi violent, pour éviter qu'il ne tombe entre les mains des ennemis ou des pirates. Ainsi jugé par Arrêt de Bordeaux du 7 Septembre 1747, et par Arrêt d'Aix du 30 Mars 1748, contre les Assureurs du Vaisseau le Modeste, auquel le Capitaine Artaud, poursuivi par des Corsaires vers le Cap Trafalga, avait mis le feu, et s'était sauvé sur la côte avec tout son équipage. La même chose fut encore jugé par l'Amirauté de Marseille le 27 Avril de la même année, au profit de Jacob Francia, Négociant de Bordeaux, contre les Assureurs du Vaisseau l'Espérance, auquel on avait mis le feu près du Bourg St. Pierre, côte d'Espagne, pour échapper à la poursuite des Anglais.

(*x*) *Prises.* Non-seulement les prises faites par des ennemis ou des pirates, mais encore celles qui sont induement faites par des amis, alliés ou neutres, justes ou injustes, faites par hostilité, brigandage, pillage ou autrement, quoiques relâchés ensuite. Casaregis disc. 1, n. 118, et disc. 64, n. 8. Ainsi jugé à Marseille par

Sentence du 18 Avril 1757 ; confirmé par Arrêt du Parlement d'Aix du 13 Mai de la même année, en faveur du sieur Tiran, propriétaire de la Corvette *la Marie-Anne*, qui avant toute déclaration de guerre avait été prise par les Anglais et conduite à Minorque, et rendue libre ensuite par la conquête de Mahon, contre ses Assureurs, qu'il prétendaient qu'il n'était point question d'une prise, mais d'un simple Arrêt de Prince. Ils furent condamnés de payer les sommes par eux assurées sous la déduction du prix de la vente du Navire et sa cargaison. Il en faut dire de même des prises induement faites par les ennemis, quoique relâchées ensuite. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Juin 1751, confirmatif d'une Sentence de l'Amirauté de Marseille du 3 Août 1750. Le Navire avait été pris par les Anglais depuis la publication de la paix, et ensuite relâché. La même Jurisprudence doit avoir lieu pour les hostilités, quoiqu'elles n'ayent été précédées d'aucune déclaration de guerre, lorsque la clause *en cas de guerre*, se trouve dans la police d'assurance, le contrat de grosse ou le connaissement, parce que la clause indéfinie, *en cas de guerre*, *ou en cas de déclaration de guerre*, a la même force que celle, *en cas de guerre, hostilités ou représailles* ; ainsi que cela a été jugé par une foule d'Arrêts rendus par les Parlemens de Paris, de Rouen et d'Aix, confirmatifs des Sentences de plusieurs Amirautés du Royaume, et notamment de celle de Marseille ; car la déclaration de guerre n'est pas nécessaire lorsqu'il y a, en effet, des hostilités commises de la part des nations indiquées, ainsi que cela résulte bien sensiblement de la lettre écrite par Sa Majesté le 5 Avril de la présente année 1779 à M. l'Amiral, enrégistrée dans toutes les Ami-

rautés du Royaume, conçue en ces termes.

» Mon Cousin, je suis informé qu'il s'est élevé » des doutes sur l'époque à laquelle doit être » fixé le commencement des hostilités, et qu'il » pourrait résulter de cette incertitude, des » contestations préjudiciables au commerce. » C'est pour les prévenir que j'ai jugé néces- » saire de vous expliquer plus particulièrement » ce que je vous ai déjà fait assez connaître par » ma Lettre du 10 Juillet. Je vous charge en » conséquence de mander à tous ceux qui sont » sous vos ordres, que c'est l'insulte faite à » mon Pavillon par l'Escadre Anglaise, en s'em- » parant, le 17 Juin 1778, de mes Frégates la » *Pallas* et la *Licorne*, qui m'a mis dans la né- » cessité d'user de représailles; et que c'est de » ce jour dix-sept Juin 1778, que l'on doit » fixer le commencement des hostilités com- » mises contre mes Sujets par ceux du Roi » d'Angleterre, et la Présente, etc.

(y) *Et généralement toutes autres fortunes de mer*, parce que tout cela doit avoir été prévu par l'Assureur. Il y a cependant quelques observations à faire sur l'Arrêt du Prince, pour lesquelles il est important de consulter *infrà* l'art. 49, et les notes qui suivent.

Art. XXVII.

Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau, *arrive par ordre de l'Assuré* (v), *sans le consentement des Assereurs* (x), ils seront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu

en toutes autres pertes et dommages qui arriveront *par le fait ou la faute des Assurés* (y), sans que les Assureurs soient tenus de restituer la prime ; *s'ils ont commencé à courir les risques* (z).

(v) *Arrive par l'ordre de l'Assuré*, ou par le fait du Maître, sans une clause expresse dans la police qui déroge à notre article.

(x) *Sans le consentement des Assureurs ; secùs*, s'il y a dans la police la clause de pouvoir faire échelle, de naviguer à droite et à gauche, etc. Car dans ce cas, non-seulement le Capitaine peut toucher à quelque port dans sa route, mais encore y décharger et vendre des marchandises, pour en prendre d'autres en remplacement, et alors ces marchandises sont subrogées aux premières, à l'effet que les Assureurs en courent les risques comme des premières et de celles qui sont restées dans le Navire. Ainsi jugé à Marseille le 12 Décembre 1749, et le 30 Janvier 1751. Ce qui avait déjà été jugé de même par Arrêt du Parlement d'Aix le 15 Juin 1746. Il est cependant à observer, que cette clause de pouvoir faire échelle et changer de route, ne donne pas la faculté de changer le voyage et la destination annoncée du Navire.

(y) *Par le fait ou la faute des Assurés*, ou de leurs Préposés ou Facteurs, lorsque les marchandises chargées sont de mauvaise qualité ou mal emballées ou prohibées : ce qui est conforme à la Loi *cum proponas* 3, cod *nautico fenore*, parce que tout cela ne procède pas d'un cas fortuit maritime, mais purement du fait et de l'imprudence des Assurés.

(*z*) *S'ils ont commencé à courir les risques.* Dès lors la prime est acquise en entier aux Assureurs, quoique les risques n'aient pas duré longtemps.

Art. XXVIII.

Ne seront aussi tenus les Assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux Vaisseaux et marchandises *par la faute des Maîtres et Mariniers* (*), si par la police ils ne sont chargés *de la baratterie du Patron* (*a*).

(*) *Par la faute des Maîtres et Mariniers ;* parce que par la nature du contrat d'assurance l'Assureur ne répond pas des fautes que peuvent commettre les Maîtres et les Mariniers, mais il n'est tenu de droit que des pertes qui arrivent par cas fortuit ou par fortune de mer. Voy. la Rote de Gênes, *Decisi.* 166.

(*a*) *De la baratterie du Patron.* Mais il en est tout autrement, lorsque par la police, l'Assureur s'est chargé de la baratterie du Patron : ce qui comprend absolument tout le dommage qui peut résulter du fait du Maître et des gens de son équipage, soit par impéritie, imprudence, malice, et enfin de quelque manière que ce soit. Cependant l'Assureur ne répondrait point de la baratterie du Patron, quoiqu'il s'en fut chargé par la police, si l'Assuré était le Capitaine du Navire, suivant la Loi, *si unus*, 27, §. 3, de pactis : *Illud nullâ pactione effici potest, ne dolus præstetur.*

Art. XXIX.

Les déchets, diminutions et pertes *qui arrivent par le vice propre de la chose* (*b*), ne tomberont point sur les Assureurs.

(*b*) *Qui arrivent par le vice propre de la chose.* Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose ne tombent point sur les Assureurs, parce que tout cela ne peut être réputé cas fortuit : ce qui est conforme à plusieurs dispositions de droit, et entr'autres, à la Loi 2, *ex conducto*, §. 2, ff. *locati*, *si quâ tamen vitia ex ipsâ re oriantur*, *veluti si vinum coacuerit*, *hæc damno Coloni sunt*, et comme dit la Loi 1, ff. *de periculo et commodo ; rei venditæ emptoris erit damnum*, *quià servando servar non possunt.* Et il en serait tout autrement du Navire qui ne pourrait achever son voyage, et qui serait jugé incapable de faire son retour, cet évènement serait à la charge des Assureurs, parce que le Navire est censé être devenu hors d'état de servir, par fortune de mer ou autre cas fortuit, suivant ce qui a été jugé *toties quoties* à Marseille et au Parlement d'Aix, conformément à ce qu'en disent Stypmannus, part. 4, cap. 2, n.° 102, fol. 385 ; et Casaregis, disc. 1, n. 140. Cependant s'il était bien prouvé qu'au départ, le Navire n'était pas état de faire le voyage par vétusté et pourriture, il semble que dans ce cas les Assureurs n'en doivent pas répondre, s'agissant alors d'un vice de la chose.

ART. XXX.

Ne seront aussi tenus *des pilotages, touages, lamanages* (*c*), des droits de congé, visites, rapports et d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les Navires et marchandises.

(*c*) *Des Pilotages, touages et lamanages.* Les Assureurs sont déchargés de tout ce qui est contenu dans notre article. Ces mots *pilotages et lamanages* signifient le travail du Pilote pour mettre le Navire sur la route, en sortant, ou entrant dans un Port ou Rivière. Et *touages* signifie le travail des Mariniers qui, à force de rames, tirent un Vaisseau attaché à une chaloupe, pour le faire entrer dans un port ou monter dans une rivière : on appelle aussi *touage* le changement de place que l'on fait faire à un Vaisseau avec une ansière attachée à une ancre mouillée ou amarrée à terre.

ART. XXXI.

Il sera fait désignation dans la police des marchandises *sujettes à coulage* (*d*); si non les Assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.

(*d*) *Sujettes à coulage.* C'est aujourd'hui une

clause de style, de stipuler dans les polices d'assurance, que les Assureurs courront les risques sur les marchandises qui se trouveront chargées dans le Navire, de quelque nature qu'elles soient, sujettes à coulage ou non.

ART. XXXII.

Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignés, et que la charge entiere soit mise sur un seul, l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment *qui aura reçu le chargement* (e), quand même tous les Vaisseaux désignés viendraient à périr, et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

(e) *Qui aura reçu le chargement.* Tout comme si l'Assureur n'avait assuré que sur ce seul Vaisseau et non sur plusieurs, parce qu'il faut considérer dans ce cas le chargement et le Navire seulement dans lequel tout le chargement a été fait, et non la quantité des Vaisseaux sur lesquels l'assurance avait été divisément faite, et qui est devenue caduque à défaut de chargement réel et effectif sur ces mêmes Vaisseaux.

ART. XXXIII.

Lorsque les Maîtres et Patrons auront la liberté de toucher en dif-

férens Ports ou Echelles, les Assureurs ne courront pas les risques *des effets qui seront à terre* (*f*), quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré, et que le Vaisseau soit au Port pour le prendre, *s'il n'y a conventiou expresse par la police* (g).

(*f*) *Des effets qui seront à terre.* Parce ques les Assureurs ne sont point de droit garans que des risques maritimes, et non de ceux de terre.

(*g*) *S'il n'y a convention expresse par la police.* Il en est autrement s'ils s'y sont obligés par la police.

ART. XXXIV.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage, l'Assureur sera libre, *après l'expiration du temps* (*h*), et pourra l'Assuré faire assurer *le nouveau risque* (*i*).

(*h*) *Après l'expiration du temps.* Il n'y a pour lors plus de risques pour l'Assureur, attendu que l'assurance ne subsiste plus, et la prime est entièrement gagnée.

(*i*) *Le nouveau risque.* L'Assuré peut de nouveau faire assurer avec les mêmes Assureurs ou avec d'autres les effets dont le temps des risques est expiré.

ART. XXXV.

Mais si le voyage est désigné par la police, *l'Assureur courra les risques du voyage entier (k)*, à condition toutefois que si le temps de sa durée excede le temps limité, la prime sera augmentée *à proportion (l)*, sans que l'Assureur soit tenu d'en rien restituer, *si le voyage dure moins (m)*.

(*k*) *L'Assureur courra les risques du voyage entier.* Notre article parle ici d'une assurance faite pour un temps limité, comme l'article précédent, mais avec désignation de voyage, et alors il soumet l'Assureur à courir les risques du voyage entier.

(*l*) *A proportion ;* à condition toutefois que la prime sera augmentée à proportion de la durée qui excédera le temps limité par la police.

(*m*) *Si le voyage dure moins.* Et si le voyage dure moins que le temps limité, l'Assureur n'en aura pas moins gagné la prime en entier qui ne souffrira aucune réduction.

ART. XXXVI.

Les Assureurs seront déchargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'Assuré, *sans leur consentement (n)*, envoye le vaisseau

en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route ; mais l'assurance aura son effet entier, *si le voyage est seulement raccourci* (o).

(n) *Sans leur consentement.* L'Assuré n'est point le maître d'allonger le voyage, en envoyant le Navire en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route, s'il le fait, les Assureurs ont gagné dès-lors la prime, et sont déchargés de tous risques.

(o) *Si le voyage est seulement raccourci.* Les Assureurs n'en auront pas moins gagné la prime, parce que c'est l'affaire de l'Assuré, qui peut abréger les risques, quoiqu'il ne lui soit pas libre de les augmenter.

Art. XXXVII.

Si le voyage est entiérement rompu avant le départ du Vaisseau, même par le fait des Assurés, *l'assurance demeurera pareillement nulle* (p) et l'Assureur restituera la prime, à la réserve du demi pour cent.

(p) *L'assurance demeurera pareillement nulle* ; parce que de quelque manière que le voyage ait été rompu avant le départ du Vaisseau, les choses se trouvent dans leur entier, tant de la part des Assureurs que des Assurés ; et dans ce cas *contractus reducitur ad nihilum.*

ART. XXXVIII.

Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée *des choses assurées* (q), si l'Assuré en savoit ou pouvoit savoir la perte, *ou l'Assureur l'arrivée* (r), avant la signature de la police.

(q) *Des choses assurées*, parce qu'il est de l'essence du contrat d'assurance qu'il y ait des risques à courir. *Qui suscipit in se periculum navigationis, suscipit fortunæ.* L. *Cùm proponas*, au Code *de nautico fenore.*

(r) *Ou l'Assureur l'arrivée*, quoiqu'il soit de l'essence du contrat d'assurance, comme il a été dit, qu'il y ait des risques à courir; néanmoins l'assurance peut être légitimement faite sur des effets perdus ou arrivés à bon port, si les parties sont dans la bonne foi et si elles ont cru que les risques n'avaient point cessé. Mais pour établir cette bonne foi des parties et pour faire subsister l'assurance en pareil cas, il faut, suivant notre article, que l'Assuré n'ait pas pu savoir la perte, ou l'Assureur l'arrivée du Navire et des effets avant la signature de la police.

ART. XXXIX.

L'Assuré sera présumé avoir su la perte des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau, la nou-

velle en ait pu être portée avant la signature de la police dans le lieu où elle a été passée, en comptant *une lieue et demie par heure* (*s*), sans préjudice des autres preuves *qui pourront être rapportées* (*t*).

(*s*) *Une lieue et demie par heure ;* ce qui est fondé sur la Loi 3. ff. *De verborum signif.* Casaregis, *Disc.* 6, n. 17, et *seq.* Stracha de *assec.* gl. 27, n. 5.

(*t*) *Sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.* Non-seulement l'assurance sera nulle, si les parties ont pu savoir la nouvelle du sort du Navire avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée en comptant une lieue et demie pour heure, mais encore elle sera déclarée telle, si celui qui a intérêt de la faire annuller prouve par titres ou par le témoignage des gens de l'équipage ou autres, que l'autre a véritablement su la nouvelle, quoique depuis l'événement il ne se soit pas écoulé assez d'heures pour former, à raison d'une lieue et demie pour heure, la présomption admise par notre article. La preuve testimoniale ne saurait être refusée ; quoiqu'il s'agisse d'une somme au-dessus de cent livres, attendu le dol et la fraude.

ART. XL.

Si toutefois l'assurance est faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (*u*), elle subsistera, s'il n'est véri-

fié *par autre preuve* (*x*) que celle de la lieue et demie pour heure, que l'assuré savoit la perte, ou l'Assureur l'arrivée du Vaisseau, avant la signature de la Police.

(*x*) *Sur bonnes ou mauvaises nouvelles.* C'est ici une exception à l'article précédent. Notre article permet de faire l'assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles : ce qui est conforme à l'avis de Loccenius *de jure maritimo*, de Casaregis ; de Targa, et de tous les Auteurs ; et en cas de perte avant la signature de la police, l'assurance n'en serait pas moins valable, s'il n'était vérifié par toute autre preuve, que l'Assuré savait réellement la perte, et l'Assureur l'arrivée du Navire et des effets, sans préjudice du serment que celui qui demande la nullité de l'assurance peut obliger l'autre de prêter, pour affirmer qu'il n'avait aucune connaissance de l'événement avant la signature de la police. Il est indifférent que le Commettant n'ait pas su la perte ou l'arrivée du Navire, si son Commissionnaire la savait, suivant la règle : *Qui per alium facit per se ipsum facere videtur.* Mais si au contraire le Commissionnaire ignorait l'événement, l'assurance est bonne, quoique le Commettant le sût. Casaregis, *disc.* 9, n. 19 et *seq.* Ainsi jugé à Aix au mois de Mai 1749.

ART. XLI.

En cas de preuve contre l'Assuré (*y*), il sera tenu de restituer à

l'Assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime; et si elle est faite contre l'Assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'Assuré.

(y) *En cas de preuve contre l'Assuré.* Notre article prononce la même peine contre l'Assureur et l'Assuré. Stracha veut que celui-ci soit puni comme stellionataire. Voy. Casaregis, *disc.* 1, n. 19 et *seq.*

Art. XLII.

Lorsque l'Assuré *aura eu avis* (z) de la perte du Vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de Prince et d'autres accidens, étant aux risques des Assureurs, il sera tenu de le leur faire *incontinent* (*) signifier, ou à celui qui aura signé pour eux l'assurance, *avec protestation* (a) *de faire son délaissement en temps et lieu* (b).

(z) *Aura eu avis.* Il faut que cet avis soit certain et justifié, et non pas léger et frivole.

(*) *Incontinent*, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures.

(a) *Avec protestation. Protestatio conservat jus*, *idem*

ideò in actibus dubiis fieri debet, *L. Et si quis §. Interdum*, ff. *de religiosis*, et, comme dit la Loi *contrà minores*, au cod. *de inofficioso testamento ; Cùm quis agit super uno, non currit tempus in acto priori contrario*, lorsqu'il a fait une protestation.

(*b*) *De faire son délaissement en temps et lieu*, c'est-à-dire, de leur transporter *jus quod habet in re. L. Præter*, ff. *de navalibus actionibus* En temps et lieu : ce qui se trouve réglé par les art. 48 et 49 de ce titre.

Art. XLIII.

Pourra néanmoins l'Assuré, au lieu de protestation, *faire en même temps son délaissement* (*c*), avec sommation aux Assureurs de payer les sommes assurées *dans le temps porté par la police* (*d*).

(*c*) *Faire en même temps son délaissement*, par acte signifié aux Assureurs par un Notaire, Huissier ou Sergent ; et dans les lieux où il y a un Greffe des polices d'assurance, le Greffier peut faire cette signification, avec sommation a ceux qui ont signé la police de payer les sommes assurées. A Marseille cette sommation se fait par une simple déclaration à la Chambre du Commerce, et elle vaut signification à chacun des Assureurs.

(*d*) *Dans le temps porté par la police.* Et à défaut de stipulation dans le délai priscrit par notre Ordonnance à l'article suivant.

ART. XLIV.

Si le temps du payement n'est point réglé par la police, l'Assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

ART. XLV.

En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré pourra travailler au recouvrement *des effets naufragés* (*e*), sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire *en temps et lieu* (*f*), et du remboursement de ses frais, dont il sera cru *sur son affirmation* (*g*), jusqu'à concurrence *de la valeur des effets recouvrés* (*h*).

(*e*) *Des effets naufragés.* Non-seulement il le peut, mais encore il le doit jusqu'à l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, si la chose est en son pouvoir, parce que l'inaction, en pareil cas, pourrait être soupçonnée de fraude.

(*f*) *En temps et lieu :* mais tout ce que l'Assuré peut faire pour le recouvrement du Navire et des effets, il n'est censé le faire qu'au nom des Assureurs ; et il n'en est pas moins recevable à leur en faire l'abandon, soit qu'en cas de nau-

frage il soit parvenu à retirer une partie des effets, et en cas de prise, à obtenir la main-levée de tout ou de partie, sauf le compte qu'il doit rendre de ce qu'il aura recouvré. Ainsi jugé à Marseille par Sentence de l'Amirauté, le 27 Juillet 1758, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, du 3 Mars 1759.

(g) *Dont il sera cru sur son affirmation;* l'Assuré étant non-seulement autorisé, mais encore obligé, comme il a été dit, à faire travailler au sauvement, il est juste qu'il soit remboursé des frais qu'il aura faits à ce sujet, sans être tenu de rapporter aucune preuve. Il doit être cru sur son affirmation. Ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 27 Janvier 1750.

(h) *De la valeur des effets recouvrés.* Son remboursement doit être borné à la valeur des effets recouvrés.

ART. XLVI.

Ne pourra le délaissement être fait *qu'en cas de prise* (i), *naufrage, bris* (k), *échouement* (l), *arrêt de Prince, ou perte entière des effets assurés* (m); et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera régalée entre les Assureurs et les Assurés, à proportion de leurs intérêts.

(i) *Qu'en cas de prise.* Notre article exprime ici les différens cas où le délaissement peut avoir lieu. D'abord en cas de prise, soit qu'elle soit juste ou injuste, parce que c'est toujours une

fortune de mer qui est pour le compte des Assureurs. *Si navis etiamsi ab amicis injustè capta fuit, præcipuè ob pacta in apocâ apponi consueta, nempe tam ab amicis quàm inimicis justè vel injustè occuparetur : Assecuratores tenentur.* Casaregis; disc. 1, n. 118. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 3 Mars 1759, confirmatif de Sentence de Marseille, qui décida qu'il suffit que la prise soit faite en mer, pour que l'abandon ait lieu, et que le jugement de confiscation ou de relâche prononcé ou non prononcé, n'a rien de commun avec l'action directe de l'assurance.

(*k*) *Naufrage, bris;* parce que dans ces deux cas la perte est présumée de droit encore par cas fortuit et fortune de mer, qui sont également pour le compte des Assureurs. Ce qui doit s'entendre du Navire seulement; mais il en doit être tout autrement des facultés assurées, si en cas de naufrage ou d'innavigabilité par fortune de mer, elles ont été rechargées sur un autre Bâtiment, et arrivées saines et sauves au lieu de leur destination. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 16 Juillet 1777, infirmatif de Sentence de l'Amirauté de Marseille. Voici l'espèce : Plusieurs Négocians avaient assuré les facultés du Vaisseau les deux Amis, de sortie du Cap jusques à Marseille; ce Navire ne peut arriver qu'à St. Pierre, où il est déclaré innavigable; les marchandises assurées sont rechargées sur d'autres Navires, et arrivent à Marseille sans le plus léger dommage. Cependant l'Assuré en fit abandon aux Assureurs, qui refusèrent de le recevoir. Mais par Sentence de l'Amirauté de cette Ville, ils furent condamnés au payement de l'assurance. L'Arrêt qui infirma cette Sentence réforma l'ancienne Jurisprudence, puisque le même

Parlement avait décidé auparavant que l'innavigabilité du Navire donnait lieu à l'abandon des facultés, quoiqu'arrivées à leur destination sur un autre Navire, sans avoir reçu de dommage.

(*l*) *Echouement.* Quant à l'échouement, il y a une distinction importante à faire. Ou il s'agit d'un échouement avec bris ou d'un échouement simple; dans le premier cas, c'est un véritable naufrage qui autorise sans difficulté l'abandon; mais dans le second cas, il en sera tout autrement; si le Navire peut être relevé, radoubé et conduit à sa destination, alors les dommages soufferts ne seront réputés qu'avarie. Ce qui paraît avoir été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 6 Juin 1754, infirmatif d'une Sentence de l'Amirauté de Marseille, du 22 Avril 1752. Il s'agissait d'un Navire qui avait talonné sur des rochers, et qui avait été retiré de son échouement par les soins de son équipage. La Sentence condamna les Assureurs, *déclarés francs et quittes d'avaries*, par la police d'assurance, à payer à l'Assuré les frais qu'il avait fait pour radouber le Navire et le remettre en état de continuer son voyage; ce qui décida qu'il n'y a pas lieu à l'abandon dans le cas d'un échouement simple et sans bris; et l'Arrêt du Parlement confirma bien précisément cette décision, puisqu'il mit les Assureurs hors de cours et de procès avec dépens, sur le principe qu'il n'y avait pas eu lieu en aucun temps à l'abandon, et qu'il ne s'agissait que de simples avaries dont les Assureurs ne pouvaient être tenus, au moyen de la clause *francs d'avaries.* Mais si, dans le cas d'un échouement simple, le Capitaine ne peut faire radouber son Navire par le défaut de matériaux, d'ouvriers ou de l'argent dans le lieu où il a échoué, est-

il fondé d'en faire l'abandon aux Assureurs et aux Prêteurs à la grosse? Oui sans doute, parce que c'est-là une suite nécessaire des fortunes de mer qui sont pour le compte des uns et des autres. Mais il faut que cette impossibilité de trouver des matériaux, d'ouvriers ou de l'argent, dans le lieu où le Bâtiment a échoué, soit bien prouvée, et que l'innavigabilité du Navire procédait du mauvais temps et des coups de mer qu'il avait essuyés : autrement l'abandon ne serait pas fondé.

(*m*) *Ou perte entière des effets assurés.* La disposition de notre article dans ces mots, *la perte entière des effets assurés*, confirme ce qui a été dit sur la note précédente, puisqu'il en résulte que le délaissement des effets assurés ne pourra avoir lieu que dans le cas d'une perte entière, tous les autres dommages qu'ils pourront avoir souffert n'étant réputés qu'avarie; ainsi dans le cas d'un échouement simple ou complet, soit que le Navire, après avoir été radoubé continue son voyage, ou qu'il soit hors d'état de le continuer. les Assurés ne peuvent raisonnablement se plaindre, lorsque le dommage que les marchandises on souffert se réduit à de simples avaries, de l'offre que les Assureurs doivent leur faire de se charger de faire porter les effets à leur destination; mais dans tous ces cas où il y a lieu à l'abandon, dépend-il de l'Assuré de le faire ou d'y renoncer, pour ne demander que les avaries? La Loi n'oblige point l'Assuré de le faire; mais elle lui en accorde seulement la faculté, il peut donc y renoncer. Car il est de principe qu'on ne peut retorquer la Loi contre celui en faveur de qui elle est portée. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille, les 30 Août 1750, et 22 Août 1752. Pour l'Arrêt de Prince, voy. l'art. 49 *infrà*, et les notes sur icelui.

Art. XLVII.

On ne pourra faire le délaissement *d'une partie et retenir l'autre* (*n*), ni aucune demande d'avarie, *si elle n'excède un pour cent* (*o*).

(*n*) *D'une partie et retenir l'autre.* Le contrat d'assurance étant indivisible, il ne peut souffrir aucune division. Casaregis, disc. 1, n. 109. L'Assureur assure indistinctement les effets énoncés dans la police, ainsi on doit lui faire le délaissement en entier, ou se borner à lui demander simplement le payement de l'avarie : mais rien n'empêche l'Assuré qui est porteur de deux polices, de faire le délaissement aux Assureurs des effets compris dans l'une, et retenir les effets de l'autre, pour se borner à cet égard à demander aux Assureurs le payement des avaries. Ainsi jugé à Marseille, le 16 Mars 1752.

(*o*) *Si elle n'excède un pour cent.* On peut stipuler quatre ou cinq pour cent dans la police d'assurance au lieu d'un pour cent, mais la police ne s'en expliquant pas, il faut s'en tenir à notre article. Dans les polices faites à Marseille et sur la Méditerranée on stipule communément que les Assureurs seront *francs d'avaries;* et cette clause met absolument les Assureurs à couvert de toutes avaries de quelque nature qu'elles soient. Telle est la jurisprudence de l'Amirauté de Marseille et du Parlement d'Aix. *Secùs*, dans le cas où il y aurait lieu à l'abandon; quoique l'Assuré ne le fasse pas, il n'en est pas moins

admis à demander raison du dommage par forme d'avaries, malgré la clause francs d'avaries. Ainsi jugé à Marseille, par Sentence du 3 Août 1760, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, du mois de Juin 1761.

ART. XLVIII.

Les délaissemens et toutes demandes en exécution de la police seront faites aux Assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'assurance aura été faite ; et pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois. Pour les côtes de Hollande, Flandres ou Angleterre, dans quatre mois : pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwège, dans un an ; et pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée et autres Pays plus éloignés, dans deux ans : et le temps passé, les Assurés ne seront plus recevables *en leur demande* (*p*).

(*p*) *En leur demande.* Le temps réglé par notre article est fatal ; et dès que le délai est ex-

piré l'Assuré est *ipso jure* déchu de son action, et il est censé avoir renoncé à son droit et à son action, sans y pouvoir revenir *Remittentibus actiones suas non est regressus dandus*, L. Quæritur; §. Si venditor, ff. de *ædilitio edicto*, et comme dit la Loi : *Satis enim absurdum est redire ab hoc cui renunciandum putavit*, L. *Si quis jusjurandum*, ff. *De rebus creditis*; c'est précisément ce que l'Assuré est censé avoir fait, en laissant passer le délai prescrit par l'Ordonnance, sans avoir formé sa demande contre les Assureurs. On peut s'en dispenser, en engageant les Assureurs de reconnaître au pied de la police, qu'ils tiennent la nouvelle de la perte pour bien et duement dénoncée, sauf à l'Assuré à faire son délaissement, quand il le jugera à propos. C'est ainsi que cela se pratique à la Rochelle. A Marseille il est d'usage que la déclartion que les Assurés font à la Chambre du Commerce tient lieu de notification. La fin de non-recevoir portée par notre article est scrupuleusement observée depuis plusieurs années à Marseille et au Parlement de Provence : ce qui résulte des Arrêts des mois de Mai, 10 et 17 Juin 1713, 5 Mai et 30 Juin 1714, Juin 1724; et des Sentences de Marseille, des 19 Novembre et 2 Décembre 1748, et de celles des 31 Janvier et 11 Juillet 1758, confirmées par Arrêts du Parlement d'Aix, les 28 et 30 Juin 1759. Il est vrai que la moindre reconnaissance par écrit de la part des Assureurs suffit pour écarter la fin de non-recevoir. Ainsi jugé par Arrêt d'Aix, du 28 Juin 1748, confirmatif de Sentence de Marseille, du 13 Septembre 1747. Le même Parlement jugea le 27 Mars 1751, qu'un certificat du Courtier ou du Notaire portant attestation de l'avertissement fait dans le temps de droit aux Assureurs, et de leur promesse de payer la perte, lorsqu'el-

le serait liquidée, suffisait pour écarter la fin de non-recevoir.

Art. XLIX.

Et cas d'Arrêt de Prince (*q*), le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs : et ne courra en ce cas la fin de non-recevoir, portée par l'article précédent contre les Assurés, *que du jour qu'ils auront pu agir* (*r*).

(*q*) *En cas d'Arrêt de Prince.* Si notre article ne veut pas que le délaissement puisse être fait aux Assureurs avant six mois ou un an, suivant la distance des lieux où l'Arrêt aura été fait, en cas d'arrêt de Prince, c'est que cet arrêt ne s'entend que de la part d'un Prince ami, et un tel acte est toujours *hors le fait de guerre*, ainsi que nous l'apprenons dans le Guidon de la mer, ch. 7, n. 6, pag. 282. « Si le Prince arrête le Navire pour s'en servir, s'il avait à » faire de portion ou de toute la marchan- » dise, s'il ne veut permettre aux Navires de » sortir qu'en flotte ou redoublement d'équi- » page, ou s'il prévoit à plus grands dangers, » les arrêtant pour quelque temps... Si le Na-

» vire suivant son voyage était arrêté par privi-
» lége ou nécessité de quelque pays *hors le fait*
» *de la guerre*, comme pour avoir vivres, ou
» autres denrées portées dans le Navire, dont
» vente se fait pour la provision de la terre.
» Tels sont les cas de l'arrêt décrits dans le
» Guidon de la mer; et comme dit l'Auteur
» de Marine, arrêt, c'est lorsque par l'ordre du
» Souverain, on retient *dans les Ports* tous les
» Vaisseaux qui y sont, et qu'on les empêche
» d'en sortir, afin qu'il puisse s'en servir pour
» lui-même, pour les besoins de l'Etat».

Et si le Prince qui fait l'arrêt, prend les effets de la cargaison: dans ce cas, ou il les paye le prix qu'ils auraient été vendus au lieu de leur destination, et alors l'Assuré n'a rien à demander aux Assureurs. Ainsi jugé à Aix, le 22 Juin 1746, conformément à la décision 62 de la Rote de Gênes, qui jugea que les assurances faites des cas fortuits pour des grains ne doivent point être exigées, quand ils sont pris par des gens avec lesquels il n'y a point de guerre, qui ne les prennent qu'à cause du besoin et de la nécessité qu'ils en ont, encore qu'ils ne les payent qu'à un prix fort modique. Pothier dans son Traité des assurances, p. 55, enseigne la même chose. « Lorsque le Prince, dit cet Au-
» teur, a pris dans un cas de besoin, en tout
» ou en partie, les marchandises assurées, et
» en a payé le prix, l'Assuré étant payé du prix
» de ses marchandises, ne souffre aucune per-
» te, et n'a par conséquent aucun recours con-
» tre les Assureurs». Ainsi jugé tout récemment par Arrêt du Parlement d'Aix, le 1. Avril 1778, infirmatif de la Sentence de l'Amirauté de Marseille. Ou il n'en donne qu'un prix inférieur; et pour lors les Assureurs sont tenus de suppléer le juste prix, art. 13, tit. 9 du Guidon;

Casaregis, disc. 1., n. 49. Mais si l'arrêt du Prince avait pour objet des marchandises de contrebande ou prohibées, les Assureurs en seraient-ils garans? Il faut, pour décider cette question, recourir aux distinctions qui nous sont apprises par les principes. Les Assureurs ne sont point tenus en France de la confiscation faite par l'autorité du Roi des marchandises assurées, dont l'importation ou l'exportation sont défendues dans le Royaume, parce qu'alors l'assurance est nulle, suivant le principe de la Loi *Cùm proponas*, 3, L. *de nautico fænore;* et la distinction de Stracha *de assecur.* gl. 5, n. 2. Il en est autrement des marchandises prohibées chez les peuples étrangers et non en France; dans ce dernier cas, la contrebande n'est point illicite. La Loi autorise au contraire les moyens qu'on emploie pour y réussir. L. 2. C. *de Commerciis;* de manière que pareilles marchandises étant un objet légitime de notre commerce, elles peuvent faire la matière des assurances; et dès-lors les assureurs instruits par la police des marchandises assurées, dont l'exportation est défendue dans le lieu du chargement, ils répondent de la prise et de la confiscation qui s'en fait sur mer, suivant la doctrine de Stracha, en l'endroit cité, n. 5. *Secùs*, si on a dissimulé aux Assureurs dans la police les facultés par eux assurées, et s'ils ont ignoré par-là que l'exportation en était défendue dans les lieux du chargement, parce que dans le contrat d'assurance, il ne doit y avoir ni fraude ni surprise de la part des Assurés. *In isto contractu requiritur bona fides, non dolus nec fraus, sed solùm æquitas quæ est anima commercii.* Casaregis, disc. 1., n. 2. *Assecuratio facta*, dit encore Rocus *de assecurat.* note 21, p. 167, *quantumvis generalis non comprehendit res veritas as-*

portari, et quandò dominus mercium assecuratarum devehi fecerit res prohibitas, ignorante Assecuratore, cujus causâ pervenitus ad perditionem mercium, vel navis.... non tenetur Assecurator. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 30 Juin 1759.

(*r*) *Que du jour qu'ils auront pu agir;* c'est-à-dire, depuis le moment qu'ils ont été en droit de faire le délaissement : *ex quo jure competere cæperunt actiones*, L. 1, §. 2, C. *de Annal. except.* L. *sicut*, C. *de præsc.* 30 *vel* 40 *ann.* d'où l'on a tiré cette règle de droit *non valenti agere non currit præscriptio :* il n'y a qu'un seul empêchement qui puisse suspendre le cours de la prescription : c'est lorsque l'Assuré ignore la perte, parce que cet empêchement de fait est invincible, et qu'il est impossible d'agir contre les Assureurs, avant que d'avoir connaissance du sinistre. Tout autre prétexte et toute autre excuse sont inutiles et ne servent de rien.

ART. L.

Si toutefois les marchandises arrêtées *sont périssables* (*s*), le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie; et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné; à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

(*s*) *Sont périssables*, c'est-à-dire, *quæ servando servari non possunt.* Notre article permet pour

cela aux Assurés d'intenter leur action dans un délai plus court, pour empêcher le dépérissement de ces sortes de marchandises.

ART. LI.

Les Assurés seront tenus (*t*), pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés, et pourront les Assureurs les faire, *si bon leur semble* (*u*).

(*t*) *Les Assurés seront tenus.* C'est une obligation pour les Assurés de travailler à obtenir la main-levée; et ils sont pareillement obligés de faire apparoir les diligences qu'ils ont faites, avant que de pouvoir s'adresser aux Assureurs.

(*u*) *Si bon leur semble.* Ce qui marque que les Assureurs ne sont point tenus de faire des diligences. Cela dépend d'eux. Ensorte que ces diligences sont de pure volonté en la personne des Assureurs, et d'obligation en la personne des Assurés.

ART. LII.

Si le Vaisseau était arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des Ports de notre Royaume, *ayant le voyage commencé* (*x*), les Assurés ne pourront, à cause de l'arrêt,

faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.

(*x*) *Avant le voyage commencé : secùs*, après le voyage commencé; alors, si le Navire relâche et se trouve arrêté par ordre du Roi, l'assurance a son effet : ce qui est conforme à l'art. 7 du ch. 9 du Guidon de la mer, et tel est aussi le sentiment de M. Valin, et de l'ancien Commentateur.

Art. LIII.

L'Assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse *sur les effets assurés* (*y*), *à peine d'être privé de l'effet des assurances* (*z*).

(*y*) *Sur les effets assurés.* L'art. 16 défend à celui qui prend deniers à la grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance et de punition corporelle. Mais notre article semble supposer que les assurances ont été faites avant les emprunts à la grosse : ce qui est très-possible; et alors ces assurances seraient licites. Il paraît néanmoins que dans l'un et dans l'autre cas, l'assurance se trouve prohibée par l'art. 16. Quel peut être d'ailleurs l'intérêt de celui qui fait assurer les deniers pris à la grosse? Il n'en a aucun; puisque ces deniers sont toujours aux risques du Prêteur en cas de neufrage, et jamais à ceux du Preneur.

(7) *A peine d'être privé de l'effet des assurances.* La peine prononcée par notre article n'est pas absolue, et l'Assuré peut ensuite faire sa déclaration. Il est vrai que son délaissement ne vaudra que du jour qu'il fera sa déclaration.

Art. LIV.

Si l'Assuré a récélé (et) des assurances ou des contrats à la grosse, *et qu'avec celles qu'il aura déclarées* (a), elles excèdent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

(et) *Et si l'Assuré a récélé*, non pas précisément pour avoir fait assurer ou pris à la grosse au-delà de l'intérêt qu'il avait dans le Navire, parce qu'il peut l'avoir fait sans fraude, ou que, s'il y a eu de fraude, son sort dans l'un et dans l'autre cas, est réglé par l'art. 22 *suprà*, et par l'art. 3 du titre précédent.

(a) *Et qu'avec celles qu'il aura déclarées.* Mais uniquement parce qu'ayant fait une déclaration infidelle, il y a là un dol réfléchi qui n'est plus excusable, et qui mérite d'être puni.

Art. LV.

Et s'il poursuit le payement des sommes assurées *au-delà de la va-*

leur de ses effets (*b*), il sera en outre *puni exemplairement* (*c*).

(*b*) *Au-delà de la valeur de ses effets.* Si, après une déclaration taxée d'infidélité par les Assureurs qui reprochent à l'Assuré qu'il a excédé la valeur de ses effets, celui-ci poursuit le payement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il n'est pas douteux qu'il ne soit soumis à la peine prononcée par notre article.

(*c*) *Punì exemplairement.* Mais pour lors, il faut prendre contre l'Assuré la voie extraordinaire.

ART. LVI.

Les Assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au payement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'Assuré justifiera *le chargement et la perte* (*d*).

(*d*) *Le chargement et la perte.* L'Assuré est tenu de justifier deux choses, pour être en droit de poursuivre les Assureurs pour le payement des choses assurées. Il doit d'abord justifier le chargement; car s'il n'avait rien chargé, ou seulement une partie, l'assurance serait nulle, ou réduite à ce qu'il aurait chargé; et en second lieu, la perte des effets chargés par quelqu'un des cas exprimés dans l'art. 46.

ART. LVII.

Les actes justificatifs du chargement (e) et de la perte des effets assurés (f), seront signifiés aux Assureurs, *incontinent après le délaissement (g)*, et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le payement des choses assurées.

(*e*) *Les actes justificatifs du chargement.* Le connoissement est la pièce véritablement probante. Ainsi jugé à Aix, le 22 Juin 1756, conformément à l'avis de Stracha, *de assec.* gl. 11, n. 55. En cas de perte du connaissement, on doit produire le tableau général du chargement, les expéditions prises au Bureau des Fermes, la facture particulière, quoique cette seule pièce serait insuffisante. Ainsi jugé à Marsille, le 2 Septembre 1748, et 4 Décembre 1751.

(*f*) *Et de la perte des effets assurés.* Les pièces justificatives de la perte des effets assurés arrivée par naufrage ou échouement, sont l'attestation des Gens de l'Equipage dans le lieu du naufrage, soit au Greffe de l'Amirauté, s'il y en a, soit pardevant le Consul de la Nation, s'il y en a, soit pardevant Notaires; et mieux encore les procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté, qui ont fait travailler au sauvement des effets : Cleiral, des contrats maritimes, ch. 3, n. 2, pag. 246; ch. 12, n. 3, pag. 280; et ch. 18, n. 2, pag. 331, aux notes. Et lorsque la perte des effets assurés est arrivée par prise,

on doit produire les lettres d'avis du Capitaine et autres Gens de l'Equipage.

(g) *Incontinent après le délaissement*, ou en même temps, si l'Assuré s'en trouve muni.

ART LVIII.

Si néanmoins l'Assuré ne reçoit *aucune nouvelle* (h) de son Navire, il pourra, après l'an expiré, *à compter du jour du départ* (i) pour les voyages ordinaires, et après deux ans (pour ceux de long cours) faire son délaissement aux Assureurs, et leur demander payement, sans qu'il soit besoin *d'aucune attestation de la perte* (k).

(h) *Aucune nouvelle*, ce qui ne suffirait pas, si les Assureurs ou autres en avaient reçu.

(i) *A compter du jour du départ.* Ce qui doit s'entendre toutefois, s'il n'y a eu aucune nouvelle du Navire depuis son départ, autrement il ne faudrait compter que du jour des dernières nouvelles; ce qui équivaut à la nouvelle de la perte dans l'un et dans l'autre cas. De manière qu'après ce temps l'Assuré est tenu de se pourvoir contre les Assureurs, dans les délais qui lui seront prescrits, à peine de déchéance, en conformité de l'art. 48 *suprà*.

(k) *D'aucune attestation de la perte.* Mais si l'assurance a été faite pour un temps limité, l'Assuré sera-t-il obligé de prouver la perte du Navire dans le temps fixé? L'affirmative fut ju-

gée par deux Arrêts d'Aix, des 10 et 20 Juin 1747; mais ces deux Arrêts furent ensuite cassés par le Conseil en 1749, sur le fondement de ce que les Assureurs n'ayant pu se défendre qu'en exceptant que le Navire n'avait fait naufrage qu'après le temps déterminé par la police, ils étaient par là devenus demandeurs, et qu'en cette qualité c'était à eux à prouver leur exception, suivant l'axiome, *excipiendo reus fit actor.*

ART. LIX.

Les Voyages de France en Moscovie, Groënland, Canada, aux Bancs et Isles de Terre-Neuve et autres Côtes et Isles de l'Amérique, au Cap-Vert, Côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au-delà du Tropique *seront réputés voyages de long cours (l).*

(*l*) *Seront réputés voyages de long cours.* Comme cette désignation de voyage de long cours se trouve encore plus précise dans l'Ordonnance du 18 Octobre 1740, il convient de la suivre pour règle.

ART. LX.

Après le délaissement signifié (m), les effets assurés appartiendront à l'Assureur, qui ne pourra, sous prétexte *du retour du Vaisseau (n)*,

se dispenser de payer les sommes assurées.

(m) *Après le délaissement signifié*, pourvu qu'il ait été fait légitimement, soit sur nouvelle de la perte, soit à défaut de toute nouvelle, après le temps marqué par l'art. 58.

(n) *Sous prétexte du retour du Vaisseau.* Car dans ce cas, qui est celui prévu par l'art. 58, l'Assureur ne peut se dispenser de payer les sommes assurées, et l'Assuré ne peut non plus révoquer son délaissement.

ART. LXI.

L'Assureur sera reçu à faire preuve contraire *aux attestations* (o), *et cependant condamné par provision* (p) au payement des sommes assurées, *en baillant caution par l'Assuré* (q).

(o) *Aux attestations.* Non-seulement l'Assureur est fondé en droit de combattre et contester les preuves produites par l'Assuré, pour justifier son chargement dans le Navire et la perte, mais encore de prouver le contraire, tant par titres que par témoins, même les Gens de l'Equipage. L. *Quoties*, au code *de naufragiis*; il est vrai que cette preuve doit être respective, suivant la disposition de la Loi 1. ff. *quod quisque juris*; et l'art. 1. du tit. 22 de l'Ordonnance de 1667.

(p) *Et cependant condamné par provision;* parce que la provision est due au titre, aussi l'Assureur doit être condamné provisionnellement au

payement des choses assurées. Cela dépend toutefois des circonstances et de la solidité des preuves rapportées par l'Assuré. Ainsi jugé à Aix, le 25 Septembre 1745. De même, si le connaissement était attaqué de fraude ; autre Arrêt d'Aix, du 2 Février 1741, et Sentence de Marseille, du 4 Décembre 1751. Comme encore, si la somme assurée n'est pas liquide, la condamnation provisoire ne doit avoir lieu qu'après la liquidation, Stracha *de assec.* gl. 29, n. 8. Ainsi jugé à Marseille, le 31 Janvier 1751. Il ne servirait de rien à l'Assureur d'opposer à l'Assuré que les effets ne lui appartenaient pas, parce que l'on peut faire assurer la chose d'autrui, pourvu que le connaissement soit relatif à l'assurance. Ainsi jugé par Arrêt d'Aix, du 22 Juin 1746, confirmatif de Sentence de Marseille, du 7 Août 1745.

(q) *En baillant caution par l'Assuré.* Mais la condamnation provisoire ne doit être accordée qu'en baillant par l'Assuré bonne et suffisante caution.

Art. LXII.

Le Maître qui aura fait assurer des marchandises chargées dans son Vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, *d'en justifier l'achat* (r), et d'en fournir un connaissement signé de l'Ecrivain et *du Pilote* (s).

(r) *D'en justifier l'achat.* Tout autre Assuré que le Maître n'a besoin que du connaissement du Maître, mais celui-ci doit de plus justifier

l'achat des marchandises assurées, parce qu'il pourrait arriver que par menaces ou par ruses, il fît signer un connaissement à ses Officiers des marchandises qu'il n'aurait pas chargées dans le Navire.

(s) *Et du Pilote*, ou du Capitaine en second et du Lieutenant, car il y a des Navires où l'on n'embarque plus ni Ecrivain ni Pilote.

Art. LXIII.

Tous Mariniers et autres qui rapporteront *des Pays étrangers* (t) des marchandises *qu'ils auront fait assurer en France* (u), seront tenus d'en laisser un connaissement entre les mains du Consul ou de son Chancelier, s'il y a un Consulat dans le lieu du chargement, si non entre les mains d'un notable Marchand *de la Nation Française* (v).

(t) *Des Pays étrangers*, c'est-à-dire, des Pays qui ne sont pas soumis à la domination du Roi.

(u) *Qu'ils auront fait assurer en France*, et non pas si l'assurance est faite en Pays étranger.

(v) *De la Nation Française*, et cela pour éviter la collusion entre les Chargeurs et le Maître, pour le cas de prise et de naufrage.

Art. LXIV.

La valeur des marchandises sera

justifiée *par livres ou factures* (x), si non, l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, si ce n'est qu'elles soient estimées *par la police* (y).

(x) *Par livres ou factures.* Cette preuve peut se faire par l'examen du livre du Chargeur, ou par la facture du Marchand qui lui a vendu les marchandises.

(y) *Par la police*; à moins qu'il y eût dol et fraude.

Art. LXV.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un Pays où le commerce *ne se fait que par troc* (z), l'estimation des marchandises de rapport, sera faite sur le pied *de la valeur de celles données en échange* (et), et des *frais faits pour le transport* (a).

(z) *Ne se fait que par troc*, c'est-à-dire, marchandises pour marchandises, denrées pour denrées, *secùs*, si on fixe un prix à ces mêmes marchandises, car alors ce n'est point un troc pour troc, dont parle notre article.

(et) *De la valeur de celles données en échange*, au temps et dans le lieu de leur chargement pour l'aller.

(a)

(a) *Et des frais faits pour le transport*. Ce qui doit s'entendre du frêt, de la prime d'assurance et des frais du chargement et du séjour.

Art. LXVI.

En cas de prise (b), les Assurés pourront racheter leurs effets, sans attendre l'ordre des Assureurs, s'ils n'ont pu *leur en donner avis* (c), à condition toutefois de les avertir ensuite *par écrit* (d), de la composition qui aura été faite.

(b) *En cas de prise*, ainsi que du rachat que pourra faire le Maître étant pris en mer, sans que le Navire soit conduit dans aucun Port. Le Maître ne doit faire ce rachat que de l'avis des principaux de l'Equipage et si toutefois le prix n'en excède la valeur des effets rachetés.

(c) *Leur en donner avis ; secùs*, si les Assurés ont pu donner avis de la prise aux Assureurs, parce qu'alors ils ne peuvent traiter du rachat du Navire et de sa cargaison, sans leur ordre ou leur aveu, à moins que d'en courir eux-mêmes les risques.

(d) *Par écrit*; c'est-à-dire, par une signification en dûe forme, pour ôter aux Assureurs tout moyen de nier qu'ils en ont été informés.

Art. LXVII.

Les Assureurs pourront prendre la composition *à leur profit* (e), à proportion de leur intérêt ; et en

ce cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration *sur le champ* (*f*) de contribuer actuellement au payement du rachat, et de courir les risques du retour ; si non de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre *aux effets rachetés* (*g*).

(*e*) *A leur profit*. Ce qui suppose nécessairement que cette composition a été faite sans leur aveu, car autrement ils seraient forcés d'y entrer à proportion de leur intérêt.

(*f*) *Sur le champ*, dans le même-temps que la composition leur est signifiée.

(*g*) *Aux effets rachetés*, parce que dans ce cas la valeur en est censée payée par le prix du rachat auquel ils ne veulent pas contribuer.

Art. LXVIII.

Faisons défenses à tous Greffiers de Police, Commis de Chambre d'assurance, Notaires, *Courtiers et Consuls* (*h*), de faire signer des polices *où il y ait aucun blanc* (*i*), à peine de tous dommages et intérêts, comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirecte-

ment, *par eux ou par personnes interposées* (*k*), de prendre transport des droits des assurés, à peine de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois ; et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

(*h*) *Courtiers et Censaux.* Ces deux mots sont synonymes. On appelle en Provence Censaux, les Courtiers.

(*i*) *Où il y ait aucun blanc.* Il faut tracer par une ligne ce blanc, s'il s'en trouve dans la police, afin qu'on ne puisse y faire aucune écriture après coup. Il est également défendu de mettre aucuns renvois sur les polices d'assurance, qui ne soient paraphés des parties, ni aucun avenant qui ne soit également signé des parties. Ainsi jugé à l'Amirauté de Paris le 18 Juillet 1759.

(*k*) *Par eux ou par personnes interposées*, un Notaire ou un Courtier de quelque espèce qu'il soit, ne peut prendre un intérêt personnel dans aucuns des objets dépendans de ses fonctions ; suivant la disposition de la loi 49, ff. *de contrahend. empt. non licet ex officio quis administrat, emere vel per se vel per aliam personam*, et de l'art. premier du tit. 2 de l'Ordonnance de 1673, concernant les agens de banque et de change. Telle est aussi la jurisprudence du parlement d'Aix qui, par son Arrêt du 25 Juin 1749, décréta d'assigné pour être ouï un Courtier, pour avoir souscrit une police d'assurance en qualité d'assureur.

ART. LXIX.

Leur enjoignons sous pareilles peines, d'avoir un registre paraphé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Amirauté, et d'y enregistrer toutes les polices *qu'ils dresseront* (*l*).

(*l*) *Qu'ils dresseront.* Jamais l'exécution de notre article ne fut plus nécessaire que dans les temps où nous vivons. Cependant on ne l'observe que dans certains endroits : ce qui est un abus qu'il importe au bien de commerce de corriger.

ART. LXX.

Lorsque la police contiendra *soumission à l'arbitrage* (*m*), et que l'une des parties demandera d'être renvoyée *devant des arbitres* (*n*), *ayant aucune contestation en cause* (*o*), l'autre partie sera tenue d'en convenir, si non le Juge en nommera *pour le refusant* (*p*).

(*m*) *Soumission à l'arbitrage. Secùs*, si la police ne contient pas cette clause ; car dans ce cas, l'une des parties ne peut requérir l'arbitrage malgré l'autre.

(*n*) *Devant des arbitres*. Ainsi, pour que l'arbitrage puisse avoir lieu, il faut non-seulement que la police contienne la soumission à l'arbitrage, mais encore que le renvoi devant les arbitres soit requis par l'une des parties.

(*o*) *Avant aucune contestation en cause*, ce qui doit s'entendre suivant l'art. 13, du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667 avant le premier Réglement, appointement ou jugement intervenu après les défenses fournies à l'audience, quoique non signifiées.

(*p*) *Pour le refusant*. Lorsque le renvoi devant les arbitres est demandé avant la contestation en cause par l'une des parties, l'autre ne peut s'y opposer, et doit nommer un arbitre de son côté, si non le Juge en nommera un pour elle sur son refus.

Art. LXXI.

Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains ; et dans la huitaine suivante, sera donné Sentence contradictoire ou par défaut, *sur ce qui se trouvera par devers eux* (*q*).

(*q*) *Sur ce qui se trouvera par devers eux*, après toutefois que la partie poursuivante aura fait signifier à l'autre qu'elle a produit ses pièces avec sommation de produire de sa part.

Art. LXXII.

Les Sentences arbitrales seront

homologuées au Siège de l'Amirauté, dans le ressort duquel *elles auront été rendues* (*r*), défendons aux Juges de prendre sous ce prétexte *aucune connaissance du fonds* (*s*), à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

(*r*) *Elles auront été rendues.* Il en serait de même, si les parties; après avoir convenu d'arbitres, sans aucune demande judiciaire, l'une d'elles refusait d'exécuter la Sentence.

(*s*) *Aucune connaissance du fonds.* Il serait fort inutile de renvoyer l'affaire devant des arbitres, si le Juge de l'homologation de leur Sentence pouvait connaître du bien ou du mal jugé.

Art. LXXIII.

L'appel des Sentences arbitrales et d'homologation ressortira *en nos Cours de Parlement* (*t*), et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission *n'ait été payée* (*u*).

(*t*) *En nos Cours de Parlement.* Non-seulement dans les matières d'Amirauté, l'appel des Sentences arbitrales est porté directement au Parlement, mais encore de toute autre Sentence arbitrale, par quelque arbitre qu'elle soit

rendue, et en quelque Jurisdiction, qu'elle soit homologuée.

(*u*) *N'ait été payée ;* ce qui n'est pas observé, cette peine étant regardée comme purement comminatoire.

ART. LXXIV.

Les Sentences arbitrales seront exécutoires *nonobstant appel* (*v*), en donnant caution pardevant les Juges qui les auront homologuées.

(*v*) *Nonobstant l'appel.* Il n'y a qu'un Arrêt de défenses qui puisse en arrêter l'exécution, après que la caution aura été reçue.

TITRE SEPTIÈME.

Des Avaries.

ARTICLE PREMIER.

TOute *dépense extraordinaire* (*x*) qui se fera pour les Navires et marchandises, conjointement ou séparement ; tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur re-

tour et décharge, *seront réputés avaries* (y).

(x) *Toute dépense extraordinaire*, faite par nécessité ou force majeure; comme si les coups de mer endommagent le Navire, en telle manière qu'il ait besoin d'être radoubé. Les frais que le Capitaine fait pour cela dans le lieu où il aborde à cet effet, ainsi que le supplément de vivres qu'il y prend et les droits qu'il y paye. Tout cela est avarie. *Secùs*, s'il n'y avait aucune nécessité.

(y) *Seront réputés avaries*. On entend par avarie tout dommage arrivé à un Vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, et les dépenses extraordinaires et imprévues faites pendant le cours d'un voyage, pour le Navire ou les marchandises de son chargement, ou pour les deux ensemble depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge. Mornac sur la loi 4. §. *cum autem*, ff. *de lege Rhodiâ*.

ART. II.

Les dépenses extraordinaires pour le Bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, *sont avaries simples et particulières* (z); et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage souffert pour le bien et salut commun des mar-

chandises et du Vaisseau, *sont avaries grosses et communes* (*).

(z) *Sont avaries simples et particulières.* On doit entendre par avaries simples et particulières, celles qui tombent uniquement sur la chose qui les a souffertes.

(*) *Sont avaries grosses et communes*, et les avaries grosses et communes sont le dommage souffert pour le bien et le salut commun des marchandises et du Vaisseau.

Art. III.

Les avaries simples (*a*), seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont, *tant sur le Vaisseau que sur les marchandises* (*b*), et seront réglées sur le tout *au sol la livre* (*c*).

(*a*) *Les avaries simples.* Notre article, en faisant l'application de la distinction établie ci-dessus, décide que les avaries simples et particulières seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense.

(*b*) *Tant sur le Vaisseau que sur les marchandises ;* au lieu que les grosses et communes doivent être supportées par le Vaisseau et les marchandises.

(*c*) *Au sol la livre*, et réglées sur le tout

au sol la livre. Voyez pour cette répartition au titre suivant l'article 7.

ART. IV.

La perte des cables, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête, *ou autre fortune de mer* (*d*), et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le Vaisseau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont *sur le Maître, le Navire et le frêt* (*e*).

(*d*) *Ou autre fortune de mer*. Quoique le dommage arrivé au Navire, par tempête ou autre fortune de mer soit à la charge des assureurs, il n'en est pas moins une avarie particulière, qui ne tombe que sur les Propriétaires du Navire ou les seuls assureurs du Navire, s'ils l'ont fait assurer. Loccenius *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 8, n. 17, fol. 226. Il en serait de même si par tempête ou par le feu du Ciel, le Navire et chargement avaient souffert du dommage, chacun supporterait sa perte comme avarie particulière suivant la maxime, *res perit Domino*. Leg. 2, §. 1, et leg. 6, ff. *de lege Rhodiâ*.

(*e*) *Sur le Maître, le Navire et le frêt. Imputatur culpa nautæ qui integram navim non præs-*

tat ; unde tenetur si merces ex hoc deteriores reddantur , L. si merces, § qui columnam , ff. locati. Non-seulement le Maître , mais encore les Propriétaires du Navire et le frêt sont tenus de cette avarie , dont les assureurs ne répondent qu'en tant qu'ils se sont chargés de la baratterie du Patron.

ART. V.

Les dommages arrivés aux marchandises *par le vice propre* (*f*), par tempête , prise , naufrage , ou échouement ; les frais faits pour les sauver , et les droits , impositions et coutume , sont aussi avaries simples *pour le compte des Propriétaires* (*g*).

(*f*) *Par le vice propre.* Ces dommages ne forment jamais qu'une avarie particulière aux Propriétaires des marchandises et dont les assureurs ne sont pas tenus.

(*g*) *Pour le compte des Propriétaires.* Il en est autrement des dommages arrivés par tempête, prise , naufrage ou échouement , les frais faits pour les sauver et les droits , impositions et coutume , quoique ces dommages , lorsqu'ils n'ont pas pour objet le salut commun , ne tombent que sur la chose avariée et par conséquent sur les Propriétaires , ils peuvent aussi regarder les assureurs et les prêteurs à la grosse. Casa regis , disc. 45 n. 7 , parce qu'ils sont obligés de répondre du dommage causé, par tempête, prise, naufrage ou échouement, en observant que

pour les droits, etc. ces derniers n'en sont tenus que de l'excédent, lorsqu'ils sont plus considérables dans le port du relâche que dans celui de la destination.

ART. VI.

Les choses données par composition *aux Pirates* (*h*) pour le rachat *du Navire et les Marchandises* (*i*) ; celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés *pour le salut commun* (*k*), le dommage fait aux marchandises restées dans le Navire en faisant le jet, les pansemens et nourriture du Matelot blessé en défendant le Navire, et les fraix de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Rivière, ou pour remettre à flot un Vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

(*h*) *Aux Pirates.* Ce qui doit s'entendre également de tout Armateur en course avec commission ou sans commission de Prince. Ainsi ce qu'on leur donne pour racheter le Navire et les marchandises est avarie grosse ou commune : ce qui est fondé sur la loi 2, §.3, *de lege rhodiâ. Si navis à piratis redempta sit, servius offi-*

eius et labeo, omnes contribuere debent aiunt; et comme dit Stracha en son traité *de Nautis*; part. 5. §. *Sed nec est quotidianum, omnes tenentur.* Il faudrait dire autrement, si le corsaire n'avait fait que piller et enlever certains effets, sans qu'il fût question de composition, alors ce ne serait qu'une avarie simple et particulière, parce que la perte n'aurait pas été faite pour le salut commun, ainsi que cela se trouve décidé par la même loi où l'on trouve après les mots ci-dessus cités. *Quod verò prædones abstulerint eum perdere cujus fuerint nec conferendum ei, qui suas mercedes redemerit.* Ce qui est conforme à l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1715 cité par Mornac sur cette même loi. C'est aussi le sentiment de Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2. c 8. n. 5, fol. 213 et n. 16, fol. 225, et celui de Casaregis, *disc.* 46. n. 20 et 26.

(*i*) *Du Navire et des Marchandises;* de manière que si le Navire vient à faire naufrage dans la suite, ce qui en sera sauvé et des marchandises contribuera tout premièrement au paiement de la valeur des choses données pour le rachat.

(*k*) *Pour le salut commun.* Tout le contenu en notre article est mis au rang des avaries grosses et communes, parce que tout est pour le salut commun, et par conséquent comme il a été dit, *omnes tenentur.*

Art. VII.

La nourriture et les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, seront aussi réputés avaries grosses,

si le Vaisseau est loué par mois (*l*), et s'il est loué au voyage, ils seront portés par le Vaisseau seul, comme avaries simples.

(*l*) *Si le Vaisseau est loué par mois;* ce qui n'est plus en usage aujourd'hui, du moins l'affrétement au mois est aussi rare que l'engagement des Matelots au voyage.

ART. VIII.

Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les Havres ou Rivieres ou pour en sortir, *sont menues avaries* (*m*), qui se payeront un tiers par le Navire, et les deux autres tiers par les marchandises.

(*m*) *Sont menues avaries*, qui seraient à la charge des assureurs, si les lamanages, touages et pilotages avaient été occasionnés par la crainte d'être pris ou d'un naufrage évident.

ART. IX.

Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages, ne seront réputés avaries, *mais seront acquittés par les Maîtres* (*n*).

(*n*) *Mais seront acquittés par les Maîtres.* Se-

cas, si ces droits sont encore occasionnés par la tempête ou autre fortune de mer, ils doivent être supportés par les assureurs. Cependant entre les Propriétaires du navire et les Marchands-Chargeurs, il faut s'en tenir à ce qui est stipulé dans le connaissement touchant les avaries et frais de décharge : ce qui se rapporte ordinairement à l'usage que l'on suit dans le port de la destination du Navire ; et à l'égard des assureurs, il faut également s'en tenir à ce qui est stipulé dans la police d'assurance.

Art. X.

En cas d'abordage de Vaisseaux, le dommage sera payé également *par les Navires* (*o*) qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port.

(*o*) *Par les Navires.* Le dommage dont parle notre article ne regarde que le Navire, et il doit être payé également par les Navires, c'est-à-dire, par portions égales entre les Propriétaires, suivant la doctrine de Mornac sur la loi *qui insulam* §. *qui insulas* ff. *Locati*, et le droit commun attesté par Vinnius sur Peckius, *in lege* 5, *ad leg. rhodiam* fol. 263 et 264.

Art. XI.

Si toutefois l'abordage avait été fait *par la faute* (*p*), de l'un des Maîtres, le dommage sera reparé par celui qui l'aura causé.

(*p*) *Par la faute.* Notre article renferme une exception à l'article précédent qui est bien naturelle et qui est fondée sur la loi *quem admodum* §. *Si navis* . ff. *ad legem aquiliam* qui dit : *si tanta vis navis facta sit, quæ temperari non potuit, nulla in dominum datur actio; sin autem culpâ nautarum id factum sit, datur aquilæ.*

TITRE HUITIÈME.

Du Jet et de la Contribution.

ARTICLE PREMIER.

SI par tempête, ou par chasse d'Ennemis ou des Pirates, le Maître se croit obligé de jetter en mer partie de son chargement, *de couper ou forcer ses mâts* (*q*), ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des Marchands et des Principaux *de l'Equipage* (*r*).

(*q*) *De couper ou forcer sés mâts.* Pour éviter d'être pris, c'est une avarie grosse et commune, ainsi que tout le contenu en notre article. Ainsi jugé à Marseille le 10 Mars 1751.

(*r*) *De l'Equipage.* Si toutefois les marchands se trouvent dans le Navire, et alors l'avis des uns et des autres est nécessaire, suivant la disposition de droit, L. 2. §. *si conservatis*, ff. *de lege rhodiâ.*

ART. II.

S'il y a diversité d'avis (*s*), celui du Maître et de l'Equipage *sera suivi* (*t*).

(*s*) *S'il y a diversité d'avis ;* ce qui suppose que les Marchands-Chargeurs sont dans le Navire, et dans ce cas l'avis du Maître et de l'Equipage doit l'emporter sur leur opinion comme censés plus expérimentés dans la Navigation que les Marchands-Chargeurs.

(*t*) *Sera suivi.* Mais si la diversité d'avis se trouve entre le Maître et son Equipage, le plus grand nombre de même avis doit l'emporter, et doit être suivi par la disposition de droit, *l. nulli* et l. *plane*, ff. *quod cujuscumque universitatis nomine.* En observant qu'en cas de partage, le parti du Maître doit avoir la préponderance en considération du Chef du Navire qui est censé avoir plus d'expérience que les autres.

ART. III.

Les ustensiles du Vaisseau, et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, seront jettées les premieres, et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du Capitaine *et par l'avis de l'Equipage* (*u*).

(*u*) *Et par l'avis de l'Equipage.* La disposition

de notre article est conforme à ce que l'on trouve à l'art. 34, chap. 6 du guidon. Casaregis, disc. 45, n. 29. Mais le Capitaine, en suivant l'avis de son Equipage, doit agir avec beaucoup de prudence et relativement au danger où il se trouve.

ART. IV.

L'Écrivain ou celui *qui en fera la fonction* (v), écrira sur son registre, *le plutôt qui lui sera possible* (x), la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné, si non fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; et tiendra mémoire autant que faire se pourra *des choses jettées et endommagées* (y).

(v) *Qui en fera les fonctions*; c'est-à-dire le Capitaine en second ou le Lieutenant du Vaisseau qui tient ordinairement le livre de bord, où il écrit l'entrée et la sortie des marchandises.

(x) *Le plutôt qu'il lui sera possible.* Aussitôt que le péril est passé, on dresse un procès-verbal, contenant la résolution prise pour le jet et l'énumération des choses jettées que le Capitaine signe avec les Principaux de l'Equipage.

(y) *Des choses jettées et endommagées.* L'Ecrivain ou celui qui en fait les fonctions doit tenir une note non-seulement des choses jettés, mais encore de celles qui auront été endommagées à l'occasion du jet, parce que ce domma-

ge doit entrer dans la contribution du jet fait pour le salut commun.

ART. V.

Au premier Port *où le Navire abordera* (z), le Maître déclarera pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, *si non devant le Juge ordinaire* (*), la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres ; et si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration *devant le Consul de la Nation Française* (a).

(z) *Où le Maître abordera*, et pour le plus tard dans les vingt-quatre heures.

(*) *Si non devant le Juge ordinaire*, Royal ou de Seigneur à la charge de réitérer la déclaration devant le Juge de l'Amirauté du lieu où se fait la décharge et désarmement du Navire.

(a) *Devant le Consul de la Nation Française.* Et à défaut devant le plus ancien des Députés de la Nation en exercice, comme étant autorisé à faire les fonctions de Consul.

ART. VI.

L'état des pertes et dommages sera fait *à la diligence du Maître*

(*b*) dans le lieu de la décharge du Bâtiment ; *et les marchandises jettées et sauvées* (*c*), seront estimées suivant le prix courant *dans le même lieu* (*d*).

(*b*) *A la diligence du Maître. Secùs*, si le Propriétaire est présent ; car ce soin le regarde directement ; mais en son absence le Maître y est obligé, aux termes de la loi 2, ff. *de lege rhodiâ*, en observant que la contribution doit être réglée avec les parties intéressées, sans quoi elle n'obligerait que ceux qui y auraient consenti. Ainsi jugé à Marseille le 30 Janvier 1750.

(*c*) *Et les marchandises jettées et sauvées.* On doit d'abord estimer les marchandises jettées, pour connaître la perte qu'ont souffert les Propriétaires par le jet, et ensuite celles qui ont été sauvées, pour connaître également leur valeur entière, si elles n'ont pas été endommagées par le jet, ou relativement au dommage qu'elles peuvent en avoir souffert ; le tout pour servir à l'évaluation tant de la perte que le jet leur a causé que de celle des marchandises jettées. Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 18, f°. 187. Casaregis, *disc.* 46, n. 13.

(*d*) *Dans le même lieu.* Mais notre article veut que cette estimation des marchandises jettées et sauvées soit faite suivant le prix courant du lieu du déchargement, et non pas sur le prix qu'elles ont coûté par l'achat : *quia in jactu non habetur ratio lucri, sed tantùm damni*, et cela afin, dit Harmenopule, que *detrimentum in exiguum coactetur, et lucrum dilatetur in promptuario*, tit. *de collationibus*, et tit. *de jactu* ; ce qui est encore fondé sur la loi 2, §. *partitio*, ff. *de*

lege rhodiâ. Voyez encore pour la contribution, Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 6, fol. 185 et 186.

Art. VII.

La répartition pour le payement des pertes et dommages, sera faite *sur les effets sauvés et jettés* (g), *et sur moitié du Navire et du frêt* (h), *au marc la livre de leur valeur* (i).

(g) *Sur les effets sauvés et jettés.* La répartition doit être faite sur la totalité des effets sauvés et jettés cumulativement pour les faire contribuer tous au paiement du dommage : de manière cependant que si les effets sauvés ont été endommagés par le jet, l'estimation de leur dommage servira à grossir l'état des pertes, sans diminuer la somme pour laquelle ils doivent contribuer.

(h) *Et sur moitié du Navire et du frêt*, et non sur la totalité du Navire et du frêt ; mais seulement sur la moitié.

(i) *Au marc la livre de leur valeur*, ou au sol la livre. Ces deux mots sont synonimes.

Art. VIII.

Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connaissemens seront représentés, même les factures *s'il y en a* (k).

(*k*) *S'il y en a.* Il est nécessaire de connaître la qualité des effets jettés, pour en fixer la valeur sur le prix courant des marchandises de la même qualité dans le lieu de la décharge du Navire, comme il a été dit, *suprà* sur l'article 6. En conséquence notre article ordonne de rapporter les connaissemens, même les factures s'il y en a, et à défaut des pièces supplétives, parce que souvent le connaissement seul ne suffirait point pour établir la qualité des effets jettés. Ainsi jugé à Marseille les 14 Juillet et 16 Septembre 1750, et le 30 Juin 1752.

Art. IX.

Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée *par les connaissemens* (*l*), et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration *du Marchand-Chargeur* (*m*), elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, *sur le pied de leur véritable valeur* (*n*), et si elles sont perdues, elles ne seront payées que *sur le pied du connoissement* (*o*).

(*l*) *Par les connoissemens*, et la valeur par les factures, qui ne saurait être établie par les connaissemens, comme il a été dit sur l'article précédent, mais bien par les factures ou par des pièces supplétives.

(*m*) *Du Marchand-Chargeur*, ce qui doit s'entendre de la déclaration faite dans le temps du chargement ou de la Charte-partie.

(*n*) *Sur le pied de leur véritable valeur*, qui doit être réglée, comme il a été dit, sur le prix courant des marchandises de la même qualité dans le lieu de la décharge.

(*o*) *Sur le pied du connoisement*, et de la facture et à défaut des pièces supplétives. Cette différence a eu pour objet la punition de la fraude et de l'infidélité du Marchand-Chargeur dans sa déclaration.

Art. X.

Si au contraire les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront *sur le pied de la déclaration* (*p*); et si elles sont jettées ou endommagées, elles ne seront payées que *sur le pied de leur valeur* (*q*).

(*p*) *Sur le pied de la déclaration.* Notre article est une suite du précédent et de la punition que mérite un Marchand-Chargeur, en déguisant par le connaissement la véritable qualité de ses marchandises. En conséquence, quoique celles qui seront sauvées se trouve d'une qualité moins précieuse, elles ne laisseront pas de contribuer sur le pied de la déclaration qui en aura été faite.

(*q*) *Sur le pied de leur valeur.* Mais si ces mêmes marchandises sont jettées ou endomma-

gées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur; c'est-à-dire, sur le prix courant des marchandises de la même qualité moins précieuse dans le lieu de la décharge, sans égard à la fausse déclaration.

ART. XI.

Les munitions de guerre (r), *et de bouche* (s), *ni les loyers et hardes des Matelots* (t), ne contribueront point au jet; et néanmoins ce qui en sera jetté sera payé par contribution *sur tous les autres effets* (u).

(r) *Les munitions de guerre*, comme les armes et les canons sont des choses privilégiées parce qu'elles sont nécessaires pour la défense du Navire et de son Equipage.

(s) *Et de bouche* Rien ne doit être plus privilégié que les victuailles qui doivent servir à la nourriture de tous ceux qui se trouvent embarqués dans le Navire. C'est donc avec raison qu'elles sont exemptes de la contribution au jet, suivant la disposition de la loi 2, §. 2, ff. *de lege rhodiâ*. *Secùs*, si les munitions de bouche n'étaient point destinées à l'approvisionnement du Navire, mais chargées comme marchandises, elles seraient alors sujettes à contribution. Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 8, fol. 186.

(t) *Ni les loyers et hardes des Matelots*. *Secùs*, les marchandises, hardes et autres effets qu'ils ont coutume de charger pour leur propre compte,

compte, ainsi que l'argent et les papiers de commerce. Tout cela doit entrer en contribution. Casaregis, disc. 45, n. 4 et suiv.

(*u*) *Sur tous les autres effets.* Quoique les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des Matelots ne contribuent point dans le cas de jet, cependant si on est obligé d'en jetter quelque chose, ce qui aura été jetté ou endommagé, sera payé par contribution sur tous les autres effets sauvés.

Art. XII.

Les effets, *dont il n'y aura pas de connaissement* (*v*), *ne seront point payés* (*x*), s'ils sont jettés; et s'ils sont sauvés, *ils ne laisseront pas de contribuer* (*y*).

(*v*) *Dont il n'y aura pas de connaissement*; parce qu'on ne doit rien embarquer, pas même dans des coffres ou malles sans connaissement.

(*x*) *Ne seront point payés;* et ceux qui chargent des effets sans connaissement doivent les perdre sans ressource, s'ils sont jettés. Loccenius *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 7, n. 4, fol. 205.

(*y*) *Ne laisseront pas de contribuer.* Ainsi pour punir la fraude ou la négligence du Marchand Chargeur, notre article veut que les effets dont il n'y aura pas de connaissement, ne soient point payés, s'ils sont jettés, et qu'ils entrent dans la contribution, s'ils sont sauvés.

re que si nonobstant le jet, le Navire a péri, il n'y aura lieu à aucune contribution.

ART. XVI.

Mais si le Navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, *vient à se perdre* (*e*), les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, *déduction faite des frais du sauvement* (*f*).

(*e*) *Vient à se perdre.* Si le Navire a été sauvé et conservé par le jet, il doit contribuer avec le reste du chargement au payement de la valeur des effets jettés, quoiqu'en continuant sa route, il vienne ensuite à faire naufrage : de sorte que s'il y a des effets sauvés de ce naufrage, ils contribueront avec les débris du Navire au payement de la valeur des effets jettés. *Ità Vinnius in Peckium*, *leg.* 4, ff. *de lege Rhodiâ*, fol. 246 et 247.

(*f*) *Déduction faite des frais du sauvement.* Ces frais sont toujours privilégiés, puisque sans cela rien n'aurait été sauvé.

ART. XVII.

Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet *aux marchandises sauvées* (*g*), ni les mar-

chandises au payement du Vaisseau *perdu ou brisé* (*h*).

(*g*) *Aux marchandises sauvées.* Les effets qui ont été jettés pour le salut du Navire et pour le reste de la cargaison ne doivent contribuer en aucun cas au payement des dommages qui peuvent arriver depuis le jet aux marchandises sauvées en cas de naufrage, parce que ce dernier accident n'a rien de commun avec le premier qui a donné lieu au jet.

(*h*) *Perdu ou brisé;* de même les marchandises sauvées du naufrage ne contribueront en aucun cas au payement du Vaisseau perdu ou brisé dont la perte regardera le Propriétaire.

Art. XVIII.

Si toutefois le Vaisseau a été ouvert *par délibération* (*i*) des Principaux de l'Equipage et des Marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au Bâtiment *pour les en ôter* (*k*).

(*i*) *Par délibération.* Lorsqu'on est obligé d'ouvrir un Navire, pour en retirer plus facilement et plus promptement les marchandises, le Maître doit en délibérer avec les Principaux de l'Equipage et des Marchands, s'ils se trouvent à portée; et la délibération que l'on prend doit être dirigée par écrit et signée autant que faire

se peut, et à défaut le Capitaine doit en faire mention dans le rapport général qu'il fait ensuite au Greffe de l'Amirauté.

(*k*) *Pour les en ôter*. Il est bien juste que les marchandises tirées d'un Vaisseau qui a été ouvert à cet effet, contribuent à la réparation du dommage fait au Vaisseau, puisqu'il n'a été fait que pour les sauver.

ART. XIX.

En cas de perte des marchandises mises dans des Barques pour alléger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Rivière, la répartition s'en fera *sur le Navire et son chargement entier* (*l*).

(*l*) *Sur le Navire et son chargement entier*. Il est encore de toute justice que si les marchandises mises dans des Barques et Allèges, pour soulager le Navire et éviter par-là le naufrage, viennent à périr, la répartition s'en fasse sur le Navire et son chargement, puisqu'ils ont été sauvés par cette opération, suivant la disposition expresse de la loi 4. ff. *de lege Rhodiâ*.

ART. XX.

Mais si le Vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les Allè-

ges, *quoiqu'elles arrivent à bon port* (m).

(m) *Quoiqu'elles arrivent à bon port.* La disposition de notre article qui est conforme à la loi citée sur l'article précédent, n'est pas moins juste; car le Navire étant perdu avec le reste de son chargemement, il importe peu que ses marchandises mises dans des Allèges soient arrivées à bon bort. Dans ce cas elles ne sont pas sujettes à aucune contribution, tout comme si elles fussent restées dans le Navire et que le Propriétaire les eût sauvées du naufrage. il les conserverait, sans être obligé de contribuer à la perte du Navire et des autres marchandises. Domat, lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 14, fol. 186.

ART. XXI.

Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, *le Maître pourra* (n), pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

(n) *Le Maître pourra*, c'est moins une obligation qu'une faculté que notre article accorde au Maître comme Procureur né des Propriétaires, de retenir ou de faire vendre par autorité de justice des marchandises des contribuable jusqu'à concurrence de leur portion. D'où

il suit qu'en livrant les marchandises, il ne serait point tenu de l'insolvabilité des Propriétaires. Cependant le Maître agit prudemment, lorsqu'en livrant les marchandises à des marchands suspects, il exige d'eux une caution solvable.

ART. XXII.

Si les effets jettés sont recouvrés par les Propriétaires *depuis la répartition* (*o*), ils seront tenus de rapporter au Maître et aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu *dans la contribution* (*p*), déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, et des frais du recouvrement.

(*o*) *Depuis la répartition*; car s'ils avaient été recouvrés avant la répartition, il ne doit plus être question que du dommage qu'ils auront souffert et des frais du recouvrement.

(*p*) *Dans la contribution.* Lorsque les effets jettés ont été recouvrés depuis la répartition, le Propriétaire est tenu de raporter à ceux qui ont contribué, ce qu'il a reçu par l'opération de la contribution, suivant la loi 2, §. 7, ff. *de lege Rhodiâ*, Domat. lois civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 17, fol. 187.



TITRE NEUVIÈME.

Des Prises.

ARTICLE PREMIER.

AUcun ne poura armer Vaisseau *en guerre* (q), *sans commission de l'Amiral* (r).

(q) *En guerre*, ou tout à la fois en guerre et marchandise.

(r) *Sans commission de l'Amiral*, à défaut de laquelle les prises qui ne seront pas moins bonnes par rapport à l'ennemi, seront cependant acquises par droit de confiscation à M. l'Amiral. Ainsi que cela se trouve décidé formellement par l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1706, qui jugea que les prises faites sur les ennemis, sans commission de l'Amiral, sont confisquées à son profit pour le tout. Cette décision est d'autant plus remarquable que l'Arrêt fut rendu avec M. le Procureur du Roi, qui prétendait que la confiscation en ce cas appartenait au Roi.

Il faut consulter pour tout ce qui regarde le présent titre, la Déclaration du Roi, du 24 Juin 1778, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 du même mois, et le Règlement du 26 Juillet suivant, que l'on a cru devoir insérer sur le présent article de ce titre, pour donner une connaissance exacte des nouvelles dispositions que Sa Majesté à jugé à propos d'ajouter à celles que contiennent les anciens Règlemens.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la Course sur les Ennemis de l'Etat.

Donnée à Versailles, le 24 Juin 1778.

Régistrée en Parlement le quatorze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Louis, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Armateurs en course jouiront, à compter du jour de l'enrégistrement et publication des présentes, de l'exemption des droits de traites pour les vivres, munitions, artillerie et ustensiles de toute espèce servant à la construction, avictuaillement et armement de leurs Navires.

2.

Il sera pas nous incessamment statué sur les espèces et qualités des marchandises provenantes des prises qui pourront être consommées dans le Royaume, ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

3.

Déclarons que notre intention est de donner des marques particulières et honorables de notre satisfaction à ceux des Armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4.

Pour encourager l'armement des grands Bâtimens Corsaires, qui sont tout à la fois plus propres à la course et d'une meilleure défense, il sera fourni de nos Arsenaux les canons des calibres de douze et de huit livres de balles, qui seront nécessaires pour les batteries de qua-

tre-vingt-quinze pieds de quille coupée et au-dessus, sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises ; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course, seront remis dans les Ports du désarmement aux Commissaires de nos Ports et Arsenaux : Voulons en conséquence que les Armateurs soient tenus d'informer le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, des armemens et constructions qu'ils voudront entreprendre ; et que lesd. Commissaires des Ports et Arsenaux de Marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille lorsqu'elle sera posée, et de viser le certificat qui en sera délivré par le Constructeur du Port : et le tout sera envoyé aud Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour, sur le vu d'icelui, être expédié nos ordres, à l'effet de faire fournir et transporter les canons.

5.

Si les canons ne peuvent être fourmis à temps, Nous autorisons les Armateurs à en acheter, et Nous donnerons les ordres pour leur faire payer, dans un mois, après l'expédition du rôle d'Equipage, la somme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque canon de douze, et de six cents livres pour chaque canon de huit : au moyen de quoi, la valeur desd. canons que nous aurons fournis en argent ou en nature, ne pourra être employée dans la dépense de l'armement, sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus, de nous remettre les canons qu'il aura achetés, ou les sommes que nous lui aurons fait payer à son choix.

6.

Les salaires et parts des Matelots déserteurs

des Corsaires, appartiendront et seront acquis moitié aux Armateurs, moitié aux Equipages.

7.

Lorsque les Corsaires particuliers auront été requis par les Commandans de nos Escadres, Vaisseaux ou Frégates, de sortir avec eux des Ports, ou de les joindre à la mer, lesd. Corsaires participeront aux prises et aux gratifications pendant le temps qu'ils seront attachés auxd. Escadres, Vaisseaux et Frégates; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affuts, proportionnément au nombre des canons de nos Vaisseaux, et autres Bâtimens avec lesquels ils auront fait lesd. prises, sans avoir égard aux calibres des canons, ni à la force des Equipages desdits Corsaires. Les gratifications portées par l'art. suivant, auront lieu pour celles des prises qui seront faites par les Corsaires, et appartiendront exclusivement aux Equipages d'iceux : mais dans tous les cas où les Corsaires particuliers n'ayant point été requis de se joindre à nos Vaisseaux, feraient des prises à leur vue, ces prises appartiendront en totalité auxd. Corsaires, qui de leur côté ne seront admis à aucuns partages dans les prises que nos Vaisseaux pourraient faire à leur vue.

8.

Il sera payé, des deniers de la Marine, les gratifications suivantes, pour les prises qui seront faites par tous Corsaires particuliers;

SAVOIR:

Cent livres pour chaque canon du calibre de 4 et au-dessus jusqu'à 12 livres.

Cent cinquante livres pour chaque canon de 12 livres et au-dessus.

Et *Trente livres* pour chaque prisonnier fait sur les Navires chargés en marchandises.

Cent cinquante livres pour chaque canon du calibre de 4 à 12.

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12 et au-dessus.

Et *Quarante livres* pour chaque prisonnier fait sur des Corsaires particuliers.

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12.

Trois cents livres pour celui de 12 et au-dessus.

Et *Cinquante livres* pour chaque prisonnier qui aura été fait sur des Vaisseaux et Frégates de guerre.

Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesd. gratifications soient augmentées d'un quart en sus, pour les Vaisseaux, Frégates de guerre et Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage; ce qui aura également lieu pour les Navires ennemis armés en guerre et marchandises, et dont le nombre de canons excédera celui des Corsaires-preneurs.

9.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procès-verbal d'inventaire de la prise, et celui des prisonniers, par les certificats de nos Officiers dans les Ports auxquels ils auront été remis, ainsi que sur les autres pièces jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvés au commencement du combat.

10.

Les gratifications portées par l'art. 8, appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers et Equipages des Corsaires qui auront fait la prise dans la proportion des parts qui leur seront attribuées dans le tiers desd. prises : l'Armateur sera tenu d'en faire la recette à la distribution,

mandite, soit que les Intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

15.

L'Armateur pourra par l'acte de Société, ou par les actions, fixer le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses de relâches, ou en cas de prise du Corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction et mise hors excèdent la somme fixée, l'Armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises; et en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

16.

Les Armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux Intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du Bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre et de la force de son Equipage et de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction et mise hors.

17.

Le compte de la construction et mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 15, sera clos, arrêté et déposé avec les pièces justificatives, au Greffe de l'Amirauté, dans le quinzième jour après celui auquel le Corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés;

lesquels seront ensuite alloués dans le compte de constrution et mise hors pour leur vraie valeur, et sur les pieces justificatives qui seront rapportées.

18.

Permettons néanmoins aux Officiers de l'Amirauté d'accorder à l'Armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'art. précédent; mais passé ce terme, si l'Armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé son compte.

19.

Lorsque la construction d'un Corsaire et sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre évènement, la perte sera supportée par les Intéressés suivant leur quotité, et par les Actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise ; et s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par Arbitres, à la somme que l'entreprise aurait dû coûter si elle avait été achevée.

20.

Le droit de Commission ordinaire sera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches et désarmement. Il sera en outre alloué aux Armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le Port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, et un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres Ports, et qui auront été administrées par leurs Commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change.

21.

Les engagemens pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le Vaisseau mettra à la voile et doublera les Caps ou Pointes qui, suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu : Exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expresses défenses aux Equipages de quitter le Vaisseau pendant la durée desd. engagemens, à peine d'être punis comme déserteurs.

22.

Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'Equipage du Bâtiment qui les aura faites ; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23.

Les Equipages des Bâtimens armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24.

Lorsque nous voudrons bien accorder à des Armateurs nos Vaisseaux ou Frégates pour être armés en course, les Equipages ne pourront être engagés que de gré à gré, et on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de conventions contraires; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25.

Aucun Armateur ne pourra donner aux Ma-

telots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende et de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité desd. avances soient payées avant le départ du Corsaire dans la proportion suivante :

Aux premiers et seconds Maîtres d'Equipages, *cent cinquante livres.*

Aux Pilotes, Contre-Maîtres, Charpentiers, Maîtres de prise et Capitaines d'armes, *cent livres.*

Aux seconds Canonniers, Charpentiers, Bossemens, Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres et Second-Chirurgien, *quatre-vingt livres.*

Aux Sergens, Matelots ayant la plus haute paye sur nos Vaisseaux, *soixante-six livres.*

A ceux qui ont une paye moindre, *soixante livres.*

A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, et aux Soldats, *quarante-cinq livres.*

Aux Mousses forts qui ont navigué, *vingt-sept livres.*

Aux autres Mousses, *dix-huit livres.*

Les Officiers-Majors et Volontaires, n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des Bâtimens armés en guerre et en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26.

L'Equipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni

comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les Matelots qui prendraient un faux nom, ou supposeraient un faux domicile.

27.

La police qui est observée sur nos Vaisseaux pour les Equipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les Officiers-Mariniers, Matelots, et autres gens de mer embarqués sur les Corsaires : enjoignons aux Capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seraient coupables de quelques crimes et délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais, au plus prochain Port ou Arsenal de Marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28.

L'Equipage sera obligé de travailler pour le service du Bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; et il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'Écrivain, visé par le Capitaine, et sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29.

Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourraient lui appartenir, dans quelqu'endroit du Bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise. Permettons toutefois à l'Armateur de stipuler en faveur dudit Capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, et seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

30.

Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés de permettre que les Capitaines-Conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte

de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des Bâtimens pris, à peine d'en demeurer lesd. Juges responsables en leurs propres et privés noms : permettons cependant aux Armateurs de régler, dans les instrutions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, et de concert avec eux, des sommes modiques et proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port; et seront lesd. sommes payées aux Capitaines-Conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31.

Il ne sera rien déduit à l'Equipage en cas que le Vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la fin de la course; mais si pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le Vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'Equipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

32.

Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux Officiers-Majors, Officiers-Mariniers, Volontaires, Soldats, Matelots ou autres; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des Vaisseaux, à proportion du mérite et du travail de chacun, dans un Conseil tenu à cet effet; lequels sera composé du Capitaine et des premiers Officiers-Majors, suivant l'ordre du rôle d'Equipage, au nombre de sept, le Capitaine compris, s'il se trouve assez de Lieutenans pour completter le nombre; lesquels prêteront serment devant les Juges de l'Amirauté, dans huit jours au plus tard, après la course finie, de procéder fidèle-

ment, et en leur ame et conscience, au réglement et à la répartition des parts.

33.

Il ne pourra être accordé au Capitaine, plus de *douze parts.*

Au Capitaine en second, plus de *dix parts.*

Aux deux premiers Lieutenans, plus de *huit parts.*

Au premier Maître, à l'Ecrivain et aux autres Lieutenans, plus de *six parts.*

Aux Enseignes, au Maître Chirurgien et aux deux Maîtres, plus de *quatre parts.*

Aux Maîtres des prises, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaines d'Armes, Maîtres Canonniers, Charpentiers, Calfats, Bossemans, Maîtres de Chaloupes, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres, et Second Chirurgien, plus de *deux parts.*

Les Volontaires auront *une part ou deux au plus.*

Les Matelots, *une part ou part et demie.*

Les Solats, *une demi-part à une part.*

Les Novices, *d'une demi-part à trois quarts de parts.*

Les Mousses, *un quart de part ou une demi-part, suivant leurs services respectifs et leurs forces.*

34.

Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué par la pluralité de deux voix ; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux Volontaires, Matelots, Soldats, Novices et Mousses ; et en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du Capitaine sera prépondérante L'Ecrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des Officiers-Majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts.

35.

Le Capitaine et les Officiers-Majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises, aux Officiers et autres gens de l'Equipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et héritiers de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; et seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre et par-dessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'Equipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36.

Le Capitaine et les Officiers-Majors, ainsi que l'Ecrivain seront tenus de signer le Règlement des parts, arrêté à la pluralité des voix, et de se présenter, dans trois jours, au Greffe de l'Amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des Officiers du Siége. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame et conscience, et il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit Règlement,

37.

Nos Procureurs aux Siéges des Amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens : leur enjoignons de vérifier si les Officiers qui se présenteront avec le Capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'art. 32, et si le Règlement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les Capitaines qui n'auraient pas convoqué les Officiers-Majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite et diligence de nosd. Procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, et que le

Capitaine et les Officiers qui auront procédé aud. Réglement, et qui ne l'auront pas déposé au Greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement ; lesd. sommes applicables à la masse des parts attribuées aux Matelots et autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part et au-dessous.

38.

Le Règlement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté : défendons aux Juges d'admettre aucunes actions, plaintes, ni réclamations de la part des Officiers ou gens de l'Equipage à cet égard.

39.

Aussi-tôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés : ledit coffre restera à bord de la prise, et fera partie de son produit.

40.

L'Officier qui sera envoyé à bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se saisiront de tous les papiers, qui seront remis dans un sac cacheté à celui qui sera choisi pour conduire la prise ; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera.

41.

Les Capitaines des Corsaires particuliers pourront rançonner en mer tous Bâtimens Marchands suivant les circonstances : défendons néanmoins aux Armateurs d'accorder aucun

profit aux Capitaines sur le produit des rançons, sous prétexte d'indemnité.

42.

Aussitôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des Ports de notre Royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son Equipage, à l'exception des cas de relâche pour lesquels il suffira d'une simple déclaration; lesd. Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de lad. prise pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutilles et les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établir des Gardiens: ils procederont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers et autres gens de l'Equipage du Vaisseau pris; feront translater les pièces du bord par l'Interprête juré, s'il y en a dans le lieu, et adresseront, tant les expéditions desd. procédures, que les pièces originales et les translats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire-Général de la Marine, pour être procédé au Jugement de la prise.

43.

Le Greffier de l'Amirauté sera tenu d'envoyer lesd. pièces par la poste au Secrétaire-Général de la Marine, dans huitaine au plus tard, après l'arrivée des prises. Le Directeur du Bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, et en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pièces pour être visé dans le Jugement. Si l'envoi desd. pieces n'est pas fait dans le délai prescrit, les Juges et le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auraient été attri-

buées

buées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échet.

44.

Il sera procédé sans délai à la levée des scellés et au déchargement des marchandises qui seront inventoriées et mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde entre celles du Receveur des Fermes, et la troisième sera remise à l'Armateur.

45.

Il sera procédé aussi sans délai à la décharge et à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit en leur absence à la requête de nos Procureurs ès Sièges des Amirautés. Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pièces du bord, et les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises, et de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le Juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdit. ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

46.

Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites, de donner bon-

ne et suffisante caution, faute de quoi il sera passé outre.

47.

Les Armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés de effets qui composeront les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixée par le Juge, dans les différentes places de commerce, et particulièrement à Paris, où ils seront affichés à la Bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du Lieutenant-Général de Police, un certificat duquel il sera fait mention dans le procès-verbal de la vente de la prise.

48.

Il sera procédé par le Conseil des prises au jugement d'icelles; Nous réservant au surplus de faire connaître nos intentions sur la forme de procéder audit Conseil, de manière que la justice la plus prompte soit rendue aux Armateurs, et à ceux qui auront des réclamations à former.

49.

Huit jours après que les jugemens auront été rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'Amirauté; lesquels, dans le délai de trois jours, les feront enrégistrer au Greffe de leur Siège, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été.

50.

Les marchandises seront exposées en vente et criées, par parties entières ou par lots, ainsi qu'il sera convenu pour le plus grand avantage des Intéressés entre l'Armateur et les Adjudicataires présens; et en cas de contestation, les Officiers de l'Amirauté régleront la forme de la vente. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres de changeacceptées à deux moisd'échéan-

te au plus tard ; et la livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

51.

Pour accélérer toutes les opérations relatives aux prises, les Officiers de l'Amirauté seront tenus, dans le cas où ils ne seraient pas en nombre suffisant pour la quantité des prises ; et afin qu'il n'y ait aucun retardement, de commettre, sans délai, des Gradués, même des Praticiens du Siège, et s'il est nécessaire, des Commis-Greffiers pour l'expédition des écritures ; lesquels prêteront serment en la forme accoutumée : et il sera travaillé à toute heure, particulièrement pour profiter des marées et pour les rencesemens dans les magasins.

52.

Le Juge à chaque séance, taxera ses droits, ceux de notre Procureur et ceux du Greffier, suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans toutes les Amirautés, en désignant le nombre d'heures qui auront été employées. Voulons que lesdits droits soient réduits à moitié pour les vacations au déchargement, à l'inventaire et à la livraison des marchandises.

53.

Le Greffier sera tenu, sous peine de privation de ses vacations, de délivrer, sans frais, à l'Armateur, ou à son Commissionnaire, un état de ce qu'il aura reçu et de ce qu'il aura payé pour les vacations du Juge, de notre Procureur et des Huissiers ; ledit état sera visé et rapporté dans la liquidation particulière.

54.

Quinze jours après que la livraison des effets vendus aura été achevée, l'Armateur ou son Commissionnaire, déposera au Greffe de l'Amirauté le compte du produit de la prise, avec les

pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complette, Nous autorisons les Juges de l'Amirauté à accorder à l'Armateur quinze autres jours pour rapporter les pièces manquantes : laquelle permission sera accordée à l'Armateur sur une simple requête, sans frais.

55.

Il sera procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

56.

Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, et il sera loisible à l'Armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré : voulons que les Armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du Vaisseau Corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des 6 deniers pour livre des Invalides; mais si l'Armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos Ordonnances pour la vente des Vaisseaux, et d'en faire afficher le *Prospectus* imprimé à la Bourse de Paris, et autres Villes où il y aura des Actionnaires; et dans le cas où il resterait adjudicataire du Vaisseau-Corsaire, à l'effet de réarmer en course, les Actionnaires seront libres d'y con-

server leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

57.

Les Armateurs seront tenus de déposer au Greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans un mois de sa date : leur enjoignons pareillement de déposer au même Greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du Corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépense des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les Officiers de l'Amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pièces. sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourraient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

58.

Les 6 deniers pour livre pour l'entretien des Invalides de la Marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenante aux Armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches et désarmement déduites; et quant à la portion des gens de l'Equipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livres payés à l'Armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

59.

Il sera dressé aux Officiers de l'Amirauté, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des modèles de liquidations générales et particulières, auxquels ils seront tenus de se conformer; sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires; quant aux li-

quidations générales, elles seront imprimées, et il en sera envoyé des exemplaires à l'Amiral de France, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, aux Greffes des Juges et Consuls des Villes dans lesquelles il y aura des Actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis et sans frais : il en sera envoyé aussi aux Intéressés et Actionnaires d'une somme de trois mille livres et au-dessus.

60.

En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations et autres malversations, il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, et procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le Règlement à l'extraordinaire, au Secrétaire-général de la Marine, et être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des Prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra ; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues : et où il écheoirait de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

61.

Nos Procureurs aux Sièges des Amirautés adresseront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les Ports dépendans de la Jurisdiction continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles ayent été liquidées, avec des notes et observations sur l'état des procédures, et des motifs qui occasionneront des retards s'il y en a ; enjoignons à nos Procureurs auxdits

Sièges de faire toutes les requisitions qui seront de leur ministère pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente Déclaration.

62.

Voulons au surplus que les dispositions du titre des Prises de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes.

Si donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Bâtimens Anglais détenus dans les Ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté; et les Navires Français pris par les Corsaires des Isles de Jersey et de Guernesey, du 28 Juin 1778.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi étant informé qu'il est survenu plusieurs réclamations de la part des Français ou des Etrangers, tant pour les marchandises composant les cargaisons des Navires Anglais détenus dans les Ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté du 18 Mars dernier, que pour le paiement du frêt desdits Navires; et pour celui des sommes provenant de celles des cargaisons desdits Navires, dont la vente a été faite en vertu des ordres de Sa Majesté, et le prix mis en séquestre; ainsi que sur les chargemens des marchandises prétendues destinées pour l'Angleterre, ou chargées en retour dans les Ports de France, aussi pour la Côte d'Angleterre : que d'un autre côté, plusieurs particuliers, dont les Bâtimens ont été pris par les Corsaires des Isles de Jersey et de Guernesey, se sont pourvus en indemnité pour le prix des-

dits Navires et de leur cargaisons, ainsi que des assurances qui ont eu lieu à leur égard. Sa Majesté, voulant prévenir les procédures et les frais auxquels lesdites demandes et réclamations pourraient donner lieu, en suivant le cours ordinaire de la Justice, Elle aurait jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, et tout considéré ; le Roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que les Français ou même les Etrangers qui auraient formé, ou qui formeraient à l'avenir quelques demandes, réclamations ou prétentions à ce sujet, seront tenus de remettre leurs pièces, titres et mémoires ès mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, et y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra : Sa Majesté évoquant, en tant que de besoin, les demandes qui auraient déjà été formées sur ces objets, en quelque Tribunal que ce puisse être ; et faisant défenses aux parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil, et à tous Juges d'en connaître. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé, DE SARTINE.

RÈGLEMENT

Concernant la Navigation des Bâtimens neutres en temps de guerre ; du 26 Juillet 1778.

Le Roi, etc.

ARTICLE PREMIER.

Fait défenses Sa Majesté à tous Armateurs d'arrêter et conduire dans les Ports du Royaume,

les Navires des Puissances neutres, quand même ils sortiraient des Ports ennemis, ou qu'ils y seraient destinés ; à l'exception toutefois de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des Navires des Etats neutres, qui seraient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées ; mais les Bâtimens et le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas, les Navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus, Sa Majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement.

2.

Les Maîtres des Bâtimens neutres, seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connaissemens, factures et autres pièces du bord ; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise ; et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seraient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet

3.

Tous Vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces

papiers, par qui ils ont été jettés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le Navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

4.

Un passeport uo congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul, s'il est prouvé que le Bâtiment pour lequel il aurait été expédié, n'était, au moment de l'expédition dans aucun des Ports du Prince qui l'a accordé.

5.

On n'aura aucun égard aux Passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenues se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de Bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pièces du bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'indentité du Bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles aient été reçues par des Officiers publics du lieu du départ, et enrégistrées pardevant le principal Officier public du lieu.

6.

On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux Propriétaires qu'aux Maîtres des Bâtimens, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites Puissances, trois mois avant le premier Septembre de la présente année ; et ne pourront lesdits Propriétaires et Maîtres des Bâtimens, sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retour-

nés dans les Etats ennemis de Sa Majesté, pour y continuer leur commerce.

7.

Les Bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un Propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'Ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enrégistré pardevant le principal Officier du lieu du départ, et signé du Propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

8.

A l'égard des Bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les Vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses Alliés ou de ses Sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux Sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés pardevant les Officiers publics à ce préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les Ports des Etats alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits Bâtimens seront de bonne prise.

9.

Seront de bonne prise tous Bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue Marchand, Commis ou Officiers - Majors d'un Pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'Equipage sera composé au - delà du tiers de Matelots, sujets

des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'auront par à bord le rôle d'Equipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les Bâtimens seront partis.

10.

N'entend Sa Majesté comprendre dans les dispositions du précédent article, les Navires dont les Capitaines ou les Maîtres justifieront par des actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-Majors ou Matelots dans les Ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du Pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

11.

Veut Sa Majesté que dans aucun cas, les pièces qui pourraient être rapportées après la prise des Bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux Propriétaires desd. Bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées : Voulant Sa Majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

12.

Tous Navires des Puissances neutres, sortis des Ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les Armateurs Français, ni ramenés par eux dans les Ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

13.

En cas de contravention de la part des Armateurs Français, aux dispositions du présent Règlement, il sera fait main-levée des Bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits Armateurs seront con-

damnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

14.

Ordonne Sa Majesté que les dispositions du présent Règlement auront lieu pour les Navires qui auraient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

15.

Veut au surplus, Sa Majesté, que les dispositions du titre des prises de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent Règlement, etc.

ART. II.

Celui qui aura obtenu commission pour équiper un Vaisseau en guerre, sera tenu de la faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté, du lieu où il fera son armement, et de donner caution *de la somme de quinze mille livres* (*s*), qui sera reçue en présence *de notre Procureur* (*t*).

(*s*) *De la somme de quinze mille livres.* Il resulte de la disposition de notre article, qu'après avoir obtenu la commission de M. l'Amiral, pour équiper un Vaisseau en guerre, il faut non-seulement la faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu où se fera l'armement, mais encore l'Armateur doit donner caution de la

somme de quinze mille livres, pour répondre des abus, malversations ou déprédations qu'il pourrait commettre par lui-même ou par ses gens. Dans la suite en conformité des Règlemens de 1704 et 1744 on a toujours jugé que l'Armateur répond indéfiniment de tous les dommages et intérêts résultans des délits et déprédations des gens de son Corsaire, et des prises irrégulières qu'ils ont faites, sans pouvoir s'endéfendre en payant la somme de 15000 l pour laquelle il aura donné caution. Il ne s'en suit pas néanmoins qu'il doive donner une caution indéfinie ; il suffit qu'il la fournisse aux termes de notre article. De manière que quoique la caution ne soit responsable des dommages et intérêts que jusqu'à concurrence de la somme de 15000 l. relativement à son cautionnement, l'Armateur n'en sera pas moins tenu en plein de ces mêmes dommages et intérêts, au paiement desquels le Bâtiment armé en course sera affecté par privilège d'abord après les privilèges indiqués dans les art. 16 et 17, tit. 14 du liv. premier, et la caution qui aura été obligée de payer les 15000 l. de son cautionnement, ne pourra exercer son privilège sur le même Bâtiment, qu'après que les parties intéressées auront été entièrement satisfaites.

(*t*) *De notre Procureur.* Cette caution doit être reçue en présence du Procureur du Roi comme chargé de la défense des intérêts du Public.

Art. III.

Défendons *à tous nos Sujets* (*u*), de prendre commissions d'aucuns Rois, Princes ou Etats étrangers, pour armer des Vaisseaux

en guerre, et courir la mer sous leur Banniere, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités *comme Pirates* (v).

(u) *A tous nos Sujets*, domiciliés et non domiciliés dans le Royaume et Pays de l'obéissance du Roi, parce que les Français, pour s'être habitués dans un pays étranger, n'en sont pas moins Français et Sujets du Roi, jusques - là qu'ils seraient regardés comme rebelles à leur Prince et traitres à leur Patrie, s'ils prenaient les armes contre le Roi, et faisaient la course contre des Navires Français.

(v) *Comme Pirates*. Les vrais Pirates méritent la mort. *Nec enim aliud meruerunt publicæ fidei violatores, et innocentium sanguinis ac fortunarum prædones*. Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 3, n. 9, fol. 153. L'Ordonnance du Roi du 5 Septembre 1718 prononce la peine de mort contre les Forbans et Pirates avec confiscation de leurs biens et celle des galères perpétuelles avec la même confiscation contre leurs fauteurs et complices.

Art. IV.

Seront de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandés par des Pirates, Forbans, ou autres gens courans la mer, sans commission d'aucun Prince *ni Etat Souverain* (x).

(x) *Ni Etat Souverain*. Personne ne peut

donc naviguer sans avoir une commission congé ou Passeport d'un Prince ou Etat Souverain, soit que le Navire soit armé en guerre ou en marchandise, et quiconque s'aviserait de naviguer sans cette précaution, serait réputé Pirate ou Forban, et la prise en serait bonne, tout comme s'il était l'ennemi de l'Etat.

ART. V.

Tout Vaisseau combattant (y) sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commissions de deux différens Princes ou Etats, sera aussi de bonne prise; *et s'il est armé en guerre* (z), *les Capitaines et Officiers* (*) seront punis comme Pirates.

(y) *Tout Vaisseau combattant*, c'est-à-dire, qu'il est défendu de tirer le coup d'assurance ou de semonce sous Pavillon étranger, quoiqu'il soit permis aux Armateurs d'avoir à bord tels Pavillons qu'ils jugent à propos, et de s'en servir au besoin; comme pour reconnaître plus aisément les Vaisseaux qu'ils rencontrent ou pour éviter la poursuite de ceux qu'ils croient plus forts qu'eux, cette disposition de notre article regarde les Vaisseaux armés en marchandises.

(z) *Et s'ils est armé en guerre*; mais si le Vaisseau qui combat sous un autre Pavillon que celui de l'état dont il a commission, est armé en guerre, le Capitaine et les Officiers seront punis comme Pirates.

(*) *Les Capitaines et Officiers.* Les Equipages ne sont point compris suivant l'Ordonnance du Roi du 18 Juin 1704.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Capitaines, commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, ou à ceux de ses Sujets armés en course, de tirer le coup de semonce ou d'assurance sous autre pavillon que sous celui de France, du 17 Mars 1696.

Sa Majesté étant informée, etc. A ordonné et ordonne que tous Capitaines, commandans ses Vaisseaux, ou ceux armés en course par ses Sujets, seront tenus d'arborer Pavillon Français, avant de tirer le coup d'assurance ou de semonce. Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de tirer sous Pavillon étranger, à peine d'être privés, eux et leurs Armateurs de tout le provenu de la prise qui sera confisquée au profit de Sa Majesté, si le Vaisseau est jugé ennemi; et en cas que le Vaisseau pris soit jugé neutre, les Capitaines et Armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des Propriétaires.

Mande, etc.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour les Matelots des Corsaires, au sujet des prises qui seront faites après avoir tiré le coup d'assurance sous pavillon étranger, du 18 Juin 1704.

Sa Majesté s'étant faite représenter l'Ordonnance du 17 Mai 1696 et l'interprétant, a ordonné et ordonne que les Equipages des Vaisseaux-Corsaires qui auront fait quelques prises,

après avoir tiré le coup d'assurance ou de semonce sous Pavillon ennemi, ou quelqu'autre que ce soit que celui de France, ne seront point privés de la part qu'ils auront à la prise, suivant leur convention avec les Armateurs, et seront traités de même que si elle était adjugée auxdits Armateurs : voulant qu'au surplus ladite Ordonnance soit exécutée selon sa forme et teneur. Mande, etc.

ART. VI.

Seront encore de bonne prise les Vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé charte-parties, connoissemens *ni factures* (*a*), faisons défenses à tous Capitaines, Officiers et Equipages des Vaisseaux preneurs de les soustraire, *à peine de punition corporelle* (*b*).

(*a*) *Ni Factures.* Rien n'est si juste que cette disposition, parce qu'alors la destination du Navire et de son chargement est évidemment déguisée : ce qui fait présumer que le tout appartient à l'ennemi ; et dans le cas où l'on trouve à bord les charte-parties, connaissemens et factures, il faut que ces pièces soient signées et en règle, autrement on ne doit y avoir aucun égard, suivant l'article 9 du Règlement du 21 Octobre 1744. *Tous connaissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls et regardés comme actes informes.* Il n'y a donc que les pièces indiquées

par notre article, et trouvées à bord en bonne forme qui puissent faire preuve en faveur de la déclaration, et si ces pièces sont soupçonnées d'avoir été fabriquées après coup, il a été ordonné, par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1692 que les dépositions contraires des gens de l'Equipage pris prévaudraient à ces pièces. Mais dans le cas où l'on trouverait à bord du Navire des pièces suffisantes, pour justifier que le Vaisseau et son chargement appartient à des amis ou alliés ; tandis qu'il serait en même-temps prouvé qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ce Navire avec sa cargaison pourrait-il être déclaré de bonne prise ? Cette question est décidée pour l'affirmative par l'art. 6 du Règlement du 21 Octobre 1744. » Veut Sa Majesté que tous » Vaisseaux pris, de quelque Nation qu'ils » soient, ennemie, neutre, ou alliés, desquels » il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés » à la mer, soient déclarés de bonne prise, » avec leur cargaison, sur la seule preuve cons- » tatée des papiers jettés à la mer, et sans qu'il » soit besoin d'examiner quels étaient ces pa- » piers, par qui ils ont été jettés, ni s'il en est » resté suffisamment à bord, pour justifier que le Navire et son chargement appartient à des amis ou alliés.

(b) *A peine de punition corporelle*, contre ceux qui commettraient une infidelité aussi criminelle dans la vue de faire déclarer la prise bonne et légitime du Vaisseau qu'ils auraient pris, faute de charte-parties, connaissemens ou factures. Ils seraient encore tenus des dommages et intérêts qui sont de droit en pareil cas.

ART. VII.

Tous Navires qui se trouveront

chargés d'effets *appartenans à nos ennemis* (c), et les marchandises de nos Sujets ou Alliés qui se trouveront *dans un Navire ennemi* (d), seront pareillement de bonne prise.

(c) *Appartenans à nos ennemis*, c'est-à-dire, que les effets appartenans à nos ennemis rendent le Navire qui les porte, ennemi, et le soumettent à être confisqué, ainsi que le reste de son chargement. Quoique ce Navire et le reste de sa cargaison se trouvent appartenir à des amis, alliés, neutres ou Français : ce qui a été ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1692, et renouvellé par l'article 5 du Règlement du 23 Juillet 1704, qui porte en termes formels, *s'il se trouve sur les Vaisseaux neutres des effets appartenant aux ennemis de Sa Majesté, les Vaisseaux et tout le chargement seront de bonne prise, conformément à l'article 7 du titre des prises de l'Ordonnance du mois d'Août 1681.*

(d) *Dans un Navire ennemi*. Si les marchandises appartenantes à l'ennemi rendent le Navire qui les porte, ennemi, et le soumettent à la confiscation avec le reste de la cargaison, sans distinction si ce Navire et les autres marchandises appartiennent aux ennemis ou non, par la raison que de manière ou d'autre, c'est toujours favoriser le commerce de l'ennemi et faciliter le transport de ses denrées et marchandises ; de même le Vaisseau appartenant à l'ennemi rend toute sa cargaison ennemie et sujette à confiscation, sans distinction des effets appartenans aux Français, alliés, ou ennemis. Depuis l'Ordonnance, on avait cru pouvoir s'éloi-

gner en certains cas de l'exacte observance de notre article, en conséquence il avait été donné main-levée de quelques Vaisseaux chargés de marchandises ennemies, et de divers effets appartenans aux amis, alliés et sujets de Sa Majessé, qui s'étaient trouvés chargés sur des Vaisseaux de ses ennemis; mais par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1692, le Roi n'eut aucun égard aux jugemens qui avaient accordé cette main-levée. Tout ce qui avait été pris, fut déclaré de bonne prise, et Sa Majesté ordonna que notre article serait exécuté *selon sa forme et teneur, sans aucune distinction, modification, ni restriction, si non ès cas auxquels elle y avait pourvu par des ordres particuliers.* Outre les Vaisseaux qui appartiennent aux ennemis pendant la guerre, ceux-là sont encore de bonne prise, qui sont de fabrique ennemie, ou qui auraient eu un propriétaire ennemi, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authenthiques passées devant les Officiers publics, qui puissent en assurer la date, qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des Sujets des Puissances alliées ou neutres, avant la déclaration de guerre, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été duement enrégistré devant le principal Officier du lieu du départ, et n'est soutenu d'un pouvoir authenthique donné par le Propriétaire, dans le cas où il n'aurait pas fait lui-même ladite dernière vente : c'est ce qui résulte bien expressément des Règlemens des 23 Juillet 1704, art. 7 et 21 Octobre 1744, art. 10.

ART. VIII.

Si aucun Navire de nos Sujets

est repris sur nos ennemis, après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, *la prise en sera bonne* (*e*), et si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers qui sera donné au Navire *qui aura fait la recousse* (*f*).

(*e*) *La prise sera bonne.* Après le délai porté par notre article, la prise par recousse est bonne et exclut la réclamation du Propriétaire du Vaisseau pris et repris. Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2. cap. 4, n. 4 et 8, fol. 157, 162 et 163. Il en serait tout autrement, si l'Equipage se délivrait lui-même de l'ennemi qui l'aurait pris, soit après ou avant les vingt-quatre heures, cet Equipage ne pourrait jamais prétendre le Vaisseau ni le tiers, car ce ne serait pas là une recousse, et il ne lui serait dû qu'une récompense proportionnée à l'importance de l'objet. Ainsi jugé à Marseille le 8 Janvier 1748.

(*f*) *Qui aura fait la recousse.* Mais si la prise est faite avant les vingt-quatre heures, celui qui aura fait la recousse est tenu de restituer le tout au Propriétaire, à la réserve du tiers qui lui est accordé par notre article. Mais cette disposition qui rend le Vaisseau Français recours dans les vingt-quatre heures au Propriétaire, n'a point d'application aux Navises appartenans aux ennemis de l'Etat. Ainsi le Vaisseau pris par des

Français, repris sur eux et ensuite repris par d'autres Français, appartiennent en entier aux derniers preneurs, en conformité de l'Arrêt du Conseil, du 5 Novembre 1748. *Veut et entend Sa Majesté que les prises des Navires ennemis, faites par ses Vaisseaux ou par ceux de ces Sujets armés en course, recousses par les ennemis et ensuite réprises sur eux, appartiennent en entier au dernier preneur.*

Par Ordonnance du 28 Mars 1778, concernant les prises faites en mer par ses Vaisseaux, Frégates et autres Bâtimens de guerre, Sa Majesté a bien voulu faire aux États-Majors et Equipages des Vaisseaux preneurs l'abandon de la totalité des Bâtimens de guerre et Corsaires enlevés sur ses ennemis, et de deux tiers du produit des Navires marchands.

Dans le cas de recousse, si elle est faite par les Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens de Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle a eu lieu dans les 24 heures; et après ledit délai, la reprise sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme par le passé, sans que les Etats-Majors desdits Vaisseaux et Frégates puissent y rien prétendre: Sa Majesté se réserve dans ce cas, d'accorder une gratification aux Equipages: Ordonnance du 15 Juin 1779, que Sa Majesté veut être exécutée depuis le commencement des hostilités.

Il est vrai que le même jour Sa Majesté a ordonné la remise aux Armateurs et Intéressés de toutes les reprises qui avaient eu lieu depuis le commencement des hostilités, après toutefois qu'ils auront payé, aux Equipages des Vaisseaux et Frégates qui auront fait les reprises, les gratifications que Sa Majesté a fixées, d'après les connaissemens, et après qu'ils auront acquitté les frais.

ART. IX.

Si le Navire, sans être recours, est abandonné par les ennemis, ou si par la tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos Sujets, avant qu'il ait été conduit *dans aucun Port ennemi* (*g*); il sera rendu au Propriétaire qui le réclamera *dans l'an et jour* (*h*), quoiqu'il ait éte plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

(*g*) *Dans aucun Port ennemi;* car si après que le Navire Français a été conduit dans un Port ennemi, il en est chassé par la tempête et poussé sur les côtes de France, dans ce cas le Propriétaire sur qui il avait été pris n'a plus aucun droit de le réclamer. Ce Navire est censé alors être un Vaisseau ennemi, et par conséquent sujet à confiscation.

(*h*) *Dans l'an et jour;* mais si le Navire pris, sans être recours, revient en la possession des Français par cas fortuit, avant que d'avoir été conduit dans aucun Port ennemi, le Propriétaire est en droit de le réclamer dans l'an et jour, quelque temps qu'il ait resté entre les mains des ennemis; et ce délai doit être compté comme en matière de naufrage, à la charge également de payer le tiers de la valeur du Navire à celui qui l'aura sauvé sur les flots, ou les frais simples

ples du sauvement, s'il a été poussé à la côte et jetté sur les grèves.

ART. X.

Les Navires et Effets de nos Sujets ou Alliés, repris *sur les Pirates* (*i*), et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite à l'Amirauté, seront rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du Vaisseau et des marchandises, *pour frais de recousse* (*k*).

(*i*) *Sur les Pirates*, soit avant, soit après les vingt-quatre heures, la réclamation est également ouverte en faveur du Propriétaire durant l'an et jour qui suivra la déclaration qui en aura été faite au Greffe de l'Amirauté du lieu où l'Armateur aura conduit ou envoyé le Vaisseau ou les Effets repris.

(*k*) *Pour frais de recousse.* Mais si le Navire pris par les Pirates, sans avoir été recours, a été par eux abandonné, ou leur échappe par tempête ou par cas fortuit, ce sera alors le cas de l'article précédent, sans examiner si les Pirates l'avaient conduit dans quelqu'un de leurs Ports, parce que, suivant les principes du droit, les Pirates n'ayant point de titres pour acquérir, ils ne peuvent conséquemment faire perdre le droit du Propriétaire, comme a dit Loccenius *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 4, n. 4; *ea quæ Piratæ nobis eripuerunt, non opus habent post liminio, quià jus gentium illis non concedat,*

ut jus domini mutare possint, arg. leg. 24 et 27, ff. *de Captivis*.

Art. XI.

Les armes, poudres, boulets *et autres munitions de guerre* (*l*), même les chevaux et équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués *en quelque Vaisseau qu'ils soient trouvés* (*m*), et à quelque personne qu'ils appartiennent, *soit de nos Sujets ou Alliés* (*n*).

(*l*) *Et autres munitions de guerre*, qu'on appelle en temps de guerre, marchandises ou effets de contrebande, parce qu'il n'est pas permis de les porter aux ennemis et dont la confiscation est inévitable. On doit comprendre également le goudron, la poix resine, les voiles, chanvres et cordages, ainsi que les mâts et bois de construction pour les Navires.

(*m*) *En quelque Vaisseau qu'ils soient trouvés.* Mais il n'y a que les effets prohibés qui soient sujets à la confiscation. Le Navire doit être relâché conformément aux art. 4 des Réglemens des 23 Juillet 1704 et 21 Octobre 1744. « Défend pareillement Sa Majesté aux Armateurs » d'arrêter les Vaisseaux appartenans aux Sujets des Princes neutres, sortis des Ports d'un » Etat allié de Sa Majesté ou neutre, pour aller dans un Etat ennemi de Sa Majesté, pourvu qu'il n'y ait sur lesd. Vaisseaux aucune

» marchandise de contrebande, ni du cru et
» fabrique des ennemis de Sa Majesté, dans
» lesquels cas les marchandises seront de bon-
» ne prise, et les Vaisseaux seront relâchés.

(*n*) *Soit de nos Sujets ou Alliés. Secus*, si le Vaisseau appartenait aux ennemis, il serait alors sujet à la confiscation comme son chargement.

ART. XII.

Tout Vaisseau (*o*) qui refusera d'amener ses voiles, *après la semonce* (*p*) qui lui en aura été faite par nos Vaisseaux ou ceux de nos Sujets *armés en guerre* (*q*), pourra y être contraint *par artillerie ou autrement* (*r*); et en cas de résistance et de combat, *il sera de bonne prise* (*s*).

(*o*) *Tout Vaisseau*, sans excepter les Navires Français.

(*p*) *Après la semonce.* Après que la semonce a été faite à la voix, ou par un coup de canon tiré à poudre sous Pavillon du Roi, le Capitaine du Navire qu'elle regarde, qu'il soit Ami, Allié, Neutre ou Français, doit amener ses voiles et se laisser approcher, pour souffrir la visite de son Navire et de ses papiers; et si après cette visite et cet examen, il ne reste aucun soupçon sur son Navire et sur son chargement, il doit être relâché.

(*q*) *Armés en guerre, Secùs*, d'un Navire équipé seulement en marchandises. Celui-ci n'ayant

aucun droit de course sur les Vaisseaux ennemis et de s'en emparer, il n'a pas conséquemment la faculté de semoncer les Navires qu'il rencontre pour les reconnaître et pour les visiter.

(*r*) *Par artillerie ou autrement.* Si le Capitaine du Navire semoncé refuse d'amener ses voiles, il pourra y être contraint par artillerie ou autrement, sans qu'il puisse prétendre aucun dédommagement pour raison des avaries qui pourront lui arriver par son refus, quoi qu'après avoir été reconnu, il se trouve dans le cas d'être relâché.

(*s*) *Il sera de bonne prise.* Et si le Capitaine s'obstine à ne point amener ses voiles et qu'il engage le combat plutôt que de souffrir la visite, et qu'il soit pris, il sera pour lors de bonne prise.

ART. XIII.

Défendons à tous Capitaines de Vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles, et représenté leur charte-partie, *ou police de chargement* (*t*), et d'y prendre ou souffrir n'être pris aucune chose, *à peine de la vie* (*u*).

(*t*) *Ou police de chargement*, c'est-à-dire, tout Capitaine qui aura amené ses voiles, souffert la visite de son Navire et représenté toutes les pièces justificatives que le vaisseau et sa cargaison appartiennent à des Français ou à des

Sujets de Puissances amies, alliées ou neutres, et qu'il n'a dans son bord aucune marchandise prohibée.

(*u*) *A peine de la vie.* Mais si après avoir satisfait à tout, le Capitaine du Vaisseau dont il a été obligé de souffrir la visite, y prend ou souffre que ses Gens y prennent la moindre chose, il doit être puni de mort avec ses complices.

ART. XIV.

Aucuns Vaisseaux pris par Capitaines, *ayant commission étrangère* (*v*), ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures *dans nos Ports et Havres* (*x*), s'ils n'y sont retenus *par la tempête* (*y*), ou si la prise n'a pas été faite sur nos ennemis.

(*v*) *Ayant commission étrangère*, c'est-à-dire, tout Capitaine ayant commission de tout autre Souverain que du Roi, et ayant fait quelque prise. *Secùs*, les Vaisseaux amis ou neutres qui se refugient dans nos Ports sans prises, ceux-ci ne sont point dans le cas d'en sortir dans les vingt-quatre heures.

(*x*) *Dans nos Ports et Havres.* Pour observer la neutralité avec deux Puissances en guerre, l'on ne doit point favoriser l'une au préjudice de l'autre ; à cet effet les Vaisseaux étrangers avec leurs prises ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports et Hâvres.

(y) *Par la tempête.* Mais si ces Vaisseaux avaient été obligés par la tempête d'entrer dans nos Ports, ils pourraient y demeurer, tant que le mauvais temps ne leur permettrait pas de remettre en mer. Il en serait de même, s'ils avaient besoin d'être radoubés.

Art. XV.

Si dans les prises amenées dans nos Ports par les Navires de guerre armés *sous commission étrangère* (z), il se trouve des marchandises qui soient à nos Sujets ou alliés, *celles de nos Sujets leur seront rendues* (et), et les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

(z) *Sous commission étrangère.* Il en serait autrement, si les prises étaient amenées dans nos Ports par des Navires Français.

(et) *Celles de nos Sujets leur seront rendues*, sans doute en récompense du service rendu à l'Armateur étranger, en lui donnant un asyle dans nos Ports.

Art. XVI.

Aussi-tôt que les Capitaines des Vaisseaux armés en guerre se seront

rendus maîtres de quelques Navires, ils se saisiront des congés, passe-ports, lettres de mer, charte-parties, connaissemens, et de tous autres papiers concernant la charge et destination *du Vaisseau* (*a*), ensemble les clefs des coffres, armoires et chambres, et feront fermer les écoutilles, et autres lieux où il y aura des marchandises.

(*a*) *Du Vaisseau*. Le Règlement du 25 Novembre 1693 a ajouté une nouvelle disposition. — « Le Capitaine en second qui sera envoyé à » bord du Vaisseau pris, ou l'Écrivain, se rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y » trouveront, dont il sera fait un inventaire en » présence des Officiers du Vaisseau pris, qui » le signeront ou seront interpellés de le faire; et en cas de refus, en sera fait mention » au bas de l'inventaire, lequel sera signé de » l'Officier qui aura été envoyé à bord de la » prise, et d'un autre Officier du Vaisseau preneur; après quoi ils seront remis dans le sac » cacheté, à celui qui sera choisi par le Capitaine pour conduire la prise, qui les remettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera. Art. 16 dud. Règlement.

Art. XVII.

Enjoignons aux Capitaines qui

auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer, avec les prisonniers au Port *où ils auront armé* (*b*), à peine de perte de leur droit et d'amende arbitraire ; si ce n'est qu'ils fussent forcés par la tempête ou par les ennemis, *de relâcher en quelqu'autre Port* (*c*), auquel cas ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement.

(*b*) *Où ils auront armé*, pour l'intérêt des Armateurs ou de leurs associés.

(*c*) *De relâcher en quelqu'autre Port*, soit du Royaume, soit d'un Prince allié et confédéré, soit d'une Puissance neutre simplement. Dans le premier cas, nul doute que les intéressés à l'armement n'ayent la faculté d'y faire décharger le Navire, ainsi qu'on l'a pratiqué dans les deux dernières guerres, à cause du danger qu'il y aurait pour la prise, remettant en mer pour gagner le Port où l'armement a été fait, ne tombât entre les mains des ennemis ; mais si c'est dans un Port d'un allié ou d'une Puissance neutre, quoique la raison du danger soit la même, et peut-être plus pressante encore, suivant la situation du Port et les circonstances ; dans ce dernier cas, il est nécessaire de faire revenir la prise au lieu de l'armement, ou du moins dans le premier Port du Royaume, à moins d'avoir une permission particulière du Roi, pour en user autrement.

ART. XVIII.

Faisons défenses, à peine de la vie, à tous Chefs, Soldats et Matelots, de couler à fond les Vaisseaux pris, et de descendre les prisonniers en des isles ou côtes éloignées, *pour céler la prise* (*d*).

(*d*) *Pour céler la prise.* Il paraît que notre article n'a pour objet que le récélé de la prise ; ainsi la peine sera encourue, non-seulement si les moyens indiqués par notre article ont été mis en usage, mais encore de quelque manière que ce récélé ait été commis.

ART. XIX.

Et où les preneurs, ne pouvant se charger du Vaisseau pris, ni de l'équipage, *enleveraient seulement les marchandises* (*e*), *ou relâcheraient le tout par composition* (*f*), ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux Officiers du Vaisseau pris, à peine d'être privés de ce qui leur pourrait appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y écheoit.

(*e*) *Enleveraient seulement les marchandises.* Lorsque le Corsaire ne pouvant garder la prise, en enlève toute les marchandises qu'il peut, sans composition; il doit dans ce cas, conformément à notre article, se saisir de tous les papiers, et amener avec lui au moins les deux principaux Officiers du Navire, pour constater la légitimité de sa prise, sous les peines y portées.

(*f*) *Ou relâcheraient le tout par composition ;* mais lorsque le Corsaire relâche la prise par composition, dans ce cas, ne s'agissant plus que du payement de la rançon, il serait inutile de se saisir des papiers de la prise, puisque le billet de rançon fait preuve qu'elle a été légitimement faite, aussi a-t-il été dérogé en cette partie à la disposition de notre article par le Règlement du 27 Janvier 1706, ci-après.

RÈGLEMENT,

Concernant les rançons des Bâtimens pris en mer. Du 27 Janvier 1706.

ARTICLE PREMIER.

Que les Officiers de l'Amirauté délivreront à l'avenir aux Capitaines et Armateurs qui partiront pour la course, des billest de rançon imprimés, dans lesquels les noms et les sommes seront laissés en blanc, et qui seront conformes au modèle qui sera mis au bas du présent Règlement, sur lesquels billets, qui seront numérotés et pourront être en papier non timbré, le Greffier sera tenu de marquer la date du jour qu'ils auront été delivrés, en l'écrivant tout du long et non en chiffre, et de mettre au dos un acte d'enrégistrement, contenant le nom du Vaisseau et du Capitaine auxquels ils auront été délivrés.

2.

Les Greffiers des Amirautés tiendront à l'avenir un registre exact, dans lequel ils feront mention du nombre des billets de rançon qui seront délivrés, pour chacun desquels ils ne pourront exiger plus de 2 s., sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 300 liv. d'amende.

3.

Les Armateurs pourront à l'avenir convenir des rançons par rapport à la valeur des Vaisseaux qu'ils auront arrêtés, à quelle somme qu'elle puisse monter, s'ils n'ont des ordres contraires des intéressés dans l'armement, auxquels ils seront obligés de se conformer, dérogeant Sa Majesté aux Ordonnances des 2 Décembre 1693, et 17 Mars 1696.

4.

Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines et Armateurs de marquer dans le traité de rançon, le Port auquel le Bâtiment rançonné doit se rendre, et le temps dans lequel il doit y arriver, qui ne pourra être plus long de quinzaine pour tous les Vaisseaux pêcheurs, et de six semaines pour les autres Bâtimens : faisant Sa Majesté défense à tous lesd. Capitaines et Armateurs de permettre aux Vaisseaux qu'ils auront rançonnés, d'aller dans autre Port que celui dans lequel ils auront pris leur chargement.

5.

Pourront néanmoins lesd. Capitaines et Armateurs permettre aux Maîtres des Vaisseaux qu'ils auront rançonnés, de se rendre au lieu de leur destination, s'ils en sont plus proches que celui de leur départ, et donner la liberté à un Maître de Vaisseau venant de l'Amérique ou des côtes d'Italie, arrêté au-deçà des tropiques ou

du détroit ; ou à un Maître de Vaisseau parti du Nord de l'Amérique ou du Levant, rencontré au-delà des tropiques ou du détroit, de continuer son voyage.

6.

Seront lesd Capitaines et Armateurs tenus de prendre pour ôtage de la rançon, et d'amener dans les Ports du Royaume un ou deux des principaux Officiers du Vaisseau rançonné, sur lequel ils pourront laisser les papiers qu'ils y auront trouvés; dérogeant Sa Majesté à cet égard à l'art. 19 du titre des prises de l'Ordonnance de 1681.

7.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous Capitaines et Armateurs d'arrêter les Vaisseaux ennemis, munis de billets de rançon en la forme ci-dessus, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

8.

Permet cependant Sa Majesté aux Armateurs d'arrêter une seconde fois le Vaisseau rançonné, s'ils le rencontrent hors de la route qu'on lui aura permis de faire, ou au-delà du temps qui lui aura été prescrit, et de l'amener dans les Ports du Royaume, où il sera déclaré de bonne prise.

9.

Ordonne Sa Majesté à tous Capitaines et Armateurs de remettre à leur retour aux Officiers de l'Amirauté, sans fraix, les billets de rançon qui leur auront été délivrés et dont ils ne se seront point servis ; leur faisant défenses de rançonner aucun Vaisseau, lorsqu'ils n'auront pas pris des billets de rançon au Greffe desd.

Amirautés, à peine de privation de la rançon, qui sera confisquée au profit de l'Amiral.
Mande, etc.

ART. XX.

Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, de transporter ni vendre *aucunes marchandises de la prise* (*g*); et à toutes personnes d'en acheter ou récéler, jusqu'à ce que la prise *ait été jugée* (*h*), ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, *et de punition corporelle* (*i*).

(*g*) *Aucunes marchandises de la prise:* quoique notre article ne parle point des hardes et coffres des Equipages, néanmoins il est passé en usage, approuvé par Grotius, du droit de la guerre, liv. 3, ch. 6, §. 24, n. 4, et confirmé par plusieurs exemples dans la dernière guerre, que la dépouille des ennemis, leurs coffres, hardes, avec leurs armes, ustensiles et instrumens de leur profession, appartiennent à l'équipage du Corsaire, en gardant la différence de leurs grades : de manière qu'au Capitaine Corsaire appartient la dépouille du Capitaine du Navire pris avec son coffre, et ainsi des autres : en observant à l'égard du Capitaine du Corsaire que le coffre du Capitaine pris ne

lui appartient que jusqu'à la concurrence de la valeur de 500 écus, suivant l'art. 15 du Règlement du 25 Novembre 1693. — « Aussi-tôt » qu'il y aura quelques prises faites, l'Ecrivain » prendra l'ordre du Capitaine pour aller à » bord se saisir des clefs, mettre le sceau sur » les écoutilles, chambres, coffres, armoires, » ballots, tonneaux et autres choses fermantes à clefs, ou emballées, *sans en excepter* » *le coffre du Capitaine pris*, qui sera gardé à » bord du Vaisseau preneur, et remis entre » les mains de l'Armateur, lequel après en » avoir fait l'ouverture, en présence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, » pourvu qu'il n'excède pas la valeur *de cinq* » *cents écus ;* et s'il l'excède il lui payera cette » somme, et le surplus fera partie du produit » de la prise.

(*h*) *Ait été jugée*, par M. l'Amiral, qui seul a droit aujourd'hui de juger les prises en première instance, par le pouvoir exclusif attaché à sa charge, suivant la disposition expresse du Règlement du 9 Mars 1695, constamment renouvellé par les Règlemens postérieurs des 12 Mai 1702, 12 Février 1719, 3 Novembre 1733, et notamment par celui du 23 Avril 1744. On ne doit au surplus entendre par ces mots : *ait été jugée*, que l'achat des effets, et nullement les récélés que rien ne peut couvrir ni excuser dans aucun temps.

(*i*) *Et de punition corporelle.* Voyez le Règlement concernant les pillages des prises, ci-après.



RÈGLEMENT

Que le Roi veut être observé dans l'instruction et le jugement des prises. Du 9 Mars 1695.

ARTICLE PREMIER.

Les prises seront jugées par les Ordonnances qui seront rendues par M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, et par les Sieurs Commissaires qui seront choisis et nommés de nouveau par Sa Majesté, pour tenir le Conseil près de lui, sans qu'il y ait un Procureur pour Sa Majesté dans cette commission.

2.

Les Commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'Amiral, soit qu'il soit présent ou absent; et les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués, et le Secrétaire de la Marine y assistera sans voix délibérative.

3.

M. l'Amiral présidera à ce Conseil, et lorsque les avis seront partagés, sa voix prévaudra; et si les avis sont partagés en son absence, il y aura Ordonnance de partage.

4.

Il distribuera tous les procès à ceux des Commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes, et en son absence le plus ancien des sieurs Commissaires présidera et distribuera comme lui.

5.

M. l'Amiral et les Commissaires connaîtront aussi des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des Vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

6.

Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral et les Commissaires les pourront regler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et lorsqu'ils jugeront à propos que lesd. estimations ou liquidations soient faites par Experts, ils commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir leur rapport et donner leur avis sur lequel M. l'Amiral et les Commissaires ordonneront ce que de raison.

7.

Toutes les requêtes seront adressées à M. l'Amiral seul, et les Ordonnances seront intitulées de son nom.

8.

Elles seront signées de M. l'Amiral et des Commissaires, et les Commissaires signeront tous au-dessous du Rapporteur, et sur la même colonne; ensorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la seule signature de M. l'Amiral.

9.

En son absence les Ordonnances seront signées en la manière ordinaire, toujours intitulées du nom de M. l'Amiral.

10.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les Officiers de l'Amirauté dans les ressorts desquels elles seront amenées, suivant les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts et Règlemens, soit que les prises ayant été faites par des Armateurs particuliers, soit qu'elles ayent été faites par des Navires de Sa Majesté, en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que

les Officiers de l'Amirauté puissent les juger en aucun cas.

11.

Pourront néanmoins les Officiers de l'Amirauté, lorsque les prises seront constamment des ennemis, suivant les pièces du bord, et les interrogatoires des prisonniers, et lorsque les marchandises pourraient dépérir, ordonner que les marchandises de la cargaison seront judiciairement vendues, pour empêcher le dépérissement et prévenir la diminution du prix.

12.

Les Greffiers des siéges de l'Amirauté enverront exactement et diligemment au Secrétaire général de la Marine, les instructions qu'ils auront faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties, et le Secrétaire général de la Marine tiendra un registre exact et fidèle de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

13.

Les procédures et instructions des prises qui seront faites sous les tropiques et au-delà, pourront être faites dans les Isles Françaises de l'Amérique, à la manière accoutumée, sans que l'Intendant et autres à qui la connaissance en est conjointement attribuée, puissent les juger à l'avenir; ils donneront seulement leur avis, dont ils enverront une expédition au Secrétaire général de la Marine, avec une grosse de la procédure, pour y être fait droit par M. l'Amiral et les Commissaires. Tous avis néanmoins seront exécutés par provision, en baillant bonne et suffisante caution, qui sera reçue par l'Intendant.

14.

Le Secrétaire général de la Marine expédiera les Ordonnances qui seront données par M. l'Amiral et les Commissaires, et signera les expéditions qui seront délivrées aux parties.

15.

Les appellations des Ordonnances ainsi rendues par M. l'Amiral et les Commissaires, seront portées et jugées au Conseil Royal des Finances, et M. l'Amiral y assistera, et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

16.

Le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine rapportera seul dans le Conseil Royal les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourront survenir, et les arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

17.

Seront au surplus les Ordonnances, Arrêts et Règlemens, même les Ordres que Sa Majesté a donnés depuis la guerre sur le fait des prises, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celles de les juger en certains cas, exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Règlement. Mande, etc.

RÈGLEMENT DU ROI,

Pour l'établissement du Conseil des prises.
Du 23 Avril 1744.

ARTICLE PREMIER.

Les prises seront jugées par les Ordonnances qui seront rendues par M. l'Amiral et par des

Commissaires qui seront choisis et nommés par Sa Majesté, pour y tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait de Procureur pour Sa Majesté dans cette Commission.

2.

Les Commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'Amiral, soit qu'il soit présent ou absent : les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués, et le Secrétaire général de la Marine y aura séance et voix délibérative.

3.

M. l'Amiral présidera à ce Conseil ; si les avis sont partagés, sa voix prévaudra ; s'ils le sont en son absence, l'affaire lui sera rapportée à l'un des Conseils suivans ; et en cas de voyage ou de maladie, il sera rendu une Ordonnance de partage, et l'affaire sera portée au Conseil Royal des Finances, pour y être fait droit, comme sur les appels.

4.

M. l'Amiral distribuera tous les procès à ceux des Commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes ; et en son absence le plus ancien des Commissaires présidera, et distribuera comme lui.

5.

M. l'Amiral et les Commissaires connaîtront aussi des partages des prises et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations et comptes des dépositaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, comme aussi des échouemens des Vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

6.

Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral et les Commissaires les

pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et s'ils jugent à propos que les estimations ou liquidations soient faites par des experts, ils commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir le rapport desd. experts, et donner leur avis, pour, sur le tout être par M. l'Amiral et les Commissaires ordonné ce que de raison, à moins qu'ils ne trouvent plus convenable pour la prompte expédition de nommer des experts à Paris, auquel cas ils pourront nommer d'office, et sur l'avis desd. experts ordonner ce qu'il appartiendra.

7.

Toutes les requêtes présentées au Conseil des prises seront adressées à M. l'Amiral seul, les Ordonnances seront intitulées de son nom; chacun des Commissaires écrira de sa main ce qui aura été jugé dans les affaires dont il aura fait rapport; les minutes des Ordonnances seront signées sur la première colonne par M. l'Amiral, et elles seront signées sur la seconde colonne par tous les Commissaires au-dessous de la signature du Rapporteur, ensorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de M. l'Amiral, en l'absence duquel les Ordonnances seront signées en la manière ordonnée, mais toujours intitulées de son nom, le tout conformément au Règlement du 9. Mars 1695.

8.

Les instructions concernant les échouemens, les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les Officiers des Amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, et les prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts, Réglemens, soit que les prises ayent été faites par des Armateurs parti-

culiers, soit qu'elles ayent été faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, en quelque nombres qu'ils puissent être, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent les juger en aucun cas.

9.

Pourront néanmoins les Officiers de l'Amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord, et les interrogatoires des prisonniers, et quand les marchandises seront sujettes à dépérissement, ordonner qu'il sera fait une vente judiciaire desdites marchandises pour empêcher le dépérissement, et prévenir la diminution du prix.

10.

Les Greffiers des siéges des Amirautés enverront exactement et diligemment au Secrétaire général de la Marine les instructions qui auront été faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties; et le Secrétaire général de la Marine tiendra exactement un registre de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

11.

A l'égard des prises qui seront conduites dans les Colonies Françaises, et dans les autres établissemens dépendans de la France, où il y a des siéges d'Amirautés, les instructions et procédures en seront faites par les Officiers de l'Amirauté, en la même manière que dans les Amirautés du Royaume; ils enverront avec toute la diligence possible, la grosse de chaque procédure et les pièces originales au Secrétaire général de la Marine, pour y être fait droit par M. l'Amiral et les Commissaires, sans qu'ils puissent les juger en aucun cas. Pourront seulement donner leur avis sur la validité ou invalidité de la prise, circonstances et dépen-

dances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure. Et en cas de besoin, sera led. avis exécuté par provision, si une des parties le demande, et non autrement, en donnant bonne et suffisante caution, qui sera reçue par lesd. Officiers, et à condition que la partie qui aura demandé l'exécution sera responsable des dommages et intérêts, s'il en échoit ; et attendu que la grosse de la procédure et les pièces originales pourraient être perdues par naufrage, ou prise des Bâtimens sur lesquels les Officiers de l'Amirauté les auraient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desd. pièces originales, et les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin.

12.

Celui qui sera commis pour Greffier au Conseil des prises, dressera les Ordonnances, en signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le Greffe, sans néanmoins avoir entrée et séance au Conseil, conformément à l'Arrêt du 13 Août 1707.

13.

Les Ordonnances qui seront données par M. l'Amiral et les Commissaires seront expédiées et signées, ainsi qu'il est porté par le présent Règlement, et envoyées aux Amirautés, en exécution desd. Ordonnances; s'il survient des incidens, de quelque nature qu'ils puissent être, les Officiers de l'Amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront avec leur avis au Secrétaire général de la Marine, pour y être fait droit par M. l'Amiral et les Commissaires.

14.

Les appellations des Ordonnances ainsi rendues par M. l'Amiral et les Commissaires, seront portées et jugées au Conseil Royal des Fi-

nances : M. l'Amiral y assistera, et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

15.

Le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine rapportera seul dans le Conseil Royal, les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourraient survenir, et les Arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

16.

Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances Arrêts et Réglemens, même les ordres qu'Elle a donnés pendant les dernières guerres sur le fait des prises, et auxquels il n'a pas été dérogé, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celle de les juger en certains cas, soient exécutés selon sa forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Règlement. Mande, etc.

RÈGLEMENT DU ROI,

Pour informer du pillage des prises. Du 30 *Août* 1710.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, aussi-tôt qu'une prise aura été amenée en quelques rades ou ports du Royaume, et que le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, ou celui qu'il en aura chargé, auront fait leur rapport et représenté les papiers et les prisonniers, les Officiers de l'Amirauté les interrogeront, et ceux de l'Equipage qu'ils jugeront à propos sur le fait et les circonstances de la prise, conformément aux

art. 21 et 24 du titre des prises de l'Ordonnance de 1681.

2.

Si par les dépositions ou interrogatoires de l'Equipage pris, par la visite du Vaisseau et des marchandises, et par l'examen des papiers du chargement, les Officiers de l'Amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des pillages faits, des effets récélés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du Procureur de Sa Majesté au siege de l'Amirauté, les prisonniers ou les gens de l'Equipage seront répétés sur leurs interrogatoires et déclarations : pourront lesd. Officiers de l'Amirauté sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, et procéder à l'interrogatoire des accusés.

3.

Les Officiers de l'Amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront recolés et confrontés aux accusés, s'ils sont présens; et s'il paraît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du Royaume, ou qu'ils se soient absentés, pour se soustraire à l'instruction et pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le recollement des témoins vaudra confrontation.

4.

Si l'accusé se présente, il sera interrogé, et les témoins lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le Royaume, lorsqu'il sera de retour; mais s'ils en sont sortis; ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence; il pourra néanmoins en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

5.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Officiers

ficiers de l'Amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'Amiral pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et ne pourront l'ordonner en ce cas, qu'après la visite du procès, et en la forme prescrite par le titre 28 de l'Ordonnance de 1670.

6.

Lorsque les Officiers de l'Amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, et que le Procureur de Sa Majesté aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au Secrétaire-général de la Marine, afin que l'Amiral avec les Commissaires nommés pour juger avec lui, puisse procéder au jugement de la validité des prises, et en même-temps de la peine que méritent lesdits pillages et malversations.

7.

Si la preuve des pillages, déprédations et malversations est suffisamment établie par ces procédures, et que l'Amiral et lesdits Commissaires estiment que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages et intérêts envers la partie, s'il y écheait; en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'Amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

8.

Si l'Amiral et lesdits Commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux Officiers de l'Amirauté pour y juger les coupables, et les condam-

ner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit, et de la contravention aux Ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages et intérêts de la partie, sans que l'Amiral puisse dans ce cas y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise.

Mande, etc.

Art. XXI.

Aussi-tôt que la prise aura été amenée en quelques Rades ou Ports de notre Royaume, le Capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, si non celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport *aux Officiers de l'Amirauté* (*k*), de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers ; et de leur déclarer le jour et l'heure que le Vaisseau aura été pris ; en quel lieu ou à quelle hauteur ; si le Capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé ; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel Pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

(k) *Aux Officiers de l'Amirauté.* La procédure qui doit être faite par les Officiers de l'Amirauté, au sujet des prises qui sont amenées dans les Ports de leur Jurisdiction, commence par le rapport ou déclaration que doit faire le Chef ou le Capitaine qui a amené la prise. La forme de ce rapport prescrite par notre article avec les conditions qui doivent l'accompagner se trouve en détail dans le Réglement du 6 Juin 1672, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1674, et dans l'instruction du 16 Août 1692, conçu en ces termes.

La procédure sera uniforme dans toutes les Amirautés, et les Intendans de la Marine s'y conformeront à l'égard des prises dont l'instruction leur est attribuée par les Ordonnances de Sa Majesté.

Le Capitaine du Vaisseau preneur fera, aussitôt son arrivée dans le port, son rapport, dans lequel il déclarera le temps et le lieu de son départ et la date de la commission qu'il aura obtenue pour armer en guerre, laquelle il représentera.

Il déclarera pareillement les motifs de chaque prise qu'il aura faite, et remettra aux Officiers de l'Amirauté les pièces trouvées à bord du Vaisseau pris, dont il marquera le nombre et les paraphera par premièro et dernière, en présence du Lieutenant de l'Amirauté, qui les paraphera pareillement de son seing, aussi bien que le Capitaine ou le principal Officier du Vaisseau pris. Et faute par lesdits Capitaines preneurs de remettre lesdites pièces, ils seront privés du profit qui leur aurait appartenu dans la prise, qui sera confisquée au profit de Sa Majesté. Et en cas que par leur engagement ils ne doivent point avoir de profit dans les prises, ils seront privés de la moitié de leurs gages.

Celles qui seront écrites en langue étrangère, seront traduites par un interprête pris d'office du nombre de ceux qui sont établis en titre.

Le procés-verbal du Lieutenant de l'Amirauté qui ordonnera la traduction et le rapport de l'Interprête qu'il aura nommé, désignera le numéro de chaque pièce translatée, et de celles qui auront paru inutiles.

Si le Capitaine du Vaisseau preneur ne retourne pas au port où il a été armé, et qu'il n'y conduise pas les prises qu'il aura faites, il en expliquera les raisons dans son rapport, ou le Lieutenant de l'Amirauté l'interpellera de les déclarer, et lui fera représenter sa commission.

Lorsque la prise aura été faite par un des Vaisseaux de Sa Majesté armé par des particuliers, le Capitaine preneur le déclarera par son rapport, et remettra entre les mains du Lieutenant de l'Amirauté copie du traité qu'il aura fait ou de l'ordre en vertu duquel il est armé pour son compte ; et à faute d'y satisfaire, la prise sera confisquée au profit de Sa Majesté, sans que ledit Capitaine ni ses associés puissent y avoir aucune part.

Lorsque le rapport du Capitaine contiendra plusieurs prises, les Officiers de l'Amirauté en feront séparement les procédures ; mais ils observeront d'employer au commencement de chacune le rapport du Capitaine, sans en rien tronquer, sans qu'ils puissent se taxer plus grands droits que pour un seul rapport, et les autres seront seulement payés au Greffier comme copies.

Les Capitaines de Vaisseaux de Sa Majesté feront, à leur retour, le rapport des prises qu'ils auront faites, et de celles auxquelles ils auront été présens, aux Intendans, si les prises ont été

faites par une Escadre de quatre Vaisseaux, ou par des Vaisseaux détachés de l'Armée Navale, ou aux Officiers de l'Amirauté, si elles ont été faites par des Vaisseaux seuls, ou en moindre nombre que quatre, à peine d'être privés de leurs appointemens pour trois mois.

Lorsque les Capitaines preneurs ne présenteront pas, conformément à l'Ordonnance, les Capitaines ou les deux principaux Officiers des Vaisseaux pris, ils en expliqueront les raisons dans leur rapport; et si elles ne sont pas valables Sa Majesté veut que leur contravention à l'Ordonnance soit punie, et qu'ils soient condamnés en trois cents livres d'amende, qui sera prise sur leur part du profit dans le provenu de la prise, ou sur leurs gages.

Si les rapports contiennent des faits particuliers sur le pillage des prises, sur la manière dont elles se seront rendues, sur les pièces trouvées à bord, et sur la fuite des Equipages pris, ils seront vérifiés par l'audition de deux principaux Officiers-Mariniers du Vaisseau preneur.

Aussitôt que les Intendans ou Officiers de l'Amirauté auront reçu leur rapport, ils se transporteront à bord des Vaisseaux pris, s'ils sont entrés dans le port, et dresseront un procès-verbal qui contiendra l'état auquel ils les auront trouvés; et s'ils sont entièrement chargés, à mi-charge ou au tiers; et s'il y a quelque apparence qu'il y ait eu du pillage, ils en feront mention pour s'en servir dans la suite de l'instruction à en découvrir les auteurs. Ledit procès-verbal contiendra aussi, autant qu'il sera possible, l'état et la qualité des marchandises qui en composent le chargement, et il sera fait en présence du Capitaine ou de deux principaux Officiers-Mariniers desdits Bâtimens pris, de même

que l'apposition du scellé, et l'établissement des gardiens.

Les Capitaines et principaux Officiers-Mariniers des Vaisseaux pris seront interrogés séparement, et il leur sera fait les demandes qui suivent, outre celles qui sont de l'usage et des formalités ordinaires : savoir, de quel pays ils sont originaires ; où ils font leur résidence actuelle, eux et leurs familles, depuis quel temps? s'ils ont des lettres de bourgeoisie, dans quelle intention ils les ont obtenues ? s'ils ont donné caution de résider dans la Ville dont ils ont été fait Bourgeois ? quelle est leur caution ? s'ils ont à bord des connaissemens, charte-parties, ou factures? si ces connaissemens désignent pour le compte de qui les marchandises ont été chargées ? ou pourquoi ils ne l'expriment pas ? à qui appartiennent ces marchandises ? qui en sont les chargeurs et les propriétaires? à qui elles doivent être consignées ? à qui appartient le Vaisseau pris ? combien de voyages il a fait ? quel jour et de quel port il est parti ? quel est le lieu de sa première destination, et quelle route il devait tenir ensuite ? sous quelle commission, passeport et bannière ils naviguent ? si le Capitaine a part dans la cargaison? en quoi elle consiste ? si quelqu'autre Vaisseau a contribué ou assisté à la prise, ou était en vue ? si le Capitaine ou les autres Officiers, Matelots et Passagers du Vaisseau pris, n'ont point jetté à la mer quelques papiers ? s'il y a eu du pillage ? s'ils savent par qui il a été commencé ? et s'ils ont été maltraités ? Outre lesquelles demandes lesdits Intendans et Officiers pourront faire celles qu'ils estimeront nécessaires, suivant l'exigence des cas.

En cas que les Equipages entiers des Vaisseaux pris ayant été amenés, les Matelots et Mous-

ses pourront être interrogés après les principaux Officiers-Mariniers, si lesdits Intendans et Officiers de l'Amirauté l'estiment nécessaire pour mieux éclaircir les circonstances de la prise; mais tous ensemble, et seulement sur les faits desquels ils peuvent avoir connaissance, et les lieux où ils ont été pris pour servir sur les Vaisseaux.

Aussitôt que les interrogatoires et la traduction des pièces auront été achevées, lesd. Officiers de l'Amirauté jugeront la prise, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1689, si elle paraît sans difficulté appartenir aux ennemis, et l'enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sans aucun retardement, en sorte que dans un mois au plus tard les procédures soient achevées et envoyées; et faute par lesdits Officiers d'y satisfaire, ils seront privés de leurs salaires et vacations, pour les prises dont ils auront retenu les procédures plus d'un mois, et interdits en cas de récidive, à moins qu'ils n'ayent quelque excuse légitime, procédante du fait des Armateurs, ou des Réclamateurs, dont ils auront soin d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et en envoyant les procédures qui auront été retardées.

Si dans le cours de la procédure, les Armateurs ou Réclamateurs demandent le déchargement des Bâtimens pris pour éviter le dépérissement des marchandises, lesdits Intendans et Officiers de l'Amirauté joindront aux procédures le procès-verbal et l'inventaire des marchandises, et le procès-verbal de vente, s'il y en a eues de vendues; et s'il n'y en avait qu'une partie de déchargées, il sera fait mention dans le procès-verbal de la qualité de celles qui seront restées à bord.

Avant d'ordonner la vente des marchandises qu'on prétendra sujettes à dépérissement, il sera fait un procès-verbal de l'état auquel elles sont, et ensuite de leur vente en présence du Capitaine preneur et du Capitaine pris, ou s'il n'a pas été amené, en celle des principaux Officiers des Vaisseaux, et il en sera fait mention dans le procès-verbal, et que les autres formalités prescrites par l'Ordonnance y auront été observées.

Fait Sa Majesté défenses de remettre les papiers entre les mains de l'Armateur ou du Réclamateur, et de leur confier la procédure qui sera remise au Greffe de l'Amirauté, et la grosse avec les pièces trouvées à bord envoyées par le Greffier au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Les Juges marqueront leurs taxes au bas des minutes, et le Greffier en fera mention sur la grosse envoyée. Veut Sa Majesté que l'Ordonnance de la Marine de 1681, soit au surplus exécutée en tout ce qui n'est point expliqué par la présente instruction. Fait, etc.

ART. XXII.

Après la déclaration reçue, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment *sur le Vaisseau pris* (*l*), soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le Port, dresseront procès-verbal de la quantité et qualité des marchandises, et de l'état auquel ils

trouveront les chambres, armoires, écoutilles et fond de calle du Vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du sceau de l'Amirauté; et ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, et pour empêcher le divertissement des effets.

(*l*) *Sur le Vaisseau pris.* Après le rapport fait, les Officiers de l'Amirauté, doivent se transporter incessamment sur le Vaisseau pris, pour dresser procès-verbal conformément à notre article et à l'instruction du 16 Août 1692, *suprà*.

ART. XXIII.

Le procès-verbal des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris, et s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage: ensemble du Capitaine ou autre Officier *du Vaisseau preneur* (*m*), et même des réclamateurs *s'il s'en présente* (*n*).

(*m*) *Du Vaisseau preneur.* Tout cela est conforme à l'instruction du 16 Août 1692.

(*n*) *S'il s'en présente.* Ce qui est encore prescrit dans la même instruction ci-dessus citée.

Art. XXIV.

Les Officiers de l'Amirauté entendront sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, et les principaux de son Equipage, même quelques Officiers et Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

La disposition de notre article est encore exactement conforme à l'instruction, *suprà*.

Art. XXV.

Si le Vaisseau est amené sans prisonniers, charte-parties, ni connoissemens, les Officiers, Soldats et Equipage de celui qui l'aura pris, *seront séparément examinés* (*o*) sur les circonstances de la prise, et pourquoi le Navire a été amené sans prisonniers, et seront le Vaisseau et les marchandises visités *par Experts* (*p*), pour reconnoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

(*o*) *Seront séparément examinés*, parce que dans le cas de notre article, il résulterait de violens soupçons contre les gens du Corsaire qui obligeraient le Juge à examiner sérèrement leur conduite.

(*p*) *Par Experts*, qui doivent opérer en présence du Juge, après avoir prêté entre ses mains le serment requis.

ART. XXVI.

Si par la déposition de l'Equipage, et la visite du Vaisseau et des marchandises, on ne peut découvrir sur qui *la prise aura été faite* (*q*); le tout sera inventorié, apprécié, et mis sous bonne et sûre garde, pour être restitué *à qui il appartiendra* (*r*), s'il est réclamé dans l'an et jour, si non partagé comme épave de mer également entre nous, *l'Amiral et les Armateurs* (*s*).

(*q*) *La prise aura été faite*; car si on pouvait reconnaître que la prise a été faite sur l'ennemi, nul doute alors qu'elle ne fût sujette aux règles des prises.

(*r*) *A qui il appartiendra*. A la charge par le propriétaire de payer tous les frais du sauvement et une indemnité proportionnée au temps et au travail qu'on a employé pour sauver son Bâtiment et sa cargaison.

(*s*) *L'Amiral et les Armateurs.* Après avoir prélévé les frais de justice.

Art. XXVII.

S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du Vaisseau, *pour empêcher le dépérissement* (*t*), il en sera fait inventaire en présence de notre Procureur *et des Parties intéressées* (*u*), qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mise sous la garde *d'une personne solvable* (*v*), ou dans des magasins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, *l'autre au Receveur de l'Amiral* (*x*), et la troisième aux Réclamateurs, si aucun se présente, si non à notre Procureur.

(*t*) *Pour empêcher le dépérissement.* Si la décharge ne peut être différée, sans que les marchandises dépérissent, elle est ordonnée sur la requisition de l'Armateur du Corsaire ou de celui qui le représente, ainsi que les Réclamateurs.

(*u*) *Et des Parties intéressées.* Mais la décharge des marchandises n'a lieu dans ce cas, qu'a-

près que l'inventaire en a été fait en présence du Procureur du Roi en l'Amirauté et des Parties intéressées, c'est-à-dire, non-seulement des Armateurs et des Réclamateurs ou leurs commissionnaires, mais encore des commis des fermes conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1744, art. 4. » Il ne sera déchargé aucune » marchandise de prise, ni des Vaisseaux ar» més en course qu'en présence des commis des » fermes et de l'Inspecteur des manufactures, » ou de celui qui sera par lui commis en son » absence; lesquelles marchandises de prises » seront mises dans un magasin ou lieu sûr, sous » trois clefs différentes, dont l'une sera remise » au Juge de l'Amirauté, l'autre au Commis du » Fermier, et la troisième à l'Inspecteur des » Manufactures; et en cas que les Propriétaires » ou Adjudicataires desdites marchandises re» quièrent qui leur soit remis une quatrième » clef, elle sera en ce cas remise au Syndic » qui sera par eux nommé ». Cette disposition a été confirmée par l'article 3 de l'Arrêt du Conseil du 15 Mars 1757.

On trouvera à la fin du présent titre, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Août 1778, portant règlement pour les marchandises, provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'État. Cet Arrêt contient des détails qui intéressent trop, pour n'en pas connaître toutes les dispositions.

(*v*) *D'une personne solvable.* Il ne serait plus permis aujourd'hui de mettre les marchandises sous la garde d'une personne quelque solvable qu'elle fut. Elles sont portées dans des magasins fermans à plusieurs clefs différentes.

(*x*) *L'autre au Receveur de l'Amiral.* C'est le Procureur du Roi qui tient aujourd'hui une clef des magasins, les Armateurs et les Réclamateurs

en ont une autre, ainsi que les Commis des Fermes qui représentent en même-temps l'Inspecteur des Manufactures.

Art. XXVIII.

Les marchandises *qui ne pourront être conservées* (y), seront vendues sur la requisition des Parties intéressées, et adjugées au plus offrant, en présence de notre Procureur, *à l'issue de l'audience* (z), après trois remises d'enchères *de trois jours en trois jours* (*), les proclamations préalablement faites, et affiches mises en maniere accoutumée.

(y) *Qui ne pourront être conservées.* Dans ce cas il est permis de les vendre, quoique la prise soit douteuse, sur la requisition des Parties intéressées ou de l'une d'elles, et même d'Office, si la prise paraît évidemment bonne, en conformité de l'article 2 du Règlement du 9 Mars 1695, confirmé par l'article 9 de celui du 23 Août 1744. » Pourront néanmoins les Offi-
» ciers de l'Amirauté, lorsque les prises seront
» constamment ennemies, suivant les pièces
» du bord et les interrogatoires des prison-
» niers, et lorsque les marchandises pourraient
» dépérir, ordonner que les marchandises de
» la cargaison seront judiciairement vendues,
» pour empêcher le dépérissement et prévenir

» la diminution du prix ; en observant d'appeller toujours à cette vente les Parties intéressées, sans excepter les Commis des Fermes. *Secùs*, s'il y avait quelque réclamation de ces marchandises.

(z) *A l'issue de l'audience* ; ce qui indique naturellement que ce doit être dans le lieu même où se tiennent les audiences ; ainsi que cela résulte de l'art. 10 du Réglement du 6 Juin 1672. » Les enchères seront reçues à trois remises consécutives, de trois en trois jours, pour en être l'adjudication publiquement faite dans le lieu et à l'heure de l'audience du Siège de l'Amirauté.

(*) *De trois en trois jours*. Cependant lorsque le Procureur du Roi voit que les marchandises ne sont pas portées à leur juste valeur, il est fondé à requérir que l'adjudication soit différée pour l'intérêt de toutes les parties. Il en serait tout autrement si les marchandises dépérissaient d'un moment à l'autre, non-seulement le Procureur du Roi ne serait pas fondé de demander un plus long délai, mais il faudrait encore abréger celui qui est fixé par notre article, et faire les remises d'enchères de vingt-quatre en vingt-quatre heures, sauf dans tous les cas le tiercement.

Art. XXIX.

Le prix de la vente sera mis entre les mains *d'un Bourgeois solvable* (*a*), pour être délivré après le jugement de la prise à qui il appartiendra.

(*a*) *D'un Bourgeois solvable.* Le prix de la vente provisionnelle de laquelle il s'agit, est ordinairement déposé au Greffe ou entre les mains de l'Armateur du Corsaire ou de tout autre Négociant solvable, mais nullement entre les mains du Receveur des consignations, dont la charge ne lui donne droit dans aucun cas sur les deniers des ventes faites à l'Amirauté. Mais si la vente n'a lieu qu'après que la prise a été déclarée bonne, les deniers en provenant sont toujours remis entre les mains de l'Armateur, sauf d'en compter. *Secùs*, s'il était soupçonné d'insolvabilité.

ART. XXX.

Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder incessamment à l'exécution des Arrêts et Jugemens qui interviendront *sur le fait des prises* (*b*), et de faire faire incontinent et sans délai la délivrance des Vaisseaux, Marchandises et Effets *dont la main-levée sera ordonnée* (*c*), à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

(*b*) *Sur le fait des prises*, c'est-à-dire, de procéder sans délai à la décharge du Navire, si la prise a été jugée bonne, sur la requisition de l'Armateur, dans le cas où la décharge n'a pas

été faite ; ensuite à la vente des effets et du Navire, et enfin à la liquidation et répartition du produit général de la prise.

(c) *Dont la main-levée sera ordonnée.* En supposant qu'il n'y ait point d'appel de ces jugemens, ou que l'on a donné caution suffisante, pour la valeur des effets en cas d'appel, à l'effet de pouvoir les exécuter par provision, les Officiers de l'Amirauté doivent faire faire sur le champ la délivrance des Vaisseaux, Marchandises et Effets dont la main-levée a été ordonnée aux Réclamateurs, à la charge par eux de payer les frais faits à l'occasion desdites prises conformément à l'Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1705. » Le Roi étant en son Con-
» seil a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir tous
» les frais faits, tant pour la conservation ou
» la vente des marchandises des prises dans le
» cas où elle sera permise, que pour la subsis-
» tance du Maître et autres Officiers-Mariniers
» ou Matelots, qui y seront restés, seront pris
» sur le Bâtiment, et payés par le Réclamateur
» qui en aura obtenu la main-levée, lorsqu'il
» en sera remis en possession.

Art. XXXI.

Sera prise avant partage (d), la somme à laquelle se trouveront monter les fraix du déchargement, et de la garde du Vaisseau et des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en présen-

ce de notre Procureur et des Intéressés.

(*d*) *Sera prise avant partage.* Ce partage des effets en nature n'a plus lieu depuis long-temps; il ne doit s'entendre aujourd'hui que de la répartition des deniers provenans de la vente faite judiciairement, soit provisionnelle avant le jugement, ou définitive après que la prise a été jugée bonne. Les Commis des Fermes doivent, comme les autres Parties intéressées, être appelés à la vente des marchandises, étant les unes sujettes à des droits plus ou moins considérables, et les autres ne pouvant être vendues qu'à la charge par l'adjudicataire de les faire passer à l'étranger, comme toutes les poudres provenant des prises, qui doivent être déposées à leur arrivée dans les magasins du Fermier, ou dans ceux de Sa Majesté, pour en disposer par les Armateurs, et les vendre à la charge par ceux qui les acheteront, ou s'en rendront adjudicataires, de les porter à l'étranger, conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Décembre 1744; et suivant l'Arrêt de la Cour des Monnaies du 7 Mai 1746, il est ordonné que les matières, argenteries et vaisselles d'or et d'argent qui se trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux Hôtels des Monnaies, ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue sur le pied des tarifs. Il faut voir au surplus, pour les autres marchandises prohibées, ou pour les droits imposés sur celles qui ne le sont pas, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1757, qui se trouve à la fin du présent titre.

Art. XXXII.

Après les distractions ci-dessus, le dixième de la prise *sera délivré à l'Amiral* (*e*), et les fraix de justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé *entre les Intéressés* (*f*), conformément aux conditions de leur société.

(*e*) *Sera délivré à l'Amiral*. Ce dixième n'a plus lieu aujourd'hui. Il a été entièrement supprimé par l'Edit du Roi du mois de Septembre 1758, de manière qu'aux distractions détaillées dans l'article précédent, il faut ajouter tout de suite les fraix de justice.

(*f*) *Entre les Intéressés*. Le restant doit être ensuite partagé entre les Intéressés, après toutefois avoir encore prélévé sur le produit net des prises, six deniers pour livre au profit des Invalides de la Marine, conformément à l'art. 13 de l'Ordonnance du Roi du 15 Juin 1757. » Sur tous les paiemens qui seront faits aux » Officiers et Equipages sur le produit net des » prises, seront déduits six deniers pour livre » attribués à l'entretien des Invalides de la » Marine.

Art. XXXIII.

S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le Vais-

seau, avec munition et vituailles, *et l'autre aux Officiers, Matelots et Soldats (g)*.

(g) *Et l'autre aux Officiers, Matelots et Soldats*: ce qui doit s'entendre d'un Vaisseau armé absolument en guerre et non pas d'un Navire armé en guerre et en marchandise; dans ce dernier cas il n'est dû à l'Equipage qu'un dixième du produit net de la prise, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Janvier 1759. Dont voici la teneur.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que la Déclaration du 15 Mai 1756 et son Ordonnance rendue en conséquence le 15 Juin 1757, concernant l'un et l'autre les prises faites par les Bâtimens armés pour son compte, seront exécutées selon leur forme et teneur; et qu'à l'égard des Officiers et Equipages des Navires armés en guerre et marchandise par ses Sujets, il en sera usé, pour le partage des prises ou rançons qui pourraient être faites par lesdits Navires, comme par le passé, s'il n'y a stipulation ou convention dans l'engagement fait entre les Armateurs et les Equipages, sans qu'à l'occasion ou sous prétexte du présent Arrêt, on puisse attaquer les jugemens intervenus, et les liquidations faites en conséquence. Mande, etc.

Art. XXXIV.

Faisons défenses *aux Officiers de l'Amirauté (h)*, de se rendre adjudicataires, *directement ou indi-*

rectement (*i*), de Vaisseaux, marchandises, et autres effets provenant des prises, à peine de confiscation, quinze cents livres d'amende, et d'interdiction *de leurs charges* (*k*).

(*h*) *Aux Officiers de l'Amirauté.* Sous cette dénomination, doivent être compris le Greffier en Chef, les Commis-Greffiers et l'Huissier de service, employé pour publier les enchères.

(*i*) *Directement ou indirectement*, c'est-à-dire, sous des noms interposés.

(*k*) *De leurs charges.* Ce qui doit s'entendre non d'une simple interdiction, mais de la privation de la charge; et cette opinion est fondée 1°. Sur la disposition de l'art. 10, du tit. 3, au liv. 1. *suprà* qui, en faisant défenses aux Officiers de l'Amirauté de prendre directement ou indirectement aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes balises, ancrage et autres dont la connaissance leur appartient, prononce contre les contrevenans la peine *de la privation de leurs charges.* 2°. Sur l'art. 16 du tit. 9, au liv. 4 des naufrages, *infrà*, qui défend également aux Officiers de l'Amirauté de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple, *et de privation de leurs charges;* et enfin, ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que l'Ordonnance de Philippe V, Roi d'Espagne, sur le fait des prises, du 21 Août 1702, presqu'en tout conforme aux dispositions du présent titre, ayant été faite sous les yeux de Louis

XIV, en faisant les mêmes défenses à l'art. 35 aux Officiers de l'Amirauté, sous peine de 1500 florins d'amende, ajoute précisément la peine *d'être destitués de leurs charges.*

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement pour les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, du 16 Mars 1757.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les Ports du Royaume où aborderont les Vaisseaux armés en course, nonobstant les Arrêts et Réglemens qui ont prohibé ou fixé pour certains Ports et Bureaux l'entrée de différentes espèces de marchandises.

2.

A l'arrivée de chaque Prise dans le Port où elle sera conduite, l'Adjudicataire général des Fermes de Sa Majesté, ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des Commis et Gardes sur le Navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

3.

Le Directeur des Fermes, s'il y en a un, ou à son défaut le Receveur desdites Fermes, sera appellé pour assister au procès-verbal de l'état de la prise, et à l'apposition des sceaux sur les écoutilles, de même qu'à la levée desd. sceaux, aux inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés, desquels il sera délivré des copies au Directeur ou au Receveur ou autre préposé des Fermes aux frais du Fermier;

Sa Majesté faisant très-expresses inhibitions et défenses aux Officiers des Amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des sceaux, auxdits inventaires, ventes et adjudications des prises, et à la signature desd. procès-verbaux, qu'en présence des Commis des Fermes, ou eux duement appellés, à peine d'en demeurer responsable en leur propre et privé nom, et de tous dommages et intérêts. Permet Sa Majesté audit Directeur ou Receveur, dans le cas où il ne pourrait assister à l'apposition des sceaux et autres procédures ci-dessus prescrites, de commettre à cet effet tels Commis des Fermes qu'il jugera à propos, lesquels Commis signeront aux procès-verbaux, au lieu et place du Directeur ou Receveur.

4.

Il ne sera déchargé aucune marchandise des prises, ni des Vaisseaux armés en course, qu'en présence des Commis des Fermes. Lesdites marchandises seront mises dans un magasin ou lieu sûr, établi aux dépens des Armateurs, sous deux clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, et l'autre au Commis du Fermier; et au cas que les propriétaires ou adjudicataires desd. marchandises requièrent qu'il leur soit remis une troisième clef, elle sera délivrée à l'Armateur du Navire qui aura fait la prise, ou à son préposé.

5.

N'entend Sa Majesté rien changer à ce qui se pratique dans les Ports de Marseille et Dunkerque, lesquels seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 24 du présent Règlement. N'entend aussi Sa Majesté que les Navires Français repris sur les Anglais, et conduits directement

dans les Ports du Royaume, sans avoir touché à aucun Port étranger, soient sujets aux dispositions du présent Règlement.

6.

Les marchandises dénommées au présent article continueront d'être prohibées et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à condition d'être renvoyées à l'étranger, sans pouvoir être expédiées pour Dunkerque ni pour les Colonies Françaises : savoir, étoffes de Soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, glaces de miroir de toute espèce, mouchoirs des Indes, sel étranger et tout sel de salpêtre et de verrerie, tabac, toiles peintes ou teintes, les draps, étoffes et couvertures de toutes sortes de laines, fil, soie, poil ou coton ; les brocards, velours, damas, taffetas et autres étoffes, et rubans d'or, d'argent et de soie ; les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, et les chapeaux de toutes sortes.

7.

A l'égard des marchandises dont la Compagnie des Indes a le commerce ou privilège exclusif, telle que le café de moka, le castor en peau ou en poil, les mouchoirs, les mousselines et toiles de coton blanches ; elle pourra faire vendre à son profit les cafés de moka, et les castors en peau et en poil dont elle se sera rendue adjudicataire, comme aussi faire transporter en *transit* au travers du Royaume, dans ses magasins à l'Orient, les marchandises des Indes dont l'adjudication lui aura été faite, pour y être vendues dans ses ventes publiques ; à la charge de marquer de ses plombs et bulletins, les mousselines, toiles de coton blanches, et mouchoirs qui pourront être vendus, pour être consommés dans le Royaume, et à la charge par les adjudicataires de renvoyer à l'étran-

ger

ger les étoffes de soie des Indes, écorces d'arbres, et toiles peintes ou teintes : le tout ainsi qu'il en est usé pour les marchandises des Indes provenant du commerce de ladite Compagnie.

8.

Pourra aussi l'adjudicataire général des Fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit des tabacs des prises dont il se sera rendu adjudicataire; et quant aux tabacs qui seront adjugés à d'autres, les adjudicataires seront tenus de les renvoyer à l'étranger directement par mer, ou à Dunkerque, du Port où l'adjudication aura été faite, sans pouvoir les faire voiturer par terre.

9.

Les adjudicataires du sel étranger seront pareillement tenus de les renvoyer directement par mer à l'étranger, l'introduction en étant défendue dans tout le Royaume.

10.

Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'art. 6, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer à l'étranger; et cependant elles demeureront renfermées dans les magasins du dépôt, sous deux clefs, comme il est dit à l'art. 4; et après le terme d'un an, il y sera pourvu par Sa Majeste, ainsi qu'il appartiendra.

11.

Les adjudicataires desd. marchandises prohibées, autres que le sel et le tabac, auront la faculté de les envoyer par terre à l'étranger, par forme de *transit*, au travers du Royaume, sans payer aucuns droits, à la charge de passer et sortor par les Ports et Bureaux ci-après dénommés, à l'exclusion de tous autres; savoir : pour ce qui sortira du Royaume par mer, par Dunker-

que, Calais, Saint-Valeri, Dieppe, le Havre; Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Pain-Beuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde et Marseille; et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, Pas-de-Bhéobie, Ascain et Ainhoa; pour la Savoie, par les Bureaux de Pont-de-Beauvoisin et Chaparillan; pour Genève et la Suisse, par les Bureaux de Seissel et Colonges, ou par le Bureau d'Auxonne; et d'Auxonne par l'un des Bureaux de Gex ou de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas et Pays de Liége, par le Bureaux de la Basse-Ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge et Givet: dans lesquels Bureaux les Commis désigneront, en visant les acquits à caution de *transit* qui leur seront représentés, le dernier Bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir, suivant la route; et pour le côté de Luxembourg, par Torey, et delà par Sédan.

12.

Les marchandises prohibées ne pourront sortir des Ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du Commis du Fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues et conduites au Vaisseau, si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures, sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun Port intermédiaire. A l'égard des sels et tabacs, qui ne pourront être envoyés à l'étranger que par mer, ils seront pareillement reconnus et conduits au Vaisseau.

13.

Les adjudicataires des marchandises prohibées, qui les expédieront en *transit* dans le cours de l'année d'entrepôt accordée part l'art 1., seront

tenus de rapporter dans les six mois du jour de l'expédition, le certificat de sortie du dernier Bureau, à peine de payer, par forme de confiscation de la marchandise et de l'Equipage, le double de l'adjudication, et en outre l'amende portée par les Ordonnances et Règlemens.

14.

Toutes les marchandises des prises, autres que celles dénommées à l'art. 6, auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucuns droits, tant à l'Etranger qu'aux Isles et Colonies Françaises, directement du Port de l'adjudication, pour celles qui sortiront par mer, et elles jouiront du bénéfice du *transit* au travers du Royaume, à la charge de passer et sortir par les Bureaux désignés en l'art. 2 à l'exclusion de tous autres; et en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles demeureront enfermées dans les magasins du dépôt sous différentes clefs, comme il est dit en l'art. 4.

15.

Les marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis et payés au Fermier par les adjudicataires; et en cas que dans le cours desd. six mois, ils les expédient en *transit* pour l'étranger, ils seront tenus de rapporter dans six mois du jour de l'expédition, le certificat du dernier Bureau de sortie, à peine du quadruple des droits. Veut néanmoins Sa Majesté que celles desd. marchandises permises qui seraient déclarées pour les Colonies Françaises, avant l'expiration de six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais que si, après avoir été déclarées pour lesd. Colonies, la destination en

était changée, ou pour l'Etranger ou pour le Royaume, dans le cours des six derniers mois, les Propriétaires desd. marchandises soient tenus de payer les droits d'entrée et moitié de ceux de sortie, de celles qui passeraient à l'étranger, et les droits d'entrée avec moitié en sus, pour celles qui seraient destinées à la consommation du Royaume.

16.

Les marchandises tant permises que prohibées, qui seront expédiées en *transit*, seront déclarées, visitées et plombées au bureau du port de l'enlèvement, et il sera pris un acquit à caution portant soumission, sous les peines portées par les art. 13 et 15 du présent Règlement, de rapporter dans le délai de six mois le certificat de sortie du dernier bureau désigné suivant la route, qui justifie que les plombs se seront trouvés sains et entiers, et que les marchandises contenues aux acquits à caution y auront été vérifiées et trouvées conformes, et qu'elles sont réellement sorties pour l'étranger; et seront lesd. acquits à caution visés dans tous les bureaux de la route, et par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, après qu'ils auront eux-mêmes reconnu les plombs sains et entiers, et sauf en cas de soupçon, à en faire la vérification dans lesd. bureaux de passage.

17.

Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication; savoir : acier non ouvré, chairs salées de toute espèce, cire jaune non ouvrée, cuirs verts ou en poil non

salés, cuivre non ouvré, étain non ouvré, plomb non ouvré, et suifs.

18.

Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de leur adjudication ; savoir : charbon de terre, bouteilles ou flacons de verre, buffles, café, autre que celui de moka, cire jaune ou blanche ouvrée, cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étaim ouvré, fer ouvré, fer-blanc, ou tole ouvrée, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, et toute sorte de poisson sec ou salé, papiers de toutes sortes, clincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, et verres de toutes sortes ; et quant aux sucres de toute espèce, ils acquitteront les droits du tarif de 1667.

19.

Toutes les marchandises de qualité permise, qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, autres que celles dénommées aux art. 17 et 18 du présent Règlement, payeront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne, et Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication, à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sols par livre pesant, imposés par l'Edit de Janvier 1722 ; et seront lesd. soies de prise dispensées d'être envoyées à Lyon.

20.

Dans le cas où les droits des marchandises des

prises, réglés par le présent Arrêt, à deux et demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourraient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires, qui seraient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et Règlemens; entend Sa Majesté que les droits desd. marchandises soient réduits à ceux portés par lesd. Tarifs et Règlemens, sans que lad. clause puisse avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'art. 18 du présent Règlement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que se soit dans le Royaume.

21.

Les droits des marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut Sa Majesté que la vente et adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte et qualité de marchandises, et que les Négocians et autres qui auront à en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des Fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire portés par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dud. inventaire qui doit être remis au Commis du Fermier, suivant l'art. 3 du présent Règlement; et faute par lesd. Négocians et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté aud inventaire sur les marchandises de même espèce.

22.

Les acquits de payement des droits de deux et demi, de cinq ou de dix pour cent, suivant

l'espèce de marchandise, tiendront lieu, tant des droits d'entrée et droits locaux des traites dûs dans la Province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourraient se trouver dûs au passage par terre d'une Province à l'autre, même des vingt pour cent dûs pour les marchandises du Levant; pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de payement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend Sa Majesté exempter les marchandises qui se trouvent sujettes à d'autres droits indépendans des traites ou cinq grosses Fermes, lesquels droits seront payés sur les marchandises des prises destinées pour le Royaume, dans le cas où ils seront dûs, indépendamment des droits d'entrée portés par le présent Réglement.

23.

Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication pour être transportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; et en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt et les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

24.

Les marchandises des prises conduites dans le Port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'interieur, ou pour passer en *transit* au travers du Royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'Amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de cette prise, lequel sera dans la forme prescrite

M 4

par l'art. 21, et sera vérifié dans led. bureau sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et sur lesd. certificats vérifiés, elles seront visitées, pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit* et plombées avec acquit à caution et soumission de remplir les conditions prescrites par le présent Règlement. Il en sera usé de même au bureau de Septême ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises conduites dans ce Port, et qui delà seront envoyées dans l'intérieur du Royaume, ou à l'étranger par *transit*: réservant néanmoins Sa Majesté à l'adjudicataire général des Fermes, et à ses Commis établis à Marseille, la faculté de prendre connaissance des marchandises desd. prises qui y seront amenées, et de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les Règlemens. Entend Sa Majesté que les tabacs de prise qui entreront dans la Flandre Française par le bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, acquittent aud. bureau le droit de trente sols par livre de tabac imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

25.

Les marchandises des prises amenées au Port de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume dans le cas où les adjudicataires y seraient sujets, et elles ne seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq et de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du Royaume et en justifiant comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises, que les Negocians et autres voudront faire passer à l'étranger; le tout en observant les formali-

tés prescrites en pareil cas par le présent Réglement, pourvu néanmoins que lesd. marchandises permises n'ayent pas été en la disposition desd. Négocians ou autres non privilégiés, ensorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie ne porte que sur celles desd. marchandises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été à la disposition des adjudicataires. Veut Sa Majesté que les tabacs provenans des prises, et destinés pour la consommation de lad. Ville de Bayonne, acquittent le droit de 30 s. par livre de tabac, imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

26.

La connaissance des fraudes et contraventions au présent Règlement, demeure aux maîtres des Ports et Juges qui ont coutume d'en connaître, sauf l'appel, ainsi que de droit.

27.

Le présent Règlement dans tout son contenu sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des Navires pendant la présente guerre.

28.

Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareillement lieu pour les prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, et les droits ordonnés par le présent Règlement, seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

29.

Les Navires uniquement armés pour la course pendant la présente guerre, jouiront, conformément à l'art. 9 de la Déclaration du 15 Mai 1756, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eau-de-vie et autres boissons servant à leur avictuaillement, ainsi que sur

les bois, goudrons, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles, et toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement et armement desd. Navires; et s'il est embarqué dans lesd. Navires, destinés pour la course d'autres marchandises que celles ci-dessus mentionnées, ladite exemption n'aura pas lieu.

30.

Chaque Armateur pour la course, sera tenu de représenter au bureau des Fermes du Port de l'armement, la commission en guerre qui lui aurait été accordée par M. l'Amiral, et d'y remettre un duplicata du rôle de son Equipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

31.

Il ne pourra être embarqué en exemption des droits, sur chaque Navire armé en course, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour trois mois, et dans la proportion établie par l'article suivant.

32.

Il sera passé en exemption pour chaque homme d'Equipage pendant lesd. trois mois, ou trois q arts de pinte de vin mesure de Paris par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin; chaque Volontaire sera réputé homme d'Equipage, et deux Mousses ne seront comptés que pour un homme; à l'égard des Officiers-Mariniers, il leur sera passé en exemption, pendant le même temps, une ration et demie de vin par jour, ou l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est acordé en vin.

33.

Au retour du Navire dans le Port d'où il sera parti, il sera fait par le Fermier ou ses préposés

un recensement de tous les vins et eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature, dont il sera dressé procès-verbal, et ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, à proportion que le Navire aura été dehors, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, et sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission et caution au bureau des Fermes avant le départ.

34.

Les vins et eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course et qui n'y auront point été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le Port du depart, lequel temps passé ils seront déchargés, si mieux n'aime l'Armateur faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera au jour de l'arrivée de son Navire, et lorsqu'il remettra en mer, laquelle déclaration le Fermier pourra faire vérifier par ses Commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'Armateur pourrait avoir besoin pour un nouveau voyage.

35.

Les Navires qui reviendront dans un autre Port que celui où ils auront armé en course, ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie, qu'en payant par l'Armateur ou Capitaine tous les droits dûs au lieu du départ et ceux dûs au Port où ils auront abordé, si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoud, dans lesquels cas l'Armateur ou Capitaine sera tenu de faire sa déclaration au bureau des Fermes, et d'entreposer ses boissons sous la clef du Fermier, si le Commis l'exige.

36.

En cas de fraude reconnue, faite sous l'appa-

sence de la course, soit par un commerce de vins ou eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du Royaume ou autrement, l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, et au payement de laquelle le Navire, Agrêts et Apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine. Mande, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour les Marchandises provenant des Prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, du 27 Août 1778.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les Navires uniquement armés pour la course, jouiront, conformément à l'art. premier de la Déclaration du 24 Juin dernier, de l'exemtion des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie et autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudrons, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles et toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement et armement desdits Navires; et cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées, qui pourraient être embarquées.

2.

Chaque Armateur pour la course, sera tenu de représenter au Bureau des Fermes du Port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'Amiral, et d'y

remettre un *duplicata* du rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

3.

Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits sur chaque Navire armé en course, conformément à l'article 21 de la Déclaration du 24 Juin dernier, une plus forte provision de vins et eaux-de-vie que pour quatre mois, et dans la proportion suivante : pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin mesure de Paris, par jour, ou l'équipolent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les Officiers-Mariniers, ou une ration et demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart ; chaque Volontaire sera réputé homme d'Equipage, et deux Mousses ne seront comptés que pour un seul.

4.

Au retour du Navire dans le Port d'où il sera parti, il sera fait par le Fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins et eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature ; dont il sera dressé procès-verbal ; et ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnément au temps de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, et sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission à caution au Bureau des Fermes avant le départ.

5.

Les vins et eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, et qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le Port du départ, lequel

temps passé ils seront déchargés : néanmoins il sera libre à l'Armateur qui voudra remettre en mer le même Bâtiment, de laisser à bord après l'expiration de ce délai ; à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui en lui restera, tant le jour de l'arrivée de son Navire, que lorsqu'il le remettra en mer ; laquelle déclaration le Fermier pourra faire vérifier par ses Commis, pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'Armateur pourrait avoir besoin pour un nouveau voyage.

6.

Les Navires qui reviendront dans un autre Port que celui où ils auront armé en course ; ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie qu'en payant par l'Armateur ou Capitaine, tous les droits dûs au lieu du départ, et ceux dûs au Port où ils auront abordé ; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub, dans lesquels cas l'Armateur ou Capitaine sera tenu de faire sa déclaration au Bureau des Fermes, et d'entreposer ses boissons sous la clef du Fermier, si le Commis l'exige.

7.

En cas de fraude reconnue, faite sous l'apparence de la course, soit par un commerce de vins et eaux-de-vie, soit par un versement sur les côtes du Royaume ou autrement, l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres qui ne pourra être remise ni modérée, et au paiement de laquelle les Navires, Agrès et apparaux seront affectés par privilège, sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine.

8.

Les marchandises des Prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les Ports du Royaume où

aborderont les Vaisseaux armés en course, nonobstant les Arrêts et Règlemens qui ont prohibé ou fixé pour certains Ports ou Bureaux, l'entrée de différentes espèces de marchandises.

9.

A l'arrivée de chaque Prise dans le Port où elle sera conduite, l'Adjudicataire Général des Fermes de Sa Majesté, ou son Préposé, aura la faculté d'envoyer des Commis et Gardes sur le Navire, pour le surveiller en la manière accoutumée.

10.

Le Directeur des Fermes, s'il y en a un, ou à son défaut, le Receveur desdites Fermes, et en leur absence ou en cas d'empêchement quelconque, celui des Préposés des Fermes qu'ils auront commis à cet effet, sera appellé pour assister au procès-verbal de l'état de la Prise, et à l'apposition des scellés de l'Amirauté sur les écoutilles ; comme aussi à la levée desd. scellés. aux inventaires, vente et adjudications des Prises, et à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés, et dont il lui sera délivré des copies aux frais du Fermier. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux Officiers des Amirautés, de procéder, sous quelque prétexte que ce soit, à la levée des scellés, auxdits inventaires, vente et adjudications des Prises, et à la signature desdits procès-verbaux, qu'en présence desdits Commis des Fermes ou eux duement appellés, à peine d'en demeurer responsables en leur propre et privé nom, et de tous dommages et intérêts.

11.

Il ne sera déchargé aucunes marchandises des prises ni des Vaisseaux armés en course, qu'en présence des Commis des Fermes. Les marchan-

dises seront mises en magasin aux dépens des Armateurs ; et ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde en celles desdits Commis des Fermes, et la troisième sera remise à l'Armateur.

12.

N'entend Sa Majesté assujettir aux formalités portées par les art. 9, 10 et 11 du présent Règlement, les Ports de Marseille et de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 29 du présent Réglement.

13.

Les Navires Français, repris sur les ennemis et conduits directement dans les Ports du Royaume, sans avoir touché à aucun Port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent Règlement ; et les marchandises composant les cargaisons, seront traitées, dans les bureaux des Fermes, comme celles de tous Navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, et sont forcés de rentrer dans un des Ports du Royaume.

14.

Les marchandises dénommées au présent article, continueront à être prohibées ; et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, et sans pouvoir être expédiées pour les Colonies françaises : savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie et de coton, mousselines et toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger et tout sel de salpêtre et de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps et couvertures de toutes sortes, de laine, fil,

soie, poil, ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas et autres étoffes, et rubans d'or, d'argent et de soie, les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, et les taffias ou guildives.

15.

Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, et pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'art. 11; et après le terme d'un an, il y sera pourvu, par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

16.

Le renvoi du sel à l'étranger, et du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'Adjudicataire - Général des Fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac des Prises qui lui aura été adjugé.

17.

Les autres marchandises prohibées pourront être envoyées par terre à l'étranger par forme de *transit* à travers le Royaume, sans payer aucuns droits, et sous la condition de passer et sortir par les ports et bureaux ci-après désignés, et à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du Royaume par mer, par Dunkerque; Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes et Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux. Boyonne, Cette, Agde et Marseille: Et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas-de-Béhodie, Ascain et Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin et Chaparillan; pour Genêve et la Suisse, par les bureaux de Seissel et

Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne ; et d'Auxonne par celui de Pontarlier, suivant la destination ; pour les Pays-bas et pays de Liége, par les bureaux de la basse Ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge et Givet ; dans lesquels bureaux les Commis désigneront, en visant les acquits à caution de *transit* qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir suivant la route, et par le côté de Luxembourg, par Torcy et de-là par Sedan.

18.

Les marchandises prohibées, ne pourront sortir des Ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du Commis du Fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues et conduits au Vaisseau, si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures ; sans que celles qui sortiront par mer, puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels et des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit à l'article 16, ne pourra être fait que par mer, ils seront pareillement reconnus et conduits au Vaisseau.

19.

Toutes les marchandises des Prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucuns droits, directement du Port de l'adjudication à l'étranger : elles jouiront aussi du bénéfice du *transit* au travers du Royaume en passant et sortant par les bureaux désignés par l'art. 17, à l'exclusion de tous autres ; et en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'art. 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les Colonies Fran-

çaises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire; et ce transport pourra se faire, ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition, dans les magasins sous la clef du Fermier.

20.

Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme, les droits en seront acquis et payés au Fermier par les adjudicataires; veut néanmoins Sa Majesté, que celles desdites marchandises permises qui seraient déclarées pour les Colonies Françaises, avant l'expiration de six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en était changée, ou pour l'étranger ou pour le Royaume, dans le cours des six derniers mois, les Propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée et moitié de ceux de sortie; et pour celles qui seront destinées à la consommation du Royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

21.

En cas de non-rapport dans le délai ci-dessus, des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires payeront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desd. marchandises, le double de l'adjudication, et en outre, l'amende portée par les Règlemens; et à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.

22.

L'acier non-ouvré, les chairs salées de toute espèce, la cire jaune non-ouvrée, les cuirs verds ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non-ouvré, l'étain non-ouvré, le plomb non-ouvré, et le suif, déclarés pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication.

23.

Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les bufles, cafés de tous lieux et pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tole ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou seche, et toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, *dix pour cent* du prix de l'adjudication; et quant aux cafés et sucres de toutes espèces, qui seront également déclarés pour la consommation du Royaume, ils acquitteront, savoir: le café moka, le droit de *trente-six livres* du quintal; le café, autre que celui de moka, le droit de *quatorze livres*, aussi du quintal; et les sucres, ceux du *tarif de* 1667, à l'exception néanmoins des sucres bruts qui ne payeront que *trois livres quinze sous* du cent pesant.

24.

Toutes les marchandises permises, autres que

celles dénommées aux art. 22 et 23 du présent Réglement, et qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne et Dunkerque, *cinq pour cent* du prix de leur adjudication ; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de *quatorze sous* par livre pesant, imposés par l'Edit de Janvier 1722 ; et seront lesd. soies des prises, dispensées d'être envoyées à Lyon.

25.

Dans le cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent Arrêt, à *deux et demi* ou à *cinq pour cent* du prix de l'adjudication, pourraient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seraient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et réglemens ; les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdit tarifs et réglemens ; ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 23 du présent Réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le Royaume.

26.

Les droits des marchandises des prises, devant être acquittés suivant le prix de leur adjucation, veut Sa Majesté que la vente et adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte et qualité de marchandises ; que les Négocians et autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des Fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise décla-

rée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire porté par l'inventaire, ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit être remis au Commis du Fermier, suivant l'article 10 du présent Règlement ; et faute par lesdits Négocians et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espèce.

27.

Les acquits du paiement des droits de deux et demi, et de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandises, tiendront lieu, tant des droits d'entrée et droits locaux de traites, dûs dans la Province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits de traites qui pourraient se trouver dûs au passage par terre d'une province à l'autre, même de *vingt pour cent* dûs sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication : N'entend Sa Majesté, que la présente disposition puisse avoir lieu à l'égard des marchandises dont les droits de deux et demi et de cinq pour cent de l'adjudication, auront été réduits en conformité de l'art. 25, à ceux portés par les tarifs et réglemens, lesquelles continueront à payer les différens droits dûs sur leur route : N'entend pareillement Sa Majesté, exempter les marchandises des autres droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes, auxquelles elles se trouveraient sujettes, lesquels droits seront payés indépendamment desd. droits de traites, portés par le présent Règlement.

28.

Les droits des marchandises ne seront pa-

yés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication, pour être transportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication ; et en cas que les Adjudicataires veuillent les tirer du dépôt et les avoir en leur disposition, avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

29.

Les marchandises des prises conduites dans le port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit* au travers du Royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse-ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'Amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'art. 26, et sera vérifié dans ledit bureau, sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et sur lesd. certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, et plombées avec acquit-à-caution, et soumission de remplir les condisions prescrites par le présent Règlement. Il en sera usé de même au bureau de Septême, ou autres premiers bureaux d'entrée près de Marseille, pour les marchandises des prises, conduites dans ce Port, et qui de là, seront envoyées dans l'intérieur du Royaume ou à l'étranger par *transit*; réservant néanmoins Sa Majesté à l'Adjudicataire-Général des Fermes, et à ses Commis établis à Marseille, la faculté de prendre connaissance des marchandises desdites prises qui y seront amenées, et de s'opposer à l'introduction de celles qui y sont défendues par les Règlemens : Entend Sa Majesté que les tabacs des prises, qui entreront dans la Flandre

Française par le bureau de la basse-ville de Dunkerque, acquittent audit bureau le droit de 30 sous par livre de tabac, imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

30.

Les marchandises des prises, amenées au Ports de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les Adjudicataires y seraient sujets, et elles ne seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq et de dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du Royaume; et en justifiant, comme il est dit, ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles jouiront, au surplus, du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises, que les Négocians et autres voudront passer à l'étranger; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent Règlement : et à l'égard des marchandises permises, sous la condition qu'elles n'auront pas été en la disposition desd. Négocians ou autres non privilégiés : en sorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie, ne porte que sur celles desd. marchandises permises qui passeront directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. Veut Sa Majesté que les tabacs provenant des prises, et destinés pour la consommation de ladite ville, acquittent le droit de 30 sous par livre de tabac, imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

31.

Le présent Règlement, dans tout son contenu, sera exécuté pour les marchandises provenant des échouemens des navires ennemis pendant la présente guerre.

32.

32.

Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareillement lieu pour les prises faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, et les droits ordonnés par le présent Réglement seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir.

33.

La connaissance des fraudes et contraventions au présent Réglement, demeurera aux Maîtres des Ports et Juges qui ont coutume d'en connaître, sauf l'appel ainsi que de droit. Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Sieurs Intendans et Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautés, Maîtres des ports, Juges des traites, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement.

TITRE DIXIÈME.

Des Lettres de Marque ou de Représailles.

ARTICLE PREMIER.

Ceux de nos Sujets (*l*), dont les Vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre par les Sujets des autres Etats ; seront tenus, avant que d'avoir recours *à nos lettres de*

représailles (*m*), de faire informer de la détention de leurs effets pardevant le plus prochain Juge de l'Amirauté *du lieu de leur descente* (*n*), et d'en faire faire l'estimation par Experts nommés d'office, entre les mains desquels ils mettront les chartes-parties, connaissemens et autres pieces justificatives de l'Etat et qualité du Vaisseau et de son chargement.

(*l*) *Ceux de nos Sujets*. Non-seulement les Sujets du Roi, mais encore les regnicoles et les étrangers naturalisés.

(*m*) *A nos lettres de représailles*. Il n'y a que le Roi qui puisse accorder ces lettres, qu'on appelle lettres de marque ou de représailles. *Quia est jus transeundi in alterius principis marchas seu limites, et bona eorum occupare, qui nostra usurparunt.* Lorsque hors la guerre, les Sujets d'autres états ont pillé, arrêté et pris les Vaisseaux et autres effets appartenans à des Français, Regnicoles ou étrangers naturalisés, et que par la voie de la justice ordinaire, il n'est point fait droit aux intéressés, ou que par délais affectés, la justice leur est déniée; car comme le Prince Souverain ayant à se plaindre d'un autre Prince, lui demande satisfaction par son Ambassadeur du tort qu'il prétend en avoir reçu, et qu'il lui déclare la guerre, si l'offense n'est pas réparée; de même lorsqu'on refuse de faire raison à des intéressés dans un Navire, ou des mar-

chandises arrêtées, pillées et mal prises, sur les plaintes que ces intéressés en ont fait ou fait faire par les Ambassadeurs ou Envoyés du Roi, ou par les Consuls de la Nation, au Prince sous l'obéissance duquel sont ceux qui ont fait le pillage et la prise, Sa Majesté accorde pour lors des lettres de marque ou de représailles, contenant permission de saisir et prendre par force, les biens, Navires, marchandises et effets des Sujets du Prince qui a toléré ou passé sous silence le premier tort. Bouchel dans sa bibliothèque, *verbo* représailles; Stypmannus, *ad jus maritimum*, part. 5, cap 1. n. 22. fol. 637; Gui-Pape, déc. 32; Grotius du droit de la guerre et de la paix, liv. 3. chap. 2.

(*n*) *Du lieu de leur descente.* Toute la procédure prescrite par notre article, avant que de pouvoir obtenir les lettres de représailles, doit être faite pardevant le plus prochain Juge de l'Amirauté du lieu de la descente avec le Procureur du Roi au même Siége.

ART. II.

Sur l'information faite et le procès-verbal justificatif de la valeur des effets pris et retenus, pourront nos Sujets se retirer pardevers nous, pour obtenir nos lettres de représailles, qui ne leur seront néanmoins accordées, qu'après avoir fait faire par nos Ambassadeurs les instances, *en la forme et dans le temps* (*o*), portés par les traités faits

avec les Etats et Princes dont les Sujets auront fait les déprédations.

(o) *En la forme et dans le temps.* Si au contraire il n'y a rien de statué par les traités, c'est la prudence du Roi qui doit régler la nature et la qualité des instances qu'il juge à propos de faire faire par ses Ambassadeurs. On voit que dans le traité de paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France et l'Angleterre, il a été stipulé par l'art. 16 conforme à l'art. 9 du traité de Riswik, qu'à l'avenir l'une des deux Puissances » ne délivrera aucunes lettres de re-» présailles contre les Sujets de l'autre s'il » n'apparaît auparavant d'un délai ou d'un déni » de justice manifeste; ce qui ne pourra être » tenu pour constant, à moins que la requête » de celui qui demandera des lettres de repré-» sailles, n'ait été rapportée ou représentée au » Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays » de la part du Prince contre les Sujets duquel » on poursuivra lesdit. lettres; afin que dans » l'espace de 4 mois il puisse s'éclaircir du con-» traire, ou faire en sorte que le défendeur sa-» tisfasse incessamment le demandeur. Et s'il » ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ni » Ambassadeur du Prince, on n'expédiéra en-» core les lettre qu'après quatre mois expirés, » à compter du jour que la requête aura été pré-» sentée au Prince contre les Sujets duquel on » les demandera, ou à son Conseil privé.

ART. III.

Les lettres de représailles *feront mention de la valeur* (p), des effets retenus ou enlevés, porteront *per-*

mission d'arrêter et saisir (*q*), ceux des Sujets de l'Etat qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, et régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

(*p*) *Feront mention de la valeur*, telle qu'elle se trouvera dans le procès-verbal d'estimation des effets, autrement on ne pourrait pas savoir le juste dédommagement que doit obtenir l'impétrant.

(*q*) *Permission d'arrêter et saisir*. Non-seulement il est permis à l'impétrant de faire saisir et arrêter les effets qu'il trouvera appartenans aux Sujets de l'Etat qui a refusé de lui rendre justice, soit dans le Royaume ou en des pays amis, en prenant une Ordonnance du Juge : mais encore d'armer en course contre les Sujets de ce même Etat, et de faire sur eux des prises en mer, en observant les formalités prescrites à ce sujet.

ART. IV.

Les impétrans des lettres de représailles seront tenus de les faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté du lieu *où ils feront leur armement* (*r*), et de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur *des effets déprédés* (*s*), pardevant les Officiers *du même Siege* (*t*).

(*r*) *Où ils feront leur armement*, et au Greffe de l'Amirauté de chaque lieu où l'on saisit, s'il s'agit des effets à saisir et à arrêter dans un Port de mer ; et en cas d'armement en course outre l'enrégistrement des lettres au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront l'armement, les impétrans doivent encore prendre une commission de M. l'Amiral.

(*s*) *Des effets déprédés.* Les impétrans seront encore tenus, dans l'un et dans l'autre cas, de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés, c'est-à-dire, de la moitié de la somme à laquelle ont été estimés les effets déprédés, et qui se trouve exprimée dans les lettres.

(*t*) *Du même Siège ;* mais qu'il s'agisse d'un armement en course ou de saisir des effets dans tout autre lieu où se fait l'armement, il suffit de faire recevoir la caution pardevant les Officiers du même Siège, sauf de rapporter la preuve dans les lieux où les effets seront saisis, qu'elle a été effectivement fournie.

Art. V.

Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles, seront amenées, instruites et jugées en la même forme et maniere que celles qui auront été faites *sur nos ennemis* (*u*).

(*u*) *Sur nos ennemis.* Il faut donc se conformer à tout ce qui a été établi et prescrit sur le titre précédent touchant les prises faites sur les ennemis.

ART. VI.

Si la prise est déclarée bonne, la vente en sera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, et le prix en sera délivré aux impétrans sur et tant moins, ou jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle *les lettres auront été accordées* (v); et le surplus demeurera déposé au Greffe, pour être restituée *à qui il appartiendra* (x).

(v) *Les lettres auront été accordées*, en ajoutant néanmoins tous les frais de déchargement et de la garde du Vaisseau et des marchandises, ainsi que ceux de justice et de la dépense de l'armement fait par les impétrans d'où la prise s'en est ensuivie : de manière qu'ils reçoivent la somme entière pour laquelle les lettres auront été accordées, quitte de tous les frais qu'ils auront été obligés de faire en conséquence desdites lettres de représailles.

(x) *A qui il appartiendra*, c'est-à-dire, à celui sur qui les représailles auront été exercées, comme propriétaire d'une chose qui ne doit plus rien après la réparation du tort qui a donné lieu aux lettres de représailles. Ainsi nul doute que ce propriétaire ne fût fondé de réclamer en justice cet excédent du prix déposé au Greffe, sauf son recours contre celui qui a donné lieu aux représailles pour le faire condamner au paiement du surplus avec dépens, dommages et intérêts.

ART. VII.

Les impétrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les lettres de représailles des sommes *qu'ils auront reçues* (y), et d'en donner bonne et valable décharge qui sera déposée *au Greffe de l'Amirauté* (z), pour demeurer jointe à la procédure.

(y) *Qu'ils auront reçues*, à fin qu'à l'inspection de ces lettres que les impétrans sont obligés de représenter toutes les fois qu'ils veulent s'en servir, on puisse voir tout d'un coup, s'il leur est encore dû quelque chose, autrement on ne reconnaîtrait pas facilement ce qui pourrait leur avoir été adjugé dans différentes Jurisdictions.

(z) *Au Greffe de l'Amirauté*. Il n'est pas moins important, que les impétrans déposent au Greffe de l'Amirauté bonne et valable décharge des deniers dont ils ont obtenu la délivrance en justice, afin que les parties intéressées puissent voir les sommes qu'ils auront reçues en paiement de celles pour lesquelles les lettres de représailles leur ont été accordées, sans avoir recours à ces mêmes lettres qui se trouvent au pouvoir des impétrans.

ART. VIII.

Si l'exposé des lettres *ne se trouve pas véritable* (*), les impétrans seront condamnés aux dommages et

intérêts des propriétaires des effets saisis, et à la restitution du quadruple des sommes *qu'ils auront reçues* (*a*).

(*) *Ne se trouve pas véritable.* On aurait alors surpris la religion du Roi, soit en exagérant les faits, soit en déguisant certaines circonstances; et dans ce cas, les impétrans devraient pas en être quittes pour la peine prononcée contre eux par notre article.

(*a*) *Qu'ils auront reçues.* Mais si notre article ne prononce point de punition exemplaire, contre les impétrans qui ont fait un faux exposé, il ordonne qu'ils soient condamnés non-seulement aux dommages et intérêts que peuvent avoir soufferts les propriétaires des effets saisis, mais encore à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues conformément à la disposition de la loi *ab his*, au code *de navicularìis*, qui assujettit à la restitution de quadruple ceux qui volent les Navigateurs. Or, comme celui, qui, sous pretexte de représailles, se fait payer les sommes qui ne lui sont pas dues, commet réellement un vol; il était naturel que notre article lui infligeât la même peine que les lois romaines ont attachées à ce crime.

TITRE ONZIÈME.

Des Testamens et de la Succession de ceux qui meurent en Mer.

ARTICLE PREMIER.

LEs testamens *faits sur mer* (*b*), par ceux qui décéderont *dans*

les voyages (*c*), *seront réputés valables* (*d*), s'ils sont écrits et signés *de la main du testateur* (*e*), ou reçus *par l'Ecrivain du Vaisseau* (*f*), en présence de trois témoins, qui signeront avec le testateur ; et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

(*b*) *Faits sur mer*, et non sur terre, ou dans un Port, quoique dans le cours du voyage, pendant lequel, si dans le lieu où le Navire a abordé, il y avait quelque Officier public, le testament qui serait fait dans ce lieu, soit à terre ou dans le Port sur le Navire, ne serait valable qu'autant qu'on aurait observé les formalités usitées dans le pays. *Secùs*, si le Navire avait abordé une terre étrangère, ou de la domination Française où il n'y eût pas eu d'Officier public.

(*c*) *Dans les voyages.* Les gens de l'équipage comme les passagers, avec cette différence que ces derniers doivent être regnicoles et non aubains pour pouvoir tester ; et pour la validité du testament des uns et des autres, il faut qu'ils soient décédés dans le voyage ; de sorte que, si, au retour du voyage, le testateur descend à terre, son testament dans l'instant même devient nul et caduc, sans examiner s'il a eu le temps ou non de le confirmer, ou d'en faire un autre. *Secùs*, s'il s'agissait d'un testament olographe revêtu des formalités réquises et fait par quelqu'un qui serait autorisé par la loi de son domi-

cile, à disposer par testament olographe, aussi efficacement que par un testament solemnel, parce que dans ce cas, ce ne serait plus un testament maritime mais un testament tel que le testateur pouvait faire par tout ailleurs que sur mer.

(*d*) *Seront réputés valables*; c'est-à-dire, qu'ils vaudront, comme les autres testamens en général, faits avec les formalités requises, en conformité toutefois des deux articles ci-après.

(*e*) *De la main du testateur.* Le testament olographe doit être écrit et signé de la main du testateur, il doit encore contenir la date, tant de l'année que du mois et du jour où il est fait à bord de tel Navire.

(*f*) *Par l'Ecrivain du Vaisseau.* Ceux qui ne savent pas écrire, et qui par conséquent ne sauraient faire un testament olographe, n'en ont pas moins la faculté de tester en mer, notre article leur permet de faire leur testament, qui doit être reçu par l'Ecrivain du Vaisseau ou par celui qui le représente, et qui en fait les fonctions, en présence de trois témoins, qui doivent signer avec le testateur et celui qui reçoit son testament; et si le testateur ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé. Mais il en est autrement des testamens faits sur les Vaisseaux du Roi, il suffit que les dernières volontés des Officiers ou Gens de l'Equipage soient reçues et écrites par l'Ecrivain sur son registre, et signées par l'Officier principal de quart, sans autre formalité, pour que ces dispositions puissent être exécutées en cas de mort, comme si le testament avait été fait dans les formes prescrites et qui s'observent dans les Villes du Royaume, en conformité de l'art. 47, tit. 3, liv. 4 de l'Ordonnance de 1689.

ART. II.

Aucun ne pourra, par testament reçu *par l'Ecrivain* (g), disposer que des effets qu'il aura dans le Vaisseau, et des gages qui lui seront dûs.

(g) *Par l'Ecrivain.* Le testament fait en mer et reçu par l'Ecrivain diffère essentiellement du testament olographe fait en mer, en ce que celui ci est valable, comme il a été dit sur l'article précédent, soit que le testateur décéde dans le voyage ou après le voyage; et qu'au contraire le premier non seulement n'est pas valable après le voyage, mais encore il n'est valable pendant le voyage que pour les effets que le testeur a dans le Vaisseau, en quoi qu'ils puissent consister, en y comprenant le Navire, s'il s'agissait du propriétaire, et pour les gages qui lui sont dûs conformément à notre article et à la régle *inclusio unius est exclusio alterius.* Ces restrictions au surplus n'ont point lieu pour les testamens faits sur les Vaisseaux du Roi, ainsi qu'il a été observé, *suprà.*

ART. III.

Ne pourront *les mêmes dispositions* (h) valoir au profit *des Officiers du Vaisseau* (i), *s'ils ne sont parens du testateur* (k).

(h) *Les mêmes dispositions.* Ces mots qui se réfèrent évidemment aux deux articles précédens, regardent également le testament olo-

graphe et le testament reçu par l'Ecrivain, puisque la raison pour les deux espèces de testament est la même, ainsi qu'il sera dit sur la note suivante.

(*i*) *Des Officiers du Vaisseau*, directement ni indirectement à cause du pouvoir absolu que ces Officiers ont dans le Vaisseau sur les passagers et sur les gens de l'équipage : de manière qu'il serait difficile aux uns et aux autres de se défendre de leurs insinuations et de leurs suggestions, et même des violences qu'ils pourraient employer pour extorquer en leur faveur un testament olographe ou fait devant l'Ecrivain. Le testateur n'aurait pas plus de liberté d'éviter l'un que l'autre, ainsi le testament, soit olographe, soit fait par l'Ecrivain, sera nul conformément à notre article, si les dispositions sont au profit des Officiers du Vaisseau.

(*k*) *S'ils ne sont parens du testateur.* L'exception portée par notre article en faveur de la parenté est fondée sur l'amour et l'inclination qu'on a de faire du bien à ses parens; et des pareils motifs écartent toute présomption, que la disposition a été extorquée : ce qui doit s'entendre ainsi néanmoins qu'autant qu'il n'y aurait pas des circonstances pressantes qui puissent faire présumer raisonnablement que telle disposition n'a pas été volontaire et parfaitement libre.

ART. IV.

Incontinent après le décès de ceux *qui mourront sur mer* (*l*), *l'Ecrivain* (*m*) fera l'inventaire des effets par eux délaissés *dans le Vaisseau* (*n*), en présence des pa-

rens, s'il y en a, *si non de deux témoins qui signeront* (o), *et à la diligence du Maître* (p).

(l) *Qui mourront sur mer*, en pleine mer, en rade, dans un port ou même à terre, tant que le voyage n'est pas fini.

(m) *L'Ecrivain*, ou celui qui le représente et qui en fait les fonctions.

(n) *Dans le Vaisseau*, ainsi que ceux qui auront été déchargés à terre appartenans encore au défunt, parce qu'ils sont censes être encore dans le Navire et dépendans de sa succession maritime.

(o) *Si non de deux témoins qui signeront.* Cet inventaire doit être fait en présence des parens du défunt, s'il y en a dans le Navire, et qui le signent, pour que leur signature soit une preuve qu'ils ont été appellés et présens à l'inventaire. Mais si le défunt n'a point de parens dans le Navire, ou que ceux qui s'y trouvent ne savent ou ne veulent signer l'inventaire, dans l'un et dans l'autre cas, il faut le faire en présence de deux témoins qui le signent, en appellant dans tous les cas les parens, s'il y en a dans le Navire.

(p) *Et à la diligence du Maître.* C'est donc le Capitaine qui doit veiller à la conservation des effets du défunt, puisque notre article veut que l'inventaire en soit fait à sa diligence par l'Ecrivain ou tout autre qui le représente, d'abord après le décès. Cette obligation du Capitaine résulte encore des articles suivans qui le chargent expressément des effets du défunt. Aujourd'hui, à défaut d'Ecrivain, c'est au Capitaine précisément à faire l'inventaire à peine de tous dépens, dommages et intérêts, outre la restitution

de la valeur des effets, suivant qu'elle pourra être constatée, soit par le témoignage des gens du Vaisseau, soit par toute autre preuve.

ART. V.

Le Maître demeurera chargé des effets du défunt, et sera tenu, après son retour, de les remettre avec l'inventaire entre les mains des héritiers, légataires, *ou autres qu'il appartiendra* (q).

(q) *Ou autres qu'il appartiendra.* Cette remission se fait aujourd'hui entre les mains du Trésorier des Invalides pour ce qui regarde le montânt de la solde des gens de mer décédés et le produit de leurs hardes et effets qui ont été vendus dans le cours du voyage; et à l'égard de ceux qui n'ont pas été vendus, on en fait le dépôt avec l'inventaire au Greffe de l'Amirauté, conformément aux art. 2 et 3 du Règlement du 23 Août 1739, qui contient plusieurs dispositions relatives à la recherche des soldes et produits d'inventaires des gens de mer, qui meurent sans tester pendant leurs voyages sur les Bâtimens marchands; des effets et hardes des passagers qui meurent sur lesdits Bâtimens; et des produits des bris et naufrages, revenant aux Invalides de la Marine.

ART. VI.

Si les effets délaissés par ceux *qui n'auront point testé* (r), sont chargés, *pour les pays étrangers*

(*s*), *le Maître pourra les négocier* (*t*), et en rapporter le provenu en retour, auquel cas, outre son frêt, *il sera payé de sa provision* (*u*).

(*r*) *Qui n'auront point testé.* Il en doit être de même, s'ils ont testé, à moins qu'ils eussent légué les effets en nature, ou que les héritiers se trouvassent dans le Navire.

(*s*) *Pour les pays étrangers.* La maxime a changé au moyen de la faculté de l'entrepôt accordé au commerce par les Lettres-Patentes de 1717, qui se trouvent *suprà*, à la fin du titre du Capitaine, que les Armateurs et les Capitaines ne sauraient trop consulter.

(*t*) *Le Maître pourra les négocier*, de manière qu'il n'y est pas obligé ; il en a seulement la faculté; et s'il en use, il ne doit le faire que pour le bien de la chose, pour ne point s'exposer à des reproches et à des dommages suivant les circonstances.

(*u*) *Il sera payé de sa provision.* Mais si le Maître dispose des effets par négociation ou autrement, dans ce cas il est tenu par l'action *negotium gestorum*, d'en rapporter le provenu au retour ; et il est en droit de demander, outre son frêt, un droit de commission, tant pour la vente des effets que pour les marchandises qu'il aura achetées en rétrait ou qu'il aura prises en troc, suivant l'usage du commerce.

ART. VII.

Pourra aussi vendre *les hardes et meubles* (*v*) des Mariniers et Passagers, les faire apporter pour

cet effet *au pied du mât* (*x*), et les délivrer au plus offrant, dont sera tenu état *par l'Ecrivain* (*y*), et compté *par le Maître* (*z*).

(*v*) *Les hardes et meubles.* C'est encore ici une pure faculté qu'a le Maître de vendre les hardes et meubles des Mariniers et Passagers, sans y être obligé; c'est pourquoi il ne doit faire cette vente qu'avec beaucoup de précaution, et seulement des effets qui ne pourraient être gardés sans un dépérissement manifeste, parce que ces sortes de ventes ne peuvent être faites qu'à vil prix par le défaut d'enchérisseurs.

(*x*) *Au pied du mât*, sur le tillac, afin que la vente soit publique, et que chacun ait la liberté d'enchérir.

(*y*) *Par l'Ecrivain;* aujourd'hui par le Maître, suivant ce qui résulte de l'art. 16 du Réglement de 1739, qui doit en même-temps faire un procès-verbal de vente avec les mêmes formalités que l'inventaire.

(*z*) *Par le Maître.* Ce qui résulte encore de l'art. 11 du même Réglement conçu en ces termes. » Le montant de la solde des gens de mer » décédés, ensemble le produit de leurs effets » et hardes qui auront été vendus dans le cours » du voyage, seront remis, lors du désarme- » ment, aux Trésoriers des Invalides comme » dépositaires de ces sommes par les Capitaines » ou Commandans de Bâtimens. Mais, comme il arrive souvent que les matelots qui achetent ces hardes n'en payent pas le prix comptant, le Capitaine en doit faire note en marge de chaque article non payé, afin que le montant en soit retenu au retour du Navire, conformé-

ment à l'art. 16 ci-dessus cité *in fine*. » Lesdits » Capitaines, Maîtres ou Patrons donneront une » note des gens de mer qui n'auront pas payé » lesd. hardes, pour leur en faire la retenue sur » leur solde au désarmement du Navire.

ART. VIII.

Faisons défenses, à peine de punition exemplaire, à tous Officiers de guerre et de justice établis dans les Isles et pays de notre obéissance, de se saisir des effets des Mariniers et Passagers décédés sur les Vaisseaux, et d'en empêcher la disposition ou le transport, *sous quelque prétexte que ce soit* (*).

(*) *Sous quelque prétexte que ce soit.* Rien ne saurait donc autoriser les Officiers de guerre et de justice, établis dans les Isles et pays de l'obéissance du Roi de contrevenir aux défenses portées par notre article : ils doivent s'y conformer, autrement leur prévarication serait suivie d'une punition exemplaire.

ART. IX.

Les hardes des Mariniers et Passagers décédés sans héritiers *et sans avoir testé* (a), seront employés à faire *prier Dieu pour eux* (b) ; et de leurs autres effets étant sur le

Vaisseau, il en sera délivré un tiers au Receveur de notre Domaine, un tiers à l'Amiral, et l'autre tiers à l'Hôpital du lieu où le Navire *fera son retour* (c), les dettes du défunt *préalablement payées sur le tout* (d).

(a) *Et sans avoir testé* c'est-à-dire, sans héritiers naturels et légitimes ou testamentaires

(b) *Prier Dieu pour eux.* Cette disposition n'est plus en usage : il faut que les effets des mariniers et passagers décédés soient remis aux Trésoriers des Invalides, art. 11 du Reglement du 22 Août 1739.

(c) *Fera son retour.* Cette dernière disposition a encore été changée par le même Règlement : de sorte qu'aujourd'hui les deux tiers des effets non réclamés des gens morts en mer sur le Navire pendant le voyage, sont attribués aux Invalides, et l'autre tiers à M. l'Amiral, art. 11.

(d) *Préalablement payés sur le tout.* Mais, avant que de procéder au partage des effets, il faut déduire préalablement sur le tout les dettes du défunt et les frais de justice.

ART. X.

Le partage ci-dessus ordonné ne pourra être fait *qu'après l'an et jour* (e), à compter du retour du Vaisseau, pendant lequel les effets seront déposés entre les mains *d'un Bourgeois solvable* (f)

(*e*) *Qu'après l'an et jour* ; mais le nouveau Règlement art. 6, accorde deux ans aux héritiers ou autres intéressés pour réclamer, à compter du jour du retour du Vaisseau. Ce nouveau délai n'est pas même fatal ; et il n'y a point de fin de non-recevoir à opposer à ceux qui ne se sont pas présentés dans les deux ans ; car il a été décidé qu'en quelque temps que les héritiers se présentent, ils doivent être admis à réclamer.

(*f*) *D'un Bourgeois solvable.* Mais ce dépôt doit être fait aujourd'hui entre les mains du Trésorier des Invalides pour les deniers comptans relativement à ce qui a été dit *suprà*, sur l'art. 7 ; et pour les hardes et autres effets restés en nature, au Greffe de l'Amirauté, suivant ce qui est prescrit par les art. 2 et 3 du Réglement de 1739.

ART. XI.

Si les effets délaissés ne peuvent être conservés pendant l'an et jour sans diminution considérable, ils seront vendus par autorité *des Officiers de l'Amirauté* (*g*), et le prix déposé *comme dessus* (*h*).

(*g*) *Des Officiers de l'Amirauté*, qui doivent appeller à ces ventes soit provisoires ou autres, tant l'Officier des Classes, que le Trésorier des Invalides et le Receveur de M. l'Amiral, suivant l'art. 4 du Règlement.

(*h*) *Comme dessus*, c'est-à-dire, au Greffe de l'Amirauté où se trouvent déposés les effets vendus, jusqu'à ce que les deux années de la

réclamation soient expirées. Après quoi, s'il reste des effets qui n'ayent pas été vendus, la vente s'en fait avec les mêmes formalités que pour la première, et les deniers en provenans sont remis par le Greffier entre les mains du Trésorier des Invalides; ensuite on procède à la liquidation conformément à ce qui a été dit, *suprà*, sur l'art. 9.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Au sujet de la recherche des soldes et produits d'Inventaires des gens de mer, qui meurent sans tester pendant leurs voyages sur les Navires marchands; et au sujet des parts, portions d'intérêts et dixièmes non réclamés, appartenans aux Officiers et Equipages des Bâtimens armés en course, dans les prises qu'ils ont faites sur les ennemis de l'Etat, du 6 Août 1763.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Sa Majesté, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le montant des soldes des gens de mer décédés, ensemble le produit de leurs effets et hardes qui auront été vendus dans le cours du voyage, continueront à être remis, lors du désarmement, aux Trésoriers des Invalides, par les Capitaines ou Commandans des Bâtimens, auxquels il sera donné décharge valable au bas du rôle du désarmement du navire : et il ne sera délivré par les Officiers des classes, aux Capitaines, Patrons ou Commandans de ces Bâtimens, aucun nouveau rôle d'équipage, qu'au préalable ils n'ayent satisfait à cet article : seront tenus, en outre, lesdits Capitaines ou Commandans des bâtimens, de justi-

fier de ladite remise dans la quinzaine, à compter du jour du désarmement du navire pardevant les Officiers de l'Amirauté, à peine de cent livres d'amende ; auquel effet ils remettront au Greffe de l'Amirauté, un état détaillé des sommes qu'ils auront compté auxdits Trésoriers des Invalides ; certifié d'eux véritable : duquel état il sera fourni par le Greffier, une expédition aux Receveurs de l'Amiral.

2.

Les Armateurs ou dépositaires des armemens en course et en guerre, et marchandises, dont les Corsaires ou Navires ont fait des prises, seront tenus de faire, dans la quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, procéder à la liquidation générale d'icelles, pour constater les parts et portions revenantes aux Equipages, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans.

3.

Veut Sa Majesté que ceux desdits Armateurs, qui auront causes et raisons légitimes d'empêchement, à faire faire lesdites liquidations générales, dans le temps prescrit par l'article ci-dessus, soient tenus d'en justifier aux Officiers de l'Amirauté, et de présenter leur requête à l'effet d'obtenir s'il y a lieu délai suffisant en faisant lesd Armateurs, leur soumission au Greffe de satisfaire dans ledit délai, faute de quoi, ils seront poursuivis à la diligence des Procureurs du Roi esdits Sièges, et condamnés à l'amende mentionnée en l'article ci-dessus.

4.

Lesdits Armateurs ou dépositaires seront pareillement tenus de remettre entre les mains des Trésoriers des Invalides de la Marine, dans les ports où les armemens auront été faits, les montans des parts, portions d'intérêts et dixié-

mes dans les prises appartenantes aux morts ou absens, faisant partie des Equipages des Bâtimens preneurs, trois jours après la répartition qui en aura été faite par les Officiers de l'Amirauté, de laquelle remise il sera donné décharge valable, par lesdits Trésoriers des Invalides, au pied du rôle de répartition. Enjoignons auxdits Armateurs ou dépositaires, de justifier de ladite remise pardevant les Officiers de l'Amirauté dans la quinzaine, à compter du jour d'icelle, à peine de trois cents livres d'amende; auquel effet ils remettront au Greffe de ladite Amirauté un état détaillé des sommes qu'ils auront comptées, certifié véritable par lesdits Trésoriers des Invalides duquel état il sera fourni par le Greffier, une expédition au Receveur de l'Amirauté : Seront, en outre, tenus lesdits Armateurs ou dépositaires, sous pareille peine de trois cents livres d'amende, de justifier dans ledit temps pardevant les Officiers de l'Amirauté, des paiemens qu'ils auront faits aux Equipages de leurs parts aux prises, afin que lesdits Officiers de l'Amirauté puissent connaître s'ils ont fidèlement remis entre les mains des Tresoriers des Invalides les parts et portions non réclamées.

5.

Seront, en outre, tenus tous Armateurs et dépositaires des armemens, dont les Corsaires ont fait des prises qui ont produit des parts aux Equipages depuis l'année 1744, de justifier dans la quinzaine du jour de la publication du présent Arrêt, pardevant les Officiers de l'Amirauté, tant des paiemens qu'ils ont faits aux Equipages desdites parts, que des sommes qu'ils ont remises entre les mains des Trésoriers des Invalides; auquel effet, leur enjoint Sa Majesté de remettre au Greffe, dans ledit délai,

tant les états quittancés desdits Equipages, que l'état de répartition, avec la décharge au bas, qui doit leur avoir été donnée par lesdits Trésoriers des Invalides, pour en être fait une exacte vérification par le Procureur de Sa Majesté et être, ceux qui se trouveront en demeure, poursuivis à sa requête, et contraints par toutes voies, même par corps, de déposer entre les mains des Trésoriers des Invalides, les deniers non réclamés qu'ils se trouveront avoir entre leurs mains.

6.

Défend Sa Majesté aux Armateurs et dépositaires des armemens, de payer aucunes parts aux prises à ceux des Equipages qui ne savent point signer, à moins que ce ne soit en présence et au Bureau des Officiers des Classes, qui certifieront lesdits paiemens.

7.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté, de poursuivre incessamment et sans délai les Armateurs qui seront en demeure de satisfaire aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent, à peine d'interdiction, à l'effet de condamner ceux qui y contreviendront, aux peines y portées, et de les contraindre auxdits dépôts, par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; et seront leurs jugemens exécutés nonobstant et sans préjudice des appels qui pourraient être interjettés que Sa Majesté a évoqué et évoque à soi et à son Conseil, et renvoie, pour y être fait droit, devant l'Amiral et les Commissaires établis près de lui, pour les prises, auxquels Sa Majesté attribue à cet effet toute cour, jurisdiction et connaissance, et icelle interdit à toutes ses Cours et autres Juges. Mande, etc.

LIVRE

LIVRE QUATRIÈME.

De la police des Ports, Côtes, Rades et Rivages de la Mer.

TITRE PREMIER.

Des Ports et Havres.

ARTICLE PREMIER.

LEs *Ports et Havres* (*i*) seront entretenus *dans leur profondeur et netteté* (*k*) : faisons defenses *d'y jeter aucunes immondices* (*l*), à peine de dix livres d'amende, payables par les Maîtres pour leurs valets, même par les peres et meres pour leurs enfans.

(*i*) *Les Ports et Havres*, c'est-à-dire, l'endroit où mouillent les Vaisseaux, et où ils sont en sûreté; le Port et le Havre sont ordinairement fermés par une chaîne. *Portus est conclu-*

sus locus quo importantur merces, inde exportantur; est statio conclusa, atque munita, inde agi portum dictum est. Leg 59, ff de verb. signif.

(*k*) *Dans leur profondeur et netteté.* Il n'y a rien de si important que la police des Ports et Havres, c'est pourquoi non-seulement notre Ordonnance y a pourvu dans plusieurs titres, mais encore il a été fait des Réglemens particuliers pour ceux qui par leur disposition ont paru exiger plus de précaution et de vigilance, afin qu'ils fussent toujours dans leur profondeur et netteté naturelle.

(*l*) *De jeter aucunes immondices;* non-seulement il est défendu de jeter dans les Ports et Havres aucunes immondices, mais encore le Maître de quai ne doit pas souffrir qu'on place près du quai des tas d'ordures, de décombres ou de bourriers, parce que l'on pourrait ensuite les jeter furtivement dans le Havre pendant la nuit.

ART. II.

Il y aura toujours des Matelots à bord des Navires *étant dans le Port* (*m*), pour faciliter le passage des Vaisseaux entrant et sortant, larguer les amarres, et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de cinquante livres d'amende *contre les Maîtres et Patrons* (*n*).

(*m*) *Etant dans le Port.* Il faut distinguer les Navires étant dans le Port ayant leur équipage, de ceux qui l'ont congédié. Quant aux premiers, les Capitaines doivent y laisser des Matelots qui puissent faire les manœuvres convenables aux circonstance; et à l'égard des derniers, ils doivent avoir chacun un gardien aux frais des Propriétaires. Ce gardien doit être un ancien Officier-Marinier ou Matelot qui puisse veiller à la conservation du Navire, et des agrès, apparaux et ustensiles dont la garde lui a été confiée; il doit aussi faire les manœuvres convenables aux circonstances.

(*n*) *Contre les Maîtres et Patrons.* La contravention à notre article dans l'un et dans l'autre cas serait punie de l'amende de cinquante livres et payée par les Maîtres et Patrons, sans espoir d'en être indemnisés par les Propriétaires, si dans le premier cas, ils avaient négligé de laisser à bord des Matelots pour faire les manœuvres nécessaires aux circonstances, parce que ce serait-là une faute qui leur serait personnelle; il en serait autrement, s'ils avaient laissé à leur bord des Matelots conformément à notre article, et que ceux-ci s'en fussent absentés, ou qu'ils eussent négligé de faire leur devoir; alors le Capitaine, quoique toujours responsable de leur prévarication, aurait son recours contre eux; et en cas d'insolvabilité de leur part, il serait indemnisé par le Propriétaire. Mais dans le second cas établi dans la note précédente, l'amende serait entièrement supportée par les Propriétaires, qui sont tenus d'établir des Gardiens dans leurs Navires, aussitôt que l'Equiqage en a été congédié.

ART. III.

Ne pourront les Mariniers amarrer leurs Vaisseaux qu'aux anneaux et pieux *destinés à cet effet* (*o*), à peine d'amende arbitraire.

(*o*) *Destinés à cet effet.* Le Maître de quai ne doit pas souffrir que les Navires soient amarrés ailleurs qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet dans tous les Ports.

ART. IV.

Les Vaisseaux dont les Maîtres auront les premiers *fait leur rapport* (*p*), seront les premiers rangés à quai, d'où ils seront obligés de se retirer incontinent *après leur décharge* (*q*).

(*p*) *Fait leur rapport.* Comme il n'est pas permis de mettre aucunes marchandises à terre avant le rapport au Greffe, ce sont les Navires dont les Maîtres ont été les plus diligens à faire leur rapport au Greffe de l'Amirauté, qui doivent être les premiers rangés à quai, et non pas ceux qui sont entrés les premiers dans le Port.

(*q*) *Après leur décharge.* Ce qui suppose qu'il y a d'autres Navires prêts à décharger ou à prendre leur chargement; autrement il n'y aurait aucun inconvénient de laisser encore à quai

les Vaisseaux après leur décharge : ce qui dépend au surplus des circonstances et des Réglemens particuliers faits pour les différens Ports et Havres du Royaume.

ART. V.

Les Maîtres et Patrons des Navires qui voudront se tenir sur leurs ancres *dans les Ports* (*r*), seront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de cinquante livres d'amende, et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

(*r*) *Dans les Ports.* Quoiqu'il soit permis par notre article aux Maîtres et Patrons de Navires de se tenir sur leurs ancres dans les Ports, ils sont cependant tenus d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, c'est-à-dire, un morceau de bois ou de liège ou un baril vuide qui flotte sur l'eau, pour les marquer, afin qu'on puisse les appercevoir; et si ces ancres empêchaient le passage des autres Navires, on serait fondé de requérir les Maîtres de les faire relever, et en cas de refus de leur part, ceux qui pourraient en recevoir du dommage, seraient en droit de le faire; conformément à ce que dit Hermenopule, *in promptuario*, tit. *de rebus nauticis*, *licet in discrimen adductis qui se aliter explicare non possunt*, *alterius navis anchoras salutis suæ causâ præcidere.* Et cela fondé sur la loi *si quis fumo*; §. *quod dicitur*, et encore plus particulièrement

sur la loi *quem admodum* , §. 3 , ff. *ad legem aquiliam.*

ART. VI.

Ceux qui auront des poudres dans leurs Navires seront tenus aussi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent *après leur arrivée* (*s*), sans qu'ils puissent les remettre dans leur Vaisseau *qu'après qu'il sera sorti du Port* (*t*).

(*s*) *Après leur arrivée.* Aujourd'hui dans presque tous les Ports et Havres du Royaume, suivant les Règlemens particuliers qui son intervenus depuis notre Ordonnance, il est ordonné à tous Maîtres de Navires qui auront des poudres à bord, de les mettre à terre, avant d'entrer dans le Havre, et de les déposer dans le magasin indiqué hors de la Ville, et qui est construit ordinairement sur le bord de la mer. On sent combien cette précaution est nécessaire.

(*t*) *Après qu'il sera sorti du Port.* Lorsque le Navire est sorti du Port, le Capitaine peut remettre dans son Vaisseau les poudres qu il a déposées dans le magasin à son ordinaire.

ART. VII.

Les Marchands, Facteurs et Commissionnaires, ne pourront laisser sur les quais *leurs marchan-*

dises (*u*), plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du Maître de quai, où il y en aura d'établi, si non de nos Procureurs aux Sièges de l'Amirauté, et aux dépens *des Propriétaires* (*v*), lesquels seront en outre condamnés en une amende arbitraire.

(*u*) *Leurs marchandises.* Non-seulement les marchandises, mais encore les ancres, les canons, les cables et tout ce qui a été déposé sur le quai, afin de rendre le service libre.

(*v*) *Des Propriétaires*, s'ils sont connus et solvables. Car dans tous les cas, soit qu'on s'en prenne au Propriétaire solvable ou non, soit qu'on attaque les Facteurs ou Commissionnaires en leur propre et privé nom, les condamnations prononcées contre les uns et les autres s'exécutent toujours avec privilège et préférence sur la chose.

ART. VIII.

Il y aura dans chacun Port et Havre, des lieux destinés, tant pour travailler aux radoubs et calfats des Vaisseaux, que pour goudronner les cordages ; à l'effet de quoi, *les feux nécessaires* (*x*) seront allumés à cent pieds au moins

de distance de tous autres Bâtimens, et à vingt pieds des quais, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande en cas de récidive.

(*x*) *Les feux nécessaires.* Il y a des Ports où l'on ne peut allumer ces feux qu'en présence du Maître de quai. Il faut suivre à cet égard et pour tout le contenu en notre article, ce qui se trouve prescrit par les Réglemens particuliers.

ART. IX.

Les Maîtres et Propriétaires des Navires étant dans les Ports *où il y a flux et reflux* (*y*), seront tenus sous les mêmes peines d'avoir toujours deux poinçons d'eau sur le tillac de leur Vaisseau, pendant qu'on en chauffera les soutes; et dans les Ports *d'où la mer ne se retire point* (*z*), d'être munis de sasses ou pelles creuses propres à tirer l'eau.

(*y*) *Où il y a flux et reflux*, comme dans l'Océan, où le flux et reflux se fait régulièrement deux fois par jour.

(*z*) *D'où la mer ne se retire point.* Comme dans la mer Méditerranée, où il n'y a ni flux

ni reflux, et dans les Ports de laquelle il y a par conséquent en tout temps de l'eau.

Art. X.

Il y aura pareillement *des places destinées* (*) pour les Bâtimens en charge, et d'autres pour ceux qui seront déchargés, comme aussi pour rompre et dépecer les vieux Bâtimens, et pour en construire de nouveaux.

(*) *Des places destinées* La disposition de notre article est observée dans tous les Ports et Havres, car on y trouve des places destinées au chargement et déchargement des Navires, comme à la destruction des vieux et à la construction des nouveaux.

Art. XI.

Les Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviguer seront tenus de les rompre, et d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et *de cinquante livres d'amende* (a), applicables à la réparation des quais, digues et jettées.

(a) *De cinquante livres d'amende* : la peine por-

tée par notre article n'a pas lieu de plein droit; elle doit être prononcée par un jugement à la requête du Procureur du Roi, lorsque les Propriétaires n'ont pas satisfait à l'injonction qui leur a été faite de rompre les vieux Bâtimens hors d'état de naviguer et d'en enlever les débris.

ART. XII.

Seront tenus sous pareille peine *de cinquante livres d'amende* (b), ceux qui feront des fosses dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs Bâtimens en seront dehors.

(b) *De cinquante livres d'amende*, encourue par le seul fait de la contravention, outre les dommages et intérêts qui pourraient en résulter.

ART. XIII.

Enjoignons aux Maçons et autres employés aux réparations des murailles, digues et jettées des Canaux, Havres et Bassins, d'enlever les décombres et faire place nette incontinent *après les ouvrages finis* (c), à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

(*c*) *Après les ouvrages finis*, à fin d'interrompre le moins possible la navigation journalière.

ART. XIV.

Faisons défenses à toutes personnes de porter et allumer *pendant la nuit* (*d*) du feu dans le Navire étant dans les Bassins et Havres ; si non en cas de nécessité pressante, et en la présence ou par la permission *du Maître de quai* (*e*).

(*d*) *Pendant la nuit.* Par la disposition de notre article, il paraissait qu'on pouvait en user autrement le jour. Mais depuis long-temps il n'est plus permis de faire du feu non-seulement à bord des Navires qui sont dans les Ports et Havres, soit le jour, soit la nuit, mais encore sur les quais et proche des Vaisseaux, pas même en fumant, en allumant de la chandelle ou autrement.

(*e*) *Du Maître de quai.* Mais s'il était d'une nécesssité indispensable par rapport à certains évènemens, d'allumer du feu dans un Navire étant dans le Port on ne le pourrait faire, qu'après en avoir obtenu la permission du Maître de quai, qui doit être présent et qui doit avoir soin de faire éteindre le feu, avant que de se retirer du Navire où il aurait été allumé.

ART. XV.

Enjoignons (*f*), très-expressé-

ment aux Hôteliers, Cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, biere, et eau-de-vie, ayant maisons et cabarets sur les quais, de les fermer avant la nuit, et leur défendons d'y recevoir et d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende, pour la première fois, et en cas de récidive, d'être expulsés du lieu.

(*f*) *Enjoignons.* Dans la plupart des Ports et Havres du Royaume, la disposition de notre article n'est plus observée à la rigueur : on ouvre les cabarets qui sont sur les quais avant le jour, et on les ferme à dix heures du soir. Il y a quelques Villes maritimes où il faut avoir la permission d'en user ainsi, mais ces permissions s'obtiennent facilement.

Art. XVI.

Celui qui aura dérobé *des cordages* (g), ferrailles ou ustensiles des Vaisseaux étant dans les Ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'un ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit ; et s'il arrive *perte du*

Bâtiment ou mort d'homme (*h*), pour avoir coupé ou volé les cables, il sera puni du dernier supplice.

(*g*) *Des cordages.* Le vol des cordages, voiles, agrêts, ferrailles et ustensiles des Vaisseaux étant dans un Port, est la flétrissure du coupable avec un fer chaud, portant la figure d'une ancre, et le bannissement à perpétuité du lieu où il aura commis le délit, sans préjudice de la peine civile qui est du quadruple de la valeur des choses volées, outre la restitution suivant l'art. 5 du tit. des naufrages, *infrà.*

(*h*) *Perte du Bâtiment ou mort d'homme.* Mais si le voleur, en coupant les cables pour les emporter, a donné lieu à la perte du Bâtiment ou causé la mort de quelque homme, il doit être puni du dernier supplice suivant la disposition de notre article et le sentiment de Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 1, cap. 7, n. 12, fol. 81.

ART. XVII.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter, *des Matelots et Compagnons de Bateaux* (*i*), des cordages, ferrailles, et autres *ustensiles de Navire* (*k*), à peine de punition corporelle.

(*i*) *Des Matelots et Compagnons de Bateaux*; ce qui ne doit s'entendre que des Matelots et Batteliers, et non des Capitaines et autres Of-

ciers des Vaisseaux conformément à notre article.

(*k*) *Ustensiles de Navire.* Il en doit être autrement, s'il s'agissait de marchandises, parce que les Matelots peuvent avoir en propre, à leur retour, quelques marchandises ; et les acheteurs ne deviendraient suspects que relativement à la quantité qu'ils en acheteraient.

ART. XVIII.

Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes, de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, *si ce n'est par ordre* (*l*), des Maîtres ou Propriétaires des Navires, *lesquels pourront* (*m*) seulement débiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens.

(*l*) *Si ce n'est par ordre.* Ces défenses ont été faites pour prévenir le vol des cables et autres cordages, dont on aurait pu faire ensuite des étoupes, puisqu'il n'est permis de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires.

(*m*) *Lesquels pourront.* Il s'ensuit de la fin de notre article, que s'il est permis aux Propriétaires des Navires de faire ou de vendre des étoupes de vieux cordages, cette faculté ne leur est accordée que pour celles qui proviendront de leurs Bâtimens : de manière qu'il ne leur serait

pas permis de faire ou vendre des étoupes des cordages d'autres Navires.

ART. XIX.

Défendons, à peine concussion, de lever aucuns droits de coutume, quaiage, balisage, lestage, délestage et ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, et affichée dans l'endroit *le plus apparent du Port* (*n*).

(*n*) *Le plus apparent du Port.* Si on ne trouve pas aujourd'hui cette pancarte dans l'endroit le plus apparent du Port, il y est suppléé par rapport aux droits de M. l'Amiral, par le tableau qu'on en trouve, tant dans le bureau de son Receveur, qu'au Greffe de l'Amirauté; et pour les autres droits, par les différens tableaux qu'on en trouve aussi au même Greffe: de manière qu'un chacun peut être instruit des uns et des autres.

ART. XX.

Les pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des Vaisseaux, et les quais construits pour la charge et décharge des marchandises, seront entretenus, *des*

deniers communs des Villes (*o*), et les Maires et Echevins obligés *d'y tenir la main* (*p*), à peine d'en répondre en leur nom.

(*o*) *Des deniers communs des Villes;* c'est ce qu'on appelle *octrois*, qui sont les deniers que les Villes levent, par la permission du Roi, pour tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ces mêmes Villes, comme les pieux, boucles et anneaux destinés dans les Villes maritimes pour l'amarrage des Navires et l'entretien des quais construits pour charger et décharger les marchandises.

(*p*) *D'y tenir la main*, parce qu'il s'agit de l'entretien de ce qui fait partie de la Ville, ses murs et son enceinte, dont les Maires et Echevins sont, pour ainsi dire, les Propriétaires et Possesseurs.

Art. XXI.

Seront néanmoins tenus (*q*) des réparations et entretien des quais, boucles et anneaux, ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports et Havres, à peine de privation de leurs droits *qui seront appliqués* (*r*) au rétablissement des ruines qui s'y trouveront.

(*q*) *Seront néanmoins tenus.* Notre article est

une exception du précédent, et décide que les Villes sont dispensées de l'entretien des pieux, boucles et anneaux destinés pour l'amarrage des Vaisseaux, et des quais construits pour la charge et décharge des marchandises, lorsqu'il y a des particuliers qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports et Havres, parce que dans ce cas, c'est à ces derniers de fournir à cet entretien.

(*r*) *Qui seront appliqués*. Il était juste en même-temps que ces particuliers, négligeant d'y tenir la main, fussent soumis à une peine; c'est pourquoi notre article les prive de leurs droits qui sont appliqués au rétablissement des ruines qui s'y trouveront : ce qui ne doit pas s'entendre d'une privation absolue et perpétuelle de leurs droits, mais seulement d'une privation accidentelle qui finira après le rétablissement des lieux. Il convient cependant de les mettre en demeure par les voies légales, avant que de faire travailler à ce rétablissement.

Art. XXII.

Enjoignons aux Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls et Consuls des Villes dont les égouts ont leur décharge dans les Ports et Havres, de les faire incessamment garnir *de grilles de fer* (*s*), et aux Officiers de l'Amirauté *d'y tenir la main* (*t*), à peine d'en répondre en leurs noms.

(*s*) *De grilles de fer;* non-seulement à l'en-

trée de ces égouts, mais encore à leur issue dans le Port, autrement l'objet de notre article qui est d'empêcher les immondices de la Ville d'entrer dans le Port, ne serait point rempli.

(*t*) *D'y tenir la main.* Quoiqu'il ait été dit que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Capitouls et Consuls des Villes dont les égouts ont leur décharge dans les Ports et Havres, soient tenus de les faire garnir de grilles de fer tant à l'entrée de ces égouts, qu à leur issue dans le Port, il faut observer qu'il est de la police ordinaire de la ville de tenir la main aux premières, parce qu'elles sont dans l'intérieur de la Ville, mais c'est aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main aux secondes qui sont à l'issue des égouts dans le Port. Il y a plusieurs villes où l'inspection des unes et des autres appartient aux Consuls.

Art. XXIII.

N'entendons toutefois, par la présente Ordonnance, faire préjudice aux règlemens particuliers faits pour la police d'aucuns Ports, qui se trouveront duement autorisés, ni aux Jurats, Echevins, et autres Juges qui en auront la connaissance ; à l'effet de quoi les Règlemens et les pièces justificatives de leur compétence seront par eux mises entre les mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de

la Marine, six mois après la publication de la présente Ordonnance ; faute de quoi elle sera exécutée à leur égard *selon sa forme et teneur* (u).

(u) *Selon sa forme et teneur.* Ainsi cette Ordonnance est exécutée aujourd'hui selon sa forme et teneur dans toutes les Villes qui n'ont pas des Règlemens particuliers ; et dans celles-ci notre Ordonnance est encore exécutée par rapport aux objets sur lesquels ces Règlemens ne se sont pas expliqués.

TITRE SECOND.

Du Maître de Quai.

ARTICLE PREMIER.

LE *Maître de quai* (v) prêtera serment entre les mains du Lieutenant, et fera enrégistrer sa commission au Greffe de l'Amirauté du lieu *de son établissement* (x).

(v) *Le Maître de quai.* Quoique le droit de M. l'Amiral de nommer à la place de Maître de quai, ait été expressément renouvellé par la présente Ordonnance à l'art. 4, tit.

1. du liv. 1, *suprà.* Néanmoins il y a plusieurs Ports dans le Royaume où il ne l'exerce pas, et où le Gouverneur ou les Echevins nomment à cette place, en vertu de concession particulière autorisée par les Arrêts du Conseil.

(*x*) *De leur établissement.* Mais les Maîtres de quai nommes par M. l'Amiral, ou par tous autres, sont obligés de prêter serment entre les mains du Lieutenant de l'Amirauté du lieu de leur établissement, et de faire enrégistrer leur commission au Greffe du même Siége.

ART. II.

Il aura soin *de faire ranger* (*y*) et amarrer les Vaisseaux *dans le Port* (*z*); veillera à tout ce qui concerne la police des Quais, Ports et Havres, et fera donner pour raison de ce *toutes assignations nécessaires* (*).

(*y*) *De faire ranger*; ce qui ne doit s'entendre néanmoins que relativement à l'art. 4 du tit. précédent, qui veut que les Vaisseaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, soient aussi les premiers rangés à quai, pour être plus à portée d'y décharger leurs marchandises, ce qui contribue beaucoup à l'activité du Commerce.

(*z*) *Dans le Port.* Il faut que cet amarrage soit fait aux anneaux et pieux destinés à cette fin, de sorte qu'il n'est pas libre au Maître de quai d'en ordonner autrement, suivant l'art. 3 du

même titre précédent. Mais dans le cas où le Maître de quai ordonnerait l'amarrage ailleurs, il faudrait lui obéir provisionnellement, sauf d'en porter des plaintes aux Officiers de l'Amirauté pour y remédier, parce que la police du Port et des quais leur appartient spécialement, et le Maître de quai ne l'exerce que sous leur direction.

(*) *Toutes assignations nécessaires*, et fera donner pour raison de ce toutes assignations nécessaires, à la requête du Procureur du Roi de l'Amirauté, comme chargé essentiellement de veiller à la manutention de la police du Port et des Quais.

Art. III.

Sera tenu au défaut du Capitaine du Port, lorsqu'il y aura de nos Vaisseaux *dans le Havre* (*a*), de faire les rondes nécessaires au tour des Bassins, et de coucher toutes les nuits *à bord de l'Amiral* (*b*).

(*a*) *Dans le Havre.* Dans ce cas le Maître de quai qui fait les fonctions du Capitaine de Port, au défaut de celui-ci, doit faire les rondes nécessaires au tour des Bassins, pour y voir si tout est en sûreté et dans l'ordre convenable. Il en est tout autrement dans les Ports de Marine Royale où se fait aussi le commerce maritime, parce qu'il y a un Capitaine de Port qui est représenté en son absence par le Lieutenant, et l'un et l'autre par l'Enseigne, où il y a des troupes du Roi qui font le service de la Marine, et

alors c'est l'Officier de garde qui est chargé de faire les rondes.

(*b*) *A bord de l'Amiral*, c'est-à-dire, dans le Vaisseau Amiral.

Art. IV.

Empêchera qu'il soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les Navires, Barques et Bateaux, et autres Bâtimens marchands ancrés ou amarrés dans le Port, quand il y aura *de nos Vaisseaux* (*c*).

(*c*) *De nos Vaisseaux*. On observe depuis longtemps la disposition de notre article, soit qu'il y ait dans le Port des Vaisseaux du Roi, ou seulement des Vaisseaux marchands ; ainsi qu'il a été observé sur l'art. 14 du titre précédent.

Art. V.

Indiquera les lieux pour chauffer les Bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lester et délester *les Vaisseaux* (*d*) ; et il aura soin de poser et entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées aux endroits nécessaires, suivant l'usage et la disposition *des lieux* (*e*).

(*d*) *Les Vaisseaux*, *Secùs*. Si M. l'Amiral a pourvu quelqu'autre de cette commission particulière, c'est à celui-ci à y veiller, sous l'inspection toutefois du Maître de quai.

(*e*) *Des lieux*. Quoiqu'il soit vrai que le Maître de quai ait inspection sur tous les objets contenus dans notre article, à l'effet d'avertir les Officiers de l'Amirauté des contraventions, cependant tout cela dépend de l'usage et de la disposition des lieux, parce que dans chaque Port, il y a des lieux indiqués pour faire les radoubs des Bâtimens, pour lester, délester; et l'entretien des feux, balises, y est réglé; le tout relativement à la disposition des lieux.

ART. VI.

Lui enjoignons de visiter (*f*), une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des Vaisseaux, pour reconnoître, si les fonds n'ont point changé, et d'en faire son rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, et de destitution en cas de récidive.

(*f*) *Lui enjoignons de visiter*. Cette visite une fois le mois, et toutes les fois qu'il y a eu tempête est indispensable, pour la sûreté des passages ordinaires des Vaisseaux; ainsi le Maître de quai serait très-repréhensible et punissable

aux termes de notre article, s'il négligeait un point aussi essentiel.

ART. VII.

Il pourra couper, *en cas de nécessité* (*g*), les amarres que les Maîtres ou autres étant dans les Vaisseaux, refuseront de larguer, *après les injonctions verbales* (*h*) qu'il leur en aura faites et réitérées.

(*g*) *En cas de nécessité.* Il faut que le cas soit pressant et exige célérité, pour que le Maître de quai soit autorisé à couper lui-même les amarres par voie de fait, et sans aucune formalité de procédure.

(*h*) *Après les injonctions verbales.* Mais il doit au préalable enjoindre verbalement à tous ceux qui sont sur les Navires, dont les amarres gênent les opérations, de les larguer; et ce n'est qu'après leur avoir fait et réitéré plusieurs injonctions verbales, et sur leur refus, qu'il peut les couper lui-même. Quant aux autres obligations du Maître de quai qui n'ont pas été prévues par notre Ordonnance, il faut, comme pour tout le reste, consulter les Réglemens particuliers à chaque Port, parce que les obligations et les droits des Maîtres de quai ne sont pas conformes dans le Royaume.



TITRE

TITRE TROISIÈME.

Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

DAns les Ports où il sera nécessaire d'établir des Pilotes *Locmans ou Lamaneurs* (*i*), pour conduire les Vaisseaux à l'entrée et sortie des Ports et des Rivières navigables, le nombre en sera réglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins et *des plus notables Bourgeois* (*k*).

(*k*) *Locmans ou Lamaneurs.* Ces mots signifient la même chose, c'est-à-dire, des Pilotes de Havres ou de Rivières navigables qui conduisent les Vaisseaux entrans et sortans ; et le travail qu'ils font s'appelle Pilotage ou Lamanage, *quasi manuum labor.* L'Empereur Constantius nomme ces guides *Levamentarios* dans la loi 1 et la loi *commoda*, au code *de naviculariis.* Leurs fonctions sont de conduire, hâler et touer les Navires entrans et sortans des Ports et Rivières navigables, comme connaissant les pas et les dangers que les Pilotes des Navires ne connaisent pas.

(*l*) *Des plus notables Bourgeois.* Le nombre des Pilotes dans les Ports où il sera nécessaire

d'en établir, sera réglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins et des plus notables Bourgeois, comme ceux qui doivent mieux connaître la nécessité de les établir relativement aux besoins ou à la convenance de la navigation et du commerce maritime de leur ville.

Art. II.

Aucun ne pourra faire les fonctions *de Lamaneur* (*m*), qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, et n'ait été reçu pardevant *les Officiers de l'Amirauté* (*n*), après avoir été examiné en leur présence et celle de deux Echevins *ou notables Bourgeois* (*o*), par deux anciens Lamaneurs et deux anciens Maîtres de Navires.

(*m*) *De Lamaneur*. conformément à l'article premier du tit. 3, du Règlement du 15 Août 1625. — » Aucun ne pourra faire les fonctions » de Pilote-Lamaneur ou Locman, qu'il ne soit » âgé de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait fait deux » campagnes de trois mois au moins chacune » sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

(*n*) *Les Officiers de l'Amirauté*, du lieu de leur demeure et non ailleurs, suivant l'art. 4 du même Règlement. — » Les Pilotes-Lamaneurs » ou Locmans ne pourront être reçus que par » les Officiers de l'Amirauté du lieu de leur » demeure. Défend Sa Majesté aux Officiers » des autres Amirautés de les recevoir, à pei-

» ne d'interdiction. En effet tel Lamaneur peut avoir la capacité requise, pour être reçu dans le Port de son domicile, sans que pour cela il soit propre a être reçu en cette qualité dans une autre Amirauté, où le gissement des côtes est nécessairement différent.

(*o*) *Ou notables Bourgeois.* Quoiqu'on trouve la même disposition dans l'art. 1 du tit. 3, du Règlement du 15 Août 1725 ci dessus cité, néanmoins cela ne se pratique point, on se contente de deux anciens Lamaneurs et de deux anciens Maîtres de Navires.

Art. III.

Le Lamaneur sera examiné sur la connaissance et expérience qu'il doit avoir des manœuvres et fabriques des Vaisseaux, ensemble des cours et marées, des basses, courans, écueils et autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des Rivières, Ports et Havres du lieu *de son établissement* (*p*).

(*p*) *De son établissement.* La disposition de notre article a été entièrement confirmée par l'art. 2, tit. 3, du Règlement de 1725.

Art. IV.

Les Lamaneurs seront obligés de tenir toujours leurs chaloupes gar-

nies d'ancres et avirons, et d'être en état d'aller au secours des Vaisseaux *au premier ordre ou signal* (*q*), à peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine s'il y échoit.

(*q*) *Au premier ordre et signal.* Les Lamaneurs sont obligés non-seulement d'aller au secours des Vaisseaux au premier ordre qui leur en est donné avec toute la diligence possible ; mais encore sans que personne le leur ordonne lorsqu'ils apperçoivent quelque signal qui avertit qu'un Vaisseau demande du secours.

ART. V.

Faisons défenses, sous peine de punition corporelle, *à tous Mariniers* (*r*), qui ne seront point reçus Pilotes Lamaneurs, de se présenter pour conduire les Vaisseaux à l'entrée et sortie des Ports et Rivières.

(*r*) *A tous Mariniers*, quelques habiles qu'ils puissent être : ce qui doit pourtant s'entendre du Commandant, et non des autres Mariniers employés pour la manœuvre.

ART. VI.

Pourront toutefois les Maîtres

des Navires, au défaut *de Pilotes Lamaneurs* (s), se servir des Pêcheurs *pour les piloter.*

(s) *Des Pilotes Lamaneurs*, soit qu'ils fussent occupés à piloter d'autres Navires, soit qu'ils fussent absens ou hors d'état de servir dans ce moment.

(t) *Pour les piloter.* Rien ne serait plus juste dans ce cas, que d'employer les Pêcheurs qui par la navigation continuelle qu'ils font aux entrées et sorties des Ports et Havres et des Rivières navigables, à la pêche, sont présumés en connaître tous les dangers, et pouvoir piloter les Navires, c'est-à-dire, les conduire sûrement dans l'entrée et sortie des Ports et Rivières.

Art. VII.

Si le Lamaneur se présente au Maître qui aura un Pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux *soient passés* (u), il sera reçu, et le salaire du Pêcheur sera déduit *sur celui de Lamaneur* (v).

(u) *Soient passés ;* mais si les lieux dangereux étaient passés, le Pêcheur continuerait sa manœuvre et sa conduite, jusqu'au lieu ordinaire, et aura le droit de pilotage.

(v) *Sur celui de Lamaneur.* Si au contraire, le Lamaneur arrive avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu, et le salaire du Pêcheur qui sera congédié, sera déduit sur celui

du Lamaneur à proportion du travail qu'il aura fait.

ART. VIII.

Le Lamaneur qui entreprendra, étant ivre, de Piloter un Vaisseau, sera condamné en cent sols d'amende, et interdit pour un mois *du pilotage (x)*.

(*x*) *Du pilotage.* L'interdiction et l'amende prononcées par notre article contre le Lamaneur, qui étant ivre, entreprend de piloter un Vaisseau, sont des peines bien modérées, eu égard aux malheurs que son ivresse peut occasionner. Il est vrai que le Maître peut le refuser; mais cette faculté lui serait assez inutile, si dans le moment il n'y en avait pas d'autre.

ART. IX.

Enjoignons aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui se présenteront les premiers, et leur défendons de préférer les plus éloignés *aux plus proches (y), à peine de vingt-cinq livres d'amende (z).*

(*y*) *Aux plus proches*, pour gagner d'avantage, parce que l'on comprend que le salaire du pilotage augmente à proportion de la distance des lieux, pour lesquels les Navires sont destinés. Il faut donc qu'ils pilotent les Maîtres des Navires qui se présentent les premiers.

(z) *A peine de vingt-cinq livres d'amende.* On doit ajouter les dommages et intérêts que peut avoir souffert le Maître qu'ils auront refusé mal à propos de piloter.

Art. X.

Leur faisons aussi défenses d'aller *plus loin que les Rades* (*), au-devant des Vaisseaux qui voudront entrer dans les Ports et Havres, de monter dans les Navires *contre le gré des Maîtres* (a), et de quitter les Bâtimens qui entreront, qu'ils ne soient ancrés *ou amarrés au Port* (b); et ceux qui sortiront, qu'ils ne soient *en pleine mer* (c), à peine de perte de leurs salaires, de trente livres d'amende.

(*) *Plus loin que les Rades*, parce que les Rades sont le terme des Lamaneurs, pour aller au-devant des Vaisseaux qui veulent entrer dans le Port et Havres, au-delà duquel terme, il ne leur est pas permis d'aller, n'étant commis que pour la conduite des Navires, depuis les Rades jusques dans les Ports.

(a) *Contre le gré des Maîtres.* Les Lamaneurs ne doivent jamais monter dans les Navires contre le gré des Maîtres, parce qu'il leur est libre de se passer d'eux et de se conduire eux-mêmes sans Lamaneurs. Il est vrai qu'ils s'exposent à supporter en leur propre et privé nom les dom-

par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur, et de l'avis des Echevins, ou *de deux notables Bourgeois* (*f*), un règlement du salaire des Lamaneurs, qui sera écrit dans un tableau, mis au Greffe et affiché sur le quai.

(*e*) *Sera fait en chaque Port*, c'est-à-dire en chaque Siège d'Amirauté, non-seulement à cause de la différence du prix des choses nécessaires à la vie qui se fait sentir d'une Province à l'autre; mais encore à raison de la diversité de la situation des Ports, de leurs Rades, des courans, des passages, plus ou moins difficiles ou éloignés, et des dangers des côtes.

(*f*) *De deux notables Bourgeois*. Ces règlemens sont toujours concertés avec la chambre du commerce et avec les principaux Armateurs, au lieu de deux notables Bourgeois.

ART. XIII.

Ne pourront les Lamaneurs et Mariniers exiger plus grande somme que celles portées au réglement, sous peine de punition corporelle, si ce n'est en temps de tourmente *et de péril évident* (*g*), auquel cas leur sera fait taxe particulière par les Officiers de l'A-

mirauté, de l'avis de deux Marchands, eu égard au travail qu'ils auront fait et au danger qu'ils auront couru.

(g) *Et de péril évident*, parce que dans cette occasion la manœuvre est plus difficile et plus pénible, et mérite par conséquent une augmentation de salaire eu égard au travail que les Lamaneurs auront fait, et au danger qu'ils auront couru.

ART. XIV.

Déclarons nulles (h) toutes promesses aux Lamaneurs et autres Mariniers, *dans le danger du naufrage* (i).

(h) *Déclarons nulles*. La nullité de ces promesses étant prononcée par notre article, il n'est pas nécessaire de prendre des lettres rescision.

(i) *Dans le danger du naufrage.* Toutes promesses faites aux Lamaneurs et autres Mariniers dans le danger du naufrage sont donc nulles, parce qu'elles sont censées avoir été extorquées par force. L. *quo naufragium* §. 8 ff. *de incendio, ruinâ, naufragio.*

ART. XV.

Enjoignons aux Lamaneurs de visiter journellement les Rades des lieux où ils seront établis, de le-

vér les ancres *qui y auront été laissées* (*k*), et d'en faire vingt-quatre heures après, leur déclaration au Greffe de l'Amirauté.

(*k*) *Qui y auront été laissées.* Ce qui doit s'entendre de celles qui seront trouvées sans bouées, hoirins ou gaviteaux, et non de celles qui en auront, s'il ne leur est spécialement ordonné par les Officiers de l'Amirauté de les lever.

Art. XVI.

S'ils reconnoissent quelques changemens dans les fonds et passages ordinaires des Vaisseaux, et que les tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus à peine de dix livres d'amende d'en donner avis *aux Officiers de l'Amirauté et au Maître de quai* (*l*).

(*l*) *Aux Officiers de l'Amirauté et au Maître de quai.* Pour que ce dernier vérifie le fait, et que sur son rapport les Officiers de l'Amirauté ordonnent ce qu'ils estimeront convenable pour le rétablissement des choses endommagées ou déplacées.

Art. XVII.

Il sera libre (*m*) aux Maîtres et Capitaines de Navires François et

Étrangers, de prendre tel Lamaneur que bon leur semblera, pour entrer dans les Ports et Havres; sans que pour en sortir, ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

(*m*) *Il sera libre*, comme il est permis aux Maîtres des Navires Français ou Etrangers de se passer de Lamaneurs, de même il leur est permis de prendre tel Lamaneur qu'ils jugeront à propos, pour entrer dans les Ports et Havres, ainsi que pour en sortir, sans qu'ils puissent être contraints de se servir de ceux qui les auront fait entrer.

Art. XVIII.

Les Lamaneurs qui, *par ignorance* (*n*), auront fait échouer un Bâtiment, seront condamnés au fouet, et privés pour jamais du pilotage; et à l'égard de celui *qui aura malicieusement* (*o*) jetté un Navire sur un banc ou rocher, ou à la côte, il sera puni du dernier supplice, et son corps attaché à un mât planté près *du lieu du naufrage* (*p*).

(*n*) *Par ignorance*, parce que s'il n'est pas

assez expert dans son art, il doit le quitter et se retirer plutôt que d'exposer la fortune et la vie de ceux qui ont recours à lui. *Affectare quisque non debet in quo intelligere debet, infirmitatem suam aliis periculosam futuram*, l. *Servius servum*, §. *Persuit*, ff. *ad legem aquiliam*.

(*o*) *Qui aura malicieusement.* Celui-ci est infiniment plus coupable que l'autre, puisqu'il a connu le danger, et que ce n'est que par malice qu'il a fait échouer le Navire, il méritait donc une peine plus rigoureuse, c'est pourquoi notre article prononce contre lui celle du dernier supplice, conformément à l'art. 68 de l'Ordonnance de Henri III, du mois de Mars 1584.

(*p*) *Près du lieu du naufrage.* Afin que les Lamaneurs, en voyant ces gibets et ces corps morts y attachés, ayent horreur de la manœuvre qui a été la cause de leur supplice. *Ut conspectu deterreantur alii ab iisdem facinoribus*, l. *capitalium*, §. *famosos* ff. *de pœnis*. Bacon, Chancelier d'Angleterre, en l'Histoire du Roi Henri VII, témoigne que telle était la pratique en Angleterre de son temps, et que les gibets et les cadavres des pirates et autres mariniers malfaiteurs y attachés, servaient de balises aux Navigateurs.

TITRE QUATRIÈME.

Du Lestage et Delestage.

ARTICLE PREMIER.

TOus Capitaines ou Maîtres de Navires venant de la mer ;

seront tenus, en faisant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de lest *qu'ils auront dans leur bord* (q), à peine de vingt livres d'amende.

(q) *Qu'ils auront dans leur bord*, à fin de vérifier par la visite du Navire, si le Maître a accusé juste, ayant à son bord la quantité de lest par lui déclarée; et si eu égard au port de son Bâtiment, il ne devait point avoir une plus grande quantité de lest.

ART. II.

Les Syndics et Echevins des Villes et Communautés seront tenus de désigner, et même de fournir, si besoin est, les lieux ou emplacemens nécessaires et suffisans pour recevoir le lest, ensorte qu'il ne puisse être emporté *par la mer* (r).

(r) *Par la mer*, pour qu'on puisse le trouver, quand on en aura besoin, pour lester les Navires. Mais ces lieux et ces emplacemens que les Syndics et Echevins sont tenus de désigner et de fournir, pour déposer le lest, ne peuvent être absolument fixés que par les Officiers de l'Amirauté, sans la permission desquels, on ne doit enlever les pierres, grisons ou cailloux qui

bordent le rivage, pas même le lest qui peut y avoir été déposé, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Après le delestage des Bâtimens, les Maîtres des Bateaux ou Gabarres qui auront été employés, seront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, de la quantité de tonneaux *qui en auront été tirés* (s).

(s) *Qui en auront été tirés*, pour reconnaître par-là si le Maître avait bien dans son bord la quantité de lest par lui déclarée.

ART. IV.

Tous Bâtimens embarquant ou déchargeant du lest, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du Vaisseau *que de la Gabarre* (t), à peine de cinquante livres d'amende solidaire contre les Maîtres des Navires et Gabarres.

(t) *Que de la Gabarre*, pour qu'il ne tombe pas une partie du lest dans l'eau, ce qui serait inevitable sans cette précaution.

ART. V.

Tous Mariniers pourront être employés au lestage et delestage des Vaisseaux, *avec les gens de l'Equipage* (u).

(u) *Avec les gens de l'Equipage.* Les Maîtres peuvent employer au lestage et delestage de leurs Navires les gens de leur Equipage, ou tous autres Mariniers, si l'Equipage ne suffit pour l'opération.

ART. VI.

Faisons défenses à tous Capitaines *et Maîtres de Navires* (v) de jetter leur lest dans les Ports, Canaux, Bassins et Rades, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, et des saisie et confiscation de leurs Bâtiment en cas de récidive; *et aux délesteurs* (x) de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

(v) *Et Maîtres de Navires.* L'objet de ces défenses est que les Capitaines ne jettent pas frauduleusement une partie de leur lest en arrivant dans les Ports, Canaux, Bassins et Ra-

des, pour épargner la dépense que cause la décharge du lest, parce que le lest remplirait ou du moins diminuerait la profondeur des Ports, Canaux, Bassins et Rades.

(*x*) *Et aux délesteurs.* Ceux-ci sont obligés de porter le lest dans les lieux à ce destinés, sans qu'ils puissent le porter ailleurs, à peine de punition corporelle.

Art. VII.

Faisons aussi défenses, *sous pareilles peines* (*y*), aux Capitaines et Maîtres de Navires de delester leurs Bâtimens, et aux Maîtres et Patrons de Gabarres ou Bateaux lesteurs, de travailler au lestage ou delestage d'aucuns Vaisseaux *pendant la nuit* (*z*).

(*y*) *Sous pareilles peines*, c'est-à-dire, sous les peines prononcées par l'article précédent.

(*z*) *Pendant la nuit*, à fin que ceux qui travaillent au lestage et delestage ne soient point tentés par l'obscurité de la nuit de jeter autant de lest qu'ils le pourraient, pour abréger leur travail.

Art. VIII.

Enjoignons *au Maître de quai* (*) de tenir la main à ce que le lestage ou delestage des Vaisseaux soit fait conformément à la présen-

te Ordonnance, à peine d'en répondre en son nom et d'amende arbitraire.

(*) *Au Maître de quai.* Comme le Maître de quai a par son emploi, l'inspection générale sur la police du Havre, du Port et de la Rade, il lui est enjoint par notre article de tenir la main à ce que le lestage et delestage des Vaisseaux soit fait conformément à la présente Ordonnance, afin de pouvoir connaître les contraventions que les Maîtres des Navires ou les lesteurs peuvent commettre, et de dénoncer les contrevenans au Procureur du Roi de l'Amirauté, pour qu'il leur fasse infliger les peines prononcées contre eux.

TITRE CINQUIÈME.

Des Capitaines Gardes-Côtes.

ARTICLE PREMIER.

LES *Capitaines Gardes-Côtes* (*a*), leurs Lieutenans et Enseignes prêteront serment devant l'Amiral ou ses Lieutenans aux Sieges dans le distric desquels ils seront établis, et y feront enrégistrer leurs lettres.

(*a*) *Les Capitaines Gardes-Côtes.* La disposition

de notre article et des suivans de ce titre a varié plusieurs fois par les différentes Ordonnances qui ont été faites concernant le service de Milices Gardes-Côtes. Il faut donc avoir recours dans chaque Province à l'Ordonnance qui la concerne.

ART. II.

Chaque Capitainerie sera composée d'un certain nombre de Paroisses, dont les habitans seront sujets *au guet de la mer* (*b*).

(*b*) *Au guet de la mer*, c'est-à-dire, à faire le guet et la garde le long des côtes de la mer.

ART. III.

Les Capitaines Gardes-Côtes (*c*) feront la montre et revue des habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer, dans l'étendue de leurs Capitaineries, le premier jour du mois de Mai de chaque année, en présence des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur Greffe.

(*c*) *Les Capitaines Gardes-Côtes.* Il faut voir pour la disposition de notre article les dernières Ordonnances concernant les Milices Gardes-Côtes, dans les différentes Provinces du Royaume.

ART. IV.

Il y aura dans l'étendue de chaque Capitainerie *un clerc du guet* (*d*), qui sera commis par l'Amiral ou ses Lieutenans, tant pour avertir les habitans sujets au guet de se trouver aux revues et de monter la garde, que pour tenir registre des défaillans.

(*d*) *Un clerc du guet*, il n'est plus question aujourd'hui des clercs du guet.

ART. V.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses *à tous Capitaines Gardes-Côtes* (*e*), de prendre aucune connaissance des bris, naufrages, échouemens, épaves et varechs, et de s'emparer des effets en provenans, à peine de suspension de leurs charges, de restitution du quadruple pour la premiere fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

(*e*) *A tous Capitaines Gardes-Côtes.* La disposition de notre article spécialement confirmé,

en tant que de besoin par l'art. 3, tit. 10 du Réglement du 28 Janvier 1716, s'exécute aujourd'hui sous les mêmes peines.

ART. VI.

Les Capitaines Gardes-Côtes, leurs Lieutenans et Enseignes jouiront de l'exemption du ban et arriere ban.

Ces exemptions ont été expliquées et étendues par les Ordonnaces concernant le service des Milices Gardes-Côtes dans chaque Province.

TITRE SIXIÈME.

Des Personnes sujettes au Guet de la Mer.

ARTICLE PREMIER.

L*Es habitans* (*f*) des Paroisses sujettes *au guet de la mer* (*g*), seront tenus de faire la garde sur la côte, quand elle sera commandée, à peine de trente sols d'amende contre le défaillant, pour la premiere fois, et d'amende arbitraire, pour la seconde.

(*f*) *Les Habitans*, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à soixante, et ceux qui n'ont aucune exemption particulière, comme les Matelots qui doivent servir sur les Vaisseaux du Roi; les Charpentiers de Navires, Calfats et autres Ouvriers affectés au service de la Marine; ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, durant le temps de leur exercice; les commis des postes, des aides et autres employés des fermes; les gardes-étalons; et enfin tous ceux que leur charge ou leur emploi exempte expressément de la Milice Garde-Côte.

(*g*) *Au guet de la mer*, c'est-à-dire, les Paroisses qui sont dans l'étendue de deux lieux de la mer conformément à l'art. premier du tit. 5 du Règlement du 28 Janvier 1716. Sur quoi il faut encore consulter les Règlemens particuliers faits pour certaines Provinces. Il est à observer que les peines prononcées par notre article n'ont plus lieu aujourd'hui. Les Gardes-Côtes qui manquent à leur devoir sont punis militairement.

Art. II.

N'entendons toutefois (*h*) comprendre les habitans des Paroisses qui doivent le guet ès Villes, Châteaux et Places fortes situées sur la mer, lesquels seront tenus de l'y faire, et non sur la côte.

(*h*) *N'entendons toutefois*. Cette distinction n'a pas lieu aujourd'hui, parce que la garde de ces Villes, Châteaux et Places fortes situées sur le bord de la mer ou dans la mer, est confiée

en tout temps à des troupes réglées, ou aux Invalides.

ART. III.

Le Lieutenant de l'Amirauté *jugera les amendes* (*i*) sur le rapport du clerc du guet, lequel en fera la recette : et les deniers seront appliqués, à la diligence de notre Procureur, aux réparations du Corps-de-garde.

(*i*) *Jugera les amendes* : Mais ces amendes n'ayant plus lieu aujourd'hui, la disposition de notre article devient inutile.

ART. IV.

Le clerc du guet sera tenu, à peine de destitution, de mettre, de six mois en six mois au Greffe, de l'Amirauté, un rôle *des amendes payées* (*k*) et de celles qui resteront à payer.

(*k*) *Des amendes payées.* La disposition de notre article qui dépend entièrement du précédent n'a plus lieu.

ART. V.

Le signal se fera de jour *par fumée et de nuit par feu* (*l*).

(*l*) *Par fumée et de nuit par feu.* Rien n'est plus utile et plus nécessaire à la Marine que les signaux, tant pour faire le guet sur les côtes et rivages de la mer, et pour faire entendre aux habitans de la campagne et à nos troupes l'approche des ennemis, que pour servir de signaux aux Vaisseaux de guerre ou autres Navires en temps de tourmente et tempête de mer, où pour faire les signaux indiqués par l'art. 11, tit. 8 du Règlement du 28 Janvier 1716. — » Le Capitaine Garde-Côte leur donnera les » instructions pour les signaux, tels qu'il jugera à propos de les établir; soit de feu, fumée, pavillons ou de coups de canons, qui » soient vus et ouis d'un Corps-de-garde à l'autre, et même répétés par chacun d'eux, pour » avertir des mouvemens qui se feront, et des » Vaisseaux ennemis qui paraîtront. Cependant les signaux par fumée le jour, et par feu la nuit, sont préférables, conformément au règlement du 23 Novembre 1701, art. 13, qui en conséquence ordonne qu'il y ait sur les lieux où ils se devront faire, les matières nécessaires pour cela, et qu'il charge les Capitaines Gardes-Côtes d'y tenir la main.

ART. VI.

Les habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer, *seront tenus* (*m*) d'avoir en tout temps dans leurs maisons, chacun un mousquet ou fusil, une épée, une demi-livre de poudre, et deux livres de balles, à peine de cent sols d'amende.

(*m*)

(*m*) *Seront tenus.* Cette disposition de notre article ne subsiste plus aujourd'hui. C'est le Roi qui fait fournir les armes nécessaires pour le service. Mais cela n'est pas uniforme dans le Royaume. Il faut voir, comme il a déja été dit sur le présent titre et sur le précédent, les Réglemens particuliers intervenus sur cette matière. Outre l'Ordonnance du 5 Juin 1757 concernant les Provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge et Guienne; l'Ordonnance du 9 Avril 1758 concernant les Provinces de Poitou; Aunis et Saintonge; et le Réglement du 14 Avril 1758, concernant les Provinces du Poitou, Aunis, Saintonge et isles adjacentes; voyez encore pour la Provence, les Ordonnances du 21 Avril 1746 et premier Mai 1748; pour Belle-Isle, l'Ordonnance du 26 Mai 1755; pour la Bretagne, l'Ordonnance du 25 Février 1756, et le Réglement du 10 Août de la même année 1756; pour la Guienne, le Réglement du 13 Août 1757; pour la Normandie, celui du 15 Février 1758; pour la Picardie, celui du 30 Mars de la même année 1758; pour le Languedoc, l'Ordonnance du 15 Mai 1758, et finalement l'Ordonnance du 12 Mars 1759 concernant les nouveaux Inspecteurs des Milices Gardes-Côtes.

Art. VII.

Faisons défenses à tous Huissiers de saisir pour dettes, même pour deniers royaux, les armes et munitions ci-dessus, à peine *de cinquante livres d'amende* (*n*); en laquelle, en cas de contravention,

ils seront condamnés par les Officiers de l'Amirauté, bien que les actes et jugemens en vertu desquels les saisies auront été faites, ayent été donnés *par d'autres Juges* (*o*), auxquels nous en interdisons la connoissance.

(*n*) *De Cinquante livres d'amende*, au profit de M. l'Amiral.

(*o*) *Par d'autres Juges.* C'est ici une exception à la regle générale ; que tout Juge est competent de connaître l'exécution de ses jugemens ; parce que l'Ordonnance a voulu qu'il n'y eût que les Juges de l'Amirauté qui pussent connaître des contraventions faites à la disposition de notre article, comme étant une suite nécessaire d'un cas maritime ; et en vertu de cette attribution faite aux Officiers de l'Amirauté, il s'en suit qu'ils sont seuls compétens pour connaître de l'opposition à une pareille saisie : de sorte que si elle était portée ailleurs qu'à l'Amirauté, les Juges de cette Jurisdiction seraient fondés à revendiquer la cause, avec défenses aux parties de plaider ailleurs que pardevant eux, à peine d'amende ; et autorisés à déclarer la saisie nulle, et à condamner l'Huissier à l'Amende prononcée par notre article : ce qui doit être exécuté par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, conformément à l'art. 2, tit. 10 du Réglement de 1716. — » Dans les matières qui regardent la Garde-» Côte, leurs Sentences pour les amendes se-» ront exécutoires, nonobstant et sans préjudi-» ce de l'appel, jusqu'à la somme de 50 liv.

TITRE SEPTIÈME.

Du Rivage de la Mer.

ARTICLE PREMIER.

SEra réputé bord et rivage *de la mer* (*p*), tout ce qu'elle couvre et découvre pendant *les nouvelles et pleines lunes* (*q*), et jusqu'où *le grand flot de Mars* (*r*) se peut étendre *sur les Greves* (*s*).

(*p*) *De la mer. Littus est quo usque maritimus fluctus à mari pervenit.* Leg. 96, ff. de verb. signif.

(*q*) *Pendant les nouvelles et pleines lunes;* mais cette définition que notre article fait du rivage de la mer, est plus exacte d'après les observations que l'on fait journellement, et qui nous apprennent que les hautes marées arrivent chaque mois à la nouvelle et à la pleine lune.

(*r*) *Le grand flot de Mars*, c'est-à-dire la marée de l'équinoxe de Mars.

(*s*) *Sur les Gréves.* Ainsi que dans les fleuves et rivières navigables qui affluent dans la mer, et jusqu'à l'endroit où le grand flot de Mars cesse de s'y faire sentir. Il est facile de connaître jusqu'ou s'étend ordinairement le grand flot de Mars par le gravier qui y est déposé; ainsi il ne faut pas confondre cette partie avec l'es-

pace où parvient quelque fois l'eau de la mer par les ouragans et par les tempêtes. Ainsi jugé à Aix le 11 Mai 1742.

Art. II.

Faisons défenses (*t*) à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

(*t*) *Faisons défenses.* Quoique la mer et ses bords soient, suivant les principes du droit naturel, des choses publiques et communes à tous avec faculté à chacun d'en user selon sa destination, néanmoins il ne doit pas être permis aux uns d'en jouir au préjudice des autres. Ainsi, pour prévenir les inconveniens qui seraient résultés de la liberté d'user de la chose commune, il a fallu que cette liberté fut limitée par la puissance publique, ainsi que s'en explique Domat tom. 2, du droit public, liv. premier, tit. 8, sect. 2, note sur le n. 1. fol. 61. » Il est du droit naturel aussi que cette licence » commune à tous, étant une occasion con» tinuelle de querelles, et d'une infinité de mau» vaises suites, il y soit pourvu par quelque po» lice; et il ne pouvait y en avoir de plus jus» te et de plus naturelle que de laisser au Sou» verain à pourvoir à ces inconveniens. Car, » comme il est chargé du soin du repos public;

» que c'est à lui qu'appartient la police de l'or-
» dre de la société ; et que ce n'est qu'en sa per-
» sonne que peut résider le droit aux choses
» qui peuvent être communes au public, dont
» il est le chef ; c'est à lui que cette qualité don-
» ne la dispensation et l'usage de ce droit pour
» le rendre utile au public » ; et c'est sur ce fondement que les Ordonnances ont réglé l'usage des navigations et de pêcher sur la mer et sur les rivières. Ainsi le rivage de la mer doit être libre et accessible pour tous et pour quiconque y veut pêcher. *Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur piscandi causâ, leg. 4 ff. de divisione rerum et qualitate.* Il est défendu par notre article de bâtir sur les rivages de la mer d'y planter aucun pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation : ce qui est conforme à la loi suivante qui dit, *riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare et ex mare reducere, onus aliquod in his reponere, cuilibet libertum est, sicuti per ipsum flumen navigare.*

TITRE HUITIÈME.

des Rades.

ARTICLE PREMIER.

VOulons que les Rades (*u*) soient libres à tous Vaisseaux de nos Sujets et Alliés, dans l'étendue de notre domination ; faisons

défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de leur apporter *aucun trouble et empêchement* (v), à peine de punition corporelle.

(u) *Voulons que les Rades*, c'est-à-dire, tous les lieux d'ancrage qui sont à quelque distance de la côte où les Vaisseaux trouvent fond, pour pouvoir y demeurer à l'ancrage; et où ils mouillent ordinairement, en attendant le vent ou la marée, pour entrer dans le Port, ou pour faire voile; la Rade, comme dit la loi 1. § 13, ff. *de fluminibus, est locus minimè portuosus, sed in quo naves in salo esse et commorari queunt.*

(v) *Aucun trouble et empêchement.* Ce qui doit s'entendre en observant les formalités prescrites à ce sujet, tant aux Français qu'aux Etrangers : de sorte que s'ils y manquaient, ils ne pourraient pas se plaindre des poursuites qui pourraient être faites contre eux, comme d'un trouble et d'un empêchement.

ART. II.

Enjoignons aux Maîtres et aux Capitaines de Navires qui seront forcés par la tempête de couper leurs cables et de laisser quelques ancres dans les Rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou gaviteaux, *à peine de pertes de leurs ancres*

(*x*), qui appartiendront à ceux qui les auront pêchées et d'amende arbitraire.

(*x*) *A peine de pertes de leurs ancres ;* ce qui doit s'entendre néanmoins des cas où les Capitaines par négligence ne mettraient point des hoirins, bouées ou gaviteaux, aux ancres que la tempête les ont forcé de laisser dans la Rade, tandis qu'ils l'auraient pu.

ART. III.

Les Maîtres des Navires *venant prende Rade* (*y*), *mouilleront à cette distance* (*z*) les uns des autres, que les ancres et cables ne puissent se mêler et porter dommage, à peine d'en repondre et d'amende arbitraire.

(*y*) *Venant prendre Rade.* Les Maîtres des Navires qui viennent prendre Rade, soit pour sortir d'un Port, soit pour y entrer, et qui causent du dommage à ceux qui sont à l'ancre ou à la cape, doivent le reparer. Ainsi jugé à Aix le 30 Juin 1750.

(*z*) *Mouilleront à telle distance.* Il en faut dire de même de ceux qui portent du dommage à ceux qui sont déja en Rade, pour n'avoir pas mouillé à telle distance d'eux, que leurs ancres et leurs câbles ne pussent se mêler et leur porter du dommage, conformément à l'avis de Targa, pag. 340 et du Consulat, ch. 179, 199 et

200. Ainsi jugé à Marseille le 13 Juillet 1754. *Secus*, s'il est prouvé que le dommage soit arrivé par cas fortuit ou force majeure.

ART. IV.

Lorsqu'il y aura plusieurs Bâtimens en même Rade, celui qui se trouvera *le plus avancé vers l'eau* (*et*), *sera tenu* (*a*) d'avoir pendant la nuit le feu au fanal, pour avertir les Vaisseaux venant de la mer.

(*et*) *Le plus avancé vers l'eau*, c'est-à-dire, celui qui est le moins avancé dans la Rade et par conséquent le premier qui peut être rencontré et abordé par les Navires venant de la mer, pour entrer dans la Rade.

(*a*) *Sera tenu*, ét à défaut, il doit répondre du dommage auquel il aura donné lieu par sa faute.

ART. V.

Quand un Vaisseau en Rade voudra faire voile pendant la nuit, le Maître sera tenu dès le jour précédent de se mettre *en lieu propre pour sortir* (*b*), sans aborder ou faire dommage a aucun de ceux qui seront en même Rade, à peine

de tous dépens, dommages et intérêts, et d'amende arbitraire.

(*b*) *En lui propre pour sortir*, c'est-à-dire, à l'écart et au large, pour éviter d'aborder et faire dommage à ceux qui sont dans la même Rade.

TITRE NEUVIÈME.

Des Naufrages, Bris et Echouemens.

ARTICLE PREMIER.

DEclarons que nous avons mis et mettons sous notre protection et sauve-garde, *les Vaisseaux, leurs équipages et chargemens* (*c*) qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront échoué, et généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

(*c*) *Les Vaisseaux, leurs équipages et chargemens*, sans aucune distinction, entre les Sujets du Roi, ses amis ou alliés; et ses ennemis, même les Pirates. Tout est compris dans notre article : hommes et biens indistinctement.

Art. II.

Enjoignons à nos Sujets (*d*) de faire tout devoir, pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté *à leurs vie et biens* (*e*), soient punis de mort, sans qu'il leur puisse être accordé aucune grace, laquelle dès à présent nous avons déclaré nulle, et défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

(*d*) *Enjoignons à nos Sujets.* Cette injonction de fournir les secours convenables aux personnes qui sont dans le danger du naufrage est puisée dans les sentimens de la nature, qui est la mère commune de tous les hommes. Aussi on voit souvent de ces hommes intrépides qui, animés de ces beaux sentimens, affrontent les plus grands périls, pour arracher leurs semblables du milieu des flots, et pour les rappeller à la vie qu'ils sont sur le point de perdre. C'est ainsi qu'un brave Citoyen de Dieppe (le sieur Bouzard) s'échappant, le 31 Août 1777, des bras de sa femme et de ses enfans pendant une tempête horrible, exposa avec magnanimité une vie qui était à eux comme à lui, pour la rendre à huit Citoyens engloutis dans les flots et dévoués à une mort inévitable, et pour conserver une subsistance à vingt-deux enfans qui gémissaient sur le rivage des dangers de leurs

pères; mais, si Bouzard fit une action digne des plus grands éloges, et s'il donna un exemple mémorable de ces sentimens puisés dans la nature qui honorent l'humanité, sa récompense fut aussi bien flatteuse et bien honorable, et doit exciter ses semblables à secourir les personnes qu'ils verront dans le danger de naufrage. Puisque le Roi, après l'avoir comblé de bienfaits, voulut encore le voir et le trouver sur son passage dans le sallon d'Hercule au Château de Versailles, le 3 Janvier de l'année 1778, où Sa Majesté jettant sur lui des regards remplis d'intérêt et de bonté, lui adressa ces mots qui doivent être bien précieux au sieur Bouzard : *voilà un brave homme, et véritablement un brave homme.* Eh ! comment ne pas imiter ce *brave homme* sous le regne de l'humanité et de la bienfaisance !

(*e*) *A leurs vie et biens.* Il en serait autrement, s'il ne s'agissait que de simple vol des effets naufragés, sans être accompagné de violence, d'attroupement, complot et dessein prémédités.

ART. III.

Les Seigneurs et Habitans des Paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages et échouemens arrivés le long de leurs Territoires, seront tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le district de laquelle les Paroisses se trouveront assises ; et à cet effet commettront au commen-

Q 6

cement de chaque année, une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver.

La disposition de notre article n'est plus observée. Il y a quelques Amirautés qui sont dans l'usage d'établir des personnes de confiance qu'elles chargent du soin de veiller aux naufrages; et ces surveillans que l'on nomme Garde-Côtes pour l'Amirauté, sont établis de distance en distance, et portent la bandoulière de M. l'Amiral. Mais cela n'est pas observé partout; et on peut dire qu'il n'y a aucune personne aujourd'hui pour veiller aux échouemens et naufrages.

ART. IV.

Seront en outre tenus (*f*), en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenans des naufrages et échouemens; et d'en empêcher le pillage, à peine aussi de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant et produisant des témoins à Justice.

(*f*) *Seront en outre tenus*. Les Seigneurs, aussi bien que les Habitans, leurs tenanciers, sont

obligés de travailler, en attendant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, à sauver les effets provenans des naufrages et échouemens, et d'en empêcher le pillage; et s'ils ne le peuvent, ils doivent indiquer les coupables à la Justice.

ART. V.

Faisons défenses aux particuliers employés au sauvement *et à tous autres* (*g*), de porter dans leurs Navires ni ailleurs, qu'aux lieux à cet effet destinés, *sur les dunes, greves ou falaises* (*h*), *et de recéler* (*i*) aucune portion des biens ou marchandises des Vaisseaux *échoués ou naufragés*, (*k*); comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots, et couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution *du quadruple* (*l*) *et de punition corporelle* (*m*).

(*g*) *Et à tous autres.* Ces défenses regardent non-seulement ceux qui sont employés au sauvement par ordre des Officiers de l'Amirauté, mais encore ceux qui travaillent sans ordre et de leur pur mouvement au sauvement des effets naufragés.

(*h*) *Sur les dunes, greves ou falaises.* On entend par dunes des hauteurs ou montagnes de sable qui sont sur le bord de la mer; par gre-

ves, le terrein plat qui se trouve sur le bord de la mer hors de la portée de flot; et par falaises, de hauts rivages et des rochers escarpés.

(*i*) *Et de réceler.* Les receleur sont punis comme les principaux coupables.

(*k*) *Echoués ou naufragés*, c'est-à-dire, dabord après le naufrage, ensorte que si quelque temps apres le naufrage, on enlève, frauduleusement, des effets sur le rivage, on n'est coupable alors que de simple vol.

(*l*) *Du quadruple*, conformément à la disposition de la loi 44, ff. *de acquir. rerum dominio ;* et des lois première et troisième, ff. *de incend. rui. naufr.*

(*m*) *Et de punition corporelle.* Mais pour être sujet à la peine du quadruple et à la punition corporelle tout ensemble, il faut qu'on ait volé dans le temps et le lieu du naufrage, soit en mer, soit sur le rivage. *In ipsa naufragis trepidatione, in tempore et loco naufragii ; et si in ipso naufragii tempore id acciderit ; nihil interest, utrum ex ipso mari quisque rapiat, an ex naufragiis, an ex littore.* C'est ce qui résulte des lois 2, 4 et 5 combinées avec la première et la troisième ff, cod. tit. *de incendio.*

ART. VI.

Incontinent après l'avis reçu, les Officiers se transporteront *au lieu du naufrage* (*n*), feront travailler incessamment à sauver les effets, se saisiront des chartes-parties, et autres papiers et enseigne-

mens du Vaisseau échoué, recevront les déclarations des Maîtres, Pilotes et autres personnes de l'équipage, dresseront procès-verbal de l'état du Navire, feront inventaire des marchandises sauvées, les feront transporter et mettre en magasin ou lieu de sureté, informeront des pillages, et feront le procès aux coupables ; à peine d'interdiction de leurs charges, et de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages envers les intéressés.

(n) *Au lieu du naufrage* Depuis le Réglement du 23 Août 1739, *suprà*, tit. 11 des testamens *infine*, les Officiers de l'Amirauté, avant d'aller aux naufrages, sont obligés d'en donner avis aux Officiers des Classes, au Trésorier des Invalides, et au Receveur de M. l'Amiral. Au surplus le texte de notre article est si clair, qu'il n'est pas besoin de commentaire.

Art. VII.

Les Voituriers, Charretiers et Mariniers, seront tenus de se transporter avec chevaux, harnois et bateaux, au lieu du naufrage,

à la première sommation qui leur en sera faite de la part *des Officiers de l'Amirauté* (o), *ou des intéressés au naufrage* (p), à peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des refusans.

(o) *Des Officiers de l'Amirauté.* Il en est du naufrage comme de l'incendie : non-seulement les dénommés dans notre article, mais encore tout homme en état de donner du secours peuvent être commandés à cette fin, et doivent obéir à la première sommation, soit verbale, soit par écrit, qui leur en est faite de la part des Officiers de l'Amirauté, à peine, en cas de refus, de vingt-cinq livres d'amende, qui peut être prononcée par le Juge en personne qui a donné l'ordre de travailler, sur le réquisitoire du Procureur du Roi, qui, en cas d'un second refus et sur une information sommaire de ce refus réitéré, pourra réquerir le décret de prise-de-corps contre les rebelles, attendu le cas pressant et privilegié, indépendamment du mépris de la justice.

(p) *Ou des intéressés au naufrage*, qui sont le Capitaine, les gens de l'Equipage, les Armateurs, ceux qui ont quelque part dans le Navire, ou dans les marchandises de son chargement, ceux pour le compte desquels il a été fait quelque chargement dans le Navire, ou enfin les Assureurs, en cas d'abandon de la part des Assurés. Tous ceux-là, ou l'un d'eux, ont également, droit de réquerir le secours des gens de métier en état de leur en donner ; et en cas de refus, de les faire assigner en condamnatiou de l'amende de vingt-cinq livres

portées par notre article : ce qui doit s'entendre néanmoins, avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté; car, dès qu'ils sont présens, c'est à eux à donner les ordres nécessaires. Voyez *infrà*, les art. 17 et 18.

ART VIII.

Les travailleurs seront employés par marées ou journées, et *il sera tenu rôle* (*q*), dont l'appel sera fait au commencement et à la fin de chaque jour, sans qu'aucun autre puisse, après l'arrivée des Officiers, s'immisser au travail, que ceux qui seront par eux choisis, à peine du fouet.

(*q*) *Il en sera tenu rôle.* Il doit être régulierement dressé procès-verbal, par séance d'avant et après midi, de toutes les opérations, jusqu'à la consommation de l'ouvrage et à la retraite des Officiers de l'Amirauté.

ART. IX.

Sera pareillement tenu état par les mêmes Officiers, des voitures qui seront faites, pour porter les effets sauvés *dans les magasins* (*r*), et sera donné au voiturier, en partant du lieu du naufrage, un

billet de charge, lequel il mettra *Entre les mains du Gardien* (s)

(r) *Dans les magasins*, c'est-à-dire, que les Officiers de l'Amirauté tiendront un état général de ce qui est confié à chaque voiturier, à l'effet de lui faire rendre compte de ce qu'il n'aurait point remis au Gardien, en retenant la charge avec le billet.

(s) *Entre les mains du Gardien*. On donne donc aux voituriers, pour chaque voyage qu'ils font, un billet de leur charge, qu'ils doivent remettre au Gardien, pour que celui-ci puisse vérifier. s'il ne manque rien à la charge, de laquelle il devient alors responsable.

ART. X.

Le Gardien tiendra *état ou contrôle* (t), de ce qui sera rapporté par chaque voiturier.

(t) *Etat ou contrôle*. comme les officiers de l'Amirauté tiennent un état des effets, à mesure qu'ils sont transportés du lieu du naufrage au magasin où se trouve le Gardien, de même celui-ci doit en tenir un des effets qu'il reçoit.

ART. XI.

Après le transport fait au magasin des marchandises sauvées; il sera par les Officiers procédé à la reconnaissance *et vérification* (u),

tant sur les inventaires faits au lieu de l'échouement, que sur les billets fournis aux voituriers, et sur le contrôle dressé par le Gardien ; ensuite *sera fait taxe raisonnable* (*v*) aux ouvriers pour leurs salaires, sur les états de leur travail.

(*u*) *Et vérification*, afin de connaître, par-là, si les voituriers ont remis fidèlement au Gardien, soit en la quantité, soit en la qualité, toutes les marchandises et effets qui leur ont été confiés, pour les voiturer et transporter dans les magasins et autres dépôts.

(*v*) *Sera fait taxe raisonnable* : ce qui doit s'entendre des cas où les Officiers de l'Amirauté n'auraient arrêté aucun salaire avec les voituriers et autres travailleurs.

Art. XII.

Les procès-verbaux de reconnoissance des effets sauvés seront faits *en présence dn Maître* (*x*), si aucun il y a, si non du plus apparent de l'Equipage ; et *signés de lui et du Gardien.* (*y*), lequel en demeurera chargé.

(*x*) *En présence du Maître*, c'est-à-dire, du Capitaine, si aucun il y a, si non du plus apparent de l'Equipage et de toutes les Parties intéressées.

(y) *Signés de lui et du Gardien*. Tous ceux qui assistent aux procès-verbaux doivent signer à chaque séance ; et en cas de refus, après due interpellation, il doit être fait mention des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

Art. XIII.

S'il ne se présente point de réclamation dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les Officiers *à la vente* (z) de quelques marchandises *des plus perissables* (et) ; et les deniers en provenans seront employés au payement des salaires des ouvriers, *dont il sera dressé procès-verbal* (a).

(z) *A la vente*. Cette vente s'ordonne sur le réquisitoire du Procureur du Roi, les Officiers des Classes, le Trésorier des Invalides, le Receveur de M. l'Amiral et les autres parties intéressées, tous duement appellés; et suivant la valeur et la quantité des effets à vendre, on fait précéder la vente, tantôt d'une seule publication, tantôt de trois publications et affiches.

(et) *Des plus périssables*; mais on n'attendrait pas un mois, s'il s'agissait des marchandises *quæ servando servari non possunt*.

(a) *Dont il aura dressé procès-verbal*. Il doit être dressé procès-verbal de la vente, ainsi que des deniers en provenans, qui doivent être dé-

posés entre les mains du Greffier qui est chargé de payer tout de suite les salaires des ouvriers et les autres fraix, conformément à la taxe qui en a été faite; et quant au restant, s'il y en a, il en demeure comptable, pour le délivrer à qui il sera dit et ordonné.

ART. XIV.

Si les marchandises déposées au magasin se trouvent gâtées, le Gardien sera tenu, après visite et par permission *des Officiers* (*b*), d'y faire travailler par gens *à ce connoissans* (*c*), pour les remettre en état, autant que faire se pourra.

(*b*) *Des Officiers*; non-seulement cette visite se fait par permission des Officiers de l'Amirauté, mais encore en leur présence, ainsi que de tous ceux qui ont intérêt à la chose.

(*c*) *A ce connaissans.* Cette opération doit être faite également, toutes les parties intéressées duement appellées.

ART. XV.

En cas que le dommage soit tel, qu'il ne puisse être reparé, ni les marchandises gardées *sans perte considérable* (*d*), les Officiers de l'Amirauté seront tenus *de les faire vendre* (*e*) et de mettre les

deniers *en main sûre* (*f*), dont ils demeureront responsables.

(*d*) *Sans perte considérable* : ce qui doit être constaté par un procès-verbal, de l'avis des experts et des parties intéressées, outre le commissaire aux Classes, le Trésorier des Invalides et le Receveur des droits de M. l'Amiral.

(*e*) *De les faire vendre*. Cette vente doit se faire en présence des mêmes parties ou duement appellées.

(*f*) *En main sûre*. Les deniers provenans de la vente doivent être déposés en main sûre, et les Officiers de l'Amirauté en sont déclarés responsables par notre article. Ainsi ils peuvent en ordonner le dépôt entre les mains de leur Greffier, si les parties intéressées ne conviennent d'un Négociant ou d'un Bourgeois solvable.

ART. XVI.

Défendons aux Officiers de l'Amirauté de se rendre *directement ou indirectement* (*g*) adjudicataires des marchandises, à peine de restitution du quadruple, et de privation de leurs charges.

(*g*) *Directement ou indirectement*, c'est-à-dire, par personnes interposées.

ART. XVII.

Si lors de l'échouement (*h*), les Propriétaires ou Commissionnaires,

auxquels les marchandises sont adressées par les connoissemens, *ou ceux qui les auront chargées* (*i*), se présentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de se retirer; et de leur laisser la liberté entière *d'y pourvoir* (*k*).

(*h*) *Si lors de l'échouement*, ainsi que du naufrage, conformément à l'article suivant, qui, dans l'exception qu'il apporte à celui-ci, parle du naufrage, aussi bien que de l'échouement.

(*i*) *Ceux qui les auront chargées.* On doit encore entendre tous ceux qui peuvent avoir quelque intérêt au Navire où à son chargement; car si tous les intéressés ne se présentent point, pour mettre ordre eux-mêmes à l'échouement ou au naufrage, ou ne prouvent leur droit de réclamer, conformément à la disposition de l'article 25 ci-après, les Officiers de l'Amirauté ne doivent point se retirer, parce qu'ils sont les conservateurs nés des intérêts des absens; et les réclamateurs qui sont présens ne doivent avoir la liberté que de pourvoir par eux-mêmes au sauvement de ce qui les concerne, sans toucher au reste.

(*k*) *D'y pourvoir.* Il est bien juste que lorsque tous les intéressés à la chose se présentent, pour en prendre soin, ces réclamateurs ayent la liberté entière de pourvoir au sauvement de leurs propres effets, conformément à la disposition de la loi 12, ff. *de incendio*, et en ces termes :

licere uniquique naufragium suum impunè colligere constat.

Art. XVIII.

Voulons neanmoins (*l*) que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cause du naufrage ou échouement, de la nation du Maître et des Mariniers ; de la qualité des Vaisseaux et Marchandises, et à qui elles appartiennent ; et en cas que *l'échouement fût volontaire* (*m*), que les Vaisseaux fussent *ennemis ou pirates* (*n*), ou que les marchandises *fussent de contrebande* (*o*), qu'ils s'assurassent *des Hommes, Vaisseaux et Marchandises* (*p*).

(*l*) *Voulons neanmoins.* Il faut donc dans tous les cas, que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cause du naufrage ou échouement, de la nation du Maître et des Mariniers, de la qualité des Vaisseaux et Marchandises, et à qui elles appartiennent ; soit qu'ils doivent se retirer conformément à l'article précédent, soit qu'ils procédent suivant l'art. 6.

(*m*) *L'échouement fût volontaire.* Si les Officiers de l'Amirauté ont des indices que l'échouement ou le naufrage a été volontaire, ils doivent informer en régle du fait, pour en acquerir la preuve.

(*n*)

(*n*) *Ennemis ou Pirates.* Ils doivent également examiner, si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates, parce que dans l'un et dans l'autre cas, il ne peut y avoir lieu à réclamation.

(*o*) *Fussent de contrebande.* Ces marchandises sont de deux sortes : les unes ne sont sujettes à confiscation, que lorsqu'on a négligé d'en payer les droits ; et les autres sont prohibées.

(*p*) *Des Hommes, Vaisseaux et Marchandises.* Notre article veut que les Officiers de l'Amirauté, s'assurent des Hommes, Vaisseaux et Marchandises dans les trois cas ; si l'échouement ou le naufrage a été volontaire ; si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates, et si les marchandises sont de contrebande. Dans le premier cas ; parce que le naufrage ou l'échouement volontaire étant un crime auquel tout l'Equipage peut avoir participé, même l'Armateur, il est naturel que les Officiers s'assurent, tout à la fois, des hommes qui doivent être punis de leur délit, du Vaisseau et des Marchandises qui peuvent être sujettes à confiscation, à moins que l'Armateur et les Marchands-Chargeurs n'eussent participé en aucune manière au crime de l'Equipage; dans le second cas, si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates, les Officiers de l'Amirauté doivent également s'assurer des Hommes, parce que s'ils sont Ennemis, ils sont de droit prisonniers de guerre ; et s'ils sont Pirates, ils sont punissables de mort, suivant les Ordonnances et Règlemens dont il a été parlé au titre des Prises ; ils doivent encore s'assurer des Vaisseaux et Marchandises, parce que dans l'un et dans l'autre cas, tout est sujet à confiscation, sans aucune distinction ; et enfin dans le dernier cas, si les Marchandises sont de contrebande, les Officiers de l'Amirauté doivent aussi s'assurer des Hommes, Vaisseaux et Marchandises, sauf de relâcher les

Hommes et les Vaisseaux, s'il n'y a lieu à punir les premiers et à confisquer les Navires, relativement à l'espèce de contrebande dont il sera question.

ART. XIX.

Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procédant de jet, bris ou naufrage, *de les mettre en sûreté* (*q*), et vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le district de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis *comme récéleurs* (*r*).

(*q*) *De les mettre en sûreté*, c'est-à-dire, dans leur maison ou en magasin, mais à condition qu'ils en répondent et qu'ils en fassent leur déclaration vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, aux Officiers de l'Amirauté dans le district de laquelle ils aborderont.

(*r*) *Comme récéleurs*, c'est-à-dire, de restitution du quadruple et de punition corporelle relativement à l'art. 5 de ce titre, et conformément aux lois qui y ont été citées, et à la loi *ne quid*, ff. *de incendio*, *ruinâ*, *naufragio*; à la loi *naufragia*, au code *de furtis*, et à la loi 2, au code *de his qui latrones occultaverint*.

ART. XX.

Enjoignons aussi sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les gréves et rivages de la mer, quelques effets échoués ou jettés par le flot, de faire semblable déclaration *dans pareil temps* (*s*), soit que les effets soient du cru de la mer, ou qu'ils procédent de bris, naufrages et échouemens.

(*s*) *Dans pareil temps*, et de mettre les effets en lieu de sûreté, pour pouvoir en répondre.

ART. XXI.

Les effets procédans des naufrages et échouemens, trouvés en mer ou sur les gréves, seront incessamment proclamés aux Prônes des Paroisses du Port de la ville maritime la plus prochaine, *à la diligence de notre Procureur* (*t*) au Siege de l'Amirauté.

(*t*) *A la diligence de notre Procureur.* La disposition de notre article n'est plus en usage depuis l'Edit du mois d'Avril 1696 qui a dispen-

sé les Curés à l'article 32 de publier aux Prônes les actes de Justice. Aujourd'hui les nouvelles des naufrages parviennent en très peu de temps aux parties intéressées par la seule correspondance du commerce.

ART. XXII.

Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu et le temps auquel ils auront été trouvés ; et les Curés seront tenus d'en faire la publication, à peine de saisie *de leur temporel* (u).

(u) *De leur temporel.* Cette peine n'a plus lieu, puisque l'obligation ne subsiste plus, ainsi qu'il a été dit sur l'article précédent.

ART. XXIII.

Les chartes-parties, connoissemens, et autres écrits en langue étrangere, trouvés parmi les effets, seront aussi à la *diligence de nos Procureurs* (v), communiqués aux Consuls des Nations et aux Interprêtes ; auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux personnes Intéressées et aux Magistrats des lieux y désignés.

(v) *A la diligence de nos Procureurs.* Les Procureurs du Roi aux Sièges des Amirautés ayant reconnu de quelle Nation est le Navire échoué ou naufragé ne manquent jamais de donner avis de l'accident au Consul de cette Nation, et à défaut de Consuls, aux principaux Négocians de la même Nation ou à quelques correspondans du pays, pour qu'ils en informent les Magistrats du lieu où s'est fait l'armement.

ART. XXIV.

Les Vaisseaux échoués, et les marchandises et autres effets provenans des bris et naufrages, trouvés en mer ou sur les greves, pourront être réclamés *dans l'an et jour* (x), de la publication *qui en aura été faite* (y), *et ils seront rendus* (z) aux Propriétaires ou à leurs Commissionnaires, en payant *les fraix faits pour les sauver* (*).

(x) *Dans l'an et jour*, conformémeut au droit Romain, leg. 1. ff. *de incendio, ruinâ* et leg. 2, cod. *de naufragiis*, et leg. 18, cod. *de furtis*; car toutes ces choses pendant l'an et jour, *non censentur pro derelictis*, et le Domaine en demeure à celui qui en était le véritable Propriétaire avant le jet, bris et échouement ou naufrage, ainsi que nous l'apprennent les Jurisconsultes dans la loi 2, et la loi *qui levandæ* ff. *de lege*

rhodiâ, et la loi *quod ex naufragio*, ff. *de acquirendâ vel amittendâ possessione.*

(*y*) *Qui en aura été faite :* mais depuis que cette formalité de la publication n'est plus en usage, on doit faire courir le délai du jour de la déclaration faite au Greffe de l'Amirauté ou au lieu du naufrage dans le cas du transport des Officiers. On peut même dire que ce délai n'est pas fatal, ainsi que celui accordé aux héritiers de ceux qui sont décédés en mer, on admet toujours les réclamations, quoique faites après l'expiration du délai prescrit. Il en serait tout autrement, s'il s'agissait d'un naufrage arrivé en pleine mer ou à la portée des côtes, sans qu'il en restât aucun vestige permanent sur la surface des eaux. Dans ce cas il faut se conformer à l'art. 2 de la Déclaration du Roi du 15 Juin 1736. » Ordonnons que pour ce qui concerne » les naufrages qui sont arrivés et arriveront en » pleine mer ou à la portée des côtes, sans » qu'il en reste aucun vestige permanent sur la » surface des eaux, les Propriétaires ou Intéres» sés aux Bâtimens et Marchandises de leurs » chargemens ainsi naufragés, ou leurs Com» missionnaires, soient tenus de faire, dans » deux mois, à compter du jour de la nouvelle » du naufrage, leur déclaration au Greffe de » l'Amirauté du ressort où ledit naufrage sera » arrivé, qu'ils entendent entreprendre le rele» vement du fond de la mer, et le sauvement » du Bâtiment, Marchandises et effets submer» gés, et d'y faire travailler dans le cours de six » mois, à compter du jour de la première nou» velle du naufrage, si non; et à faute de ce » faire dans ledit délai de deux mois, et de faire » travailler au sauvement dans le susdit délai de » six mois, lesdits Propriétaires et Intéressés » duement déchus de leur droit de propriété

(z) *Et ils seront vendus*, en nature, ou s'ils ont été vendus, les deniers en provenans.

(*) *Les frais faits pour les sauver.* Ce qui comprend également tous les frais de justice.

ART. XXV.

Les Propriétaires (a) seront tenus de justifier leur droit par connoissemens, polices de chargement, factures et autres semblables pieces ; *et les Commissionnaires* (b), en outre leur qualité, par un pouvoir suffisant.

(a) *Les Propriétaires.* Les Propriétaires du Navire doivent représenter l'acte de propriété ou la déclaration faite au Greffe de l'Amirauté avant le départ du Vaisseau ; et les Propriétaires des marchandises, les polices de chargement, les factures particulières, ou la facture générale de la cargaison et autres semblables pièces suffisantes, pour établir en pareil cas le droit de propriété des effets échoués ou naufragés.

(b) *Et les Commissionnaires.* Comme les Armateurs et les Propriétaires du chargement ne se trouvent point ordinairement sur les lieux de l'échouement et du naufrage, et que les uns et les autres sont représentés par des Commissionnaires ; il faut qui ceux-ci soient porteurs d'un pouvoir suffisant, c'est-à-dire, d'une procuration authenthique et en bonne forme accompagnée des pièces justificatives que devrait produire ce-

lui au nom duquel la réclamation se fait, s'il se présentait en personne.

Art. XXVI.

Si les Vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le rivage, ne sont point réclamés dans l'an et jour, *ils seront partagés* (*c*) également entre nous, ou les Seigneurs auxquels nous avons cédé notre droit, *et l'Amiral* (*d*), les frais du sauvement et de justice préalablement pris *sur le tout* (*e*).

(*c*) *Ils seront partagés.* Ce partage ne tombe point sur les effets non-réclamés, mais bien sur le prix de la vente qui doit en être faite conformément à l'article 2 du Règlement du 23 Août 1739, *suprà*, en observant que si les effets échoués sont trouvés à la côte d'une terre dont le Seigneur a le droit de bris, naufrage et échouement, il doit être appellé à la vente et à toute la procédure.

(*d*) *Et de l'Amiral;* il en serait autrement de ce partage, si les effets échoués ou naufragés appartenaient aux Ennemis de l'Etat, dans ce cas tout doit être confisqué au profit du Roi. Ainsi jugé par les deux Arrêts du Conseil, l'un du 10 Mars 1691 et l'autre du 3 Janvier 1693, en interprétation de notre article. En conformité de ces Arrêts M. l'Amiral a toujours adjugé au Roi la confiscation des effets appartenans aux Ennemis de l'Etat, avec défenses aux Officiers des Amirautés de juger autrement.

(*e*) *Pris sur le tout.* Après la vente des effets non-réclamés et avant le partage du prix en provenant, il faut prélèver tous les frais du sauvement et de justice, comme privilégiés à tout.

Art. XXVII.

Si toutefois *les effets naufragés* (*f*), ont été trouvés en pleine mer, *ou tirés de son fond* (*g*), la troisieme partie en sera délivrée incessamment *et sans fraix* (*h*), *en espece ou en deniers* (*i*), à ceux qui les auront sauvés; et les deux autres tiers seront déposés, pour être rendus aux Propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus; après lequel ils seront partagés également *entre nous et l'Amiral* (*k*), *les fraix de justice* (*l*) préalablement pris sur les deux tiers.

(*f*) *Si toutefois les effets naufragés.* Il ne faut donc pas appliquer la disposition de notre article à un Navire qui serait rencontré en pleine mer abandonné de son équipage et à la merci des flots, parce qu'il n'y aurait pas là de naufrage; dans ce cas il n'est dû qu'une simple récompense au lieu du tiers à celui qui a sauvé et amené ce Navire ainsi abandonné en pleine mer, relativement à la peine qu'il a pris pour le sau-

ver et aux frais qu'il a fallu faire pour l'amener, ainsi que cela fut jugé par le Parlement d'Aix par Arrêt de la Grande-Chambre à grands Commissaires, du 27 Juin 1744. Rapporté par M. de Regusse dans ses Arrêts notables du Parlement de Provence, question 70, pag. 343.

(*g*) *Ou tirés de son fond :* ce qu'il faut entendre hors le cas d'un naufrage connu, et auquel on travaillerait actuellement.

(*h*) *Et sans frais*, c'est-à-dire, que cette troisieme partie sera délivrée franche et quitte de tous frais de justice, de garde et de loyers de magasins, et non de sauvement, puisque ceux qui ont sauvé les effets confondent ces mêmes frais dans le tiers qui leur en revient.

(*i*) *En espèces ou en deniers*, c'est à-dire, que si l'on peut faire le partage des effets, de manière que le tiers puisse leur en être délivré en nature sans aucun inconvénient, on doit le leur donner effectivement en nature, en appellant à ce partage toutes les parties intéressées ; si au contraire le partage n'est pas pratiquable, on doit procéder à la vente judiciaire de tous les effets, et délivrer sur le champ à ceux qui les ont sauvés, le tiers du prix en provênant.

(*k*) *Entre nous et l'Amiral.* Suivant le Réglement du 23 Août 1739, art. 3, » le produit » de ladite vente sera remis ; moitié au Rece- » veur des droits de l'Amiral, et moitié au » Trésorier des Invalides, les fais de justice » préalablement levés.

(*l*) *Les frais de justice*, seulement et non ceux de sauvement ; parce que les frais de sauvement sont réputés, ainsi qu'il a déja été dit, avoir été payé dans le tiers des effets abandonnés à ceux qui ont sauvé tous les effets.

ART. XXVIII.

Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne seront point réclamées dans deux mois, après la déclaration *qui en aura été faite* (m), appartiendront entierement à ceux *qui les auront pêchées* (n).

(m) *Qui en aura été faite* au Greffe de l'Amirauté du lieu où les ancres seront portées.

(n) *Qui les auront pêchées.* Et le tiers seulement, si elles sont réclamées dans le délai porté par notre article, conformément à ce qui a été dit sur l'article précédent.

ART. XXIX.

Les choses du cru de la mer, comme ambre, corail, *poissons à lard* (o), *et autres semblables* (p), qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entiérement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, ou pêchées sur les flots; et s'ils les ont trouvées sur les gréves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres seront partagés entre nous, ou ceux à qui

nous aurons donné notre droit, et l'Amiral.

(o) *Poissons à lard*, comme les Baleines, Marsouins, Veaux de mer, Thons, Souffleurs, etc.

(p) *Et autres semblables*, c'est-à-dire, tous les poissons de grande espèce, dont on peut tirer de la graisse ou de l'huile.

Art. XXX.

Faisons défenses à tous Seigneurs particuliers et Officiers de Guerre ou de Justice, de prendre aucune connaissance des bris et échouemens, et de s'en attribuer aucuns droits, à cause de leurs terres, offices ou commissions, et d'y troubler *les Officiers de l'Amirauté* (q), à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois ; et à tous Soldats et Cavaliers, *de courir aux naufrages* (r), à peine de la vie.

(q) *Les Officiers de l'Amirauté*, qui sont les seuls compétens, pour en connaître.

(r) *De courir aux naufrages*, ce qui paraît être tiré de la loi 7, ff *de incendio, recin. nauf.* qui los étendait pareillement aux Esclaves du Prince, en ces termes : *sed nec intervenire naufragiis colligendis, aut militem, aut privatum, aut*

libertum, servumve Principis, placere sibi ait Senatus.

Art. XXXI.

Seront néanmoins les Gouverneurs des Places, et Commandans des Garnisons des Villes et lieux maritimes, tenus de donner main-forte *aux Officiers de l'Amirauté* (s), *et aux intéressés dans les naufrages* (t), quand ils en seront par eux réquis, et d'envoyer pour cet effet des Officiers et Soldats, *dont ils répondront* (u).

(s) *Aux Officiers de l'Amirauté.* Pour arrêter les désordres qui sont si communs dans les naufrages, les Gouverneurs des Places et les Commandans des Garnisons des Villes et lieux maritimes sont tenus de donner main-forte, lorsqu'ils en sont réquis, aux Officiers de l'Amirauté.

(t) *Et aux intéressés dans les naufrages*, lorsque les Officiers de l'Amirauté ne sont point présens.

(u) *Dont ils répondront*, c'est-à-dire, de tout le tort que pourraient causer les Soldats et les Officiers.

Art. XXXII.

Enjoignons à ceux qui trouveront sur les gréves des corps no-

yés, de les mettre en lieu d'où le flot *ne les puisse emporter* (v), et d'en donner incontinent avis *aux Officiers de l'Amirauté* (x), auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres ; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine *de punition corporelle* (y).

(v) *Ne les puisse emporter*, c'est un acte d'humanité et de religion de retirer les corps noyés de dessus les grèves et de les mettre en lieu d'où le flot ne puisse les emporter, afin de leur procurer la sépulture et de les empêcher d'être la pâture des poissons, ou des autres animaux.

(x) *Aux Officiers de l'Amirauté* ; mais c'est ici un devoir de la part de ceux qui ont trouvé des corps noyés d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, et de leur déclarer les choses qui ont été trouvées sur les cadavres.

(y) *De punition corporelle*. Comme il y a des hommes qui s'empressent de retirer les corps noyés de dessus les grèves, et de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter : il s'en trouve aussi d'assez méchans, pour les dépouiller ou les enfouir dans les sables. Comme c'est-là un crime, notre article prononce la peine de punition corporelle contre les coupables.

ART. XXXIII.

Aussi-tôt après l'avis reçu, les

Officiers se transporteront sur les lieux, pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre et des choses *trouvées avec le corps* (z).

(z) *Trouvées avec le corps*, conformément à ce qui est porté par l'art. 8, titre 2, du livre premier.

ART. XXXIV.

Les Curés seront tenus d'inhumer les cadavres dans le cimetiere *de leur Paroisse* (*), s'il est reconnu que les personnes fussent de la religion *Catholique*, *Apostolique et Romaine* (*a*) ; à quoi faire ils seront contraints *par saisie de leur temporel* (*b*).

(*) *De leur Paroisse.* Cet enterrement doit se faire par charité et gratuitement, et le produit de la quête que l'on fait ordinairement, doit être employé à acheter un suaire.

(*a*) *Catholique, Apostolique et Romaine.* Cette reconnaissance ne doit point avoir lieu à l'égard d'un Français, parce qu'il n'y a plus dans le Royaume que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine qui y soit reçue ; ainsi il faudrait toujours l'enterrer en terre Sainte. Mais à l'égard des étrangers, on doit examiner, s'ils sont protestans ou infidèles ; et c'est aux Officiers de l'Amirauté à faire cet examen ; et après que le Juge s'est déterminé par la présomption

de la Catholicité, ce n'est point au Curé à élever des doutes à ce sujet et à former des difficultés, il doit inhumer le cadavre dans le cimetière de sa Paroisse.

(*b*) *Par saisie de leur temporel*; et en cas de refus, notre article veut qu'il soit contraint par saisie de son temporel, après y avoir été condamné sur son refus réitéré de donner la sépulture au cadavre.

ART. XXXV.

Les vêtemens trouvés *sur le cadavre* (*c*), seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les gréves et transporté au cimetiere.

(*c*) *Sur le cadavre*, de quelque valeur qu'ils soient, ils doivent être délivrés à ceux qui ont tiré le cadavre sur le rivage et à ceux qui l'ont porté au cimetière, pour en faire le partage entre eux par égales portions.

ART. XXXVI.

S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour être rendu à ceux *à qui il appartiendra* (*d*), s'il est réclamé *dans l'an et jour* (*e*); si non il sera partagé également *entre nous*, *l'Amiral*(*f*),

et celui qui l'aura trouvé, les fraix de Justice et de l'inhumation *préalablement pris* (g).

(e) *A qui il appartiendra*, c'est-à-dire, aux héritiers, après toutefois les créanciers légitimes.

(f) *Dans l'an et jour;* il semble que cette réclamation doit avoir lieu pendant deux ans, au lieu d'un, depuis le Réglement du 23 Août 1739, déja cité.

(g) *Entre nous, l'Amiral.* Aujourd'hui cela est dévolu aux Invalides de la Marine, comme étant aux droits du Roi et de M. l'Amiral: de sorte que faute de réclamation, les deux tiers appartiennent aux Invalides de la Marine, et le restant à celui qui a trouvé le cadavre.

(h) *Préalablement pris.* On doit comprendre dans les frais de Justice, les frais du procès-verbal de transport des Juges pour la levée du cadavre et ceux de la vente des effets; car les fonctions des Officiers de l'Amirauté ne doivent être gratuites de leur part, que lorsqu'il ne se trouve pas sur le cadevre, outre les vêtemens qui ne se comptent pas, à cause de l'article précédent, de quoi payer leurs vacations, après les frais de l'enterrement qui son préférés.

ART. XXXVII.

N'entendons par la présente Ordonnance faire préjudice *au droit de varech* (i), attribué par la coutume de Normandie aux Sei-

gneurs des fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux *aux charges y portées* (*k*).

(*i*) *Au droit de varech.* Ce droit comprend tout ce que l'eau jette à terre par tourmente et fortune de mer, ou qui arrive si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance, conformément à la coutume de Normandie, titre du varech, art. 596. De sorte que toutes ces choses appartiennent de plein droit au Seigneur du fief, sur le rivage duquel elles sont trouvées, si elles ne sont reclamées dans l'an et jour, sans qu'ils soient obligés d'en demander la délivrance définitive aux Officiers de l'Amirauté.

(*k*) *Aux charges y portées.* Mais en même-temps que les Seigneurs Normands exercent le droit de varech qui leur est attribué par la coutume de Normandie, ils doivent satisfaire aux charges y portées, c'est-à-dire, qu'ils doivent se conformer à la disposition de cette même coutume au titre de varech et choses gayves, ainsi qu'à ce qui est prescrit par les articles suivans du présent titre.

ART. XXXVIII.

Leur faisons toutefois défenses de faire transporter les choses échouées, *dans leurs maisons* (*l*), avant l'arrivée *des Officiers de l'Amirauté* (*m*), et jusqu'à ce qu'elles ayent été par eux *vues et invento-*

riées (n), à peine de répondre de tout le chargement, et de déchéance *de leur droit (o)*.

(*l*) *Dans leurs maisons*, ni dans celles de leurs fermiers, ni dans aucun autre lieu.

(*m*) *Des Officiers de l'Amirauté*, parce que ce n'est que des mains de ces Officiers que les Seigneurs doivent prendre les effets : ce qui est conforme à la coutume de Normandie, qui, dans l'art. 597, *ne permet pas au Seigneur d'enlever ou de diminuer le varech, jusqu'à ce qu'il ait été vu par la Justice du Roi.*

(*n*) *Vues et inventoriées.* Non-seulement les Seigneurs ne peuvent prendre les effets que des mains des Officiers de l'Amirauté, mais encore la garde ne doit leur en être confiée, qu'après un inventaire exact et détaillé, parce qu'ils sont tenus de garder le varech, *sans l'empirer*, et de faire vendre les effets périssables, *en retenant marque ou échantillon*, en conformité de l'art. 599 de la coutume, afin de le rendre, le cas échéant, à qui il appartiendra.

(*o*) *De leur droit.* La disposition de notre article doit être observée par les Seigneurs, à peine de répondre de tout le chargement, et de déchéance de leur droit. Il semble que cette déchéance ne doit avoir lieu que pour cette fois, de sorte que la contravention du Seigneur sera punie dans cette occasion de la privation de son droit de varech.

ART. XXXIX.

Les Officiers de l'Amirauté établis *sur les côtes de Normandie (p)*,

après l'inventaire des effets sauvés, en chargeront *les Seigneurs des fiefs* (q), ou personnes solvables *en leur absence* (r), à peine d'en répondre *en leurs noms* (s).

(p) *Sur les côtes de Normandie*, parce qu'il n'y a que les Seigneurs des fiefs situés dans cette Province qui ayent le droit de varech, sans avoir besoin de titres.

(q) *Les Seigneurs des fiefs*, par eux-mêmes, lorsqu'ils se présenteront en personne sur les lieux, ou par un Procureur fondé de procuration suffisante.

(r) *En leur absence*. Ce n'est qu'en l'absence des Seigneurs des fiefs ou de leurs Procureurs fondés de procuration suffisante que notre article veut que les Officiers de l'Amirauté chargent de la garde du varech, des personnes solvables.

(s) *En leurs noms*. S'ils faisaient choix d'un dépositaire dont la solvabilité serait suspecte; mais si le dépositaire qu'ils auraient choisi était au contraire d'une solvabilité notoire, quelque chose qui arrivât dans la suite, ils ne seraient pas garans d'une insolvablité qui ne pourrait pas naturellement leur être imputée.

ART. XL.

Le salaire des ouvriers employés à sauver et transporter les effets naufragés chez le Seigneur, sera taxé et payé en la manière prescrite par les articles 11 et 13 *du pré-*

sent titre (*t*), sans que les Officiers de l'Amirauté puissent taxer aucune chose aux Seigneurs pour droit de sauvement, vacations ou journées par eux prétendues employées à la garde du varech. Faisons défenses aux Seigneurs de rien exiger sous ce prétexte, à peine du quadruple, de quinze cent liv. d'amende, et de privation de leur droit.

(*t*) *Du présent titre.* Il est dit par l'article 2, *suprà*, qu'il *sera fait taxe raisonnable aux ouvriers pour leurs salaires sur les états de leur travail*, qui auront été tenus par les Officiers de l'Amirauté conformément aux art. 8 et 9 précédens ; et l'art. 13 veut que *s'il ne se présente point de réclamateurs dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par des Officiers à la vente de quelques marchandises des plus périssables, et les deniers en provenant seront employés au paiement des salaires des ouvriers, dont sera dressé procès-verbal.* Comme les Seigneurs sont parties intéressées, ils doivent être appellés à toutes ces opérations.

ART. XLI.

Ne pourront les Seigneurs, sous prétexte de leur droit de varech, empêcher les Maîtres de se

servir de leur équipage pour alléger leurs Bâtimens échoués , *et les remettre à flot* (*u*) , ni les forcer de se servir de leurs valets et vassaux , sous pareille peine de quinze cens livres d'amende et de perte de leur droit.

(*u*) *Et les remettre à flot*, parce que les Seigneurs n'ont rien à prétendre en vertu de leur droit de varech que sur les seuls effets que le flot aura jetté sur le rivage , de sorte que dans l'espèce de notre article , si le Maître avec le secours des gens de son équipage , ou de tous autres , vient à bout de retirer le Navire de son échouement , le Seigneur n'y peut rien prétendre , ni empêcher qu'on donne au Bâtiment le radoub nécessaire , pour qu'il remette en mer.

Art. XLII.

Ne pourront non plus *les Riverains* (*v*) , sous prétexte du même droit de varech , prétendre aucune part aux effets trouvés sur les flots ou pêchés *en pleine mer* (*x*) , et amenés sur les gréves en l'endroit de leurs Seigneuries , ni sur les poissons gras et autres qui y seront conduits et chassés *par l'industrie des Pêcheurs* (*y*).

(v) *Les Rivérains*, c'est-à-dire, les Seigneurs des fiefs situés immédiatement au bord de la mer, et qui en cette qualité ont droit de varech.

(x) *En pleine mer.* Comme le droit de varech ne peut avoir lieu, ainsi qu'il a été dit, que sur les effets jettés par les flots sur le rivage, ou qui en sont si près qu'un homme à cheval puisse y toucher avec sa lance, notre article défend aux Seigneurs Rivérains de prétendre aucune part, sous prétexte du droit de varech, aux effets trouvés sur les flots ou pêchés en pleine mer et amenés sur les greves en l'endroit de leurs Seigneuries. Le droit de varech se trouve donc borné aux effets arrivés naturellement et jettés par le flot sur le rivage, non sur ceux qui, après avoir été trouvés sur les flots, ou pêchés en pleine mer, sont amenés par main d'homme sur le rivage.

(y) *Par l'industrie des Pêcheurs.* Il en est de même des poissons gras, comme de tous autres poissons qui de droit sont sujets au droit de varech, il faut qu'ils viennent naturellement à la côte et sans aide d'homme; car dans ce dernier cas, notre article défend d'y toucher.

ART. XLIII.

Les Seigneurs des fiefs seront tenus six mois après la publication des présentes, de faire borner entr'eux du côté de la mer, leurs terres qui aboutissent sur les gréves, à peine des dommages et intérêts *de qui il appartiendra* (z).

(7) *De qui il appartiendra*, c'est-à-dire, des Propriétaires réclamateurs, dont le sauvement et le transport des effets en lieu de sûreté auront été arrêtés ou suspendus par les contestations qui se seraient élevées en re plusieurs Seigneurs, faute par eux d'avoir constaté et réglé les bornes de leurs fiefs respectifs et voisins de la mer; et comme cette faute serait commune à tous les contendans, ils doivent aussi être tenus solidairement des dommages.

ART. XLIV.

Seront punis de mort les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, *et tous autres* (*) qui auront forcé les Pilotes ou Locmans, de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de varech ou autre, *tel qu'il puisse être* (*a*).

(*) *Et tous autres*, c'est-à-dire, tous ceux qui se rendront coupables d'un crime si horrible, les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, leurs vassaux et indistinctement toutes autres personnes.

(*a*) *Tel qu'il puisse être.* En effet, il n'y a rien qui puisse autoriser les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, leurs vassaux ou autres, de commettre un crime capital, en forçant les Pilotes ou Locmans de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres.

ART.

Art. XLV.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les gréves de la mer, et dans les lieux périlleux, pour y attirer *et faire perdre les Navires* (*b*), seront aussi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté où ils auront fait les feux.

(*b*) *Et faire perdre les Navires.* Ce crime est encore plus grand que dans le cas du précédent article, aussi l'ignominie est ajoutée à la peine de mort, afin que la honte et la vérité du supplice servent à détourner de pareils crimes. Sur quoi il ne s'agit pas de juger par l'événement, mais bien par le seul fait d'avoir allumé des feux, pour tromper les Navigateurs, suivant la disposition de la loi 15, ff. *ad legem corneliam de siccariis*, conçue en ces termes : *nihil interest occidat, quis an causam mortis præbeat.*

DÉCLATION DU ROI,

Concernant les Naufrages et Échouemens. Du 10 *Janvier* 1770, *registrée au Parlement.*

Louis, etc.

Article premier.

Les Seigneurs et habitans des Paroisses voisines de la mer, incontinent après les nau-

ges et échouemens, en avertiront, ou feront avertir les Officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle lesdites Paroisses se trouveront assises. Voulons qu'il soit payé par privilège et préférence, sur les premiers deniers de la vente des effets sauvés, à celui qui le premier aura donné avis du naufrage et échouement au Siège de l'Amirauté, trois livres par lieue, l'aller et le retour compris, à partir du lieu du naufrage et échouement, jusqu'à celui de la résidence dudit Siège, et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal qui sera dressé par les Officiers à leur arrivée, ainsi que de l'heure à laquelle ils auront été avertis.

2.

Lesdits Officiers de l'Amirauté seront tenus de faire avertir les Officiers des Classes, le Trésorier des Invalides, et le Receveur de l'Amiral, des bris, naufrages et échouemens arrivés sur les côtes de leur ressort, avant que de s'y transporter, afin qu'ils en puissent prendre connaissance.

3.

Lesdits Seigneurs, leurs Officiers, les Curés, ou les Syndics desdites Paroisses, seront tenus, en attendant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, de faire travailler au sauvetage des effets provenans du naufrage et échouement, d'en empêcher le pillage, et de pourvoir à tout ce qui sera le plus urgent, comme aussi d'en informer les Officiers de l'Amirauté dès qu'ils seront arrivés, pour en être par eux fait mention dans leur susdit procès-verbal. Faisons défenses expresses à tous autres habitans d'y travailler hors la présence desdits Seigneurs, leurs Officiers, Curés, ou Syndics, et s'ils n'y sont par eux appellés, à peine de telle amende qu'il appartiendra, même

s'il y échet, d'être poursuivis extraordinairement.

4.

En cas qu'il ne se présente aucun Commissionnaire ayant charge et pouvoir, ou toute autre personne qui offre d'avancer gratuitement les frais des Ouvriers pour le sauvetage du Vaisseau, effets et marchandises, les Officiers de l'Amirauté nommeront d'office un Commissionnaire qu'ils choisiront parmi les Négocians, à l'effet de se transporter au lieu de l'échouement, pour y faire l'avance desd. frais, pour laquelle il lui sera alloué pour droit de commission demi pour cent par mois, des sommes qu'il aura avancées, non compris sa vacation, pour laquelle il ne pourra lui être taxé plus de six livres par chaque journée Voulons qu'il soit payé du tout par privilège et préférence sur les premiers deniers qui proviendront de la vente des effets sauvés.

5.

Aussitôt que les Officiers de l'Amirauté auront connaissance du nom du Navire, de la Nation, du Capitaine, du lieu du départ, de celui de sa destination, et en gros de son chargement, ils seront tenus de le faire afficher au lieu le plus apparent de l'échouement, ainsi qu'à la porte de l'Auditoire de l'Amirauté.

6.

Les Voituriers, Charetiers et Mariniers seront tenus de se transporter, avec chevaux, harnois et bateaux, au lieu du naufrage et échouement, à la première sommation qui leur en sera faite de la part des Seigneurs, Officiers, Curés, Syndics, ou Officiers de l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'a-

mende contre chacun des refusans, même sous plus grande peine, s'il y échet; et sera l'Ordonnance, portant condamnation en l'amende ou autre peine, affichée aux frais des contrevenans.

7.

Il sera nommé d'office, par les Officiers de l'Amirauté, un gardien bon et solvable, des effets et marchandises sauvés du naufrage et échouement.

8.

Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous les Officiers des Amirautés, de faire déposer dans les Magasins appartenans à aucun d'eux, ou dépendans des Maisons des Villes où ils habitent, les effets et marchandises, aggrêts et apparaux sauvés des bris, naufrages et échouement, à peine d'interdiction, même en cas de récidive, de telle autre peine qu'il appartiendra.

9.

Les Travailleurs seront employés par marée ou journée; et il sera tenu un rôle par les Officiers de l'Amirauté: l'appel sera fait en leur présence au commencement et à la fin de chaque journée; sans qu'aucun autre puisse, après l'arrivée des Officiers, s'immiscer au travail, que ceux qui auront été par eux choisis, à peine du fouet; et sera ledit rôle tenu conformément au modèle attaché sous le contre-scel des présentes.

10.

Il sera pareillement tenu, par les mêmes Officiers, un état des voitures qui auront été faites pour porter les effets sauvés dans les magasins, et il sera délivré au Voiturier, en partant du lieu du naufrage, deux états de sa charge, qu'il remettra au gardien, lequel

en gardera un, et rendra l'autre au Voiturier, après avoir mis au pied d'icelui un reçu desdits effets.

11.

Après le transport, fait au magasin, des marchandises sauvées, les Officiers de l'Amirauté procéderont à leur reconnaissance, description et vérification, par quantité, qualité, poids, mesure, marque et numéros; et ce, tant sur les procès-verbaux faits au lieu de l'échouement, que sur les billets laissés au gardien, et sur le contrôle qui en aura été dressé par ledit Gardien: après quoi les salaires des Ouvriers seront arrêtés sur le vu des états de leur travail, et des états quittancés dudit gardien.

12.

Les procès-verbaux de reconnaissance des effets sauvés, seront faits en présence du Maître, si aucun y a, sinon du plus apparent de l'équipage, ou lui dûment appellé, et signés de lui et du gardien, lequel s'en chargera au pied du procès-verbal; et pourra ledit Maître, ou le plus apparent de l'équipage, assister à toutes les autres opérations des Officiers de l'Amirauté.

13.

S'il ne se présente point de réclamateur dans les trois mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les Officiers, à la vente de quelques marchandises des plus périssables, à l'effet de satisfaire au paiement des salaires des Ouvriers, et seulement jusqu'à la concurrence de ce qu'il faudra de deniers, pour payer lesd. salaires.

14.

En cas que le Navire ait été jugé, sur l'avis de trois Constructeurs à ce commis, être hors

d'état d'être rétabli, les Officiers de l'Amirauté pourront ordonner que la coque dudit Navire sera vendue, même sans attendre le délai de trois mois porté par l'article précédent.

15.

Laissons à la prudence desdits Officiers de faire et ordonner, suivant l'exigence des cas, ce qui leur paraîtra nécessaire, ou même utile pour la conservation du Navire naufragé et échoué.

16.

Dans tous les cas où le ministère des Experts sera jugé nécessaire, ils seront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté, et il sera par eux fait droit à toutes les réquisitions que les parties intéressées auront pu faire, avant ou après le rapport desdits Experts.

17.

Si lors, ou depuis l'échouement, les Propriétaires, ou les Commissionnaires auxquels les marchandises auront été adressées par les connaissemens, se présentent pour y mettre ordre par eux-même, les Officiers de l'Amirauté seront tenus de se retirer, et de leur laisser la liberté d'y pourvoir.

18.

Et où il ne serait réclamé, par lesd. Propriétaires ou Commissionnaires, qu'une partie des marchandises, les Officiers de l'Amirauté feront toujours travailler indistinctement au sauvement de toutes les marchandises du Vaisseau, sans que lesdits Propriétaires ou Commissionnaires puissent s'immiscer au sauvement des marchandises par eux réclamées, sauf à eux à en demander et faire prononcer la remise, et à pourvoir au transport d'icel-

les, lorsqu'elles auront été mises hors du Vaisseau et sur les grèves.

19.

Lesdits Propriétaires, Commissionnaires, ou Porteurs de connaissemens ne seront tenus, audit cas, que de payer leur contingent des frais de sauvement, vacations et honoraires des Officiers de l'Amirauté relatifs audit sauvement.

20.

En cas que la réclamation n'ait été faite, ou que la remise des effets n'ait été ordonnée qu'après le transport des marchandises au magasin, les réclamateurs ne contribueront aux frais et vacations dûs avant leur réclamation, que par proportion à la valeur des marchandises réclamées, laquelle sera réglée par les Officiers de l'Amirauté, eu égard au total des marchandises sauvées; et sera tenu chaque réclamateur de donner bonne et suffisante caution, de parfournir auxdits frais, laquelle sera reçue par lesdits Officiers en la forme ordinaire.

21.

La remise des marchandises, dont la réclamation aura été jugée valable, sera ordonnée par les Officiers de l'Amirauté, sur la requête du réclamateur et les conclusions de notre Procureur audit Siège; et sur le vu de l'Ordonnance qui sera remise au gardien desdits effets pour sa décharge, il sera tenu d'en faire sur le champ la délivrance au réclamateur, sans aucuns frais.

22.

Les effets vendus seront pareillement livrés, sans frais, aux adjudicataires, sur la seule remise qui lui sera faite de l'extrait en forme du procès-verbal de vente.

23.

Les Officiers des Amirautés ne pourront assister à la délivrance et livraison des effets réclamés ou adjugés, ni dresser des procès-verbaux de recensement ou récolement d'iceux, si ce n'est seulement qu'ils en eussent été expressément requis par lesdits réclamateurs ou adjudicataires.

24.

Si les effets et marchandises échoués ne sont point réclamés dans l'an et jour, les frais de justice ne pourront être prétendus avant l'expiration de ce délai, mais ils seront prélevés sur lesdeniers de la vente qui sera faite desd. marchandises et effets, par les Officiers de l'Amirauté, les Officiers des Classes, le Trésorier des Invalides et le Receveur de l'Amiral présens ou dûment appellés; et le surplus du produit de ladite vente sera remis, moitié au Receveur de l'Amiral, moitié au Trésorier des Invalides.

25.

Les Officiers des Classes, le Trésorier des Invalides et le Receveur des droits de l'Amiral prendront connaissance desdits effets sauvés: ils s'informeront exactement s'ils ont été réclamés dans l'an et jour, et si la délivrance en a été faite au réclamateur; à l'effet de quoi, les Officiers de l'Amirauté seront tenus de donner, sans frais, aux Officiers des Classes et au Receveur de l'Amiral, la communication des procès-verbaux, actes et jugemens rendus au sujet desdits réclamateurs.

26.

Seront tenus les Officiers des Classes d'envoyer, au commencement de chaque année, au Secrétaire d'État ayant le département de

la Marine, un état certifié d'eux du produit desdits effets sauvés des échouemens, bris et naufrages, qui n'auront pas été réclamés dans l'an et jour, lequel état sera aussi envoyé à l'Amiral par le Receveur de ses droits.

27.

Voulons au surplus, que le titre 9 du livre 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, soit exécuté en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des Présentes.

Si donnons en mandement, etc.

TITRE DIXIÈME.

De la Coupe du Varech ou Vraicq, Sar ou Gouësmon.

ARTICLE PREMIER.

LEs habitans des Paroisses situées *sur les côtes de la mer* (*c*), *s'assembleront* (*d*), le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, à l'issue de la Messe Paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appellée *varech ou vraich*, *sart ou gouesmon* (*e*), croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

(*c*) *Sur les côtes de la mer*, c'est-à-dire, les

Paroisses qui s'étendent jusqu'au rivage de la mer et qui l'ont pour bornes, et non pas celles qui sont plus avant dans les terres et qui ne confinent pas à la mer, parce que les Riverains ont le privilège exclusif de couper le sart croissant sur leurs côtes.

(*d*) *S'assembleront.* Ces assemblées n'ont plus lieu. Il faut se conformer à la déclaration du Roi du 30 Mai 1731, qui laisse aux Communautés le soin de choisir trente jours pendant lesquels on pourra faire la coupe des herbes de mer, entre le troisième jour avant la pleine lune de Mars, et le troisième jour après la pleine lune d'Avril.

(*e*) *Varech ou Vraicq, sart ou gouesmon.* Ces termes varech ou vraicq, sart ou gouesmon, expriment la même chose. C'est une herbe qui croît sur les roches et sur les branches, ou bancs de pierre que la mer baigne continuellement, ou à toutes les marées. En Normandie on l'appelle varech ou vraicq; en Aunis, Saintonge et Poitou, sar ou Sart, et en Bretagne, gouesmon.

ART. II.

L'Assemblée sera convoquée par les Syndics, Marguilliers, ou Trésoriers de la Paroisse; et le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'Eglise à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

La disposition de notre article n'est pas observée, depuis que ces assemblées ne sont plus en usage.

ART. III.

Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur Communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs Paroisses, et de les vendre *aux forains* (*f*), ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnois.

(*f*) *Aux forains*; mais un habitant peut vendre le sart qu'il a cueilli dans l'étendue des côtes de sa Paroisse à un autre habitant de la même Paroisse. Il faut se conformer pour le surplus des défenses contenues en nôtre article et pour tout le présent titre, à ce qui a été réglé par la déclaration du 30 Mai 1731, pour chaque Paroisse en particulier.

ART. IV.

Faisons défenses *à tous Seigneurs* (*g*) des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers *où croît le varech* (*h*), d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte, d'exiger aucune cho-

se, pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

(*g*) *A tous Seigneurs*, même à ceux de la Paroisse de Normandie, malgré l'attribution qu'ils ont du droit de varech, parce que ce droit n'a rien de commun avec l'herbe dont il s'agit ici, appellée varech dans la même Province de Normandie.

(*h*) *Où croît le varech*, parce que les Seigneurs des fiefs voisins de la mer n'ont rien à prétendre sur ces mêmes rochers où croît le varech que la mer couvre et découvre à chaque marée, la propriété en appartient au Roi seul par le titre de sa souveraineté : de manière que les Seigneurs n'ont d'autre droit à cet égard que celui que leur donne le titre d'habitant, à l'effet de participer comme les autres, à la coupe du sart, en conformité des dispositions du présent titre.

ART. V.

Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifférement en tout temps et en tous lieux les vraicqs jettés par le flot *sur les grèves* (*i*), et de les transporter où bon leur semblera.

(*i*) *Sur les grèves.* Quant à la disposition de notre article, il n'est plus question du privilège des Rivérains, ni de la police établie par les articles précédens. Il est permis à quiconque indifféremment *primo occupanti*, d'enlever ce sart en tout temps et en tous lieux, avec faculté

de le transporter et de l'employer où bon semblera à ceux qui l'auront enlevé, parce qu'il ne s'agit plus de sart vif à couper, qui dépend d'un territoire et qui est réputé faire une partie du fonds, mais seulement du sart que la mer a jettés sur les côtes, et qui appartient à celui qui le premier s'en empare : ce qui est conforme à l'art. 4, tit. commun de la déclaration déja citée, qui, à l'art. 3 du même titre, permet de cueillir également le sart qui croît sur les isles et les rochers déserts en pleine mer.

LIVRE CINQUIÈME.

De la Pêche qui se fait en Mer.

TITRE PREMIER.

De la liberté de la Pêche.

ARTICLE PREMIER.

DÉclarons la pêche de la mer libre et commune *à tous nos Sujets* (*k*), auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les gréves ; avec les filets et engins permis *par la présente Ordonnance* (*l*).

(*k*) *A tous nos Sujets*. La mer est commune à

les hommes, de même que l'air. Inst. *de rerum divisionne*, §. 10, et leg. *injuriarum*, 13, §. *si quis non prohibeat*, ff. *de injuriis*. Or, il est de principe que ce qui n'est à personne en particulier, appartient à la République, et est dévolu de plein droit au Prince dans un État Monarchique ; comme étant le chef de la Nation, et comme réunissant à ce titre en sa personne, tous les droits communs à la Nation du nombre desquels, est le domaine de la mer et de toutes les côtes et grèves, qui en sont baignées. C'est en vertu de ce droit de propriété que notre article déclare la pêche de la mer libre et commune à tous les Sujets du Roi.

(*l*) *Par la présente Ordonnance*. Mais en même-temps que nos Rois ont dérogé à leur droit de Souveraineté en cette partie, pour laisser à leurs Sujets la liberté de la pêche, ils se sont réservés le droit de veiller à la police de cette pêche, et de déterminer les filets et engins que l'on pourrait employer.

ART. II.

Nos Sujets qui iront faire la pêche des morues, harengs et maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Écosse, Angleterre et l'Amérique, et *sur le banc de Terre-Neuve* (*m*), et généralement dans toutes les mers *où elle se peut faire* (*n*), seront tenus de prendre un congé de l'Amiral pour chaque voyage.

(*m*) *Sur le banc de Terre-neuve* En vertu de la réserve expresse du droit de pêcher sur le

banc de Terre-Neuve, en faveur des François, comme auparavant, qu'en fit Louis XIV, lors de la cession de cette Isle aux Anglais.

(*n*) *Où elle se peut faire*, c'est à-dire en vertu des traités de navigation et de commerce qui peuvent avoir été faits avec les Puissances étrangères, et par lesquels il serait stipulé que les Sujets respectifs des Puissances contractantes, pourraient librement faire la pêche sur les côtes de leurs Etats et partout ailleurs à la distance des côtes, au-delà de laquelle, l'empire de la mer n'est à personne.

ART. III.

Et quant à nos Sujets qui font la pêche du poisson frais, avec bateaux portant *mât, voiles et gouvernail* (*o*), ils seront seulement tenus de prendre un congé chacun an, sans qu'ils soient obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelques débris; vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront sans aucuns fraix.

(*o*) *Mât, voiles et gouvernail.* Il en serait autrement, s'il s'agissait de bâteaux sans mât, voi-

les et gouvernail ceux-ci ne sont point assujettis à la formalité du Congé, prescrite par notre article.

TITRE SECOND.

Des diverses espèces de Rets ou Filets.

ARTICLE PREMIER.

LEs Pêcheurs pourront se servir des rets ou filets appellés folles, *dreiges* (*p*), tramaux ou trameillades, et autres mentionnés en la présente Ordonnance, dans les temps et en la manière *ci-après réglée* (*q*).

(*p*) *Dreiges.* Toutes les espèces de dreige et autres filets traînans ont été interdits et défendus par la Déclaration du Roi du 23 Avril 1726.

(*q*) *Ci-après réglée* Il a eté fait des changemens considérables par la déclaration déja citée et par celle du 18 Mars 1727, sur le titre des parcs et pêcheries, auxquelles les Pêcheurs doivent se conformer, soit pour la forme et la maille des filets, soit pour le temps et la manière de s'en servir.

ART. III.

Les folles auront leurs mailles

de cinq pouces en quarré (*r*), et elles ne pourront être laissées à la mer *plus de deux jours* (*s*), à peine de confiscation, et de vingt-cinq livres d'amende.

(*r*) *De cinq pouces en quarré*, conformément aux Déclarations citées.

(*s*) *Plus de deux jours*, parce que les folles de cette espèce pourraient causer du dommage aux petits Bâtimens de mer qui les aborderaient.

ART. III.

Ceux qui pêcheront avec les folles, seront tenus d'être toujours sur leurs filets, *tant qu'ils seront à la mer* (*t*), pour les visiter de temps en temps et de marée à autre, s'ils n'en sont empêchés par la tempête ou par les ennemis.

(*t*) *Tant qu'ils seront à la mer*, soit pour avertir les navigateurs de leur position, afin qu'ils puissent éviter l'abordage de ces filets, soit pour les visiter, afin de les remettre dans leur premier état, s'ils les trouvent dérangés dans leur tente.

ART. IV.

Les rets de la dreige auront les mailles d'un pouce, neuf lignes en

quarré, et les trameaux ou hameaux, qui sont attachés des deux côtés du filet, auront les leurs de neuf pouces en quarré ; sans qu'ils puissent être chargés de plus d'une livre et demie de plomb par brasse, sous les peines ci-dessus ordonnées.

La disposition de notre article n'a plus lieu depuis que les rets de la dreige ont été interdits par la Déclaration du 23 Avril 1726. Mais il ne faut pas confondre les rets *de la dreige ou drague, causse ou chausse*, avec un autre filet qui porte les mêmes noms et qui s'appelle aussi *ret traversier et chalut*, dont l'usage a été définitivement permis par l'Ordonnance du Roi du 31 Octobre 1744.

ART. V.

Permettons toutefois de faire la pêche *des vives (u)*, avec des mailles *de treize livres en quarré (v)*, depuis le quinze Février *jusqu'au quinze Avril seulement (x)*.

(*u*) *Des vives.* La Vive est un poisson de mer qui a le ventre blanc et fait en arc le dos droit et brun, la gueule grande et sans dents, l'ouverture de la gueule oblique et des aiguillons sur le dos. La pêche en est permise par notre article.

(*x*) *De treize lignes en quarré.* Quoique la pêche des Vives soit encore permise, néanmoins on ne pourrait plus la faire avec la dreige, comme on la faisait autrefois, attendu que cette dernière pêche a été défendue ; mais il faut se conformer pour les filets aux Règlemens postérieurs.

(*x*) *Jusqu'au quinze Avril seulement.* Comme la permission de la pêche des Vives n'était accordée que pendant le temps du Carême, qui ne vient pas tous les ans au jour fixé par notre article, il fut rendu par le Conseil d'Etat un Arrêt le 28 Mars 1687, par lequel : » Sa Majesté étant en son Conseil, interprétant le » présent article 5 de son Ordonnance du mois » d'Août 1681, sur le fait de la Marine, titre » des diverses espèces de rets ou filets, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir la pêche appellée dreige ou des vives, commencera deux » jours avant le premier de Carême, et durera » jusqu'au dernier jour d'icelui seulement.

ART. VI.

Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils mettront *leurs filets à la mer* (*y*), à peine de cinquante livres d'amende et de reparation de toutes pertes et dommages qui en pourraient arriver.

(*y*) *Leurs filets à la mer* : à moins que ces

filets ne fussent placés dans des lieux périlleux, parce que dans ce cas, bien loin que ces feux fussent salutaires à ceux qui les verraient pour éviter l'abordage, ils deviendraient au contraire des feux trompeurs, qui exposeraient aux peines portées par l'art. 45 du titre des naufrages.

ART. VII.

Si les filets d'un bateau dreigeur sont arrêtés et retenus par quelques ancres, rochers ou autres choses semblables, ensorte qu'il ne puisse dériver, *l'équipage sera t nu* (z), sous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit *un feu*, (*), tant que le bateau demeurera sur le lieu où ses filets sont attachés.

(z) *L'équipage sera tenu*; ce qui ne peut plus s'entendre de l'équipage d'un bateau dreigeur, puisque la pêche à la dreige est expréssement défendue aujourd'hui, mais de tout autre Bâtiment, dont les filets se trouvent arrêtés et retenus par quelques ancres ou rochers.

(*) *Un feu*, afin que les autres puissent prendre leurs mesures, soit pour éviter l'abordage, soit pour aller au secours de ce bateau pêcheur dont le feu annonce le danger où il se trouve.

ART. VIII.

Les mailles *des filets appellés*

picots (*a*), seront de pareille grandeur que celles de la dreige, et seront chargés d'un quarteron de plomb au plus par brasse ; *défendons* (*b*) de se servir pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointues, à peine de dix livres d'amende.

(*a*) *Des filets appellés picots.* Ces filets ne sont plus permis aujourd'hui, qu'autant qu'ils ne traîneront pas à la mer, suivant l'art. 20 de la Déclaration du 23 Avril 1726.

(*b*) *Défendons.* Ces défenses se trouvent également dans l'article qui vient d'être cité, et elles ont été réitérées par l'art. 3, tit. 10 de la Déclaration du 18 Mars 1727, sous peine de confiscation de filets et instrumens, et de 100 liv. d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, et de trois ans de galères, en cas de récidive.

Art. IX.

Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre et jetter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le *lieu de la pêche* (*c*), ou qui l'auront déja commencée, à peine de tous dépend, dommages et inté-

rêts, et de cinquante livres d'amende.

(c) *Sur le lieu de la pêche.* C'est pour éviter toute discussion à cet égard, que la distance entre les Pêcheurs a été réglée par la déclaration du 18 Mars 1727, qui veut à l'art. 3 du titre premier, que les pêcheries concernant les hauts parcs soient éloignées les unes des autres de six brasses au moins; et l'art. 6 du tit. 2 veut, qu'à l'égard des bas parcs, les pêcheries soient éloignées les unes des autres de dix ou vingt brasses, selon qu'elles sont placées, ou en ligne directe, ou au-dessus, ou au-dessous; entre les ravoirs, il doit y avoir une espace de dix brasses conformément à l'art. 4, du tit. 4, et entre les Pêcheurs avec guidaux; et il faut un intervalle de quinze brasses. C'est la disposition de l'art. 5 du tit. 5.

Art. X.

Faisons encore défenses (*d*), sous pareilles peines, à tous pêcheurs qui se trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer.

(d) *Faisons encore défenses.* Ces défenses subsistent encore aujourd'hui.

ART. XI.

Permettons de faire la pêche de la sardine avec des rets ayant des mailles de quatre lignes en quarré *et au-dessus* (*e*).

(*e*) *Et au-dessus*, parce que ce poisson qui est au-dessous de la moyenne espèce, se rassemble de manière qu'on en trouve des amas considérables, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, d'ailleurs les autres poissons ne se mêlent guères avec celui-ci.

ART. XII.

Faisons défenses aux pêcheurs d'employer *de la résure* (*f*) pour attirer la sardine, et à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée et trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

(*f*) *De la résure* La résure est un appât fait avec des œufs de moules, pour attirer la sardine ; mais il est defendu de s'en servir, qu'après qu'elle a été visitée et reconnue bonne, parce que la résure de mauvaise qualité empoisonnerait la sardine. C'est pour la même raison que l'art. 39 de la Déclaration du 23 Avril 1726 défend à toutes personnes, sous peine de pareille amende de 300 liv. pour la première

fois et de 1000 liv. en cas de récidive, de jetter dans la mer, le long des côtes et aux embouchures des rivières, dans les mares et les étangs salés, de la chaux, des noix vomiques, noix de cyprès, coques du levant, momie, musc et autres drogues, pour servir d'appât et empoisonner le poisson.

Art. XIII.

Défendons de faire la pêche *du gangui et du borgin* (*g*), et celle *du marqueseque ou du nonnat* (*h*), pendant les mois de *Mars*, *Avril et Mai* (*i*), à peine de confiscation des filets et bateaux, et de cinquante livres d'amende.

(*g*) *Du gangui et du borgin.* Ces deux mots sont synonimes, et signifient un filet, dont on se sert sur la méditerranée, et dont les mailles sont fort étroites. Il est attaché à un petit bateau.

(*h*) *Celle du marqueseque ou du nonnat.* Le marqueseque est un filet qui a les mailles très-petites ; et duquel on se sert sur les côtes de Provence, pour prendre le nonnat, qui est le plus petit de tous les poissons.

(*i*) *Mars, Avril et Mai*, parce que c'est le temps que le poisson fraie.

Art. XIV.

Défendons aussi, sous les mêmes peines, de pêcher pendant les mêmes

mêmes mois *avec bouliers* (*k*), à deux cens brasses près des embouchures des étangs et rivières.

(*k*) *Avec bouliers.* Le boulier est un filet fait comme une seyne dont les pêcheurs se servent sur les côtes de la méditerranée, et qu'ils tendent ordinairement aux embouchures des étangs salés. Mais comme cette espèce de seyne est par-là un filet traînant, le boulier se trouve aujourd'hui proscrit tant par les art. 19, 20 et 22 de la Déclaration du 23 Avril 1726, que par l'art. 2, tit. 10 de celle du 18 Mars 1727; à moins qu'il n'ait été réduit en forme de *ret traversier ou chalut :* et dans cette supposition, on ne pourrait, en aucune manière, en faire usage depuis le premier Mai jusqu'au dernier Août, à cause que c'est le temps où le poisson dépose son frai; et depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Avril, on ne pourrait s'en servir qu'à une lieue au large des côtes, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance du 31 Octobre 1744.

Art. XV.

Faisons en outre défenses aux pêcheurs qui se servent d'engins appellés fichures, de prendre les poissons enfermés dans les bastudes ou autres filets tendus *dans les étangs salés*, (*l*), *à peine de punition corporelle* (*m*).

(*l*) *Dans les étangs salés*; ce qui doit s'enten-

dre, non-seulement des filets tendus dans les étangs salés, mais encore dans la mer.

(*m*) *A peine de punition corporelle*, parce que ce serait un véritable vol.

Art. XVI.

Il y aura toujours au Greffe de chaque Siege d'Amirauté, *un modele des mailles* (*n*), de chaque espece de filets dont les pêcheurs demeurans dans l'étendue de la Jurisdiction, se serviront pour faire leur pêche, tant en mer que sur les greves : enjoignons à nos Procureurs de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom.

(*n*) *Un modèle des mailles*, pour que les Officiers de l'Amirauté, en faisant leur visite, puissent reconnaître dans l'instant, si les filets dont se servent les pêcheurs sont de la maille réquise ou non.



TITRE TROISIÈME.

Des Parcs et Pêcheries.

ARTICLE PREMIER.

PErmettons de tendre sur les greves de la mer, et aux bayes et aux embouchures des rivieres navigables, des filets appellés hauts et bas parcs, ravoirs, courtines *et venects* (o), de la qualité et en la maniere prescrite par les articles suivans.

(o) *Et venects.* Les hauts et bas parcs ne sont que des filets disposés avec des pieux plantés à cet effet, dans les sables ou dans la vase, sur les grèves de la mer, ou aux bayes et aux embouchures des rivières navigables.

ART. II.

Les mailles *des bas parcs* (p), *ravoirs* (q), courtines et venects, auront deux pouces en quarré, et ils seront attachés à des pieux plantés à cet effet *dans les sables* (r), sur lesquels le ret sera ten-

du, *sans qu'il y puisse être enfoui* (s).

(p) *Des bas parcs.* L'article premier, tit. 2 de la Déclaration du 18 Mars 1727, est conforme à la disposition de notre article, pour ce qui regarde les bas parcs, les courtines et les venets.

(q) *Ravoir.* On trouve dans la même Déclaration, tit. 4, l'usage qu'on doit faire des ravoirs.

(r) *Dans les sables.* L'article premier du tit. 2, déjà cité, est suivi de huit autres articles qui règlent non-seulement la forme et l'étendue des bas parcs, mais encore la distance qu'il doit y avoir de l'une à l'autre, la manière d'en user, et les peines des contraventions commises à cet égard.

(s) *Sans qu'il y puisse être enfoui.* Comme les mailles de ces filets doivent avoir deux pouces en quarré, pour que les petits poissons puissent s'échapper, de même il est défendu d'enfouir les filets dans les sables, pour que les petits poissons puissent également s'échapper, parce qu'autrement ils seraient retenus par une espèce de digue, que formeraient au bas du filet les matières que la mer, en se retirant, emporte toujours avec elle.

ART. III.

Les mailles des hauts parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré; et ils seront tendus en telle sorte que le bas du fi-

let ne touche point aux sables, et qu'il en soit éloigné *de trois pouces au moins* (t).

(t) *De trois pouces au moins*, afin que les petits poissons puissent passer aisément dessous et s'échapper.

ART. IV.

Les parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, *seront démolis* (u), à la réserve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus, conformément aux articles 84 et 85 de l'Ordonnance du mois de Mars 1584, pourvu qu'ils soient construits *en la manière ci-après* (v).

(u) *Seront démolis* : ainsi il ne serait pas permis de construire aujourd'hui en bois ou en pierre des pêcheries, sur les grèves de la mer, sans une permission expresse du Roi.

(v) *En la manière ci-après.* Notre article, en ordonnant la démolition de tous les parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre, réserve ceux qui ont été bâtis avant l'année 1544; mais en même temps qu'il en confirme la jouissance aux possesseurs, il les oblige à les construire conformément aux articles suivans,

afin qu'ils ne puissent nuire au frai du poisson, ni au poisson du premier âge.

ART. V.

Les parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi cercle, et élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment, *ni maçonnerie* (x), et ils auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois, ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la St. Remi *jusqu'à Pâques* (y) et de deux pouces en quarré, depuis Pâques *jusqu'à la St. Remi* (z).

(x) *Ni maçonnerie*, c'est-à-dire, en terme d'architecture, à pierre sèche.

(y) *Jusqu'à Pâques*. Pendant ce temps il suffit que les trous de la grille de bois soient d'un pouce en quarré, parce qu'ils ne servent qu'à la retraite des eaux, n'y ayant pour lors ni frai de poisson, ni poisson du premier âge.

(z) *Jusqu'à la St. Remi*. Mais dans cette saison, il en est tout autrement, il faut que les trous de la grille de bois soient de deux pou-

ces, parce que l'eau sortant de la pêcherie par une ouverture plus étroite, il en résulterait cet inconvénient, que non-seulement le poisson du premier âge s'y trouverait pris et arrêté, mais encore le frai du poisson.

ART. VI.

Les parcs appellés bouchots seront contruits de bois entrelassés, *comme clayes (et)*, et auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre chose depuis le premier Mai, *jusqu'au dernier Août* (*a*).

(*et*) *Comme clayes.* L'arrêt du Conseil du 2 Mai 1739, en dérogeant à notre Ordonnance sur le fait des bouchots, a introduit une police nouvelle à cet égard; et quoiqu'il n'ait eu pour objet que les bouchots des Seigneuries de Luçon et de Champagne, néanmoins il doit être considéré comme un Règlement général et comme la règle à suivre aujourd'hui; l'art. 6 veut que lesdist bouchots ou parcs de clayonnage, ayent les ailes, pannes, ou côtes de cent brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre, cent brasses de largeur; qu'ils soient construits de bois entrelassés, comme clayes, autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, qui ne s'élèvent hors de terre de plus de

cinq pieds; et que les pieux et clayes qui forment lesd. pêcheries, viennent en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

(a) *Jusqu'au dernier Août.* L'article 8 s'exprime en ces termes : « L'ouverture ou l'extrêmité » de l'angle desd. bouchots ou parcs de clayonnage sera de six pieds de large, sur toute la » hauteur du clayonnage, depuis le premier » Mai jusques et compris le dernier Septembre; » et à cet effet, il sera défait, si besoin est, des » deux clayes qui formeront les deux ailes des- » dits bouchots, l'espace qui conviendra pour » opérer ladite ouverture : laquelle ne pourra » être fermée pendant ledit temps, de filets, » grilles de bois, paniers, benâtres, ni de quel- » que espèce d'engins et instrumens que ce » puisse être, à peine de cinquante livres d'a- » mende, et de démolition de ce qui aura été » fait en contravention du présent article pour » la première fois, de pareille amende, et d'ê- » tre privé de pouvoir tenir à l'avenir aucunes » desd. pêcheries, en cas de récidive ». L'art. 6 et 7 du même Arrêt fixe encore plus particulièrement les proportions et les époques des temps desd. pêcheries.

ART. VII.

Et pour les parcs de bois *et de filets* (b), ils seront faits de simples clayes d'un pied et demi de hauteur, auxquelles seront attachés des filets, ayant les mailles d'un pouce en quarré ; et les clayes auront dans le fond, du côté de la

mer, une ouverture aussi de deux pieds, qui ne pourra être fermée que d'un filet, dont les mailles seront de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, et d'un pouce au moins depuis la St. Remi jusqu'à Pâques.

(*b*) *Et pour les parcs de bois et de filets.* Ces parcs peuvent encore avoir lieu aujourd'hui, puisque la disposition de notre article ne paraît point avoir été abrogée par aucune loi postérieure.

ART. VIII.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les greves de la mer aucuns parcs, dans la construction desquels il entre *bois ou pierre* (*c*), à peine de trois cens livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs fraix.

(*c*). *Bois ou pierre.* Depuis notre Ordonnance il a toujours été défendu de bâtir sur les grèves de la mer aucuns parcs, dans la construction desquels il entre de bois ou de pierre : aussi la démolition de ceux qui avaient été bâtis, au mépris de notre article, a-t-elle été ordonnée par

plusieurs Arrêts, parce que le domaine du rivage et des greves de la mer n'appartiennent qu'au Roi qui a bien voulu l'abandonner au public, pour y pêcher librement, en observant les Règlemens concernant la pêche.

ART. IX.

Faisons aussi défenses aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres, *de lever aucun droit* (*d*), en deniers ou en especes, sur parcs et pêcheries, et sur les pêches qui se font en mer, ou sur les greves; et de s'attribuer aucune étendue de mer, pour y pêcher à l'exclusion d'autres, si non en vertu d'aveux et dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de concession *en bonne forme* (*e*); à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, et de quinze cens livres d'amende.

(*d*) *De lever aucun droit.* Rien n'est plus juste que ces défenses faites aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer et à tous autres, de lever aucun droit. Notre article est fondé sur la disposition de droit. *Usus maris publicus, et proprietas nullius*, §. 5, tit 1. liv. 2, inst. C'est

pourquoi la pêche doit être libre et exempte de tous droits.

(*e*) *En bonne forme.* La disposition de notre art. ne reçoit d'exemption qu'en faveur de ceux qui auraient en leur faveur d'aveux et des dénombremens reçus en chambre des Comptes avant l'année 1544, ou des concessions en bonne forme : ce qui a été renouvellé par l'art. 12, tit. 10 de la Déclaration du 18 Mars 1727.

Art. X.

Faisons *pareillement défenses* (*f*) à tous Gouverneurs, Officiers et Soldats des isles et des forts, villes et châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, et d'exiger des pêcheurs, argent ou poisson, pour le leur permettre, à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois, et contre les Soldats de punition corporelle.

(*f*) *Pareillement défenses.* Ces défenses qui ont été renouvellées par l'art. 14, tit. 10 de la Déclaration du 18 Mars 1727, doivent être observées, sur-tout par des personnes qui par état sont chargées de faire exécuter les Ordonnances du Royaume, à moins que les Gouverneurs ne fussent dans le cas de l'exception contenue dans l'article précédent.

ART. XI.

Les parcs et bouchots qui se trouveront construits à l'embouchure des rivieres navigables, ou sur les greves de la mer, à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux et au-dessous, seront démolis *aux fraix des propriétaires* (g).

(g) *Aux frais des propriétaires.* Cette disposition de notre article a été expressément renouvellée par un Arrêt du Conseil du 2 Mai 1739, art. 10, et par un jugement des Seigneurs Commissaires nommés pour la vérification des droits maritimes, du 22 Avril 1741; et cela, quand bien même ces parcs et bouchots auraient été bâtis avant l'année 1544 ou en vertu d'une concession du Roi en bonne forme, parce que n'étant pas à deux cens brasses de distance du passage ordinaire des Vaisseaux, ils seraient jugés nuisibles à la navigation, et par conséquent ne pourraient être conservés, quelques anciens qu'ils fussent; et quoique bâtis ensuite d'une concession en bonne forme, qui en pareil cas aurait sans doute été surprise.

ART. XII.

Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche *avec des guideaux* (h), de les tendre dans le

passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, et de réparation des pertes et dommages, que les guideaux auront causé.

(*h*) *Avec des guideaux*. On trouvera dans le tit. 5 de la Déclaration du Roi du 18 Mars 1727, de nouvelles règles établies pour la pêche avec des guideaux; mais la disposition de notre article doit être observée avec la plus grande exactitude, non-seulement par tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux, mais encore avec des filets sédentaires, parce qu'il s'agit de la sûreté de la navigation, à laquelle seraient nuisibles les guideaux et les filets sédentaires s'ils étaient tendus dans le passage ordinaire des Vaisseaux ou à deux cens brasses près: c'est ce qui résulte encore de la Déclaration du Roi, du 18 Mars 1727, tit. 10, art. premier.

ART. XIII.

Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens brasses près, seront arrachés, quinzaine après la publication de la présente Ordonnance, aux frais des proprié-

taires, et à la diligence de nos Procureurs *en chacun Siege* (*i*), à peine d'interdiction de leurs charges.

(*i*) *En chacun Siége* de l'Amirauté; car c'est aux Procureurs du Roi à veiller à l'exécution de notre Ordonnance et des Réglemens postérieurs.

ART. XIV.

Voulons que le procès soit fait et parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente Ordonnance, et que les délinquants *seront condamnés au fouet* (*k*).

(*k*) *Seront condamnés au fouet.* Cette contravention à l'Ordonnance, qui serait en même temps une désobeissance formelle à la volonté du Roi, et eu égard à l'importance de l'objet, mérite bien cette peine.

ART. XV.

Les pêcheurs dont les pieux et guideaux auront été ôtés comme nuisibles à la navigation, ou les pêcheries démolies, seront déchargés de toutes rentes et redevances qu'ils

pourraient devoir *pour raison de ce* (*l*), à notre domaine ou à quelques Seigneurs particuliers, auxquels nous faisons défenses, ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le payement, à peine de concussion.

(*l*) *Pour raison de ce.* Il était de toute justice qu'en même temps que les pêcheurs se trouvaient privés de leurs pêcheries, il fussent déchargés de toutes les rentes et redevances Seigneuriales ou autres, qu'ils ne doivent que pour raison de ces mêmes pêcheries.

Art. XVI.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de bouteux ou bout de quievres, ruches, paniers *et autres engins* (*m*), pour prendre crevettes, *grenades ou salicots* (*n*), depuis le premier Mars jusqu'au dernier *du mois de Mai* (*o*); et de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les greves de la mer, *à peine* (*p*) d'amende arbitraire, saisie et confiscation des filets, pour

la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

(*m*) *Et autres engins.* Il faut voir les articles 1, 2 et 3, tit. 7 de la Déclaration du Roi du 18 Mars 1727, qui établissent la construction de cette sorte de rets, les mailles et la manière de s'en servir.

(*n*) *Grenades ou salicots.* Ces mots signifient un poisson qui est une espèce de petite écrevisse qui se prend avec l'engin appelé *bouteux ou bout de quièvres*, pendant certains mois de l'année; mais il est permis par l'art. 6 du même titre, d'en faire la pêche pendant toute l'année, avec la chaudière et autres instrumens sédentaires sur les fonds et entre les rochers; pourvu que les maîtres des filets qui sont attachés auxd. instrumens ayent au moins six lignes en quarré.

(*o*) *Du mois de Mai.* L'art. 4 du tit. ci-dessus cité a changé cette disposition, et veut que l'on ne puisse se servir *du bouteux ou bout de quièvres*, pour faire la pêche pendant le mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet et Août.

(*p*) *A peine.* La défense de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les grèves de la mer, a été expressément renouvellée tant par la Déclaration du Roi, du 23 Avril 1726 art. 19 et 22, que par celle du 18 Mars 1727, sous des peines plus grandes encore que celles portées par notre article, car l'article 2, tit. 19 de cette dernière Déclaration, prononce la peine de confiscation des filets et instrumens,

et de 100 liv. d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et de trois ans de galères en cas de récidive.

ART. XVII.

Défendons, en outre, de faire parcs, ravoirs et venets, dont les mailles soient de moindre grandeur *que celle ci-dessus* (*q*), et de faire des seynes et colerets, *en vendre ou réceler* (*r*), à peine *de vingt-cinq livres d'amende* (*s*).

(*q*) *Que celles ci-dessus*, c'est-à dire, de deux pouces en quarré conformément à la disposion de l'art. 2 du présent titre.

(*r*) *En vendre ou réceler.* Ces sortes de filets étant absolument prohibés, on ne peut en faire, ni en vendre ou réceler, et l'amende est également encourue par ceux qui les font et par ceux qui les vendent ou les récelent.

(*s*) *De vingt-cinq livres d'amende.* Cette amende, en ce qui concerne les filets permis; mais dont la maille n'est pas conforme à celle qui est prescrite, a été portée à trois cents livres, outre la confiscation, par l'art. 7, tit. 10, de la Déclaration du 18 Mars 1727; et par rapport aux filets traînans qui sont totalement prohibés, elle a été également portée à trois cents livres, outre la confiscation, par l'art. 23 de la Déclaration du 23 Avril 1726.

Art. XVIII.

Faisons pareillement défenses, et sous les mêmes peines de dreiger *dans les moulieres* (*t*), d'en racler les fonds avec couteaux et autres semblables ferremens, *d'arracher le frai des moules* (*u*), et d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

(*t*) *Dans les moulières*, c'est-à-dire, de se servir d'un filet particulier pour la pêche du coquillage, qui est disposé en forme d'arc, et qui est armé de fer à l'orifice dans les moulières qui sont les endroits où les moules se trouvent en abondance sur les grèves de la mer, entre les rochers et sur la banche.

(*u*) *D'arracher le frai des moules*. Notre article défend de racler les fonds des moulures avec des couteaux et autres semblables ferremens, d'arracher le frai qui doit servir à la génération des moules, et d'enlever les moules qui ne sont pas encore en état d'être pêchées. Cette disposition a été confirmée par une Déclaration du Roi du 18 Décembre 1728.

Art. XIX.

Déclarons les peres et meres responsables des amendes encourues *par leurs enfans* (*v*), et les maîtres de celles auxquelles leurs

valets et domestiques auront été condamnés, pour contravention aux articles du présent titre.

(v) *Par leurs enfans.* Ce qui doit s'entendre des enfans qui seront et demeureront encore avec leurs parens, conformément à l'art. 15, tit. 10, de la Déclaration du 18 Mars, 1727, conçu en ces termes. » Déclarons les pères, » mères et chefs de famille responsables des » amendes encourues par leurs enfans et au- » tres, qui demeureront encore avec eux, et » les maîtres, de celles auxquelles leurs valets » et domestiques, auront été condamnés, pour » contravention aux présentes.

ART. XX.

Permettons aux Officiers de l'Amirauté d'appliquer les tiers *des amends* (*x*), au payement des fraix faits pour parvenir aux condamnations.

(*x*) *Des amendes.* Il est rare que les Officiers de l'Amirauté se prévalent de la disposition de notre article.

ART. XXI.

Leur enjoignons *de faire brûler* (*y*), toutes les seynes, colerets, *et autres filets* (*z*), qui ne seront de la qualité portée par la présente

Ordonnance, à l'effet de quoi ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire, *de mois en mois* (*), leur visite sur les côtes, et de temps en temps la perquisition dans les maisons des pêcheurs *et autres riverains de la mer* (a).

(y) *De faire brûler.* Lorsque les Officiers de l'Amirauté trouvent dans leur visite, des filets et engins prohibés, chez les pêcheurs ou ailleurs, ils le font brûler en leur présence, sans forme ni figure de procès. *Secùs*, pour ce qui concerne les condamnations d'amende. Dans ce cas, ils doivent se conformer aux règles de la procédure et juger à la charge de l'appel : cependant, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, » les condamnations sont exécutoires jus- » qu'à la somme de trois cens livres, sans qu'il » puisse être accordé de défenses, même lors- » que l'amende sera plus forte, que jusqu'à » concurrence de ce qui excédera ladite somme » de trois cents livres conformément à l'article premier tit. 11 de la Déclaration du 18 Mars 1727, qui ordonne à l'art. 2, que » ceux qui » appelleront desdites sentences soient tenus » de faire statuer sur leur appel, ou de le » mettre en état d'être jugé définitivement dans » un an du jour et date d'icelui ; si non et à » faute de ce faire, ledit temps passé, ladite » sentence sorte son plein et entier effet, et » l'amende distribuée conformément à ladite » sentence, et le dépositaire d'icelle bien et » valablement déchargé.

(z) *Et autres filets :* ce qui doit s'entendre non-seulement de tous les filets traînans qui sont absolument prohibés, mais encore de tous les filets, dont l'usage est permis; mais qui n'ont pas la maille prescrite par l'Ordonnance et les Règlemens.

(*) *De mois en mois ;* mais ces visites ont été bornées à deux seulement, l'une au mois Mars, l'autre au mois de Septembre, par les articles 9 et 10, titre 10, de la Déclaration du 18 Mars 1727.

(*a*) *Et autres rivérains de la mer.* Les Officiers de l'Amirauté ont le droit de faire leur visite et perquisiton, non-seulement dans les maisons des pêcheurs, mais encore dans celle de tous les rivérains de la mer, où ils croiront pouvoir trouver des filets défendus.

TITRE QUATRIÈME.

Des Madragues et Bordigues.

ARTICLE PREMIER.

FAisons défenses à toutes personnes de poser en mer *des madragues* (*b*) ou filets à pêcher des Thons, et d'y construire *des bordigues* (c) *sans notre expresse permission* (*d*), à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende.

(*b*) *Des madragues*. Les madragues sont fort connues sur les côtes de la méditerranée. Decormis, tom. 2. col. 1199, dit, que c'est le sieur Antoine de Boyer qui en fut l'inventeur, ou du moins qui en fit passer l'invention d'Espagne en Provence. On trouve dans Boniface, tom. 4, pag. 694, que » les madragues sont de » grandes machines dans la mer fixes et arrê» tées de beaucoup de chambres, attachées » à terre par un long cordage appellé la queue » de la madrague, et qui requièrent pour leur » subsistance, et établissent deux qualités essen» tielles. L'une, que le poste où elles sont po» sées, ne soit jamais éloigné de la terre, tout » au plus d'un demi mille; parce qu'étant né» cessaire que pour l'effet de la pêche, les filets » baisent le fonds de la mer, il faut aussi néces» sairement que les madragues ne soient pas » dans un plus grand éloignement, à cause de » la plus grande profondeur de la mer; et l'au» tre que les thons ne viennent pas s'y jeter du » côté de la pleine mer, ne faisant que cotto» yer la terre du côté du levant ou du ponent; » et dans leur marche rencontrant la queue de » la madrague, ils se vont rendre dans les » chambres de la madrague.

(*c*) *Des bordigues*, qui sont des parcs formés de roseaux ou de cannes, construits ordinairement sur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs salés, pour prendre le poisson dans le passage de l'un à l'autre, suivant Lamare dans son traité de la police, tom. 3, liv. 5, tit. 26, chap. 4, sect. 3, fol. 43 et 44.

(*d*) *Sans notre permission*. Il n'y a donc que le Roi qui puisse accorder cette permission : M. l'Amiral ne le pourrait point, encore moins les Officiers de l'Amirauté.

Art. II.

Ceux qui auront obtenu de nous *les lettres nécessaires* (*e*), pour l'établissement de quelque madrague ou bordigue, seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

(*e*) *Les lettres nécessaires :* ce qui doit s'entendre non-seulement des lettres du grand sceau, mais encore des Arrêts du Conseil ou des simples brevets.

Art. III.

Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre sur les extrêmités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, *et de privation de leurs droits* (*f*).

(*f*) *Et de privation de leurs droits.* Il est certain que les propriétaires des madragues, qui auraient négligé de se conformer à la disposition de notre article, seraient non-seulement tenus des dommages auxquels leur négligence pourrait avoir donné lieu ; mais encore ils seraient privés de leur droit de pêcherie.

ART. IV.

Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports *et autres lieux* (g), où ils puissent nuire à la navigation, et d'y laisser, en levant leur madrague, les pierres ou baudes *qui y étaient attachées* (h).

(g) *Et autres lieux.* On sent combien serait nuisible à la navigation et au commerce maritime une madrague placée dans le port, aussi cela est sans exemple. Il en est de même des autres lieux dont parle notre article, comme les avenues des ports et tout espace qui ne serait pas éloigné de 200 brasses du passage ordinaire des Vaisseaux.

(h) *Qui y étaient attachées*, parce que les pierres ou baudes qui sont attachées aux filets des madragues sont trop grosses, pour que les Bâtimens puissent passer dessus, sans toucher, et par conséquent sans en recevoir du dommage.

ART. V.

Ne pourront les Capitaines des madragues, ôter la liberté aux autres pêcheurs, d'étendre *thonnaires ou combrieres* (i), et de pêcher dans le voisinage de la madrague,

gue, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux mille du côté du levant, et d'abord des thons.

(*i*) *Thonnaires ou combrières*. Thonnaires sont des filets dont on se sert sur la méditerranée, pour prendre des thons et autres grands poissons; et combrières sont également des filets, dont on se sert sur les côtes de Provence, pour prendre des thons, palamides et autres grands poissons. Il est donc permis aux autres pêcheurs de tendre des thonnaires ou combrières, pour pêcher dans le voisinage des madragues, en observant la distance prescrite par notre article.

Art. VI.

Les propriétaires et fermiers des bordigues seront tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, chacun à l'endroit et dans l'étendue de leur bordigue, ensorte qu'il y ait en tout temps *quatre pieds d'eau au moins* (*k*), à peine de trois cens livres d'amende, et d'y être mis ouvriers à leurs fraix.

(*k*) *Quatre pieds d'eau au moins*, pour la sûreté et la facilité de la navigation.

Art. VII.

Leur faisons défenses, sous mê-

me peine, de trois cens livres d'amende, de fermer leurs bordigues, depuis le premier Mars *jusqu'au dernier Juin* (*l*) : enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de les faire ouvrir pendant ce temps, à peine de suspension de leurs charges.

(*l*) *Jusqu'au dernier Juin* : pendant lequel temps, le poisson déposant ordinairement son frai, il est défendu de fermer les bordigues, afin que le petit poisson puisse s'échapper.

Art. VIII.

Ne pourront les propriétaires et fermiers prétendre aucuns dépens, dommages et intérêts contre les Mariniers, dont les bateaux auront abordé leurs bordigues, s'ils ne justifient que l'abordage a été fait *par leur faute ou malice* (*m*).

(*m*) *Par leur faute ou malice*. Dans ce cas les propriétaires ou fermiers des bordigues sont en droit de prétendre tous les dépens, dommages et intérêts qu'ils auront souffert.



TITRE CINQUIÈME.

De la Pêche du Hareng.

ARTICLE PREMIER.

LEs mailles des rets ou aplets pour faire la pêche *du Hareng* (*n*), auront un pouce en quarré, sans que les pêcheurs y en puissent employer d'autres, ni se servir des mêmes filets pour d'autres pêches, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des filets.

(*n*) *Du Hareng.* Le hareng est un poisson assez petit, qui a le dos bleu, et le ventre large et blanc. Les harengs aiment la lumière; et dès qu'ils l'apperçoivent, ils s'y rendent en foule, c'est pourquoi la pêche s'en fait ordinairement la nuit. Traité de la police de Lamare, liv. 5, tit. 25, chap. 4, où l'on trouve également la manière de saler ce poisson. Il y a un Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1687, qui fixe le temps de la pêche en ces termes : « Sa Majesté, » étant en son Conseil, a fait et fait très-ex- » presses inhibitions et défenses à tous pêcheurs, » et autres personnes, de quelque qualité et » condition qu'elles soient, d'aller, ni d'envo- » yer à la pêche du hareng après le mois de Dé- » cembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun

» Vaisseau étranger, en quelque saison que ce
» soit, à peine de cinq cens livres d'amende,
» confiscation de hareng, des équipages et vais-
» seaux, et autres peines s'il y échoit.

ART. II.

Lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer pour faire la pêche du hareng, il sera tenu de les jetter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, et d'avoir *deux feux hauts* (o), l'un sur l'avant, et l'autre sur l'arriere de son bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, et de reparation de toutes pertes, dommages et intérêts résultans des abordages qui pourraient arriver à faute de feu.

(o) *Deux feux hauts*, afin que les autres bateaux, en voyant ces feux, évitent l'abordage des uns et des autres, attendu que les pêcheurs qui font cette pêche, sont toujours en grand nombre.

ART. III.

Chaque équipage, après ses filets jettés à la mer, sera obligé, sous les mêmes peines, de garder

un feu , sur l'arriere *de son bateau ,* (*p*) ; et d'aller à la dérive le même bord au vent *que les autres pécheurs* (*q*).

(*p*) *De son bateau :* ce qui doit s'entendre , tant qu'il sera à la pêche , afin d'éviter l'abordage des autres bateaux.

(*q*) *Que les autres pêcheurs* , c'est-à-dire , qu'il doit aller sur la même ligne et au même vent, que les autres bateaux iront.

ART. IV.

Enjoignons sous pareilles peines, aux Maîtres de barques , qui pendant la nuit voudront s'arrêter et jetter l'ancre , de se retirer si loin du lieu *où se fait la pêche* (*r*) , qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques et bateaux étant à la dérive.

(*r*) *Où se fait la pêche :* autrement il serait tenu du dommage qu'il causerait, comme l'ayant causé par sa faute.

ART. V.

Lorsqu'un équipage sera forcé , par quelqu'accident , de cesser sa pêche , ou de mouiller l'ancre , il

sera tenu de montrer un feu *par trois différentes fois* (*s*) ; la premiere, lorsqu'il commencera à tirer ses filets ; la seconde, quand ils seront à moitié levés ; et la troisieme, après les avoir entiérement tirés ; et alors il jettera *son feu à la mer* (*t*).

(*s*) *Par trois différentes fois ;* pour avertir l'équipage des autres bateaux, qu'il n'est plus en état de continuer sa pêche, ou qu'il a mouillé l'ancre par quelqu'accident subit et imprévu.

(*t*) *Son feu à la mer*, parce que non - seulement ce feu lui devient inutile, mais encore parce qu'il pourrait servir de faux signal.

ART. VI.

Si les filets sont arrêtés à la mer, l'équipage ne jettera point son troisieme feu ; mais il sera tenu d'en montrer *un quatrieme* (*u*), et d'en garder jusqu'à ce que les filets *soient dégagés* (*v*).

(*u*) *Un quatrième*, pour annoncer son embarras, et pour que les autres puissent le secourir.

(*v*) *Soient dégagés*, afin d'éviter l'abordage.

Art. VII.

Faisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous pêcheurs de montrer des feux sans nécessité, ni autrement que dans les temps et en la maniere *ci-dessus prescrite* (*x*).

(*x*) *Ci-dessus prescrite*, parce qu'autrement, ces feux ne pourraient être que des feux trompeurs, et montrés en vue de nuire et par malice : ce qui est conforme à la loi *ne piscatores*, ff. *de incendio*, *ruinâ*, *naufragio*, en ces termes, *ne piscatores nocte lumine ostenso*, *fallant navigatores*.

Art. VIII.

Si la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher, et mouille l'ancre, les autres seront tenus *d'en faire de même* (*y*), à peine de reparation de tout le dommage, et d'amende arbitraire.

(*y*) *D'en faire de même* ; ce qui est conforme aux principes du droit, entre personnes qui ont le même intérêt à une chose.



TITRE SIXIÈME.

De la pêche des Molues.

ARTICLE PREMIER.

QUand nos Sujets iront faire la pêche *des molues* (z) aux côtes de l'isle *de Terre-neuve* (*), le premier qui *arrivera ou envoyera* (*a*), sa chaloupe au havre appellé du petit maître, aura le choix, et prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, et mettra au lieu dit, l'échaffaud du croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée, et le nom du havre qu'il aura choisi.

(z) *Des molues.* On dit aujourd'hui morues. L'origine de la pêche des morues, ses progrès, la manière de la faire, de saler et de faire sécher les morues, tout est exposé en détail dans le traité de la police de Lamare, tom. 3, liv. 5, tit. 27, chap. 5.

(*) *De Terre-neuve.* Cette isle appartenait à la France, et les Français étaient seuls en droit et en possession de faire la pêche des morues sur le banc et à l'isle de Terre-neuve, mais depuis le traité d'Utrecht, cette isle ayant été cé-

dée aux Anglais, Louis XIV réserva expressément pour ses Sujets le droit de pêcher sur le banc de Terre-neuve et sur les côtes de cette isle, avec la faculté d'y avoir des échaffauds et des cabanes dans le temps de la pêche, pour y préparer, saler et sécher leurs poissons sur les grèves, depuis le cap de Bonavista, jusqu'à la pointe riche.

(*a*) *Qui arrivera ou envoyera.* Par l'Ordonnance du 7 Mars 1702, il a été ordonné que ce serait à l'avenir, le Maître du premier Navire qui mouillerait l'ancre sur les côtes de ladite isle, qui aurait le choix et prendrait l'étendue du galet qui lui serait nécessaire.

ART. II.

Tous les Maîtres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'échaffaud du croc, et d'écrire sur la même affiche, le jour de leur arrivée, le nombre de leurs matelots, et les havres ou galets qu'ils auront choisis à proportion de la grandeur de leur Vaisseau et *de leur Equipage* (*b*).

(*b*) *De leur Equipage.* Ce qui est conforme à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars 1684, conçu en ces termes : » les Capitaines, Maîtres et Officiers des Vaisseaux Français, qui iront pêcher aux côtes de Terre-neuve, seront tenus » de déclarer par écrit, une heure après leur

» arrivée, les havres ou galets qu'ils auront choi-
» sis pour faire leur pêche et secherie, selon
» leur rang et ordre de leur arrivée, avec dé-
» fenses d'y contrevenir, ni démolir aucuns
» échaffauds, loges ou autres ouvrages, servant
» à ladite pêche, à peine de cinq cents livres
» d'amende, applicable aux Hôpitaux des lieux
» d'où les Vaisseaux seront partis, laquelle sera
» payée par les Capitaines, Maîtres et autres
» Officiers qui auront contrevenu.

ART. III.

Le Capitaine arrivé le premier, *fera garder l'affiche* (c), par un des hommes de son équipage, qu'il laissera sur le lieu, jusqu'à ce que tous les Maîtres y ayent écrit leur déclarations, qui sera mise ensuite entre ses mains.

(c) *Fera garder l'affiche*, pour que personne ne puisse l'ôter : ce qui causerait beaucoup de confusion par l'ordre dans lequel les Navires doivent être placés et rangés pour faire la pêche des morues.

ART. IV.

Faisons défenses à tous Maîtres et Mariniers, de s'établir en aucuns havres, ou s'accommoder d'aucuns galets, sans en faire leur déclaration *en la forme ci-dessus* (d),

et de troubler aucuns Maîtres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende.

(*d*) *En la forme ci-dessus*, c'est-à-dire, par écrit sur l'affiche, une heure après leur arrivée.

ART. V.

Le premier de nos Sujets qui arrivera avec son Vaisseau, *en la baye de canada* (*e*), pour y faire la pêche des molues, sera le Maître du galet, pour y prendre la place qui lui sera nécessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après lui, celles dont ils auront besoin, eu égard à la grandeur de leur Vaisseau, et au nombre des gens dont ils sont équipés.

(*e*) *En la baye de canada.* Notre article n'a plus ici pour objet la pêche du petit nord, où il faut aller, au havre du petit maître et à l'échaffaud du croc, mais la pêche dans la baye de canada située dans l'océan septentrional, vers la côte de l'Amérique, septentrionale et de la nouvelle France : elle s'étend depuis le pays du Labrador, jusqu'en Virginie et du côté de l'isle de Terre-neuve et du grand banc.

ART. VI.

Faisons défenses au Gouverneur ou Capitaine *de la côte* (*f*), *depuis le cap des rosiers* (*g*), jusqu'au cap d'espoir, et à tous autres, sous peine de désobéissance, de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix et en la distribution des places sur le galet.

(*f*) *De la côte.* Notre article défend au Gouverneur ou Capitaine de la côte de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix, et en la distribution des places sur le galet; mais s'il s'agissait de quelque contravention à l'Ordonnance du 28 Mars 1702; ce serait au Gouverneur ou Commandant d'en connaître, attendu qu'il lui est enjoint par cette Ordonnance de tenir la main à son exécution.

(*g*) *Depuis le cap des rosiers.* Le cap des rosiers est en Amérique dans la nouvelle France, à la pointe méridionale de la grande rivière de St. Laurent, où elle se rend dans le golfe de même nom, vers les monts de Notre-Dame, et entre le cap l'Evêque et l'isle percée.

ART. VII.

Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cens livres d'amende aux Maîtres et Equipages des Vais-

seaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre-neuve, qu'en la baye de Canada, de jetter le lest *dans les havres* (*h*), de s'emparer des sels et huiles *qui s'y trouveront* (*i*), et de rompre, transporter ou brûler les échaffauds, lesquels appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, sur lesquels *ils auront été laissés* (*k*).

(*h*) *Dans les havres*, pour que les havres soient conservés dans leur profondeur et netteté, sans aucun encombrement : ce qui est d'une grande conséquence.

(*i*) *Qui s'y trouveront*, c'est-à-dire, les sels et les huiles, ainsi que les échaffauds qui auront été laissés de la précédente pêche, et qui sont par-là sensés abandonnés.

(*k*) *Sur lesquels ils auront été laissés.* De manière que les sels, les huiles et les échaffauds ainsi abandonnés appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, sur lesquels ils auront été laissés, et non à ceux qui seraient arrivés les premiers, mais qui auraient fait choix de tous autres havres ou galets.

ART. VIII.

Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées

sur le galet, ou laissées dans la petite riviere de la baye des molues, sans un pouvoir spécial des propriétaires *des chaloupes* (*l*), à peine d'en payer le prix, et de cinquante livres d'amende.

(*l*) *Des Chaloupes.* Il n'en est pas des chaloupes comme des objets compris dans l'article précédent: elles sont sensées appartenir aux propriétaires ; c'est pour cela que notre article défend de s'en emparer, sans un pouvoir spécial de leur part.

ART. IX.

Si toutefois les propriétaires des chaloupes ne s'en servent, ou n'en ont point disposé, ceux qui en auront besoin *pourront* (*m*) par la permission du Capitaine *le premier arrivé* (*n*), s'en servir pour faire leur pêche, à condition de payer à leur retour les loyers *aux propriétaires* (*o*).

(*m*) *Pourront.* Le bien et l'avantage de la pêche exigeaient cette exception ; car les propriétaires des chaloupes n'étant point sur les lieux, pour s'en servir, ou n'en ayant pas disposé il était juste que ceux qui étaient à la pêche eussent, au besoin, la faculté de se servir de ces chaloupes.

(*n*) *Le premier arrivé*, qui est l'Amiral ou le Maître du galet.

(*o*) *Aux propriétaires*. Il était également juste que les propriétaires des chaloupes profitassent de l'emploi que les autres pêcheurs en auraient fait : ceux-ci seraient encore tenus de leur en payer la valeur suivant l'estimation, en cas de perte desdites chaloupes, par l'usage qu'ils en auraient fait.

ART. X.

Le Capitaine ou Maître qui se saisira de quelques chaloupes, sera tenu de mettre entre les mains du Maître qui lui en aura donné la permission, ou en son absence, en celles du Capitaine établi sur le galet voisin, un état, contenant le nombre des chaloupes, avec sa soumission, d'en payer le loyer, même de les remettre au propriétaire, s'il arrive à la côte, et à tout autre ayant pouvoir de lui.

La disposition de notre article n'a pas besoin d'explication. Il suffit de dire, qu'en cas de contravention, il faudrait s'en rapporter à l'article 8, *suprà*.

ART. XI.

Sera aussi tenu, après la pêche,

de remettre en lieu de sûreté, les chaloupes, et *d'en tirer certificat* (*p*), du même Capitaine, s'il est sur le lieu, si non d'en prendre attestation d'un autre étant encore à la côte.

(*p*) *D'en tirer certificat*, afin que si dans la suite, il arrivait quelque infortune à ces chaloupes, le Capitaine ou Maître qui s'en était servi pour la pêche, et qui, après la pêche, les avait mises en lieu de sûreté, ainsi qu'il paraîtrait par le certificat ou attestation, n'en pût être recherché ni inquiété par les propriétaires de ces chaloupes.

Art. XII.

Enjoignons au Capitaine de premier Navire arrivé aux côtes de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de dresser procès-verbal de toutes les contraventions aux articles ci-dessus, de le signer et faire signer par les Officiers de son équipage, et de le mettre à son retour entre les mains des Juges de l'Amirauté, *pour y être pourvu* (*q*).

(*q*) *Pour y être pourvu*. Ce qui doit s'entendre à la requête, poursuite et diligence du Procureur du Roi de l'Amirauté, contre les con-

trevenans qui se trouveront domiciliés dans le districs de la même Amirauté ; et à l'égard des autres domiciliés dans d'autres Amirautés, à la requête du Procureur du Roi de chaque Amirauté, à qui le Procureur du Roi du Siège, où le procès-verbal aura été déposé, envrra des expéditions en forme, pour servir contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XIII.

Défendons à tous Maîtres de Navires, faisant la pêche des molues sur le banc de Terre-neuve ou dans la baye de Canada, de faire voile *pendant la nuit* (*r*), à peine de payer le dommage qu'il pourroient causer en cas qu'ils abordent quelques Vaisseaux, quinze cens livres d'amende, et de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

(*r*) *Pendant la nuit.* Il est défendu de faire voile pendant la nuit, parce qu'il serait moralement impossible de ne point aborder quelque Vaisseau, les Navires, tant qu'ils sont à la pêche, n'étant pas à l'ancre, et dérivant continuellement.



TITRE SEPTIÈME.

Des Poissons Royaux.

ARTICLE PREMIER.

DÉclarons les Dauphins, Esturgeons, Saumons et Truites, être poissons royaux, et en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvés échoués *sur le bord de la mer* (*s*), en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés et mis en lieu de sûreté.

(*s*) *Sur le bord de la mer.* Dans ce cas, ces poissons appartiennent au Roi seul, à l'exclusion des Seigneurs de Normandie et de M. l'Amiral, sur les autres côtes du Royaume, ainsi que de celui qui les a trouvés sur le rivage. Ce dernier a droit simplement de prétendre le paiement de son salaire et les fraix qu'il peut avoir faits, pour mettre ces poissons en sûreté.

ART. II.

Les Baleines, Marsoins, Veaux de mer, Thons, Souffleurs *et autres poissons à lard* (*t*), échoués et trouvés sur les greves de la mer,

seront partagés *comme épaves* (*u*), et tout ainsi que les autres effets échoués.

(*t*) *Et autres poissons à lard*, c'est-à-dire, tous les poissons de la grande espèce ; dont on peut tirer de la graisse ou de l'huile.

(*u*) *Comme épaves*, conformément à l'article 29 du tit. des naufrages, *suprà*, en exceptant les Seigneurs de Normandie, dont les fiefs confinent au bord de la mer, à cause de leur ancien droit de varech, que la présente Ordonnence leur a conservé dans le même titre des naufrages, art. 37 et suiv.

Art. III.

Lorsque les poissons royaux et à lard auront été pris *en pleine mer* (*v*), ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers et leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

(*v*) *En pleine mer.* il en serait de même, si par l'industrie des pêcheurs, ils avaient été conduits ou poussés ensuite sur la côte, conformément à l'art. 42, du tit. des naufrages.



TITRE HUITIÈME *et dernier.*

Des Pêcheurs.

ARTICLE PREMIER.

TRois mois après la publication de la présente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur en chaque Siege une liste des pêcheurs *allant à la mer* (*x*), de l'âge de dix-huit ans et au-dessus, demeurant dans l'étendue de leur ressort, dans laquelle seront spécifiés le nom, l'âge et la demeure de chaque pêcheur, et la qualité de la pêche dont il se mêle.

(*x*) *Allant à la mer*, c'est-à-dire, de ceux qui vont actuellement à la pêche, et non pas des autres pêcheurs, qui, par vieillesse, infirmités ou autres cause, ne vont plus à la mer.

ART. II.

Les deux plus anciens Maîtres pêcheurs de chaque Paroisse, seront tenus, au premier jour de Ca-

rême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le ressort duquel ils seront demeurans, un rôle de tous ceux de leur Paroisse de l'âge de dix-huit ans et au-dessus, qui se mêleront d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maîtres.

La disposition de notre article est supplée aujourd'hui par le congé de M. l'Amiral que les Maîtres des Bâtimens pêcheurs sont tenus de prendre chaque année, à peine de confiscation de leurs Bâtimens.

Art. III.

Chaque Maître de bateaux pêcheurs sera aussi tenu, sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté, *en prenant son congé* (*y*), une liste de ceux qui composent son équipage, contenant leur nom, âge et demeure.

(*y*) *En prenant son congé*, autrement il ne lui serait point délivré.

Art. IV.

Les *pêcheurs de chaque Port ou Paroisse* (z) où il y aura huit Maîtres et au-dessus, éliront annuellement l'un d'entr'eux pour Garde Juré de leur Communauté, lequel prêtera serment pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement visite des filets, et rapport aux Officiers, des abus et contreventions à la présente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

(z) *De chaque Port ou Paroisse.* La disposition de notre article ne peut être observée que dans les Ports ou Paroisses où les pêcheurs font Corps et Communauté.

Art. V.

S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroisse, *ils seront tenus* (*) d'en convoquer des Paroisses voisines, ou de se joindre avec eux, pour procéder à l'Election du Juré ; laquelle se fera sans fraix, présens, ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

(*) *Ils seront tenus.* Il ne paraît pas que la disposition de notre article ait été exactement observée, puisqu'il y a plusieurs Ports dans le Royaume; comme à la Rochelle où les pêcheurs n'ont jamais fait Corps et Communauté.

ART. VI.

Dans les lieux *où il y a des Prud'hommes* (*a*), les pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire *pardevant les Officiers de l'Amirauté* (*b*), recevront le serment de ceux qui seront nommés, et *entendront sans fraix* (*c*), les comptes des deniers de leur Communauté.

(*a*) *Où il y a des Prud'hommes*, comme à Marseille, où les pêcheurs sont en Communauté, dont il ne sera pas hors de propos de rapporter ici, des particularités qui méritent d'être connues. On sera d'abord étonné de l'ancienneté de la Jurisdiction des Prud'hommes. Son établissement remonte jusqu'au Roi René, Comte de Provence, qui l'ayant formé, par lettres-patentes de 1452, le confirma par d'autres de 1457. Il a été depuis confirmé encore par diverses lettres-patentes de nos Rois; de Louis XII, en 1481; de François I, en 1536; de Henri II, du 27 Juillet 1557, de Charles IX, du mois de Novembre 1564; de Louis XIII, du mois de Novembre 1622, et 30 Novembre 1629; de Louis XIV, du mois de Septembre 1647, et

Mars 1660; de Louis XV, du mois d'Octobre 1723, renouvellées par Arrêt du Conseil du 16 Mai 1738; enfin de notre Roi Louis XVI, glorieusement regnant, du

Cet Arrêt du Conseil du 16 Mai 1738, qui casse et annulle la sentence de l'Amirauté de Marseille, à l'occasion du refus fait par les pêcheurs Catalans de reconnaître la Jurisdiction des Prud'hommes, renferme les dispositions suivantes » Le Roi étant en son Conseil, faisant » droit sur le tout, sans avoir égard à la sentence » de l'Amirauté de Marseille, du 9 Décembre » 1735, que Sa Majesté a cassée, revoquée et » annullée, et à tout ce qui s'en est ensuivi, » a maintenu et confirmé les Prud'hommes » élus, en la manière accoutumée, par la Com- » munauté des Patrons Pêcheurs de la Ville de » Marseille; et ce suivant et conformément à » leurs titres, dans le droit de connaître seuls, » dans l'étendue des mers de Marseille, *de la* » *police de la pêche, et de juger souverainement,* » *sans forme ni figure de procès et sans écritures,* » *ni appeller Avocats ou Procureurs, les contra-* » *ventions à ladite police, par quelques pêcheurs,* » *soit Français ou Etrangers, fréquentans lesdites* » *mers, qu'elles soient commises; et tous les dif-* » *férens qui peuvent naître, à l'occasion de ladite* » *profession entre lesdits pêcheurs.* Fait Sa Majesté » défenses aux Officiers de l'Amirauté de Mar- « seille et à toutes ses Cours et Juges, de pren- » dre connaissance de ladite police et desdits » differends; et à tous pêcheurs de se pourvoir » pour raison d'iceux, ailleurs que pardevant » lesdits Prud'hommes, à peine de nullité, cas- » sation des procédures, 1500 liv. d'amende et » de tous dépens, dommages et intérêts. Or- » donne Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil » du 6 Mars 1728, portant homologation de la » Délibération

» Délibération prise par les Prud'hommes desd. » Patrons Pêcheurs de la Ville de Marseille du » 2 Décembre 1725, pour l'imposition de la » demi-part, et celui du 23 Decembre 1729, » concernant la levée de ladite imposition, se- » ront exécutés selon leur forme et teneur : et » en conséquence que les *Pêcheurs Catalans* fré- » quentans lesdites mers, y seront et demeu- » reront assujettis, *de même que les autres pê- » cheurs étrangers*, *tant qu'ils* vendront à Mar- » seille et en Provence le produit de leurs pê- » ches, au paiement de la demi-part, de la » manière et ainsi qu'il est porté par lesdits » Arrêts.

(*b*) *Pardevant les Officiers de l'Amirauté.* A Marseille chaque année, la seconde Fête de Noël, les Patrons Pêcheurs qui sont en grand nombre dans cette Ville, s'assemblent dans leur salle ; et là, en présence du Lieutenant et du Procureur du Roi de l'Amirauté, ils élisent quatre Prud'homme d'entr'eux, qui deviennent leurs Juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche, après avoir prêté serment le lendemain entre les mains de l'Officier qui a présidé à leur élection. Les Prud'hommes tiennent leurs Audiences, à Marseille, le Dimanche, à deux heures de relevée. Le pêcheur qui a quelque plainte à former contre un autre pêcheur, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire relativement à la pêche, va trouver le Garde de la Communauté, et en mettant deux sols dans la boîte, il lui dit d'assigner un tel. Le Dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sols dans la boîte, moyennant quoi, les deux parties ayant dit leurs raisons, les Prud'hommes prononcent leur jugement qui est exécuté sur le champ, et sans appel, à peine

de saisie de la barque ou des filets du condamné.

(*c*) *Entendront sans fraix.* Ce compte doit être réglé et apuré sans fraix par les Officiers de l'Amirauté, en présence du Procureur du Roi.

ART. VII.

Voulons que la présente Ordonnance soit gardée et obervée dans notre Royaume, Terres et Pays *de notre obéissance* (*d*) ; abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Réglemens, Styls et Usages contraires aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Officiers des Sièges généraux et particuliers de l'Amirauté, et tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent lire, publier, enregistrer, observer, et entretenir : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Août, l'an

de grace, mil six cent quatre-vingt-un, et de notre regne le trente-neuvieme *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit : visa.* LE TELLIER, pour servir à l'Ordonnance sur le fait de la Marine.

(*d*) *De notre obéissance.* Cette Ordonnance est donc la loi qu'il faut suivre pour le fait de la Marine, non-seulement en France, mais encore aux Colonies et dans tous les pays de la domination du Roi, en se conformant néanmoins aux différens Edits, Déclarations et Règlemens survenus depuis notre Ordonnance.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant règlement pour les Droits et Salaires des Officiers des Sièges d'Amirauté.

Du 10 Janvier 1770.

Registrées en Parlement.

LOUIS, etc.

ARTICLE PREMIER.

Dans les Sièges d'Amirautés de Languedoc et de Provence, il sera payé pour l'entrégistrement des Congés des Bâtimens qui feront les voyages de long cours, Savoir :

Pour les Navires, au Lieutenant, quatre livres quatre sols dix deniers . 4 l. 4 s. 10

Et à notre Procureur, deux livres deux sols neuf deniers . 2. 2. 9

Pour les Polacres, au Lieutenant, deux livres dix-neuf sols six deniers . 2 l. 19 s. 6

Et à notre Procureur, une livre treize sols neuf deniers . 1. 13. 9

Pour les Barques, au Lieutenant, une livre sept sols six deniers. 1. 7. 6

Et à notre Procureur, seize sols trois deniers 16. 3

Et pour les Tartanes, au Lieutenant, une livre six sols . . . 1. 6.

Et à notre Procureur, douze sols trois deniers 12. 3

Et seront réputés voyages de long cours, ceux qui se feront au-delà du Détroit de Gibraltar, en Candie, Morée, Isles de l'Archipel, et Echelles du Levant.

2.

Les Bâtimens qui feront voyages en Italie, sur les Côtes d'Espagne, en dedans du Détroit, Barbarie, Isles de la Méditerranée et Côtes de Provence, payeront, savoir :

Les Vaisseaux, au Lieutenant, deux livres trois sols six deniers 2. 3. 6

Et à notre Procureur, une livre cinq sols neuf deniers 1. 5. 9

Les Polacres, au Lieutenant, une livre sept sols six deniers . 1. 7. 6

Et à notre Procureur, seize sols trois deniers 16. 3

Les Barques, au Lieutenant, une livre six deniers 1. 6

Et à notre Procureur, douze sols trois deniers 12. 3

Les Tartanes et Alleges à un mât, au Lieutenant, onze sols six deniers 11. 6

Et à notre Procureur, six sols trois deniers . . . . o l. 6 s. 3

3.

Les Vaisseaux qui n'iront que de Port en Port dans une même Province, payeront au Lieutenant, une livre sept sols six deniers 1. 7. 6

Et à notre Procureur, seize sols trois deniers 16. 3

Les Polacres, au Lieutenant, une livre six deniers 1. 6

Et à notre Procureur, douze sols trois deniers 12. 3

Les Barques, au Lieutenant, onze sols six deniers . . . 11. 6

Et à notre Procureur, six sols, neuf deniers 6. 9

Les Tartanes et Alleges, au Lieutenant, dix sols huit deniers . . . . : . 10. 8

Et à notre Procureur, cinq sols huit deniers 5. 8

Et toutes sortes de Bateaux découverts, au Lieutenant, quatre sols huit deniers 4. 8

Et à notre Procureur, deux sols huit deniers 2. 8

4.

Les Patrons des Tartanes et Bateaux, qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé par an, pour lequel il sera payé au Lieutenant, neuf sols six deniers 9. 6

Et à notre Procureur, cinq sols trois deniers 5. 3

Et à l'égard des Patrons de Tartanes qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence et de Languedoc, ils prendront

un congé à chaque voyage, pour lequel ils payeront les mêmes droits.

5.

Pour les rapports et déclarations que tous les Capitaines et Patrons, seront tenus de faire aussitôt qu'ils auront eu l'entrée dans les Ports, il sera payé autant que pour l'enrégistrement des congés, à l'exception des Pêcheurs de poisson frais, desquels les Officiers recevront les rapports et les déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais; et seront les rapports reçus par lesdits Officiers sans remise, même les jours de Fêtes, sous les peines portées par les Ordonnances.

6.

Les Bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la Foire de Beaucaire, seront pareillement exceptés, et payeront seulement à leur passage pour le rapport, au Lieutenant, cinq sols . . . . 5 s.

Et autant à leur retour, à moins qu'ils ne chargent de marchandises audit Arles, ou autres Ports dudit Siège, auquel cas ils payeront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

7.

Les Capitaines et Patrons qui seront contraints de relâcher dans un Port par tempête, ou autre nécessité, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir; mais seulement de faire leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, et sera payé au Lieutenant, pour les Vaisseaux, une livre six sols . 1 l. 6 s.

Pour les Polacres, une livre deux sols . . . . 1. 2.

Pour les Barques, dix-huit sols . 18.

Et pour les Tartanes, dix sols .. 10.

Et à notre Procureur, pour les Vaisseaux, treize sols. . . . 13 s.

Pour les Polacres, onze sols . 11.

Pour les Barques, neuf sols . 9.

Et pour les Tartanes, cinq sols. 5.

8.

Dans les Siéges d'Amirautés des autres Provinces du Royaume, il sera payé pour l'enrégistrement des congés des Navires qui feront voyage de long cours, savoir, au Lieutenant-général, ou au Lieutenant particulier, en son absence, quatre livres . . . . 4.

Et à notre Procureur, une livre dix sols . . . . 1. 10.

Et seront réputés voyages de long cours; ceux qui se feront aux Indes orientales et occidentales, Canada, Terre-neuve. Groenlands, et autres Côtes et Isles de l'Amérique méridionale et septentrionale, Açores, Canaries, Madère, et en toutes les Côtes et Pays situés sur l'Océan; au-delà des Détroits de Gibraltar et du Sund.

9.

Pour les Vaisseaux qui feront voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Danemark, Hambourg, et autres Isles et terres au-deçà du Sund, ou en Espagne, Portugal, ou autres au-deçà du Détroit de Gibraltar et dans la Mer méditerranée, et autres semblables voyages ordinaires de côte en côte. ou de Province en Province, même dans le Royaume, le Lieutenant prendra seize sols . 16.

Et notre Procureur, six sols . 6.

10.

Et pour l'enrégistrement des congés pris par les Vaisseaux qui n'iront que de Port en Port dans une même Province, sera payé au Lieutenant, cinq sols . . . . 5.

Et à notre Procureur, deux sols six deniers . . . . 2 s. 6.

Et sans que pour les voyages de port en port, dans une même Province, dans la distance de six lieues et au-dessous, les Officiers puissent prendre aucuns droits, ce que nous leur défendons très-expressément.

11.

Les Pêcheurs qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un seul congé par an, pour l'enrégistrement duquel ils payeront au Lieutenant, seize sols . . . 16.

Et à notre Procureur, six sols . 6.

Et quant à ceux qui vont à la pêche des maquereaux et harengs tant dans la Manche qu'en l'Isle de Bas et en Jermurth, ils prendront aussi un congé pour chacune desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chaque voyage, pour l'enrégistrement duquel ils payeront au Lieutenant, dix sols . . . . 10.

Et à notre Procureur, quatre sols. 4.

12.

Et pour ceux qui iront à la pêche des molues de Terre-neuve, ou du Nord, et des baleines en Groenland, ils payeront les droits pour l'enrégistrement du congé comme il est réglé au huitième article pour voyage de long cours.

13.

Pour les rapports et déclarations, qui seront faits au retour des Navires, les Officiers prendront autant que pour l'enrégistrement des congés, à proportion de ce que dessus, à la réserve toutefois des Pêcheurs de poisson frais, desquels les Officiers recevront les rapports et déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais.

14.

Les Maîtres de Navires qui relâcheront dans un Port, pour tempête, radoub, ou autre nécessité, ne seront obligés de prendre et faire enrégistrer aucuns congés pour en sortir; mais seulement de faire leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, et sera payé pour ce, au Lieutenant, dix sols . . . . . 10 s.

Et à notre Procureur, quatre sols. 4.

15.

Il ne sera pris aucun congé à Brouage, Isle d'Oleron, et autres lieux où les Maîtres de Navires iront prendre le sel nécessaire pour la pêche des molues; mais feront seulement lesdits Maîtres leur rapport en arrivant, aux Officiers de l'Amirauté, auxquels sera payé pareilles sommes que celles portées en l'article quatorze précédent.

16.

Pour l'enrégistrement des Commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits Officiers, savoir, le Lieutenant, quatre livres . . . . 4 l.

Et notre Procureur, une livre dix sols . . . . 1. 10.

17.

Pour les rapports et déclarations de prises faites en guerre, auront lesdits Officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enrégistrement des Commissions données pour armer en guerre; et pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports, il sera payé au Lieutenant, huit sols . 8.

Et à notre Procureur, quatre sols. 4.

18.

Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharge des Vaisseaux, estima-

tions, ventes, adjudications des marchandises et choses mobiliaires, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, il sera payé au Lieutenant-général ou particulier, pour chaque vacation de trois heures, six livres . . . . 6 l.

Et à notre Procureur, quatre livres . . . . 4.

19.

Et à l'égard des enquêtes et informations, non concernant les prises, il sera payé au Lieutenant pour l'addition de chaque témoin, huit sols . . . . 8.

Et quand en matière criminelle il procédera aux récolemens et confrontations, pour le récolement, quatre sols . . 4.

Pour la confrontation de chaque témoin, huit sols . . . 8.

Pour le décret, une livre dix sols . . . . 1. 10.

Et à notre Procureur, pour chaque conclusion qu'il prendra dans lesdites instructions, une livre . . . . 1.

20.

Et pour les vacations des interrogatoires et les épices des Jugemens et Sentences, les Lieutenans se taxeront en leur conscience, comme aussi nos Procureurs leurs conclusions définitives ; et seront tenus les Officiers d'écrire de leur main, sur les minutes de tous autres actes et expéditions, dont ils prendront des émolumens, des taxes qu'ils se seront faites.

21.

Pour les Jugemens de main-levée des ef-

fets sauvés des naufrages, il sera payé au Lieutenant, une livre dix sols . 1 l. 10.

Et à notre Procureur, une livre . . . . 1.

Sans qu'ils puissent prendre plus d'un droit pour les mains-levées, tant provisoires que définitives, et pareilles sommes pour les réceptions des cautions.

22.

Le Lieutenant ne se pourra taxer, pour la lecture et enrégistrement des lettres de propriété des Vaisseaux de cinquante tonneaux et au-dessus, plus grande somme que trois livres . . . . 3.

Et notre Procureur, deux livres . . . . 2.

Et de ceux au-dessous de cinquante tonneaux, prendront lesdits Officiers moitié desdits droits, et le Greffier sera tenu de mettre au pied desdites lettres l'acte de leur enrégistrement, sans pouvoir pour ce prétendre plus grands droits.

23.

Il sera payé aux Lieutenans pour la visite des Vaisseaux et Bâtimens de mer qui entreront dans les Ports et Havres, ou qui en sortiront, savoir :

Pour les Bâtimens de trente tonneaux et au-dessous, six sols . . . . . 6.

Pour ceux depuis trente tonneaux jusqu'à soixante, neuf sols . 9.

Pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, douze sols . . . . 12.

Pour ceux depuis cent jusqu'à deux cent, une livre quatre sols . 1. 4.

Pour ceux depuis deux cent jusqu'à trois cent, une livre seize sols . . . . 1. 16.

Pour ceux depuis trois cent jusqu'à quatre cent, deux livres huit sols . . 2 l. 8 s.

Pour ceux depuis quatre cent jusqu'à cinq cent, et au-dessus, trois livres . . . . 3.

Et à nos Procureurs esdits Sièges, qui assisteront auxdites visites, les deux tiers desdits droits.

24.

Pour l'acte de soumission, ou de caution dans le cas de chargement de marchandises de contrebande, il sera payé au Lieutenant, onze sols . . . . 11.

Et à notre Procureur, six sols six deniers . . . . 6. 6.

Ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un Jugement du Lieutenant, notre Procureur ouï, ce qui se fera sans autres frais.

25.

Pour la procédure de décharge desdites marchandises de contrebande, dans les lieux où elles aborderont, il sera payé au Lieutenant, douze sols . . . . 12.

Et à notre Procureur, huit sols . 8.

26.

Lorsque les ventes des Vaisseaux seront ordonnées et faites en Justice à l'issue des audiences, et sur les quais des Havres, il sera payé au Lieutenant pour chaque enchère portant remise d'un Vaisseau de cinquante tonneaux et au-dessus, une livre dix sols . . . . 1. 10.

Et le double pour l'adjudication ; et à notre Procureur les deux tiers, lorsque sa présence sera nécessaire pour la conservation de nos droits, de ceux des mineurs, ou des absens ; et en cas de vente des Vaisseaux de

moindre port, les Officiers prendront pour leurs vacations, moitié des droits; et néanmoins lorsque les portions de différens Navires saisis sur un même débiteur à la requête d'un même créancier, seront vendues separément, les Officiers ne pourront prendre pour les enchères et adjudications, que la moitié des droits ci-dessus réglés, à proportion de la grandeur des Navires.

27.

Lorsque les Officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs Charges, il leur sera payé pour chacun jour, savoir, au Lieutenant vingt livres, et à notre Procureur les deux tiers; laquelle somme de vingt livres pour le Lieutenant et les deux tiers pour notre Procureur, ne leur seront payées que pour les vingt premières journées qu'ils employeront. Voulons que s'ils emploient des journées au-delà de vingt premières, les dix suivantes ne leur soient plus payées qu'à raison de quinze livres chacune pour le Lieutenant, et des deux tiers pour notre Procureur; et enfin pour chacune de celles qu'ils auront pu employer au-delà des trente premières, dix livres au Lieutenant, et toujours les deux tiers à notre Procureur, sans que lesdits Officiers puissent prendre aucunes vacations ou autres droits, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce puisse être, ni se taxer autrement que par journée.

28.

A l'égard des Huissiers-visiteurs, il leur sera payé seize sols pour la visite des Vaisseaux qui feront les voyages de long cours et les pêches de Terre-neuve et du Nord; cinq sols de ceux qui iront en Angleterre,

Ecosse, Irlande, Flandre, Hollande, Danemarck, Hambourg, Espagne, Portugal, ou de Province en Province, et aux pêches de poissons frais, harengs et maquereaux; deux sols six deniers des autres qui n'iront que de Port en Port; et pareilles sommes pour la visite desdits Vaisseaux, à leur retour, lors duquel toutefois les pêcheurs de poisson frais et les Lamaneurs ne payeront aucun droit de visite.

29.

Lorsque les Huissiers et Sergens des Sièges de l'Amirauté seront tenus de se transporter hors de leur domicile à la suite des autres Officiers, et pour l'exécution de leurs Ordonnances, leur sera taxé pour chacun jour, cinq livres . . . . 5 l.

Et pour les significations, assignations et autres actes de leur ministère, qu'ils feront dans le lieu de la Jurisdiction, il leur sera payé les mêmes salaires qu'aux Huissiers et Sergens des autres Sièges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

30.

Il sera payé au Lieutenant, pour la réception des Maîtres Charpentiers et Calfateurs, dans les lieux où il y a maîtrise, deux livres . . . . 2.

Et à notre Procureur les deux tiers.

Pour la réception des Maîtres de Navires, au Lieutenant, trois livres . . . . 3.

Et à notre Procureur, deux livres . . . . 2.

Et pour la réception des Pilotes hauturiers, au Lieutenant, quatre livres . . 4 l.

Et à notre Procureur, les deux tiers.

31.

Il ne sera payé par celui qui aura été reçu Pilote pour être établi Maître sur un Vaisseau, aucuns droits ni autres frais, que l'expédition du Greffe.

32.

Ne pourront lesdits Officiers prendre autres droits, salaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les Actes et Jugemens d'audience, prestations de serment, Ordonnances apposées au bas des requêtes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers les coffres des Matelots et autres équipages des décédés en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des Procureurs, Sergens et autres Officiers de leurs Siéges, publications des Edits et Déclarations, Réglemens et Arrêts, à peine de concussion, à l'exception toutefois de ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre, pour les publications et enrégistrement desquels le Lieutenant prendra trois livres . 3.

Et à notre Procureur, les deux tiers.

33.

A l'égard des Greffiers en chef Commis, Clercs et Contrôleur desdits Greffiers dans les Siéges généraux et particuliers des Amirautés de notre Royaume, ils percevront leurs droits suivant et conformément au tarif ci-après ; leur faisons pareillement défenses de prendre autres et plus grands droits, à peine de concussion.



Amirauté générale de la Table de marbre à Paris.

ARTICLE PREMIER.

Pour un acte d'affirmation de voyage, une livre deux sols.

Art. 2. Pour chaque présentation des défendeurs intimés et anticipés, hors dans le cas où les assignations seront données à jour certain, et que les défauts seront jugés à l'Audience, il sera payé huit sols.

Art. 3. Pour chacun défaut et congés baillés à juger, cinq sols, et autant pour le rendre jugé.

Art. 4. Pour rendre chaque défaut ou congés non jugés, deux sols six deniers.

Art. 5. Lorsque les causes seront plaidées pendant plusieurs Audiences, il sera payé au Greffier pour la première Audience, trois livres, et pour les suivantes trente sols.

Art. 6. Toutes Sentences rendues, tant à l'Audience sur procès par écrit, rapport, soit civil, soit criminel sur requête, congés d'adjuger, adjudications d'héritage, Vaisseaux, licitations et autres, soit interlocutoires, provisoires ou définitifs, seront mis en parchemin, et il sera payé pour droit de façon, expédition, contrôle et signature, trente-huit sols quatre deniers du rôle, contenant deux pages, et la page vingt-deux lignes, et la ligne quinze syllabes, non compris le parchemin timbré.

Art. 7. Les Sentences qui ne vont qu'à l'instruction et ne consistent à l'exécution, ne seront point signées, si bon ne semble aux parties, et dans ce cas, il ne sera payé que vingt sols du rôle, de la même qualité qu'en l'ar-

ticle précédent ; pour la façon, expédition et contrôle seulement, non compris le parchemin timbré.

Art. 8. Pour les appoitemens de conclusions, actes de soumission de caution, reprise d'instance et exécutoires de dépens, d'apport de procès criminels, inscription de faux, décrets et autres pareils actes qui s'expédient en parchemin, sera payé quarante sols, non compris le parchemin timbré.

Art. 9. Pour tous les actes de Chancellerie qui s'expédient sous le sceau de l'Amiral, sera payé pour la minute et collation de la grosse, quinze sols de chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement, passé lequel nombre il n'y aura point d'augmentation.

Art. 10. Pour toutes les grosses et expéditions qui seront faites en papier, soit pour le civil, soit pour le criminel, il sera payé pour chaque rôle en petit papier, le rôle contenant deux pages, la page douze lignes et les lignes douze syllabes, cinq sols, non compris le papier timbré.

Art. 11. Pour chaque procès qui seront distribués et pour nommer le Rapporteur, sera payé trente sols.

Art. 12. Pour chercher le procès par écrit et Sentence, étant au Greffe, et les baill au Rapporteur, sept sols six deniers.

Art. 13. Pour les autres sacs qui seront apportés et mis au Greffe par tradition, pour être joints auxdits procès par écrit, moyens de faux et pièces maintenues fausses, ou pièces apportées par Ordonnances des Juges, cinq sols.

Art. 14. Pour vérifier sur le papier de dis-

tribution en procès conclu, et dire le nom du Rapporteur, deux sols six deniers.

Art. 15. Pour retirer les Sentences des procès conclus et non baillés, cinq sols.

Art. 16. Pour recevoir et bailler les griefs, deux sols six deniers, et autant pour les réponses auxdits Griefs.

Art. 17. Pour recevoir et bailler les productions sur instances appointées en droit au Conseil, ou à produires appellations ou demandes principales adjointes, procès criminels ou autres, huit sols.

Art. 18. Pour les requêtes d'emploi pour productions, deux sols six deniers.

Art. 19. Pour les productions nouvelles qui passeront au Greffe, cinq sols.

Art. 20. Pour bailler les informations aux Gens du Roi, dix sols.

Art 21. Pour bailler une instance, ou procès redistribué á un autre Rapporteur, cinq sols.

Art. 22. Pour chacun procès par écrit, ou instances qui seront rendues aux Procureurs après qu'il aura été jugé, compris toutes les productions, griefs, réponses, dix sols.

Art. 23. Et à l'égard des sacs qui n'auront passé au Greffe, le Greffier prendra le droit qu'il eut pris si les sacs avaient été produits, qui entrera en taxe, et outre les Procureurs en payeront autant en leur propre nom audit Greffier, sans le pouvoir répéter sur les parties.

Art. 24. Pour la communication des pièces maintenues fausses, sans déplacer, vingt sols.

Art. 25. Pour bailler au Rapporteur les moyens de faux avec la pièce maintenue fausse, dix sols.

Art. 26. Pour les lettres de comparution personnelle sur décret, vingt-deux sols.

Art. 27. Pour le port d'une information au Parlement vingt-cinq sols.

Art. 28. Pour le produit d'un sac au Greffe sur matière criminelle. dix sols.

Art. 29. Pour l'interrogatoire sur la sellette, trois livres quatre sols.

Art. 30. Pour la décharge d'un prisonnier, trois livres quatre sols.

Art. 31. Pour rayer un écroue, compris le procès-verbal, trois livres quatre sols.

Art. 32. Pour prononcer la Sentence à un prisonnier, trois livres quatre sols.

Art. 33. Pour la publication des lettres de rémission, trois livres quatre sols.

Art. 34. Pour les paraphes ordonnées des pièces contenues aux productions faites dans un procès, pour toutes les productions d'un procès, quelque nombre qu'il y en ait, trente sols.

Art. 35. Pour l'enrégistrement d'une saisie réelle de quelques effets que ce soit, trois livres.

Art. 36. Pour la publication et expédition de chaque remise et adjudication sauf quinzaine, trente sols.

Art. 37. Pour le droit des adjudications pures et simples, à quelques sommes qu'elles puissent monter, six livres.

Art. 38. Pour les commissions pour publier l'enchère sur les lieux, quinze sols.

Art. 39. Pour l'enrégistrement et expédition des actes d'opposition, quinze sols.

Art. 40. Pour les déclarations qui seront faites par les Procureurs au profit de qui sont les adjudications, trente sols; et pour celles des baux judiciaires, vingt sols.

Art. 41. Lorsque les Juges iront en commission hors du lieu de leur résidence pour les fonctions de leurs charges, le Greffier aura la moitié des vacations du Lieutenant-général ou criminel, outre sa grosse.

Art. 42. Les minutes des procès-verbaux, inventaires, enquêtes, plaintes, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations et autres semblables actes, seront écrits par le Greffier ou par son Commis, qui aura serment en Justice, tant en matière civile que criminelle, et prendra la moitié des vacations du Lieutenant général ou criminel pour ses vacations, outre ses grosses.

Art. 43. Pour la recherche d'une minute de Sentence, passé un an, cinq sols, en donnant la date ; et pour chercher celles qui auront été rendues dans l'an, ne lui sera payé autre chose.

Art. 44. Lorsque les Marchands, Négocians, ou leurs Commissionnaires, jugeront à propos de faire des déclarations en l'Amirauté de Paris, au sujet des Vaisseaux ou des cargaisons qu'ils feront expédier, ils ne payeront plus grands droits que ceux attribués aux Greffiers des Amirautés dans les Ports particuliers, suivant qu'ils seront ci après expliqués.

Art. 45. Lorsque par des raisons particulières lesdits Marchands, Négocians jugeront à propos de faire enrégistrer au Greffe de l'Amirauté générale leurs contrats de propriété et autres lettres, commissions d'armer en guerre, marchandises ou passeports, ils ne payeront pareillement que les mêmes droits qui seront payés au Greffier des Amirautés dans lesdits Ports particuliers.

Art. 46. Le Greffier aura la moitié de la part que le premier Juge a dans les droits

d'information et de réception des Officiers d'Amirauté et autres qui seront reçus audit Siège général, outre le remboursement du papier et parchemin timbrés.

Art. 47. Pour les cas non prévus dans ce présent Tarif, les Greffiers se conformeront à ce qui se pratiquait par les Greffiers du Parlement, en exécution du Règlement de 1664.

Amirauté générale de la Table de marbre à Rouen.

ARTICLE PREMIER.

Pour les déclarations qui se font au Greffe par ceux qui achetent des Vaisseaux et Bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les pays étrangers, et par ceux qui les ayant achétés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, il sera payé au Greffe quinze sols, compris l'expédition.

Art. 2. Pour l'enrégistrement d'un contrat d'achat, de construction, revente, d'association et autres actes de propriété de Bâtimens destinés, soit pour le commerce, soit pour la course, il sera payé au Greffe trente sols, à la charge de mettre l'enrégistrement au dos, sans pouvoir prendre plus grands droits, sinon l'expédition lorsqu'il en sera requis, laquelle sera payée à raison de cinq sols le rôle.

Art. 3. Pour l'enrégistremcet des certificats de jauge des Bâtimens, il sera payé au Greffe, y compris l'expédition, dix sols.

Art. 4. Pour le certificat ou lettres de mer, concernant la propriété d'un Bâtiment (qu'il

sera libre de prendre, ou de ne point prendre), lorsque les maîtres seront porteurs des contrats d'achat ou de construction, registrés, il sera payé au Greffe les mêmes droits que pour l'enrégistrement des contrats d'acha.

Art. 5. Pour l'enregistrement d'un congé d'un Bâtiment qui fait voyage de long cours, il sera payé trois livres, compris l'enrégistrement, qui sera mis au dos, et la visite dudit Bâtiment.

Art. 6. Pour l'enrégistrement des congés des Bâtimens français allant de Province en Province dans le Royaume et hors le Royaume, seize sols; et pour ceux des étrangers, trente sols.

Art. 7. Pour ceux des Bâtimens venans des ports de la Province, sept sols six deniers, aussi compris la visite, à l'exception néanmoins des Bâtimens qui viennent des Ports du Havre, Touques, Dyves, Honfleur et autres pays voisins, qui ne payeront que quatre sols trois deniers.

Art. 8. Pour ceux qui se délivrent pour les Bâtimens qui vont aux moules en basse-Normandie, cinq sols six deniers.

Art. 9. Pour ceux des Gribannes et Bateaux qui vont quérir du bois et autres provisions dans la rivière, et qui durent trois mois, cinq sols.

Art. 10. Pour l'enrégistrement des congés qui seront délivrés pour les Vaisseaux qui sont dans les pays étrangers, pour faire venir en France, il sera payé au Greffe les mêmes droits que pour les autres congés, à proportion de la qualité des voyages.

Art. 11. Les maîtres des Bâtimens frétés pour le service du Roi, dont Sa Majesté ne nourrit point les équipages, de ceux des Vaisseaux de

Sa Majesté frétés à des particuliers de ceux des Fermiers-généraux pour le transport des sels, payeront les mêmes droits d'enrégistrement de congés et de rapports que les autres Bâtimens, à proportion des voyages.

Art. 12. Pour l'enrégistrement des passeports de Sa Majesté il sera payé au Greffe trente sols, compris l'enrégistrement qui sera mis au dos.

Art. 13. Pour les actes de réception de cautions et soumissions qui se font au Greffe, en exécution des Ordonnances de Sa Majesté, et de ses passeports, il sera payé six sols six deniers, compris l'expédition.

Art. 14. Pour les certificats de descente des marchandises étrangères ou défendues, il sera payé huit sols, compris l'expédition.

Art. 15. Pour les soumissions qui se font à cause du transport des grains d'un port à un autre, il sera payé au Greffe trois sols dans les cinq sols accordés par le Règlement du 13 Novembre 1694, y compris le papier timbré, et pareille somme pour le certificat de décharge.

Art. 16. Pour l'enrégistrement des rôles des équipages des Bâtimens, engagés ou passagers, il sera payé au Greffe cinq sols.

Art. 17. Pour les rapports et déclarations qui se font à l'arrivée des Vaisseaux et Bâtimens, et pour la visite d'iceux, il sera payé les mêmes droits que pour l'enrégistrement des congés, à la réserve des Pêcheurs de poisson frais, desquels le Greffier et les Officiers recevront les rapports et déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais, conformément au Règlement du 28 Mars 1673.

Art. 18. Lorsque la vérification desd. rapports sera requise, il sera payé au Greffier

moitié du Juge pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition.

Art. 19. Pour tous les actes de Chancellerie qui s'expedient sous le sceau de l'Amiral, il sera payé pour la minute, collation de la grosse, quinze sols de chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement, passé lequel nombre il n'y aura point d'augmentation.

Art. 20. Pour chaque affirmation de voyage, cinq sols.

Art. 21: Pour chaque présentation des parties assignées, cinq sols.

Art. 22. Pour toutes Sentences rendues tant à l'Audience sur procès par écrit, rapport, soit civil, soit criminel, sur requête, congés d'adjuger, adjudications d'héritages, Vaisseaux, licitations, décrets, exécutoires de dépens, d'apport de procès, soumissions de cautions qui se délivrent en parchemin, sera payé pour droit de façon, expédition, contrôle et signature, trente-huit sols quatre deniers du rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne quinze syllabes, non compris le parchemin timbré.

Art. 23. Les Sentences d'appointé, ou qui ne vont qu'à l'instruction, et ne consistent à exécution, seront mises en papier, et sera payé vingt sols du rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes et la ligne quinze syllabes, pour la façon, expédition et contrôle seulement, non compris le papier timbré.

Art. 24. En toutes commissions et actes de Justice qui s'exécuteront par les Juges, Commissaires examinateurs, tant dans la Ville que hors d'icelle, soit pour descentes, naufrages, redditions de comptes, distributions de deniers, compulsoires, scellés, procès-verbaux,

confrontations

confrontations d'écritures, inventaires, estimations, rapports d'Experts, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, enquêtes et interrogatoires sur faits et articles, et autres actes qui se font par les Juges et Commissaires examinateurs, il sera payé pour tous les Greffiers la moitié des vacations du Lieutenant-général, outre la grosse, et sans que lesdits Juges se puissent servir dans tous lesdits actes, d'autres que desd. Greffiers.

Art. 25. Pour chaque rôle de grosse en papier, il sera payé au Greffier cinq sols, non compris le papier timbré, contenant le rôle deux pages, la page douze lignes et la ligne douze syllabes.

Art. 26. Lorsque les parties voudront lever des extraits ou copies de provisions, de Réglemens, d'Édits et autres pièces registrées aux Greffes des Amirautés, ils seront expédiés en papier, et il sera payé au Greffier pour chaque rôle en petit papier, cinq sols du rôle, non compris le papier.

Art. 27. Pour chaque procès qui seront distribués et pour nommer le Rapporteur, sera payé dix sols.

Art. 28. Pour la production faite au Greffe par le Procureur de la partie poursuivante, tant en matière civile que criminelle, pour être communiquée avant l'appointé, cinq sols, et pour la clausion faite après l'appointé par les Procureurs des parties, cinq sols de chacune partie.

Art. 29. Pour les productions nouvelles qui passeront au Greffe, cinq sols.

Art. 30. Pour bailler les informations aux Gens du Roi, dix sols.

Art. 31. Pour chacun procès par écrit, ou instances qui seront rendues aux Procureurs

après qu'il aura été jugé, compris toutes les productions, griefs, réponses, sept sols six deniers.

Art. 32. Et à l'égard des sacs qui n'auront pas passé au Greffe, le Greffier prendra le droit qu'il eût pris si les sacs avaient été produits, qui entrera en taxe, et outre les Procureurs en payeront autant en leur propre nom audit Greffier, sans le pouvoir répéter sur les parties.

Art. 33. Pour la communication des pièces maintenues fausses, sans déplacer, dix sols.

Art. 34. Pour le port d'une information ou autres pièces qui seront portées en matière criminelle au Parlement, quinze sols.

Art. 35. Pour l'interrogatoire sur la sellette, trois livres quatre sols.

Art. 36. Pour la décharge d'un prisonnier, trois livres quatre sols.

Art. 37. Pour rayer un écroue, compris le procès-verbal, trois livres quatre sols.

Art. 38. Pour prononcer la Sentence à un prisonnier, trois livres quatre sols.

Art. 39. Pour la publication de lettres de rémission, trois livres quatre sols.

Art. 40. Lorsque les pièces seront mises au Greffe pour être paraphées en exécution de Jugement, sera payé trente sols, pour quelque nombre qu'il y ait de pièces.

Art. 41. Pour l'enrégistrement d'une saisie réelle de quelques effets que ce soit, trois livres.

Art. 42. Pour la publication et expédition de chaque remise et adjudication d'heritages, sauf quinzaine, trente sols, et pour celles des Bâtimens de cinquante tonneaux et au-dessus quinze sols, et moitié pour celles des Bâtimens au-dessous.

Art. 43. Pour le droit des adjudications d'héritages pures et simples, à quelques sommes qu'elles puissent monter, six livres, et pour celles des Bâtimens de cinquante tonneaux, et au-dessus, trente sols, et pour celles au-dessous, quinze sols.

Art. 44. Pour l'enrégistrement et expédition des actes d'opposition, dix sols.

Art. 45. Pour les déclarations qui seront faites par les Procureurs au profit de qui sont les adjudications, trente sols, et pour celles des baux judiciaires, vingt sols.

Art. 46. Pour la recherche d'une minute de Sentence, passé un an, en donnant la date, cinq sols, et pour celles qui auront été rendues dans l'année, ne sera payé aucun droit.

Art. 47. Pour la communication des procès appointés que les Procureurs prennent au Greffe, cinq sols.

Art. 48. Pour l'emprunt que les Procureurs des parties font au Greffe des procès secrets, pour faire taxer leurs dépens, cinq sols.

Art. 49. Pour le jet et calcul des taxes de dépens, deux deniers pour chaque article.

Art. 50. Pour la collation des pièces faite par le Greffier avec les parties ou le Procureur, il sera payé deux sols du rôle.

Art. 51. Pour la publication et enrégistrement des Lettres-patentes de permission de faire des madragues, bourdigues, pêcheries, Réglemens de métiers concernant la Marine, de confirmation de droits sur les Vaisseaux et autres Lettres-patentes, il sera payé au Greffe deux livres, non compris les expéditions.

Art. 52. Le Greffier aura la moitié de la part que le premier Juge prendra dans les droits d'information et de reception des Officiers d'Amirautés, et autres qui seront reçus

audit Siége général, outre le remboursement du papier et parchemin timbré.

Art. 53. Pour la lecture, publication et enrégistrement des Commissions de Receveurs de l'Amiral, et de Maîtres de Quai, Jaugeurs de Vaisseau, Lesteurs et Delesteurs et autres Officiers ayant commission de l'Amiral, cinq livres, y compris l'acte de réception.

Art. 54 Pour l'enrégistrement des provisions des Capitaines Gardes côtes leurs Lieutenans et Enseignes, il sera payé au Greffe, compris l'enrégistrement qui sera mis au dos des provisions ou commissions, six livres.

Art. 55. Pour la réception des Maîtres de Bâtimens et Navires, il sera payé au Greffe quarante sols, y compris l'acte de réception.

Art. 56. Pour celles des Maîtres Charpentiers et Calfateurs, Cordiers, Voiliers, Treviers, et autres Ouvriers travaillans aux Bâtimens de mer, il sera payé au Greffe trente sols, y compris l'expédition.

Art. 57. Pour la lecture, publication des commissions, réceptions et prestations de serment des Pilotes, Lamaneurs, Hauturiers, Pilotes passagers des Détroits, il sera payé au Greffe trente sols, et dix sols pour l'expédition.

Art. 58. Pour la réception des Gardes-jurés et Prud'hommes des Maîtres Charpentiers et des Maîtres Pêcheurs, il sera payé au Greffe la moitié des droits réglés pour la réception desdits Charpentiers.

Art. 59. Et à l'égard des autres droits non compris dans le présent Tarif, les Greffiers seront tenus de se conformer à ce qui se pratiquait dans les Bailliages royaux de la Province de Normandie.

Amirautés principales et particulières du Ponent.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque déclaration ordonnée être faite devant les Officiers de l'Amirauté, par le Règlement du 24 Octobre 1681 et Lettres-patentes du 7 Janvier 1703, par ceux qui achètent des Vaisseaux et Bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les Pays étrangers, et par ceux qui les ayant achetés, ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, il sera payé au Greffier douze sols, compris l'expédition en papier timbré.

Art. 2. Pour l'enrégistrement des contrats d'achat, de construction, reventes, d'associations, et autres actes de propriété des Vaisseaux et Bâtimens destinés, soit pour le commerce, soit pour la course, il sera payé au Greffier pour ceux de cinquante tonneaux et au-dessus, trente sols, et ceux au-dessous, quinze sols, à la chargê de mettre au pied desdits contrats et lettres, l'enrégistrement, sans pouvoir prétendre plus grands droits, sinon l'expédition desdits contrats lorsque les Greffiers en seront requis.

Art. 3. Pour l'enrégistrement des certificats de jauge des Bâtimens, il sera payé au Greffe, y compris l'expédition, huit sols.

Art. 4. Pour le certificat ou lettres de mer concernant la propriété des Vaisseaux et Bâtimens (qu'il sera libre aux proprietaires et maîtres desdits Bâtimens de prendre ou de ne pas prendre) lorsqu'ils auront fait registrer leur contrat d'achat, de construction ou d'association, et qu'ils seront porteurs de l'ex-

pédition desdits contrats, il sera payé au Greffier les mêmes droits que pour l'enrégistrement des contrats d'achat.

Art. 5. Pour l'enrégistrement des congés des Navires et Bâtimens qui feront voyage de long cours, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos du congé, il sera payé au Greffier quarante sols.

Art. 6. Pour l'enrégistrement de ceux qui feront voyage hors le Royaume, à l'exception des longs cours, et pour ceux des voyages ordinaires de côte en côte, ou de Province en Province, il sera payé huit sols, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos.

Art. 7. Pour l'enrégistrement de ceux pris per les Bâtimens qui n'iront que de port en port dans une même Province du Royaume, il sera payé au Greffier deux sols six deniers, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos.

Art. 8. Pour l'enrégistrement de ceux que les maîtres des Barques et Bateaux qui naviguent dans les Pertuis d'Antioche et Breton sans en sortir, soit qu'ils fassent voyages de port en port dans la même Province, soit qu'ils passent de province en province, il sera payé au Greffier, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos, deux sols dix deniers.

Art. 9. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche ne prendront qu'un congé par an, pour l'enrégistrement duquel ils payeront au Greffier huit sols, y compris l'enrégistrement qui rera mis au dos.

Art. 10. Ceux qui vont à la pêche des maquereaux et des harengs, tant dans la Manche qu'en l'Isle de Bas et en Jermuth, prendront un congé pour chaque saison desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés

d'en prendre pour chacun voyage, pour l'enrégistrement duquel ils payeront au Greffier six sols, y compris l'enrégistrement au dos.

Art. 11. Pour l'enrégistrement des congés qui seront délivrés pour des Bâtimens qui sont dans les pays étrangers pour venir en France, il sera payé au Greffier les mêmes droits que pour les autres congés, à proportion de la qualité des voyages.

Art. 12. Pour ceux des Bâtimens frétés pour le service de Sa Majesté, dont Elle ne nourrit point les équipages, de ceux des Vaisseaux de Sa Majesté frétés à des particuliers, et de ceux des Fermiers-généraux pour le transport des sels, il sera payé les mêmes droits d'enrégistrement de congés que les autres Bâtimens, à proportion des voyages.

Art. 13. Pour l'enrégistrement des congés qui sont pris tous les trois mois par les maîtres des Bateaux destinés à voiturer les bois de la forêt de la Vaquerie à Rouen et au Havre, il sera payé au Greffier deux sols six deniers, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos

Art. 14. Pour l'enrégistrement des passeports de Sa Majesté, il sera payé au Greffier trente sols, compris l'enrégistrement qui sera mis au dos.

Art. 15. Pour les actes de réceptions de cautions et soumissions qui se font au Greffe des Amirautés en exécution des Ordonnances de Sa Majesté et de ses passeports, il sera payé au Greffier six sols six deniers, compris l'expédition, quand elle sera demandée.

Art. 16. Pour les certificats de descente des marchandises étrangères ou défendues, il sera payé au Greffier huit sols, compris l'expédition.

Art. 17. Pour les soumissions qui se feront à cause du transport des grains d'un Port à un autre, il sera payé au Greffier trois sols, dans les cinq sols accordés par le Règlement du 13 Novembre 1694, y compris le papier timbré, et pour les certificats de décharge pareille somme.

Art 18. Pour le dépôt au Greffe des rôles d'équipages, passagers et engagés des Vaisseaux et Bâtimens, il sera payé au Greffier cinq sols.

Art. 19. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée ou au retour des Bâtimens, il sera payé au Greffier autant que pour l'enrégistrement des congés, à proportion de ce que dessus, à la réserve toutefois des pêcheurs de poisson frais, desquels il ne sera rien reçu des rapports et déclarations de ce qu'ils auront vu à la mer.

Art. 20. Pour les rapports des maîtres de Bâtimens qui relâcheront dans un port par tempête, radoub ou autres nécessités, il sera payé au Greffier six sols, y compris son expédition.

Art. 21. Lorsque les Capitaines et Maîtres feront vérifier leur rapport et déclaration par témoins, il sera payé pour le droit du Greffe, quatre sols pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition, quand elle sera demandée.

Art. 22. Pour les rapports des maîtres de Navires qui vont prendre du sel à Brouage, Isle d'Oleron et autres lieux, pour la pêche des molues, il sera payé au Greffier six sols, compris son expédition.

Art. 23. Les Greffiers assisteront aux visites des Vaisseaux et Bâtimens entrans et sortans des ports, tiendront registre des visites,

contenant le nom des Bâtimens , des maîtres, la qualitédes chargemens, des équipages et des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, pour laquelle visite et le certificat de visite il sera payé au Greffier, savoir, pour la visite d'un Bâtiment de trente tonneaux et au-dessous, trois sols, et deux sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de trente tonneaux jusqu'à soixante, quatre sols six deniers pour la visite, et trois sols pour l'expédition du certificat; pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, six sols, et cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de cent jusqu'à deux cent, douze sols, et cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de deux cent jusqu'à trois cent, dix-huit sols, et cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux depuis trois cent jusqu'à quatre cent, vingt-quatre sols, et cinq sols pour l'expédition du certificat; et pour ceux depuis quatre cent jusqu'à cinq cent et au-dessus, trente sols, et cinq sols pour l'expédition du certificat.

Art. 24. Lorsque les Greffiers seront requis de fournir des grosses des rapports, déclarations, contrats, attestations, et autres actes ci-dessus, il sera payé du rôle trois sols neuf deniers, contenant douze lignes à la page, et douze syllabes à la ligne, non compris le papier timbré.

Amirauté du Levant.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers des Amirautés de Provence et de Languedoc prendront les mêmes droits que ceux qui sont taxés aux Greffiers des

Amirautés du Ponent, pour les déclarations faites par ceux qui achetent des Vaisseaux et Bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les pays étrangers, et par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers; comme aussi pour l'enrégistrement des contrats d'achat, certificats de jauge et lettres de mer.

Art. 2. Il sera payé au Greffier pour l'enrégistrement d'un congé de long cours, et pour la visite des Bâtimens, savoir, pour un Vaisseau deux livres deux sols neuf deniers, pour les Polacres trente trois sols neuf deniers, pour les Barques seize sols trois deniers, et pour les Tartanes douze sols trois deniers, y compris son expédition qui sera mise au dos.

Art. 3. Pour les congés des Bâtimens qui feront un voyage en Italie, sur les côtes d'Espagne, en-dedans du Détroit, Barbarie, Isles de la Méditerranée, Côtes de Provence, il sera payé au Greffier pour ceux des Vaisseaux vingt-cinq sols neuf deniers, pour les Polacres seize sols trois deniers, et pour les Tartanes et Alleges à un mât six sols trois deniers, y compris l'enrégistrement au dos des congés.

Art. 4. Ceux des Vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même Province, payeront seize sols trois deniers, les Polacres douze sols trois deniers, les Tartanes et Alleges cinq sols huit deniers, et toutes sortes de bateaux découverts deux sols huit deniers, y compris l'enrégistrement qui sera mis au dos desdits congés.

Art. 5. Les Patrons des Tartanes et Bateaux qui vont journellement à la pêche,

ne prendront qu'un congé, et il ne sera fait qu'une visite par an, pour l'enrégistrement duquel il sera payé au Greffier cinq sols trois deniers, compris l'enrégistrement au dos.

Art. 6. Les Patrons des Tartanes qui vont faire la pêche aux Côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence et de Languedoc, prendront un congé et un certificat de visite à chaque voyage, et pour l'enrégistrement ils payeront pour le droit du Greffe cinq sols trois deniers.

Art. 7. Pour l'enrégistrement des congés de deux ans, donnés pour les Echelles de Levant, il sera payé au Greffe, savoir, pour les Vaisseaux quatre livres cinq sols six deniers, pour les Polacres trois livres sept sols six deniers, pour les Barques trente-deux sols six deniers, et pour les Tartanes vingt-quatre sols six deniers, compris l'enrégistrement au dos desdits passeports.

Art. 8. Pour l'enrégistrement des congés qui seront délivrés aux Marchands français pour faire venir en France des Vaisseaux achetés, ou faire construire dans les pays étrangers, il sera payé aux Greffiers les mêmes droits que pour l'enrégistrement des autres congés, à proportion de la qualité des Bâtimens et des voyages.

Art. 9. Les mêmes droits seront payés auxdits Greffiers pour les congés des Vaisseaux et autres Bâtimens fretés pour le service de Sa Majesté, de ceux de Sa Majesté fretés à des particuliers, et ceux des Fermiers-généraux pour le transport des sels, à proportion de leur qualité et des voyages.

Art. 10. Pour le dépôt au Greffe du rôle

des équipages, il sera payé au Greffier, compris son expédition, cinq sols.

Art. 11. Il ne pourra être fait aucun chargement de marchandises de contrebande pour être portées dans le Royaume, sans en avertir les Officiers de l'Amirauté, pardevant lesquels les Capitaines, Patrons et Marchands qui les chargeront, feront leur soumission; et s'ils sont étrangers, donneront caution de rapporter dans trois mois certificat de décharge des Officiers de l'Amiraute des lieux où elles seront portées, sans que lesdits Officiers les puissent obliger à faire plus d'une obligation pour chaque espèce de marchandises de même chargement, pour lequel acte il sera payé au Greffier, compris son expédition, six sols six deniers, et ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un Jugement du Lieutenant, le Procureur du Roi ouï, ce qui se fera sans autres frais.

Art. 12. Pour les procès-verbaux de certification de décharge de marchandises de contrebande, énoncées en l'article 11 du Réglement du 5 Août 1688, il sera payé au Greffe huit sols, y compris l'expédition.

Art. 13. Pour les rapports que tous les Capitaines et Patrons sont tenus de faire aussitôt qu'ils ont l'entrée dans les ports, il sera payé pour le droit du Greffe, y compris la visite et le certificat, autant que pour l'enrégistrement des congés, à l'exception des pêcheurs de poisson frais, desquels le rapport de ce qu'ils auront vu en mer sera reçu sans frais.

Art. 14. Les Bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la Foire de Beaucaire, payeront à leur passage pour le rapport au

Greffe, quatre sols, y compris l'expédition, et autant à leur retour, à moins qu'ils ne chargent des marchandises audit Arles, ou autres ports dudit Siége, auquel cas ils payeront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

Art. 15. Les Capitaines et Patrons qui seront contraints de relâcher dans les ports par tempête, ou autres nécessités, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir; mais seulement de faire leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, lesquels feront la visite de leur Bâtimens à leur arrivée, et sera payé au Greffier pour les Vaisseaux treize sols, pour les Polacres onze sols, et pour les Tartanes cinq sols, y compris son expédition.

Art. 16. Lorsque les Capitaines et Maîtres feront vérifier leurs rapports et déclarations par témoins, il sera payé pour les droits du Greffe quatre sols pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition, quand elle sera demandée.

Procédures des Prises dans toutes les Amirautés du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'enrégistrement d'une commission en guerre ou en marchandise, il sera payé pour le droit du Greffe quarante sols, y compris l'enrégistrement au bas de ladite commission.

Art. 2. Pour le procès-verbal de réception de caution que donnent les Armateurs, il sera payé au Greffier vingt sols, compris l'expédition.

Art. 3. Pour chaque imprimé de billet de rançon qui seront donnés par les Greffiers aux Armateurs sur papier non timbré, dans la forme marquée par le Règlement du 27 Janvier 1706, il sera payé deux sols.

Art. 4. Pour chaque rapport qui sera fait des prises, il sera payé au Greffe quarante sols, compris l'expédition.

Art. 5. Pour l'audition de chaque témoin sur la vérification des rapports, il sera payé au Greffe quatre sols, non compris l'expédition.

Art. 6. Pour les interrogatoires des prisonniers trouvés sur les prises, les Greffiers prendront la moitié des taxations du Lieutenant, non compris l'expédition.

Art. 7. Pour les appositions de scellés, inventaires, décharges, examen de papiers, estimations, ventes, adjudications, livraisons, liquidations et partages des prises, qui sont expédiés hors de l'audience, les Greffiers prendront la moitié des vacations du Lieutenant, non compris les expéditions.

Art. 8. Lorsque les Officiers sortiront hors du lieu de leur demeure pour l'instruction des prises, les Greffiers auront pareillement la moitié des vacations du Lieutenant pour leurs journées et voyages, non compris leurs expéditions.

Art. 9. Pour l'acte de prise au Greffe par les Interprètes des pièces trouvées sur les prises, il sera payé au Greffier, lorsqu'elles n'excéderont point vingt pièces, cinq sols, et au-dessus, dix sols.

Art 10. Pour le Jugement qui ordonne que les procédures des prises seront envoyées au Conseil, il sera payé au Greffe vingt sols.

Art. 11. Pour les grosses desdites procédures, il sera payé au Greffe trois sols neuf deniers par rôle, non compris le papier timbré le rôle contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes.

Art. 12. Pour l'enregistrement des Jugemens de l'Amiral de France sur les prises, il sera payé au Greffier quarante sols, compris l'enregistrement au bas du Jugement, et pareil droit pour l'enrégistrement des Arrêts qui interviendront sur lesdites prises.

Art. 13. Pour dresser l'affiche sur les inventaires des effets des prises pour parvenir à la vente d'iceux, il sera payé au Greffier deux sols par article de chacune espèce de marchandises, et sans que le Vaisseau et ses apparaux puissent passer pour plus d'un article.

Prises faites en vertu de Lettres de représailles.

ARTICLE PREMIER.

Pour la publication et enrégistrement de lettres de représailles, il sera payé pour les droits du Greffe quarante sols, compris l'enrégistrement au bas desdites lettres.

Art. 2. Pour le procès-verbal de réception de caution, il sera payé au Greffier vingt sols, compris l'expédition.

Art. 3. Les autres procédures sur les prises qui seront faites en vertu desdites lettres de représailles, seront faites et taxées comme celles des prises faites en guerre.

Art. 4. Lorsque les deniers provenans des prises faites en vertu de lettres de représailles seront mis ès mains des Greffiers, il sera payé auxd. Greffiers trois deniers pour livre.

Art. 3. Pour l'enrégistrement au Greffe des décharges qui seront données par les impétrans de lettres de représailles, des deniers qu'ils auront reçus en exécution, il sera payé au Greffe pour chaque enrégistrement cinq sols.

Naufrage.

Les Greffiers auront pour les rapports des naufrages et échouemens, auditions de témoins, interrogatoires, appositions de scellés, inventaires, procès-verbaux de décharge, examen de papiers et estimations, ventes et adjudications des effets naufragés, liquidations et partages, enrégistrement des Jugemens et Arrêts, les mêmes droits et vacations que pour les procedures des prises.

Procédures civiles et criminelles dans les Amirautés principales et particulières du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

Pour chacune présentation qui sera faite au Greffe par les Défendeurs, hors dans les cas marqués dans l'article 2 du titre neuf des ajournemens et délais de l'Ordonnance de 1681, dans lesquelles il ne sera fait aucune présentation, il sera payé au Greffier cinq sols.

Art. 2 Toutes Sentences rendues, tant à l'audience que sur procès par écrit, soit civil, soit criminel, sur requête, congés d'adjuger, adjudications d'héritages, Vaisseaux, licitations, décrets, exécutoires de dépens, d'apports de procès, soumission de caution, seront mises en parchemin, et il sera payé du rôle contenant deux pages, la page

vingt-deux lignes, et la ligne quinze syllabes, vingt sols, non compris le parchemin.

Art. 3. Toutes les autres Sentences qui ne vont qu'à l'instruction et ne consistent à exécution, seront expédiées en papier, pour chacun rôle desquelles composé de deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes, il sera payé cinq sols.

Art. 4. Pour un acte d'affirmation de voyage, cinq sols.

Art. 5. Pour chacun défaut donné à juger, il sera payé auxdits Greffiers deux sols six deniers, et autant pour le rendre jugé.

Art. 6 Pour un défaut, faute de comparoir, il sera payé huit sols quatre deniers.

Art. 7. En toutes commissions et actes de Justice qui s'exécuteront par les Juges, Commissaires examinateurs, tant à la Ville que hors d'icelle, soit pour descentes, redditions de comptes, compulsoires, scellés, procès-verbaux, confrontations d'écritures, inventaires, estimations, rapports d'Experts, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, et autres actes qui se font par les Juges, Commissaires examinateurs, il sera payé au Greffier la moitié des vacations du Lieutenant-général, outre la grosse, le rôle de grosse contenant deux pages, la page douze lignes, et la ligne douze syllabes, à raison de trois sols neuf deniers pour les procédures civiles, et de deux sols pour les procédures criminelles, non compris le papier timbré, sans que lesdits Juges se puissent servir dans tous lesdits actes d'autres que lesdits Greffiers.

Art. 8. Lorsque les parties voudront lever des extraits ou copies de provisions, de

Réglemens, d'Edits et antres pièces registrées aux Greffes des Amirautés, ils seront expédiés en papier, et il sera payé au Greffier pour chaque rôle en petit papier, contenant douze lignes à la page et douze syllabes à la ligne, trois sols neuf deniers du rôle, non compris le papier timbré.

Art. 9. Pour recevoir les productions des parties ou de leurs Procureurs, et pour les rendre, il sera payé à chaque fois par chaque partie cinq sols.

Art. 10. Pour la redistribution d'un procès, il sera payé au Greffe cinq sols.

Art. 11. Lorsque des pièces seront mises au Greffe pour être paraphées en exécution de Jugement, il sera payé au Greffier pour la paraphe de chaque pièce deux sols six deniers, et pour la communication des pièces qui seront mises au Greffe pour être communiquées, dix sols.

Art 12. Pour la communication des pièces maintenues fausses, cinq sols.

Art. 13. Pour les lettres de comparution personnelle sur le décret, quinze sols.

Art. 14. Pour la collation des pièces faite par les Greffiers avec les parties ou Procureurs, il sera payé deux sols du rôle.

Art. 15. Lorsque le Greffier se transportera aux prisons ou ailleurs pour prononcer les Sentences, il lui sera payé vingt sols pour chaque prononciation.

Art. 16. Pour la décharge d'un prisonnier et rayer son écroue, trente-deux sols.

Art. 17. Pour la vacation du Greffier qui mettra ès mains des Messagers les procès criminels pour porter aux Tables de marbre, ou aux Parlemens, étiqueter, corder et ti-

rer récépissé des Messagers, il sera payé vingt sols.

Art. 18. Pour l'enrégistrement d'une saisie réelle d'héritages, ou de quelques effets que ce soit, il sera payé trois livres.

Art. 19. Pour l'enrégistrement de chaque opposition formée au Greffe, sept sols six deniers.

Art. 20. Pour chacune publication faite en Jugement par le Greffier, pour ventes d'héritage, ou office et réception d'enchère, il sera payé au Greffier dix sols.

Art 21. Pour chaque publication d'enchère portant remise de la vente d'un Vaisseau de cinquante tonneaux et au-dessus, il sera payé au Greffier quinze sols, et le double pour l'adjudication ; et pour celle des Vaisseaux au-dessous de cinquante tonneaux sept sols six deniers, et le double pour l'adjudication, non compris l'expédition ; et néanmoins lorsque les portions de différens Navires saisis sur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, seront vendues séparément, le Greffier ne pourra prendre pour les enchères et adjudications que la moitié des droits ci-dessus réglés, à proportion de la grandeur des Navires.

Art. 22. Pour les déclarations qui seront faites par les Procureurs, au profit de qui sont les héritages acquis ou donnés à baux judiciaires, il sera payé au Greffier quinze sols.

Art. 23. Pour la publication et enrégistrement des Lettres-patentes et Règlemens des Métiers, établissement de Madragues ou Bordigues, publication et enrégistrement des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les Vaisseaux, marchandises ou pêche-

ries, et autres Lettres, il sera payé trente sols, non compris les expéditions.

Art. 24. Pour les vacations des Greffiers aux informations de vie et mœurs, qui se font aux réceptions des Greffiers, Procureurs, Huissiers, Sergens, Interprètes, Courtiers, Receveurs, Gardes, Dépositaires de prises et de naufrages, Arrimeurs et autres qui sont reçus aux Amirautés, communiquer lesdites informations au Procureur du Roi, retirer et mettre ès mains des Juges, lesd. Greffiers auront la moitié de la part que le premier Juge prendra dans les droits d'information et de réception auxdits Sièges particuliers, outre le remboursement du papier et parchemin timbré.

Art. 25. Pour la lecture, publication et enrégistrement des commissions des Receveurs de l'Amiral, des Maîtres de Quai, Jaugeurs de Vaisseaux, Lesteurs et Délesteurs, et autres ayant commission de l'Amiral, prestation de serment et Sentence de réception, il sera payé au Greffe pour tous droits, trois livres.

Art. 26. Pour l'enrégistrement des provisions des Capitaines Garde-côtes, leurs Lieutenans et Enseignes, il sera payé au Greffe, compris l'enrégistrement qui sera mis au dos des provisions ou commissions, six livres.

Art. 27. Pour la réception et prestation de serment des Maîtres, Capitaines et Patrons de Navires, il sera payé au Greffier quarante sols, y compris son expédition.

Art. 28. Pour la réception des Maîtres Charpentiers et Calfateurs, Cordiers, Voiliers, Treviers et autres Ouvriers travaillant aux Bâtimens de mer, il sera payé au Greffe vingt

sols, non compris l'expédition, pour laquelle il sera payé dix sols.

Art. 29. Pour la lecture, publication des commissions, réception de serment des Pilotes Lamaneurs, Hauturiers, Pilotes passagers des Détroits, il sera payé au Greffier trente sols, non compris son expédition.

Art. 30. Pour la réception des Gardes-Jurés et Prud'hommes des Maîtres Charpentiers et des Pêcheurs, il sera payé la moitié des droits réglés pour la réception des Charpentiers Calfateurs.

Art. 31. Pour la recherche d'une pièce au Greffe, passé un an, il sera payé cinq sols, et ne sera rien payé pour les actes passés dans l'année.

Art. 32. Et à l'égard des droits non prévus dans le présent Tarif, les Greffiers des Amirautés seront tenus de se conformer aux Greffiers des Jurisdictions royales ordinaires du lieu de leur résidence.

Si vous donnons, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant règlement pour le transport par mer, des bleds, farines et légumes, d'un port à un autre du Royaume : Et qui attribue à MM. les Intendans, la connaissance des contraventions y relatives, du 12 Octobre 1775.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi, etc.

ARTICLE PREMIER.

La Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécutée, en conséquence, ordonne Sa Majesté que

les grains, graines, grenailles, farines et légumes pourront circuler de Province à Province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, et sortir librement par mer, de tous les ports du Royaume, pour rentrer dans un autre port, soit de la même Province, soit d'une autre, en justifiant de la destination et de la rentrée.

2.

Tous les négocians ou autres, qui voudront transporter des grains par mer seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a Siège d'Amirauté, de faire au bureau des Fermes établi à la sortie, une déclaration de la quantité des grains qu'ils transporteront, et d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité et qualité desdites denrées, et du lieu de leur destination.

3.

Lorsque lesdites denrées rentreront dans le Royaume, l'acquit à caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Fermes.

4.

Les mauvais temps pouvant obliger les Capitaines de relâcher dans d'autres ports du Royaume que ceux pour lesquels ils auraient été destinés, et le prix des grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination, pourront lesdits Capitaines transporter les grains chargés sur leurs Navires, dans tout autre port du Royaume que celui pour lequel ils auraient été destinés; et l'acquit à caution qu'ils représenteront, sera également déchargé dans tous les ports du Royaume.

5.

Lors de la vérification, si au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de

grains graines, grenailles farines et légumes, un excédent ou un *déficit* de plus d'un dixième, les négocians ou autres qui auront fait transporter les grains, seront tenus de faire rentrer dans le Royaume le quadruple de la quantité de grains qui excéderont à la sortie ou manqueront à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit à caution, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'Intendant ou son Subdelegué, sous peine de mille livres d'amende.

6.

Les peines portées par l'article précédent, ne seront point encourues par les Capitaines qui auront fait, soit en d'autres Amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros temps; et seront lesdits Capitaines, en vertu desd. déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit à caution qu'ils auront pris.

7.

Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent Arrêt, relatives au transport par mer, des bleds, farines et légumes, d'un port à un autre du Royaume, seront portées devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans lesdites Provinces que Sa Majesté a commis et commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, toute Cour, Juridiction et connaissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzième jour d'Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé, DE LAMOIGNON.

Fin du Tome second.



